

Table des matières

Avant-propos – Vorwort	17
Avant-propos	18
Vorwort	22
Présentation de la Cour de cassation	27
Présentation générale	28
La Cour de cassation et les autres juridictions	30
<i>Généralités</i>	30
<i>Les juges belges et les avocats généraux à la Cour de Justice Benelux</i>	31
Représentation de la Cour de cassation au niveau européen	31
Relations internationales	31
La vie de la Cour	33
Quelques arrêts importants	35
Arrêts en matière civile	36
<i>Droit de la famille</i>	36
– Succession – Donations et testaments – Dépassement de la quotité disponible – Demande en réduction – Réduction en valeur – Taux d'intérêt applicable	36
– Administration provisoire – Autorisation de tester – Conditions de recevabilité de la requête	36
– Contestation de paternité – Intervention volontaire – Tierce opposition	37
– Donations et testaments – Validité d'un testament olographe	38
– Clause d'accroissement en cas de décès – Condition de maintien de la cohabitation	38
– Succession – Indignité	39
<i>Obligations</i>	39
– Convention – Cause illicite – Enrichissement sans cause	39
– Clause d'accroissement en cas de décès – Condition de maintien de la cohabitation – Validité	40
<i>Responsabilité extracontractuelle</i>	41
– Troubles de voisinage – Faute du voisin – Dommage – Evaluation du dommage matériel – Valeur de remplacement – Valeur réelle	41
– Dommage – Perte d'une chance d'obtenir un avantage espéré	41

– Vice de la chose – Incendie	42
– Dommage – Naissance d’un enfant non désiré en bonne santé	43
– Dommage – Naissance avec un handicap	43
– Concours de responsabilités	44
<i>Contrats spéciaux</i>	45
– Bail commercial – Offre de renouvellement – Loyer proposé – Caractère sérieux	45
– Notaire – Vente publique d’immeubles – Notion – Vente sur internet	45
– Bail commercial – Manquements du preneur – Demande de résiliation – Effet sur la procédure de renouvellement	46
– Prêt à intérêt – Résiliation – Indemnité de emploi	47
<i>Prescription</i>	48
– Délais – Lacune de la loi	48
Arrêts en matière économique	49
<i>Insolvabilité et procédures de liquidation</i>	49
– Faillite – Excusabilité – Opposition – Point de départ du délai – Notification – Information du destinataire	49
– Loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises – Plan de réorganisation – Rémunération – Précompte professionnel – Abandon	49
<i>Assurances</i>	50
– Accident de la circulation – Véhicule lié à une voie ferrée – Effets dans le temps des arrêts de la Cour constitutionnelle – Lacune de la loi – Pouvoirs du juge	50
– Assurances terrestres – Contrat d’assurance maladie lié à l’activité professionnelle	52
<i>Droit des transports</i>	53
– Transport de marchandises – Prescription – Suspension – Réclamation écrite	53
Arrêts en matière fiscale	54
<i>Généralités</i>	54
– Fonctionnaires de l’administration fiscale – Déclaration – Autorisation de porter les faits à la connaissance du procureur du Roi	54
– Premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales – Prévisibilité de la norme fiscale – Notion	55
– Procédure d’imposition – Droit d’investigation à l’égard du contribuable – Délai d’investigation – Indices de fraude fiscale	55
– Contestation en matière fiscale – Ordre public – Décision judiciaire rejetant la demande d’un contribuable – Acquiescement par le contribuable	56
– Convention préventive des doubles impositions entre la Belgique et la France – Notion de biens immobiliers – Parts de sociétés civiles immobilières françaises – Pouvoir d’imposer les revenus de ces parts	56
– Pourvoi en cassation – Avocat à la Cour de cassation – Signature « agissant sur réquisition et sur projet »	57
– Ordre public – Mission du juge	58

TABLE DES MATIÈRES

<i>Impôts sur les revenus</i>	59
– Etablissement et recouvrement – Action en restitution du trop-perçu – Comptabilité de l’État – Prescription décennale	59
– Impôt des personnes physiques – Rémunération des travailleurs – Sommes que s’approprie illicitement le travailleur au préjudice de son employeur	60
– Etablissement et recouvrement – Investigations et contrôle – Indices de fraude fiscale – Notification préalable	61
– Etablissement et recouvrement – Délais d’imposition – Cotisation annulée – Nouvelle cotisation en remplacement	61
<i>Taxe sur la valeur ajoutée</i>	62
– Contrainte – Annulation – Conséquences	62
<i>Droits de succession</i>	62
– Contrat de mariage – Clause dite « de la mortuaire » – Condition de survie	62
<i>Taxes communales, provinciales et locales</i>	63
– Force majeure	63
Droit pénal	64
<i>Généralités</i>	64
– Infraction – Élément moral – Dol – Fait matériel	64
– Partage de responsabilité – Fautes concurrentes de l’auteur de l’infraction et de la victime	64
<i>Infractions</i>	64
– Loi sur la circulation routière – Retrait immédiat du permis de conduire – Prolongation – Conduite d’un véhicule sans permis – Caractère punissable	64
– Traitement dégradant – Consentement au traitement	65
– Corruption publique passive – Infraction spécifique de trafic d’influence – Influence recherchée en dehors de la fonction, à caractère public, assumée par le corrompu	66
– Police de la circulation routière – Déchéance du droit de conduire un véhicule – Récidive spéciale	67
– Terrorisme – Cause d’exclusion – Activités des forces armées en période de conflit armé – Droit international humanitaire	68
– Tentative d’homicide, coups et blessures – Excusabilité – Provocation – Critères d’appréciation – Admission limitée à une des préventions reprochées	69
– Faux en informatique	70
Procédure pénale	70
<i>Généralités</i>	70
– Recevabilité du pourvoi en cassation – Recevabilité du mémoire – Signature par un avocat titulaire d’une attestation visée à l’article 425, § 1 ^{er} , alinéa 2, du Code d’instruction criminelle – Pourvoi en cassation dirigé contre une décision sur la légalité d’une mesure administrative de privation de liberté – Pourvoi en cassation dirigé contre une décision de la commission supérieure de défense sociale	70
– Représentation d’une personne morale – Mandataire <i>ad hoc</i> – Pourvoi en cassation – Désistement	71
– Droits de la défense – Obscuri libelli – Appel	72

<i>Procédure pénale et procédure civile devant les juridictions pénales</i>	73
– Action publique – Fonctionnaires de l’administration fiscale – Autorisation de porter les faits à la connaissance du procureur du Roi – Irrégularité – Conséquence – Appréciation	73
– Article 806 du Code judiciaire – Défaut – Accueil de la demande – Ordre public – Notion	73
<i>Instruction</i>	74
– Communication électronique – Preuve obtenue de manière illicite – Infraction à un droit garanti par une convention ou par la Constitution	74
– Recherche des infractions au code de la route – Immatriculation du véhicule – Banque-carrefour des véhicules – Accès de la police	75
<i>Privation de liberté</i>	75
– Détention préventive – Mandat d’amener – Signification – Mandat d’arrêt – Motivation	75
– Détention préventive – Inculpé laissé en liberté en raison de sa détention pour une autre cause – Levée du titre de détention pour cette autre cause – Nature des circonstances nouvelles et graves permettant la délivrance d’un mandat d’arrêt	76
<i>Juridictions d’instruction</i>	77
– Correctionnalisation – Circonstances atténuantes – Requalification en crime plus grave – Qualification de l’infraction exclue par la juridiction d’instruction	77
<i>Juridictions de jugement</i>	78
– Règlement de juges – Délit de presse – Ordonnance de la chambre du conseil renvoyant au tribunal correctionnel – Jugement du tribunal correctionnel en matière d’incompétence – Décisions contradictoires	78
<i>Voies de recours</i>	79
– Demande de révision – Recevabilité – Sommation des parties civiles d’intervenir	79
– Appel – Recevabilité – Griefs dirigés contre le jugement dont appel – Appel subséquent du ministère public	79
– Pourvoi en cassation – Récusation – Mémoire – Délai – Droit à un procès équitable	80
– Roulage – Condamnation par défaut – Effet extinctif de l’opposition – Effet suspensif de l’appel formé contre le jugement recevant l’opposition (non)	81
– Confiscation – Opposition	82
– Cour d’assises – Défaut – Opposition – Déclaration au directeur de la prison	83
– Opposition – Connaissance de la convocation au tribunal de l’application des peines	84
– Appel – Moyen soulevé d’office par le juge d’appel – Dépassement de sa saisine	85
<i>Autres arrêts en matière de procédure pénale</i>	86
– Étranger – Mesure d’éloignement – Recours contre la mesure privative de liberté – Emploi des langues durant la procédure administrative et la procédure judiciaire	86
– Rétractation – Erreur matérielle – Mémoire – Mention de l’identité – Alias	87
– Demande en récusation d’un magistrat de la cour d’appel – Effet suspensif	87
<i>Peine et exécution de la peine</i>	88
– Peine d’emprisonnement – Obligation spéciale de motivation – Tribunal de police – Juge statuant en degré d’appel – Principe d’égalité	88
– Sursis – Révocation du sursis – Délai	89

TABLE DES MATIÈRES

– Pourvoi dirigé contre un jugement du tribunal de l’application des peines – Recevabilité du pourvoi – Recevabilité du mémoire – Pièces à joindre	90
– Mesure de surveillance électronique – Calcul du délai	91
– Restitution – Code pénal, article 44 – Infraction au Code pénal social	92
– Interdiction professionnelle – Faux en informatique	92
– Confiscation – Objet de l’infraction de blanchiment – Droits de tiers sur les biens confisqués – Tiers présents à la procédure en une autre qualité – Coprvenu	93
– Sursis probatoire – Révocation	93
– Internement – Chambre de protection sociale – Décision en cas d’urgence	93
– Droit pénal social – Multiplication de l’amende – Notion de travailleurs concernés	94
Arrêts en matière sociale	95
<i>Droit du travail</i>	95
– Travail – Mise de travailleurs à la disposition d’utilisateurs – Non-respect des règles légales – Nullité absolue de la convention – Enrichissement sans cause	95
– Droit à la rémunération – Prescription des actions en paiement des créances contre l’État	96
– Enseignement libre – Personnel – Contrat de travail – Prescription	97
– Droit pénal social – Multiplication de l’amende – Notion de travailleurs concernés	98
<i>Droit de la sécurité sociale</i>	98
– Détachement international – Règlement (CE) n° 883/2004 – Règlement (CE) n° 987/2009 – Preuve du détachement – Déclaration DIMONA – Applicabilité	98
Arrêts en matière de droit judiciaire	99
<i>Généralités</i>	99
– Office du juge – Examen d’office des fondements juridiques qui n’ont pas été invoqués – Ordre public	99
– Autorité de chose jugée – Tierce opposition – Valeur probante d’une décision à l’égard d’un tiers qui n’a pas formé tierce opposition	99
<i>Procédure civile</i>	100
– Faillite – Excusabilité – Opposition – Point de départ du délai – Notification – Information du destinataire	100
– Echange de conclusions – Dépôt au greffe – Télécopie	100
– Administration provisoire – Autorisation de tester – Conditions de recevabilité de la requête – Opposition ou tierce-opposition des héritiers et légataires après le décès	101
– Indemnité de procédure – Calcul – Montant de la demande	102
– Appel – Appel incident – Recevabilité – Conclusions de synthèse	103
– Acquiescement – Impôts sur les revenus	103
– Pourvoi en cassation – Avocat à la Cour de cassation – Signature « agissant sur réquisition et projet »	104
– Article 806 du Code judiciaire – Défaut – Rejet de la demande – Ordre public – Notion	104
<i>Media</i>	105
– Délit de presse	105
– Délit de presse	105

<i>Récusation et dessaisissement</i>	106
– Récusation – Suspicion légitime – Incidents survenus au cours de plusieurs audiences – Délai pour agir	106
<i>Saisies et voies d'exécution</i>	106
– Saisie sur navires – Créance maritime – Fournitures faites à un navire	106
Arrêts en matière disciplinaire	108
– Avocat – Droits et obligations des avocats – Honoraires – Article 446ter du Code judiciaire – Juste modération – Contrôle par le conseil de l'Ordre des avocats – Convention d'honoraires	108
– Architecte – Déontologie – Limitation de la mission au gros œuvre-phase de fermeture du bâtiment	108
Arrêts en matière de droit public et administratif	110
<i>Cour constitutionnelle</i>	110
– Effets dans le temps des arrêts de la Cour constitutionnelle – Lacune de la loi – Pouvoirs du juge	110
<i>Étrangers</i>	110
– Mesure d'éloignement – Recours contre la mesure privative de liberté – Emploi des langues durant la procédure administrative et la procédure judiciaire	110
– Pourvoi en cassation dirigé contre une décision sur la légalité d'une mesure administrative de privation de liberté – Recevabilité du pourvoi	110
– Conseil du contentieux des étrangers – Pouvoir de juridiction des tribunaux – Droit civil au respect de l'intégrité physique	110
– Étranger – Mesure d'éloignement – Recours contre la mesure privative de liberté – Remise en liberté par l'État – Perte d'objet du pourvoi ultérieur de l'État	111
<i>Liberté d'expression</i>	112
– Presse – Archivage numérique – Respect de la vie privée	112
<i>Autres arrêts en matière administrative</i>	113
– Diplomates – Immunité – Litige locatif	113
Les conclusions les plus importantes du ministère public au cours de l'année civile 2016	115
Droit civil	116
<i>Droit de la famille</i>	116
<i>Droit des biens</i>	116
<i>Obligations</i>	117
<i>Responsabilité extracontractuelle</i>	117
<i>Contrats spéciaux</i>	117
<i>Prescription</i>	118
<i>Autres conclusions en matière civile</i>	118

TABLE DES MATIÈRES

Droit économique	118
<i>Droit commercial</i>	118
<i>Insolvabilité et procédures de liquidation</i>	119
<i>Sociétés</i>	119
<i>Assurances</i>	119
<i>Concurrence et pratiques du marché</i>	119
<i>Autres conclusions en matière économique</i>	120
Droit fiscal	120
<i>Généralités</i>	120
<i>Impôts sur les revenus</i>	120
<i>Taxe sur la valeur ajoutée</i>	122
<i>Droits de succession</i>	123
<i>Douanes et accises</i>	123
<i>Taxes communales, provinciales et locales</i>	123
<i>Autres conclusions en matière fiscale</i>	123
Droit pénal	124
<i>Généralités</i>	124
<i>Infractions</i>	124
Procédure pénale	124
<i>Généralités</i>	124
<i>Action publique et action civile</i>	125
<i>Juridictions d'instruction</i>	125
<i>Juridictions de jugement</i>	125
<i>Recours</i>	126
<i>Autres conclusions en matière de procédure pénale</i>	127
Peine et exécution de la peine	128
Droit social	128
<i>Droit du travail</i>	128
<i>Droit de la sécurité sociale</i>	129
Droit judiciaire	130
<i>Compétence matérielle du juge</i>	130
<i>Procédure civile</i>	130

<i>Récusation et dessaisissement</i>	132
<i>Saisies et voies d'exécution</i>	132
<i>Média</i>	132
Droit disciplinaire	132
Droit public et administratif	133
<i>Cour constitutionnelle</i>	133
<i>Conseil d'État</i>	133
<i>Urbanisme</i>	133
<i>Étrangers</i>	133
<i>Autres conclusions en matière administrative</i>	134
Mercuriale	135
Discours prononcé par M. le premier avocat général A. Henkes à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 1 ^{er} septembre 2016	136
Propositions de lege ferenda	139
Rapport du procureur général au Comité parlementaire chargé du suivi législatif	140
Études	159
La jurisprudence de la cour de cassation à la suite des réformes de la procédure en cassation en matière pénale	160
<i>Introduction</i>	160
<i>A. L'application des nouvelles dispositions dans le temps</i>	160
<i>B. Les décisions qui ne sont plus susceptibles d'un pourvoi immédiat</i>	163
– a) Les arrêts de dessaisissement en matière de protection de la jeunesse	163
– b) Les décisions rendues en matière de détention préventive	163
– c) Les décisions rendues en application des articles 135, 235bis ou 235ter du Code d'instruction criminelle	164
<i>C. Les délais pour se pourvoir</i>	165
– a) Le droit commun : un délai de quinze jours (non francs)	165
– b) Les délais prévus par des dispositions particulières	166
– c) Le point de départ du délai de quinze jours	166
<i>D. La déclaration de pourvoi</i>	168
– a) Une déclaration au greffe faite par un avocat	168

TABLE DES MATIÈRES

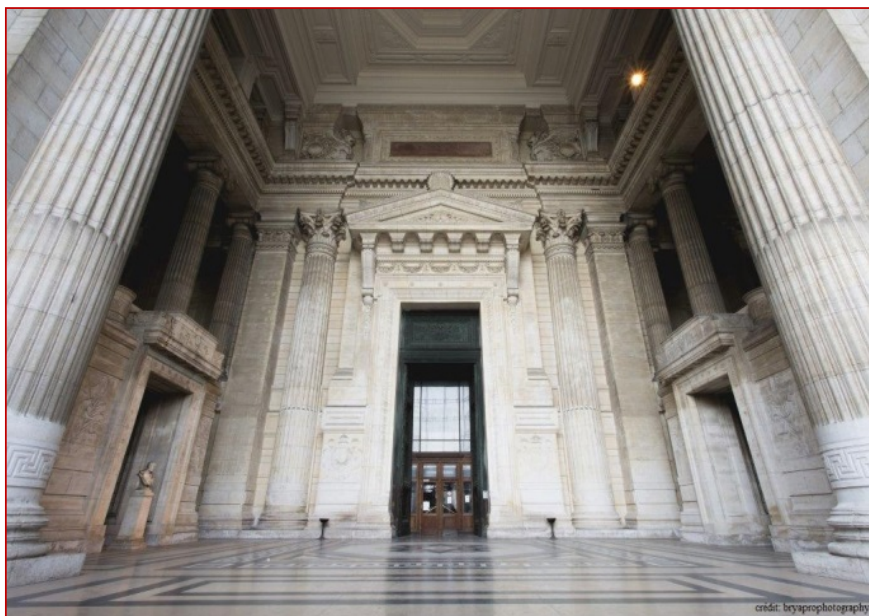
– b) Depuis le 1 ^{er} février 2016 : l'obligation pour l'avocat d'être titulaire de l'attestation de formation	170
<i>E. La signification du pourvoi</i>	172
<i>F. La présentation des moyens</i>	176
– a) La suppression de la requête	176
– b) Le mémoire signé par un avocat attesté	177
– c) La communication du mémoire au défendeur	179
– d) Les délais pour le dépôt des mémoires et de la preuve de leur communication	180
– e) Les régimes particuliers	182
<i>G. Le mémoire en réponse</i>	183
<i>H. La procédure de non-admission en cas de pourvoi manifestement irrecevable ou manifestement non-fondé</i>	183
<i>I. L'application de la règle « pourvoi sur pourvoi ne vaut »</i>	188
<i>J. Le désistement</i>	188
Quelques évolutions récentes de la procédure en cassation en matière civile	190
<i>A. Simplification de la procédure</i>	191
– a) Ce qui a changé avec la loi du 10 avril 2014 : la suppression dans la plupart des cas de la signification du mémoire en réponse	191
– b) Ce qui a ou pourrait changer indépendamment de la loi du 10 avril 2014	192
<i>B. Accélération de la procédure</i>	200
– a) Abréviation des délais de réponse et de réplique	200
– b) Extension des cas où la cause peut être distribuée à une chambre siégeant en formation restreinte	200
– c) Possibilité de poser des questions avant l'audience	201
<i>C. Renforcement des droits de la défense et de la contradiction</i>	201
– a) La fin de non-recevoir au pourvoi opposée d'office par le ministère public	201
– b) La fin de non-recevoir au moyen opposée d'office par la Cour	202
<i>D. Le renvoi après cassation</i>	202
<i>E. L'uniformisation des règles en matière disciplinaire</i>	204
– a) Identification de l'organe compétent pour agir devant la Cour	204
– b) Autres uniformisations	206
<i>Conclusions</i>	206
La Cour de cassation en chiffres	209
Introduction	210
Données globales pour l'année civile 2016	210
Durée moyenne de traitement des affaires (délai de traitement)	213

Données par matières	214
<i>Affaires C</i>	214
<i>Affaires D</i>	217
<i>Affaires F</i>	217
<i>Affaires H</i>	219
<i>Affaires P</i>	219
<i>Affaires S</i>	223
<i>Affaires G</i>	225
<i>Procédures spéciales</i>	227
Les résultats des pourvois en cassation	227
<i>Les taux de cassation en général</i>	227
<i>Les taux de cassation par ressort</i>	229
Conclusion	231
Annexe : Organigramme et composition de la Cour de cassation et du parquet au 31 décembre 2016	233
Organigramme et composition du siège au 31 décembre 2016	234
<i>Organigramme</i>	234
<i>Composition</i>	234
Organigramme et composition du parquet au 31 décembre 2016	237
<i>Organigramme</i>	237
<i>Composition</i>	238
Référéndaires	238
Magistrats délégués	239
Organigramme et composition du greffe au 31 décembre 2016	239
<i>Organigramme</i>	239
– Effectif du personnel	239
– Distribution du personnel par service (affectation réelle)	240
<i>Composition</i>	241
Secrétariat du parquet	242
<i>Organigramme</i>	242
<i>Composition</i>	242
Secrétariat du premier président et du président	242

TABLE DES MATIÈRES

Service d'appui	242
Service de la documentation et de la concordance des textes	243
<i>Service de la concordance des textes</i>	243
<i>Service de la documentation</i>	243
Bibliothèque	243
Annexe : Liste des études parues dans le rapport annuel de la Cour de cassation depuis 1998	245
Annexe : Table des photographies du Palais de Justice de Bruxelles	249

Avant-propos – Vorwort



Avant-propos

A l'entame de ces pages, il est difficile de ne pas songer à celui qui les aurait signées, s'il avait pu vaincre la maladie qui l'a emporté quelques jours avant les dernières vacances judiciaires. Endeuillée par la perte de son vingt-quatrième procureur général, Patrick Duinslaeger, la Cour conserve le souvenir d'un homme d'une trempe exceptionnelle, dévoué jusqu'à son dernier souffle à remplir, avec un soin extrême, les devoirs de sa charge.

Comment ne pas évoquer non plus, à l'heure où les ombres s'allongent, les attentats effroyables commis ces douze derniers mois à Bruxelles, Nice, Berlin ou Istanbul ? On est saisi par l'incroyable disproportion qui se manifeste entre l'action d'une poignée de fanatiques, dont on ne sait pas ce qu'ils représentent au juste, et la déstabilisation profonde de la communauté des nations. La mondialisation tablait sur le marché et le numérique pour régir les relations humaines. Elle rêvait d'un monde pacifié, gouverné par la sécurité collective, le monde heureux de la paix par le droit et de la fin de l'histoire. Elle espérait que la satisfaction des besoins individuels apaiserait progressivement la violence. Le rêve a volé en éclats. Tout se passe comme si la volonté d'abolir la guerre aboutissait à son déchaînement. Et dans ce contexte mondialisé, marqué par l'affaiblissement des souverainetés, la question se pose désormais de la compatibilité de nos principes démocratiques avec les impératifs de la lutte contre la terreur globale¹.

Le combat à mener contre le terrorisme ne doit pas mobiliser seulement des capacités militaires ou policières. Sa nature même impose à la démocratie le refus de se mettre au même niveau d'abjection que l'adversaire. Une seule injure à la justice et au droit, surtout si elle est officiellement enregistrée, suffirait à rompre tout le pacte social. C'est dans cet esprit de fidélité aux vertus démocratiques de résistance et de sérénité que la Cour entend poursuivre ses travaux.

Voici donc notre rapport annuel. C'est le vingtième, depuis que la loi et la tradition en ont consacré l'usage. A l'instar des précédentes, cette édition offre une sélection des arrêts publiés, en les classant par matière, avec un commentaire de mise en perspective. En comparant le nombre d'arrêts épinglés dans le rapport avec le nombre total de décisions rendues sur l'année, le lecteur s'apercevra bien vite que l'inventaire est loin d'être exhaustif : il ne reflète qu'une partie de l'activité de la Cour. Sachant qu'il y va d'une sélection, on se gardera de croire que les autres arrêts publiés sont dépourvus d'intérêt.

La jurisprudence de la Cour a cette chance de se construire pas à pas, à la faveur des moyens soulevés par un barreau spécialisé ou, en matière pénale, par des avocats formés à la technique de cassation. Cette jurisprudence s'éprouve dans la durée et s'enrichit du dialogue avec les acteurs du procès et ceux du monde académique et scientifique. Sont, de même, essentielles les relations entre la Cour de

¹ Antoine Garapon & Michel Rosenfeld, *Démocraties sous stress – Les défis du terrorisme global*, Presses universitaires de France, Paris, 2016, pp. 50-51.

cassation et les juridictions de fond. Dans ce processus, une forme de divergence d'interprétation est et devrait rester possible. Aux arrêts de la Cour, les juges du fond peuvent se conformer, ajouter, mais aussi résister. Ces « rébellions » permettent de confronter aux faits les solutions dégagées. Elles ne conduisent que rarement, il est vrai, nos chambres réunies à donner raison à la juridiction de renvoi. Mais il suffit que l'occasion en soit donnée pour permettre des débats féconds qui ne s'offrent pas en marché de dupes. La jurisprudence se fortifie ainsi de l'autorité de solutions non pas imposées d'en haut mais mûries et patiemment construites avec les cours et tribunaux².

Outre la jurisprudence marquante de l'exercice écoulé, le rapport contient deux études doctrinales qui éveilleront l'attention. Elles viennent au moment opportun car elles indiquent que l'exercice 2016 permet de se faire une première idée des effets produits par les lois des 14 février et 10 avril 2014. Celles-ci ont modifié, de manière substantielle parfois, la procédure en cassation en matière pénale et en matière civile.

La première loi, dont l'ultime volet est entré en vigueur le 1^{er} février 2016, remédie de façon énergique à l'inflation des pourvois qui menaçait d'asphyxier la deuxième chambre de la Cour, menace que celle-ci dénonçait régulièrement dans ses précédents rapports. A la fin du présent exercice, force est de constater que le phénomène a été jugulé : le nombre de nouvelles affaires inscrites au rôle des deux sections de la chambre criminelle a subi une baisse de l'ordre de trente pour cent en 2016 par rapport à l'année 2014. Le nombre d'arrêts rendus a diminué également mais il reste supérieur au nombre de pourvois enregistrés, ce qui entraînera, si la tendance se maintient, une régression du stock des affaires à juger et un raccourcissement de la durée moyenne de traitement.

Cette tendance baissière de l'input est due au resserrement des conditions d'accès : délais plus stricts, obligation de signifier le pourvoi, intervention obligatoire d'un avocat formé à la technique de cassation, suppression du pourvoi immédiat contre les arrêts interlocutoires, abolition du contrôle de la Cour de cassation sur la détention préventive, excepté la première confirmation du mandat d'arrêt. A tout cela, il faut ajouter l'instauration d'une procédure rapide et non contradictoire permettant la non-admission des pourvois non motivés ou manifestement irrecevables ou infondés. Ces changements allègent quelque peu le travail de la Cour qui continue toutefois, pour peu qu'elle soit valablement saisie, à examiner avec soin tous les dossiers qui lui sont soumis. Le temps ainsi gagné par l'élimination des recours non sérieux est mis à profit pour consacrer aux véritables moyens de cassation toute l'attention qu'ils méritent.

De son côté, la loi du 10 avril 2014 a simplifié la procédure en cassation en matière civile, notamment en supprimant dans la plupart des cas la signification du mémoire en réponse. Examinant la notion de remise au greffe, qui conditionne

² Pour des motifs d'économie procédurale, le procureur général faisant fonction soussigné a l'intention de formuler des propositions visant à organiser différemment ce dialogue avec les juridictions du fond.

l'introduction du pourvoi, l'auteur plaide pour un assouplissement des formes entourant la réalisation de cet acte. L'étude fait le point sur les règles qui gouvernent la certification des pièces à joindre au pourvoi. Elle évoque les critères de l'attribution d'une cause à une chambre à trois conseillers plutôt qu'à cinq. Elle passe en revue quelques applications récentes des principes régissant le renvoi après cassation. Elle décrit un certain nombre d'innovations qui n'ont pas trouvé beaucoup d'écho dans la pratique, peut-être en raison de leur caractère tantôt trop ambitieux, tantôt trop timoré. Il y a là un premier bilan qui est, en même temps, une invitation à poursuivre la réflexion.

Au-delà de la modernisation bienvenue de ses procédures, la Cour doit se préoccuper, à l'instar de l'ensemble de l'organisation judiciaire dont elle fait partie, des conditions matérielles encadrant l'accomplissement de sa mission. Il y a ici un virage qui est en train de se prendre et qu'il ne faut pas manquer. Jusqu'à ce jour le pouvoir judiciaire est le seul des trois pouvoirs constitués à ne pas avoir la maîtrise de ses moyens. L'Exécutif les lui accorde ou les lui refuse pour des motifs qui lui sont propres. Le fonctionnement de l'État n'a pas toujours été indemne d'une méfiance historique à l'égard des juges. On peut donc parler d'une révolution copernicienne en évoquant la loi du 18 février 2014 relative à l'autonomie de la gestion des cours et tribunaux. Leur indépendance fonctionnelle sera-t-elle mieux garantie par la décentralisation qui s'annonce ? L'avenir le dira et cet avenir est à nos portes car la loi susdite est une loi-cadre dont la mise en œuvre fait l'objet d'après discussions susceptibles d'aboutir avant la fin de la législature.

Dans ce contexte, les propositions de la Cour de cassation pour ce qui la concerne tiennent en trois articles à inscrire dans le Code judiciaire : d'une part, les crédits nécessaires au fonctionnement de l'entité Cassation seront inscrits au budget des dotations. D'autre part, la demande de dotation sera adressée annuellement au président de la Chambre des représentants avec le budget qui la justifie. Et enfin, les comptes seront soumis au contrôle de la Cour des comptes puis vérifiés par la commission de la comptabilité de la Chambre. Les modalités pratiques seront, pour le surplus, détaillées dans un règlement d'ordre à adopter par une assemblée plénière réunissant les magistrats du siège et du parquet.

Il ne reste plus qu'à donner un contenu effectif à cette architecture et c'est ce que la Cour est invitée à réaliser par la confection d'un premier avant-projet de budget, exercice difficile s'il en est. Le projet est ambitieux. Il a contre lui d'être mis en œuvre en pleine période de vaches maigres, dans un contexte d'austérité budgétaire qui favorise plus la compétition que la solidarité. Mais il est également porteur d'un espoir : celui de voir reculer cette tutelle bicentenaire que le premier président Marchal évoquait dans l'avant-propos du rapport annuel 2001.

N'étant qu'une loi-cadre, la loi du 18 février 2014 n'a pas encore eu beaucoup d'incidence concrète sur la vie de la Cour. Le comité directeur institué par cette loi s'est réuni trois fois au cours de l'exercice écoulé. L'essentiel de son activité a consisté à détailler au ministre de la Justice, qui en avait fait la demande, les besoins en personnel à satisfaire pour assurer le fonctionnement de l'institution. Ces demandes ont été rencontrées en ce qui concerne les magistrats du siège et

du parquet, dont le cadre actuel est à la veille d’être rempli à cent pour cent, ce qui n’était plus arrivé depuis longtemps. Le service de traduction a également été renforcé. Par contre, le greffe et le secrétariat du parquet n’ont pas reçu les effectifs demandés, et les référendaires n’atteignent toujours pas le nombre minimal fixé par la loi. La nécessité se fait par ailleurs sentir d’un élargissement du cadre du parquet, à concurrence de deux avocats généraux supplémentaires, compte tenu notamment de la circonstance qu’il est de plus en plus difficile d’obtenir, des parquets généraux, les délégations souhaitables.

Un autre domaine dans lequel l’autonomie de gestion n’a pas encore montré le bout de son nez, est celui de la documentation juridique. Par une lettre du 23 décembre 2016, le directeur général de l’organisation judiciaire a fait savoir aux cours et tribunaux que le Service public fédéral Justice se trouvait dans l’impossibilité, pour des motifs de fait et de droit, d’attribuer et donc de conclure la procédure de marché public lancée afin de mettre en place un catalogue des publications à commander au choix des comités directeurs des entités judiciaires. Un régime transitoire est mis en place, qui n’est pas celui de l’autonomie annoncée, et dont le terme est reporté au 30 juin 2017.

Ces contrariétés ne doivent pas être l’arbre qui cache la forêt. Elles n’empêchent pas nos magistrats et leurs collaborateurs d’agir avec conscience, clairvoyance et cœur, aidés par un greffe et un secrétariat de parquet dont l’excellent travail est si essentiel à la bonne marche de notre Cour.

Qu’ils soient du fond ou de cassation, les juges et les magistrats du ministère public concourent à l’équilibre de notre société dont ils accompagnent les mouvements. Ils n’ont pas à rougir de cet exercice. Tout en gagnant le pari de la quantité, ils savent éviter de se perdre dans des logiques par trop comptables, pour s’attacher à la qualité des réponses données, en adéquation avec les situations souvent délicates dont ils ont à connaître.

Par-delà les réformes engrangées et à venir, c’est grâce à la force vive de leur engagement que la Justice pourra répondre aux enjeux d’un monde en permanente et rapide mutation.

Bruxelles, le 31 décembre 2016

Le Procureur général faisant fonction,
Dirk Thijs

Le Premier Président,
Jean de Codt

Vorwort

Zu Beginn dieses Vorworts fällt es schwer, nicht an denjenigen zu denken, der unterzeichnet hätte, wenn er die Krankheit hätte besiegen können, der er wenige Tage vor Beginn der vergangenen Gerichtsferien erlegen ist. In Trauer um den Verlust seines vierundzwanzigsten Generalprokurators, Patrick Duinslaeger, behält der Hof die Erinnerung an einen außergewöhnlichen Mann, der bis zu seinem letzten Atemzug bemüht war, die Pflichten seines Amtes mit größter Sorgfalt zu erfüllen.

Und wie die furchtbaren Attentate unerwähnt lassen, die in den vergangenen zwölf Monaten in Brüssel, Nizza, Berlin oder Istanbul verübt wurden? Das unglaubliche Missverhältnis zwischen der Tat einer Handvoll Fanatiker, von denen man nicht weiß, was sie eigentlich vertreten, und der tiefgreifenden Destabilisierung der Gemeinschaft der Nationen macht sprachlos. Die Globalisierung baute auf die Märkte und die Digitalisierung, um die zwischenmenschlichen Beziehungen zu regeln. Sie träumte von einer befriedeten Welt, regiert von der kollektiven Sicherheit, einer glücklichen Welt des Friedens dank des Rechts und des Endes der Geschichte. Sie hoffte, dass die Erfüllung der individuellen Bedürfnisse die Gewalt progressiv abbauen würde. Der Traum ist geplatzt. Es ist als ob der Wille, den Krieg zu bannen, dazu führen würde, ihn zu entfesseln. In diesem globalen Kontext, gezeichnet durch die Schwächung der Souveränitäten, stellt sich nunmehr die Frage der Vereinbarkeit unserer demokratischen Prinzipien mit den Zwängen des Kampfes gegen den globalen Terror¹.

Der zu führende Kampf gegen den Terror darf nicht nur die militärischen und polizeilichen Kräfte mobilisieren. Seine Natur selbst legt der Demokratie die Weigerung auf, sich auf dasselbe abscheuliche Niveau des Gegners zu begeben. Eine einzige Beleidigung der Justiz und des Rechts, insbesondere wenn sie offiziell registriert wird, würde genügen, um jeden Sozialpakt zu zerstören. Der Hof wird seine Arbeit treu dem Geist der demokratischen Tugenden des Widerstands und der Abgeklärtheit fortsetzen.

Hier also unser Jahresbericht. Es ist der zwanzigste seit das Gesetz und die Tradition den Usus verankert haben. Gleich den vorangegangenen Ausgaben bietet diese eine nach Materien klassierte und mit einem erklärenden Kommentar versehene Auswahl der veröffentlichten Entscheide. Der Vergleich der Anzahl der im Bericht berücksichtigten Entscheide mit der Gesamtanzahl der im Jahr gefällten Entscheidungen lässt den Leser schnell feststellen, dass das Inventar bei weitem nicht ausschöpfend ist: Es spiegelt nur einen Teil der Tätigkeit des Hofes wider. Wissend, dass es sich nur um eine Auswahl handelt, wäre es falsch zu glauben, dass die anderen veröffentlichten Entscheide nicht von Interesse wären.

¹ Antoine Garapon & Michel Rosenfeld, *Démocraties sous stress – Les défis du terrorisme global*, Presses universitaires de France, Paris, 2016, S. 50-51.

Die Rechtsprechung des Hofes hat dieses Glück, sich schrittweise aufzubauen, begünstigt durch Rechtsmittel einer spezialisierten Anwaltskammer oder, was die Strafsachen betrifft, von Anwälten, die in der Kassationstechnik geschult sind. Diese Rechtsprechung wird in der Dauer geprüft und durch den Dialog mit den Prozessbeteiligten sowie mit den Mitgliedern des akademischen und wissenschaftlichen Milieus bereichert. Die Beziehungen zwischen dem Kassationshof und den Grundgerichtsbarkeiten sind ebenso wichtig. Eine Form der Interpretationsabweichung ist in diesem Vorgang möglich und sollte es auch sein. Der Grundrichter kann sich den Entscheidungen des Hofes unterwerfen, ihnen etwas hinzufügen oder sich ihnen auch widersetzen. Diese „Rebellionen“ ermöglichen es, die vom Hof erarbeiteten Lösungen dem Sachverhalt entgegenzustellen. Sicherlich, sie bringen die vereinten Kammern des Hofes nur selten dazu, dem Gericht, an das die Sache verwiesen worden ist, Recht geben. Aber es reicht, die Gelegenheit hierzu zu geben, um fruchtbare Debatten zu ermöglichen, die nicht in die Irre laufen. Die Rechtsprechung stärkt sich somit durch die Autorität von Lösungen, die nicht von oben herab auferlegt sind, sondern gemeinsam mit der Grundgerichten und -höfen reifen und geduldig aufgebaut werden².

Zusätzlich zu der ausschlaggebenden Rechtsprechung des vergangenen Gerichtsjahres enthält der Jahresbericht zwei Studien der Rechtslehre, die die Aufmerksamkeit wecken werden. Sie kommen zum geeigneten Zeitpunkt, da sie zeigen, dass das Jahr 2016 einen ersten Eindruck von der Wirkung der Gesetze vom 14. Februar und 10. April 2014 ermöglicht. Diese haben, mitunter in substantieller Weise, das Kassationsverfahren in Strafsachen sowie in Zivilsachen verändert.

Ersteres Gesetz, dessen letzter Teil am 1. Februar 2016 in Kraft getreten ist, bekämpft energisch die Inflation der Rechtsbeschwerden, die die zweite Kammer des Hofes zu ersticken drohte und worauf diese in den vorangegangenen Berichten regelmäßig hingewiesen hat. Zum Ende dieses Gerichtsjahres zwingt sich die Feststellung auf, dass das Phänomen eingedämmt worden ist: Die Anzahl der in der Liste der beiden Sektionen der Strafkammer eingetragenen neuen Sachen ist im Verhältnis zum Jahr 2014 in 2016 um etwa drei Prozent gesunken. Die Anzahl der gefällten Entscheide ist ebenfalls gesunken, ist aber höher als die Anzahl der registrierten Kassationsbeschwerden, was im Falle des Beibehaltens dieser Tendenz einen Rückgang des Bestandes der zu beurteilenden Sachen und eine Verkürzung der durchschnittlichen Bearbeitungsdauer zur Folge haben wird.

Diese abnehmende Tendenz des Inputs liegt an der Verschärfung der Zugangsbedingungen: striktere Fristen, zwingende Zustellung der Kassationsbeschwerde, obligatorische Einschaltung eines Anwalts, der im Bereich der Kassationstechnik geschult ist, Abschaffung der sofortigen Kassationsbeschwerde gegen

² Der unterzeichnende stellvertretende Generalprokurator beabsichtigt aus prozessökonomischen Gründen Vorschläge zu unterbreiten, die diesen Dialog mit den Grundgerichtsbarkeiten anders organisieren sollen.

Zwischenurteile, Abschaffung der Kontrolle der Untersuchungshaft durch den Kassationshof, unter Ausnahme der ersten Bestätigung des Haftbefehls. Hinzu kommt das Einrichten eines schnellen und nicht kontradiktorischen Verfahrens, das die Nichtzulassung der nicht begründeten oder offensichtlich unzulässigen oder unbegründeten Kassationsbeschwerden zulässt. Diese Änderungen erleichtern um Einiges die Arbeit des Hofes, der, sofern er ordnungsgemäß befasst ist, auch weiterhin alle ihm vorgelegten Akten sorgfältig prüft. Die so durch die Beseitigung unseriöser Kassationsbeschwerden gewonnene Zeit wird nützlich eingesetzt, um den wirklichen Rechtsmitteln in Kassation die Aufmerksamkeit zu schenken, die sie verdienen.

Das Gesetz vom 10. April 2014 hat seinerseits das Kassationsverfahren in Zivilsachen vereinfacht, insbesondere dadurch, dass die Zustellung der Antwortschrift in den meisten Fällen abgeschafft wurde. Bei der Prüfung des Begriffs der Hinterlegung bei der Kanzlei, die die Anhängigkeit der Kassationsbeschwerde bedingt, plädiert der Autor für eine Lockerung der Formen, die die Verwirklichung dieses Verfahrensschrittes umrahmen. Die Studie gibt eine Übersicht über die Regeln, die die Zertifizierung der Dokumente, die der Kassationsbeschwerde beigelegt sind, bestimmen. Sie spricht die Kriterien der Zuweisung einer Angelegenheit an eine Dreirichterkammer an Stelle einer Fünfrichterkammer an. Sie geht einige rezente Anwendungen der Prinzipien durch, die die Rückverweisung nach Kassation regeln. Sie beschreibt eine gewisse Anzahl von Neuerungen, die kaum Echo in der Praxis gefunden haben, vielleicht aufgrund ihres zu ehrgeizigen Charakters oder im Gegenteil, weil zu bescheiden. Wir haben hier eine erste Bilanz, die zugleich zu einer Weiterführung der Überlegungen einlädt.

Über die willkommene Modernisierung seiner Verfahren hinaus muss sich der Hof, wie die gesamte Gerichtsorganisation, der er angehört, mit den materiellen Rahmenbedingungen seiner Aufgaben befassen. Hier findet eine Wende statt, die nicht verpasst werden darf. Bis heute ist die Richterliche Gewalt die einzige der drei Verfassungsgewalten, die nicht frei über ihre Mittel bestimmt. Die Exekutive gewährt oder verweigert sie ihr aus Gründen, die dieser eigen sind. Das Funktionieren des Staates war nicht immer frei von einem historischen Misstrauen gegenüber den Richtern. Wenn man das Gesetz vom 18. Februar 2014 über die Verwaltungsautonomie der Höfe und Gerichte anspricht, kann man also von einer kopernikanischen Revolution sprechen. Wird deren funktionale Unabhängigkeit besser durch die sich ankündigende Dezentralisierung gewährleistet? Die Zukunft wird es zeigen und diese Zukunft steht vor der Tür, weil es sich bei dem besagten Gesetz um ein Rahmengesetz handelt, dessen Umsetzung Gegenstand zäher Diskussionen ist, die noch vor Ende der Legislatur zu einem guten Ende geführt werden könnten.

In diesem Kontext bestehen die den Hof betreffenden Vorschläge aus drei Artikeln, die im Gerichtsgesetzbuch einzufügen sind. Einerseits werden die notwendigen Kredite für das Funktionieren der Einheit Kassation im Budget der Dotationen aufgenommen. Andererseits wird der Dotationsantrag gleichzeitig mit

der Budgetrechtfertigung jährlich an den Präsidenten der Abgeordnetenkammer gerichtet. Schlussendlich unterliegen die Konten der Kontrolle durch den Rechnungshof und werden anschließend vom Haushaltsausschuss der Kammer überprüft. Für alles Weitere werden die praktischen Modalitäten in einer Geschäftsordnung näher aufgeführt, die von einer Vollversammlung des Hofes, die aus allen Magistraten des Sitzes und der Generalanwaltschaft zusammengesetzt ist, verabschiedet wird.

Es bleibt jetzt nur noch dieser Architektur einen konkreten Inhalt zu geben, wozu der Hof nunmehr mittels der Aufstellung eines Budgetvorentwurfs eingeladen ist - gewiss kein leichtes Unterfangen. Es ist ein ehrgeiziges Projekt. Dabei ist von Nachteil, dass es mitten in einer Periode der mageren Zeiten, in einem Kontext der Haushaltskürzungen, der eher den Wettbewerb als die Solidarität fördert, verwirklicht wird. Aber es ist ebenfalls ein Hoffnungsträger, nämlich, dass die vom Ersten Präsidenten Marchal im Vorwort des Jahresberichts 2001 erwähnte Vormundschaft zurückweicht, die seit zwei Jahrhunderten andauert.

Da es sich beim Gesetz vom 18. Februar 2014 um ein Rahmengesetz handelt, hat es noch nicht viele konkrete Auswirkungen auf den Alltag des Hofes gehabt. Der durch dieses Gesetz eingerichtete Direktionsausschuss hat sich im Laufe des vergangenen Jahres dreimal versammelt. In der Hauptsache bestand seine Tätigkeit darin, auf Anfrage des Justizministers seine für das Funktionieren der Institution notwendigen Personalbedürfnisse näher auszuführen. Was die Magistratur des Sitzes und der Generalanwaltschaft betrifft, deren aktueller Stellenplan kurz davor steht zu hundert Prozent ausgefüllt zu sein, was seit langem nicht mehr vorgekommen war, wurden die Wünsche erfüllt. Der Übersetzungsdienst ist ebenfalls verstärkt worden. Dahingegen haben die Kanzlei und das Sekretariat der Generalanwaltschaft nicht das angefragte Personal erhalten und die Anzahl Referendare hat noch immer nicht das gesetzliche Minimum erreicht. Darüber hinaus ist die Notwendigkeit spürbar, den Stellenplan der Generalanwaltschaft um zwei Generalanwälte zu erweitern, unter anderem weil es sich zunehmend als schwierig erweist, die bei den Generalstaatsanwaltschaften angefragten Abordnungen zu erhalten.

Ein anderer Bereich, in dem die Verwaltungsautonomie sich noch nicht gezeigt hat, ist derjenige der Rechtsdokumentation. Mit Schreiben vom 23. Dezember 2016 hat der Generaldirektor der Gerichtsorganisation den Höfen und Gerichten mitgeteilt, dass der Föderale Öffentliche Dienst Justiz aus sachlichen und juristischen Gründen nicht in der Lage sei, die in die Wege geleitete öffentliche Ausschreibung zu vergeben und somit abzuschließen, um einen Katalog der von den Direktionsausschüssen der gerichtlichen Einheiten auszusuchenden Veröffentlichungen zu erstellen. Eine Übergangregelung ist vorgesehen worden, die nicht diejenige der angekündigten Autonomie ist und deren Beendigung auf den 30. Juni 2017 verlegt wurde.

Diese Widrigkeiten sollen nicht die Bäume sein, derentwegen man den Wald nicht mehr sieht. Sie hindern unsere Magistrate und ihre Mitarbeiter nicht daran, gewissenhaft, mit Weitsicht und Herz zu handeln, darin unterstützt von einer

Kanzlei und einem Sekretariat der Generalanwaltschaft, deren ausgezeichnete Arbeit für das reibungslose Funktionieren unseres Hofes so wichtig ist.

Die Richter und Magistrate der Staatsanwaltschaft, seien sie nun bei den Grundgerichten oder am Kassationshof tätig, tragen zum Gleichgewicht unserer Gesellschaft bei, deren Bewegungen sie begleiten. Sie brauchen sich dieser Tätigkeit nicht zu schämen. Die Herausforderungen hinsichtlich der Quantität meisternd, gelingt es ihnen, sich nicht in allzu buchhalterischer Logik zu verlieren, um in Adäquation mit den oftmals delikatsten Sachverhalten, von denen sie Kenntnis nehmen müssen, sich der Qualität der Antworten zu widmen.

Dank der treibenden Kraft ihres Einsatzes kann die Justiz jenseits der erzielten und noch anstehenden Reformen den Herausforderungen einer sich permanent und rapide wandelnden Welt stellen.

Brüssel, den 31. Dezember 2016

Der stellvertretende Generalprokurator
Dirk Thijs

Der Erste Präsident
Jean de Coadt

Présentation de la Cour de cassation



Présentation générale

L'article 147 de la Constitution énonce qu'il y a, pour toute la Belgique, une Cour de cassation. Bien qu'occupant le sommet de la pyramide de l'ordre judiciaire, elle n'est pas un troisième degré de juridiction. En vertu de l'article 608 du Code judiciaire, la Cour connaît des décisions rendues en dernier ressort qui lui sont déférées pour contravention à la loi ou pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité. Tandis que les juridictions de fond ont pour vocation d'appliquer la règle de droit aux faits qui leur sont soumis par les parties, la Cour de cassation est le juge de la décision attaquée, rendue en dernier ressort : est-elle régulièrement motivée ? Est-elle conforme à la loi ? Applique-t-elle et interprète-t-elle correctement la règle de droit ? Respecte-t-elle la portée d'un acte qui était soumis au juge ?

Au travers du contrôle de la bonne application du droit par les juges du fond, la Cour de cassation veille à la protection des droits individuels. Mais elle participe aussi à la formation du droit. D'une part, son unicité tend à assurer l'unité d'interprétation et d'application des normes juridiques par toutes les juridictions du royaume. D'autre part, elle tend à assurer l'évolution harmonieuse et équilibrée du droit grâce à des décisions qui peuvent tout à la fois promouvoir le progrès et poser des balises dans cette évolution.

La Cour comprend trois chambres : la chambre civile, qui traite les affaires civiles, administratives, fiscales, commerciales et disciplinaires, la chambre pénale et la chambre chargée des matières sociales. Chaque chambre est divisée en deux sections, l'une de langue française, l'autre de langue néerlandaise.

La Cour de cassation est présidée par un premier président. Elle est composée en outre d'un président, de six présidents de section et de vingt-deux conseillers.

Le parquet près la Cour de cassation est dirigé par le procureur général. Il comprend en outre le premier avocat général et onze avocats généraux.

Des référendaires assistent les magistrats du siège et du parquet. Leur cadre est actuellement fixé à quinze.

En outre, des magistrats des juridictions de fond et des parquets et auditorats près ces juridictions peuvent être délégués, de leur consentement et pour un délai déterminé, au service de la documentation de la Cour.

Le suivi administratif des dossiers appartient au greffe de la Cour, dirigé par le greffier en chef. En ce qui concerne le parquet près la Cour, cette tâche est dévolue au secrétariat du parquet, à la tête duquel se trouve le secrétaire en chef.

Les attachés au service de la concordance des textes traduisent les arrêts publiés et autres documents de la Cour.

Le pourvoi en cassation est introduit par une requête signée par l'un des vingt avocats à la Cour de cassation, sauf en matière fiscale et en matière pénale. En matière fiscale, la requête peut être signée par tout avocat, voire par un fonctionnaire

désigné par le SPF Finances et détenteur d'une parcelle de l'autorité publique. En matière pénale, le pourvoi est introduit, en règle, par une simple déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision et le demandeur en cassation ne peut invoquer ses moyens que dans un mémoire signé par un avocat. Cet avocat doit être titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation. Le défendeur peut déposer un mémoire en réponse dans le délai fixé par la loi suivant les matières. En matière civile, ce délai est, à peine de déchéance, de trois mois à compter du jour de la signification de la requête introductive ou du mémoire ampliatif. Ce délai peut être abrégé dans des circonstances exceptionnelles. En matière pénale, le défendeur doit remettre son mémoire en réponse au greffe de la Cour au plus tard huit jours avant l'audience. Le conseiller rapporteur examine le dossier et établit un avant-projet. Le dossier est ensuite communiqué à l'avocat général qui prépare ses conclusions.

La cause est soumise à une chambre composée de cinq conseillers. Lorsque la solution du pourvoi paraît s'imposer ou n'appelle pas une décision dans l'intérêt de l'unité de la jurisprudence ou du développement du droit, le premier président ou le président de la chambre peut, sur proposition du conseiller rapporteur et après avis du ministère public, soumettre la cause à une chambre restreinte de trois conseillers, laquelle statue à l'unanimité sur le pourvoi. A l'audience, après le rapport du conseiller rapporteur et les conclusions du ministère public aux termes desquelles il formule un avis impartial et motivé sur la solution du litige, les parties reçoivent la parole et ont la possibilité de répliquer aux conclusions du ministère public. En général, les avocats ne plaident pas.

L'arrêt est, de manière générale, rendu le jour même, après un délibéré auquel les magistrats du parquet n'assistent pas.

En matière pénale, il existe une procédure simplifiée dite « de non-admission », réglée par l'article 433 nouveau du Code d'instruction criminelle. La décision de non-admission est prise sans audience et sans entendre les parties.

En cas de rejet du pourvoi, la décision attaquée acquiert un caractère irrévocable.

En cas de cassation, laquelle peut être partielle ou totale, le renvoi se fait en principe devant une juridiction souveraine du même rang que celle qui a rendu la décision attaquée.

En matière pénale et exceptionnellement aussi en matière civile, la cassation peut être prononcée sans renvoi, lorsque l'application de la règle de droit par la Cour a pour conséquence qu'il ne reste plus rien à juger par le juge du fond.

La juridiction de renvoi n'est, sauf dans un certain nombre de cas limités, pas liée par la décision de la Cour, de sorte qu'elle pourra à nouveau statuer sur tous les aspects de l'affaire qui lui est renvoyée, tant en droit qu'en fait. Mais en cas de nouveau pourvoi sur la même question de droit, la Cour statue en chambres réunies et, s'il y a nouvelle cassation, le second juge de renvoi doit se conformer à la décision de la Cour sur cette question de droit. Il est cependant très exceptionnel que le juge de renvoi ne se range pas à la première décision de la Cour.

La Cour connaît également du contentieux de l'annulation d'actes émanant de certaines autorités et joue un rôle particulier dans le cadre du droit procédural, par exemple en matière de dessaisissement du juge.

Les arrêts les plus importants de la Cour sont publiés à la *Pasicrisie* et aux *Arresten van het Hof van cassatie*.

Ils peuvent également être consultés en ligne : <http://www.cass.be>.

La Cour de cassation et les autres juridictions

Généralités

Il existe dans l'ordre interne et dans l'ordre international d'autres cours suprêmes.

Les institutions européennes ont édicté de nombreux règlements et directives. La Cour de justice de l'Union européenne a été instituée pour assurer le respect du droit dans l'application du traité de Rome et du droit dérivé. Cette cour est aujourd'hui la plus haute juridiction de l'Union.

Lorsque la Cour de cassation est saisie d'une affaire soulevant une question d'interprétation du droit communautaire, elle doit, pour trancher cette question, se conformer à la jurisprudence de la Cour de justice ou poser à celle-ci une question préjudicielle à moins que l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse la place à aucun doute raisonnable sur le sens de la règle applicable (*acte clair*) ; la Cour ne posera pas non plus de question préjudicielle lorsque la Cour de justice s'est déjà prononcée sur ce point (*acte éclairé*). L'obligation de poser une question préjudicielle ralentit, certes, le cours de la justice, mais il est indispensable à l'unité du droit en Europe.

La Cour de justice Benelux dispose de la même compétence en ce qui concerne les règles communes aux États membres du Benelux.

En outre, la jurisprudence de la Cour de cassation doit s'accorder avec celle de la Cour européenne des droits de l'homme.

Enfin, il existe en Belgique une Cour constitutionnelle, statuant notamment sur les conflits entre la Constitution et les lois et décrets ainsi que sur les conflits entre décrets. Lorsqu'un tel conflit est soulevé dans une affaire, la Cour de cassation doit, en règle, poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle pour résoudre la contradiction. La Cour constitutionnelle est également compétente pour prononcer, par voie d'arrêt, l'annulation partielle ou totale d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Les juges belges et les avocats généraux à la Cour de Justice Benelux

Au 31 décembre 2016, les magistrats suivants de la Cour et du parquet siègent à la Cour de justice Benelux :

J. de Codt (premier vice-président)

E. Dirix (juge)

A. Fettweis (juge)

P. Maffei (juge suppléant)

B. Dejemeppe (juge suppléant)

B. Deconinck (juge suppléant)

A. Smetryns (juge suppléant)

A. Henkes (avocat général)

D. Thijs (avocat général suppléant)

Représentation de la Cour de cassation au niveau européen

Plusieurs magistrats du siège et du parquet représentent la Cour au sein d'organes d'avis et de groupements. Ainsi, le premier président est membre du Réseau des présidents des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne et le procureur général du Réseau des procureurs généraux de ces cours. En 2016, le premier président Jean de Codt a été élu vice-président et membre du conseil d'administration du premier de ces réseaux. Un magistrat assume la tâche de point de contact-coordonateur des magistrats belges pour le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (EJN-RJE). Un autre magistrat est membre au titre de la Belgique du Conseil consultatif de juges européens (CCJE).

Pour de plus amples détails concernant le rôle et le fonctionnement des organes précités, le lecteur est invité à consulter le *Rapport annuel* de la Cour 2008.

Relations internationales

Au cours de l'année écoulée, des magistrats de la Cour ont participé notamment aux manifestations et formations suivantes :

29-30 janvier 2016 : Rentrée solennelle de la Cour européenne des droits de l'homme – Strasbourg – France – M. de Codt et M. Henkes

22 février 2016 : Communication au Parlement européen sur le thème « Le respect pour la démocratie, les droits fondamentaux et l'État de droit : le rôle du pouvoir judiciaire » – Bruxelles – M. de Codt

14-15 avril 2016 : Colloque organisé par la cour d'appel de Karlsruhe – Heidelberg – Allemagne – Mme Konsek

20-22 avril 2016 : Conférence de Sofia – Sofia – Bulgarie – M. de Codt

11-13 mai 2016 : 9^e Réunion du Réseau des procureurs généraux des Cours suprêmes de l'Union européenne – La Haye – Pays-Bas – M. Duinslaeger

31 mai 2016 : Cinquième Congrès de l'Association des hautes juridictions de cassation ayant en partage l'usage du français – Cotonou – République du Bénin – M. de Codt

2 juin 2016 : réunion de travail à la Cour européenne des droits de l'homme – Strasbourg – France – M. Maffei

9-11 juin 2016 : 20th Conference of the European Association of Labour Court Judges – Amsterdam – Pays-Bas – Mme Delange

13 juin 2016 : European Tax Judges Conference – Cologne – Allemagne – MM. Moens et Wylleman

19 septembre 2016 : Brainstorming with judicial networks on the quality and independence of justice systems – Bruxelles – M. de Codt

21-23 septembre 2016 : XXIVth Meeting of European Labour Court Judges – Oslo – Norvège – M. Mestdagh

20-23 octobre 2016 : Colloque du Réseau des présidents des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne – Madrid – Espagne – M. de Codt

8-10 novembre 2016 : Réunion plénière du Conseil consultatif de juges européens – Strasbourg – France – M. Maffei

13-15 novembre 2016 : Forum des magistrats organisé par la Cour de justice de l'Union européenne – Luxembourg – Mmes Deconinck et Regout

17 novembre 2016 : Journée d'étude organisée par l'Academy of European Law – Trèves – Allemagne – Mme Couwenberg

La Cour a notamment reçu les visites suivantes :

11 février 2016 : deux membres du parquet de New-York spécialisés dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité économique et financière organisée

11 mai 2016 : délégation de magistrats de la Cour de cassation d'Égypte

20 juin 2016 : M. Jean-Paul Laborde, sous-secrétaire général de l'ONU, directeur exécutif du Comité contre le terrorisme

28 septembre 2016 : délégation lybienne sous l'égide du président de la Cour suprême de Lybie

La vie de la Cour

La Cour a été endeuillée par le décès de son Procureur général Patrick Duinslaeger. Elle a aussi été éprouvée par les décès de l'avocat général émérite Raoul Declercq, du conseiller honoraire Yvan Rappe et du conseiller émérite Jules Matthijs.

Les conseillers Eric de Formanoir de la Cazerie et Tamara Konsek ont été installés le 18 février 2016.

L'avocat général Michel Nolet de Brauwere a été installé le 25 février 2016.

Le conseiller Martine Regout a été installé comme président de section le 15 avril 2016.

Le conseiller Frédéric Lugentz a été installé le même jour.

Le conseiller Ilse Couwenberg a été installé le 23 juin 2016.

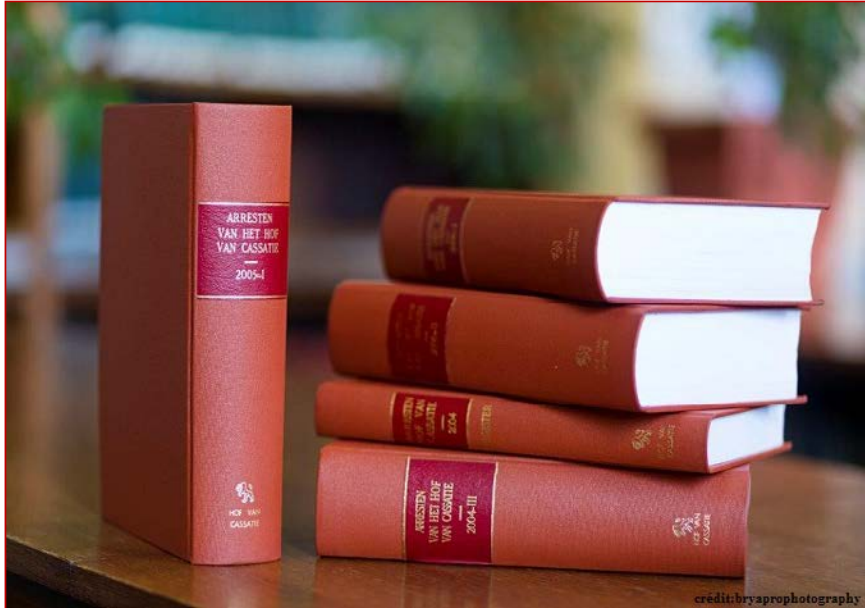
Madame Ariane Deleu, juge au tribunal de première instance de Charleroi, a été désignée en qualité de magistrat délégué le 1^{er} avril 2016.

Le conseiller Pierre Cornelis, admis à la retraite le 1^{er} septembre 2016, a été désigné magistrat suppléant par le premier président.

Le président de section Frédéric Close et l'avocat général Raymond Loop ont été admis à la retraite respectivement le 31 mars et le 24 juin 2016.

L'avocat général délégué Michel Palumbo a quitté ses fonctions à la Cour le 31 décembre 2016.

Quelques arrêts importants



Dans la version électronique du présent rapport, accessible notamment sur les sites <http://Cassonline.be> et Strada, le texte intégral des arrêts résumés ci-après est accessible par le biais d'un lien hypertexte contenu dans le numéro de rôle de chaque arrêt.

La Cour de cassation est, dans les résumés qui suivent, aussi identifiée par « la Cour », au moyen d'une lettre « C » majuscule. La référence à une cour d'appel ou du travail se distingue par un « c » minuscule.

Arrêts en matière civile

Droit de la famille

Succession – Donations et testaments – Dépassement de la quotité disponible – Demande en réduction – Réduction en valeur – Taux d'intérêt applicable

Arrêt du 17 mars 2016 (C.15.0244.N) et les conclusions de M. l'avocat général Chr. Vandewal

L'article 928 du Code civil dispose que le donataire restituera les fruits de ce qui excédera la portion disponible, à compter du jour du décès du donateur, si la demande en réduction a été faite dans l'année ; sinon, du jour de la demande. Lorsque la réduction a lieu en valeur, des intérêts peuvent être accordés, en vertu de cette disposition, sur le montant à réduire qui se substitue à la réduction en nature. Le litige concernait la question de savoir quel était le taux d'intérêt applicable aux montants à réduire.

Dans son état de liquidation-partage, le notaire avait proposé que la réduction ait lieu en valeur et que des intérêts au taux légal soient accordés sur les montants à réduire.

Le donataire a formulé un contredit invoquant que cet intérêt devait être calculé, non pas au taux légal, mais à un taux du marché inférieur de 2,5 p.c. par an. Il n'a pas été suivi par les juges d'appel qui ont considéré que le taux d'intérêt légal était applicable.

Sur les conclusions conformes du ministère public, la Cour considère que le juge fixe le taux d'intérêt conformément à la valeur des fruits qui auraient dû être restitués à la succession en cas de réduction en nature. Aucune disposition légale n'oblige le juge à appliquer le taux d'intérêt légal. En considérant qu'en cas de réduction en valeur, un intérêt au taux légal doit toujours être appliqué sur les montants à réduire, les juges d'appel ont violé l'article 928 du Code civil.

Administration provisoire – Autorisation de tester – Conditions de recevabilité de la requête

Arrêt du 18 mars 2016 (C.12.0388.F)

Cet arrêt est commenté sous la rubrique « Droit judiciaire – Procédure civile ».

Contestation de paternité – Intervention volontaire – Tierce opposition

Arrêt du 7 octobre 2016 (C.15.0533.N) et les conclusions de M. l'avocat général A. Van Ingelgem

Un couple marié ayant une fille a divorcé. Conformément à l'article 315 du Code civil, l'époux était présumé être le père de cet enfant. La mère a ensuite cohabité avec un nouveau partenaire qui avait aussi des enfants issus d'un précédent mariage. Alors que celui-ci était mourant, la mère a informé sa fille que c'était lui qui était son père biologique, et non l'homme dont elle était divorcée.

La fille a introduit devant le tribunal de première instance une action en contestation de la paternité de l'ex-époux de sa mère. Les enfants du nouveau partenaire ont souhaité intervenir à cette procédure. Ils estimaient avoir le droit de le faire dès lors que la contestation de paternité de l'ancien conjoint était l'étape préparatoire pour l'établissement de la paternité de leur père. Les juges d'appel en ont décidé autrement et ont exclu tant l'intervention volontaire que la tierce opposition.

Sur les conclusions conformes du ministère public, la Cour considère qu'en vertu de l'article 318, § 1^{er}, du Code civil, dans sa version antérieure au 1^{er} septembre 2014, à moins que l'enfant ait la possession d'état à l'égard du mari, la présomption de paternité peut être contestée par la mère, l'enfant, l'homme à l'égard duquel la filiation est établie et la personne qui revendique la paternité de l'enfant. L'action en contestation de paternité est une action qui est propre à certaines personnes et qui ne peut être exercée que par elles. D'autres personnes, telles que les héritiers du père biologique présumé, ne peuvent intervenir à l'instance ni former tierce opposition. La circonstance qu'en vertu de l'article 331*decies* du Code civil, la décision rendue sur l'action en contestation de paternité pourrait être opposable à d'autres personnes dans une procédure ultérieure en reconnaissance de paternité, n'y change rien.

En vertu de l'article 322, alinéa 1^{er}, du Code civil, dans sa version antérieure au 1^{er} septembre 2014, lorsque la paternité n'est établie ni en vertu des articles 315 ou 317 du Code civil ni par une reconnaissance, elle peut l'être par un jugement prononcé aux conditions fixées à l'article 332*quinquies*. Si l'une des personnes qui doivent être citées est décédée, l'action en reconnaissance d'état est introduite contre les autres et contre les héritiers de la personne décédée. Les héritiers de la personne décédée dont la paternité est examinée sont parties à la procédure en reconnaissance de paternité et peuvent réfuter les preuves apportées par les autres parties quant à la paternité invoquée. L'impossibilité pour eux d'intervenir dans une procédure en contestation de paternité ne viole dès lors pas leurs droits de défense.

Donations et testaments – Validité d'un testament olographe*Arrêt du 17 octobre 2016 (C.11.0334.F)*

À l'occasion de la signature d'un contrat de mariage en son étude, un notaire a donné aux futurs époux les renseignements d'usage sur les droits successoraux des conjoints survivants. Il a par ailleurs rédigé, à la demande du futur époux, un projet de testament prévoyant une institution de légataire universelle au profit de sa future épouse. Le lendemain de ce rendez-vous, le futur époux recopia ce projet à la main, puis l'adressa, quelques jours plus tard, au notaire.

Au décès du mari, son fils contesta la validité du testament olographe, soutenant que la signature inhabituelle qui y figurait n'établissait pas l'adhésion de son père au contenu de l'acte.

Confirmant la décision des premiers juges, la cour d'appel a dit pour droit que ce document était un testament valable. Après avoir constaté que le graphisme du nom et du prénom du testateur ne correspondait pas au graphisme habituel de sa signature, les juges d'appel ont conclu à l'*animus testandi* dans son chef aux motifs qu'il « avait l'intention d'avantager sa future épouse », qu'« il était bien dans son intention de tester en faveur de cette dernière » et que « le contenu du testament correspond en toutes lettres à la volonté exprimée par le testateur la veille de sa rédaction devant le notaire ».

Saisie du pourvoi du fils, la Cour casse l'arrêt attaqué.

La Cour rappelle d'abord que, suivant l'article 970 du Code civil, un testament olographe n'est valable que si son auteur atteste par sa signature que les dispositions écrites et datées par lui sont bien l'expression de sa volonté¹.

Elle rappelle également que « si la signature est, au sens de cette disposition, la marque manuscrite par laquelle le testateur révèle habituellement sa personnalité aux tiers², une autre marque manuscrite peut traduire l'intention de celui-ci d'apposer sa signature sur le testament »³.

Sur la base des énonciations de l'arrêt attaqué, la Cour décide qu'en déduisant la volonté du testateur de signer le testament litigieux de son intention de tester, l'arrêt attaqué viole l'article 970 du Code civil.

Clause d'accroissement en cas de décès – Condition de maintien de la cohabitation*Arrêt du 21 octobre 2016 (C.15.0457.N)*

Cet arrêt est commenté sous la rubrique « Droit civil – Droit des obligations ».

¹ Cass., 7 janvier 1955, *Pas.*, 1955, I, p. 456.

² Cass., 7 janvier 1955, *Pas.*, 1955, I, p. 456 ; Cass., 2 octobre 1964, *Pas.*, 1965, I, p. 106.

³ Cass., 13 juin 1986, *Pas.*, 1986, I, n° 644.

Succession – Indignité

Arrêt du 8 décembre 2016 (C.15.0539.F)

La défunte a été tuée par son mari, qui a commis les faits dans un état grave de déséquilibre mental le rendant incapable du contrôle de ses actions. Ce dernier a fait l'objet de la mesure d'internement prévue par la loi de défense sociale du 1^{er} juillet 1964.

Dans sa rédaction applicable au litige, l'article 727, 1^o, du Code civil dispose qu'est indigne de succéder et, comme tel, exclu de la succession, celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt.

Le juge du fond a refusé d'appliquer cette règle au motif que les faits légalement qualifiés de meurtre ont entraîné l'application, non d'une peine, mais d'une mesure d'internement.

Dans leur pourvoi, les autres héritiers font valoir que la circonstance que l'inculpé ait fait l'objet d'une mesure d'internement ne permet pas d'écarter l'application de l'article 727, 1^o, du Code civil. Selon eux, seul l'internement fondé sur la circonstance que l'inculpé était dans un état de démence est susceptible de justifier une telle décision.

La Cour rejette le pourvoi. Elle rappelle que, en adoptant l'article 727, 1^o, du Code civil, le législateur a entendu faire dépendre la preuve de l'indignité morale, justifiant l'exclusion de la succession, de la déclaration, par le juge pénal, de la culpabilité du successible. Or, le juge pénal qui ordonne l'internement en application de la loi de défense sociale ne déclare pas l'inculpé coupable d'un fait punissable.

Elle ajoute que, si l'article 71 du Code pénal ne vise, parmi les états cités à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 1^{er} juillet 1964, que l'état de démence comme cause évasive de l'infraction, il n'y a cependant pas lieu, pour l'application de l'article 727, 1^o, du Code civil, de distinguer suivant que le successible qui a donné ou tenté de donner la mort au défunt était en pareil état ou dans un autre état visé audit article 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Obligations

Convention – Cause illicite – Enrichissement sans cause

Arrêt du 15 février 2016 (C.14.0448.F) et les conclusions de M. l'avocat général J.M. Genicot

Cet arrêt est commenté sous la rubrique « Droit social – Droit du travail ».

Clause d'accroissement en cas de décès – Condition de maintien de la cohabitation – Validité

Arrêt du 21 octobre 2016 (C.15.0457.N)

Un couple non marié, dans lequel l'homme avait une fille issue d'une précédente relation, a acheté une maison en indivision. L'acte notarié comprenait une clause d'accroissement portant sur l'usufruit de la moitié indivise appartenant au pré-décédé, à la condition que la cohabitation ait été ininterrompue jusqu'au décès. Après le décès de son compagnon, la compagne a cité la fille de celui-ci afin d'entendre dire pour droit qu'elle bénéficiait de la totalité de l'usufruit sur la maison.

Selon le premier juge, la clause d'accroissement est un pacte sur succession future interdit et est, partant, entièrement nulle, de sorte que la maison appartenait aux deux femmes, chacune disposant de la moitié indivise en pleine propriété. Les juges d'appel ont considéré, en revanche, que la clause d'accroissement ne constituait pas un pacte sur succession future interdit et que la compagne disposait, par conséquent, de l'usufruit sur l'ensemble de la maison à compter du décès.

La Cour rappelle tout d'abord sa jurisprudence constante suivant laquelle un pacte sur succession future constitue une clause par laquelle des droits purement éventuels sont accordés, modifiés ou cédés sur une succession non ouverte ou sur une partie de celle-ci. Selon la Cour, une convention par laquelle deux ou plusieurs parties acquièrent certains biens ou droits à la condition que le survivant devienne le propriétaire ou le détenteur de l'ensemble des biens ou droits n'a pas pour objet des droits éventuels et ne doit dès lors pas être considérée comme un pacte sur succession future interdit au sens de l'article 1130, alinéa 2, du Code civil. Cette règle s'applique également si la clause d'accroissement contient une clause de déchéance ou une condition résolutoire pour le cas où la cohabitation des parties prendrait fin. Les parties sont, en effet, définitivement liées pendant la durée de la cohabitation. La simple circonstance que la clause contient un élément potestatif n'a pas pour conséquence qu'elle tombe sous l'interdiction de l'article 1130, alinéa 2, du Code civil. Une telle clause doit, en outre, être considérée comme une condition résolutoire et ne peut dès lors pas davantage être soumise à l'interdiction des conditions suspensives purement potestatives visées à l'article 1174 du Code civil.

Par cet arrêt, la Cour accepte la validité de principe d'une clause d'accroissement, même si elle va de pair avec une condition résolutoire pour le cas où il est mis fin à la cohabitation des parties et tranche ainsi une controverse existant dans la jurisprudence et la doctrine.

Responsabilité extracontractuelle

Troubles de voisinage – Faute du voisin – Dommage – Evaluation du dommage matériel – Valeur de remplacement – Valeur réelle

Arrêt du 11 février 2016 (C.15.0031.N)

Le propriétaire d'un terrain a subi un dommage à la suite d'un incendie dû à la faute de son voisin. Ce propriétaire et son assureur incendie ont réclamé des dommages et intérêts au voisin tant sur la base de l'article 544 du Code civil que sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

L'action fondée sur l'article 544 du Code civil suppose un fait, une omission ou un comportement causant un trouble excessif qui est imputable au voisin.

La Cour décide que la circonstance que ce fait, cette omission ou ce comportement puisse être qualifié de fautif ne fait pas obstacle à l'application de l'article 544.

S'est posée, en outre, la question de savoir si le dommage résultant de la destruction de la chose doit être évalué sur la base de la valeur réelle ou de la valeur à neuf de la chose détruite lorsqu'il est impossible pour la victime d'acquérir une chose similaire présentant le même degré de vétusté.

Les juges d'appel ont considéré qu'en application des règles de la responsabilité civile, la victime ne peut prétendre qu'à la valeur réelle de ses biens détruits et ont évalué celle-ci en l'espèce sur la base de leur valeur à l'état neuf déduction faite d'un certain pourcentage pour la vétusté. La Cour confirme ce point de vue. La victime d'un acte illicite qui subit un dommage matériel a droit à la valeur de remplacement de la chose détruite. La valeur de remplacement est le montant qui est nécessaire pour acquérir une chose similaire. La valeur de remplacement est égale à la valeur réelle de la chose détruite. Le moyen, qui est fondé sur l'hypothèse que la victime qui ne peut acquérir une chose similaire présentant le même degré de vétusté a droit à des dommages et intérêts fixés sur la base de la valeur à neuf de la chose endommagée, manque donc en droit.

Dommage – Perte d'une chance d'obtenir un avantage espéré

Arrêt du 13 mai 2016 (C.15.0395.F) et les conclusions de M. l'avocat général M. Nolet de Brauwere

A la fin de l'année 2006, un entrepreneur en construction fit part à la ville de Tournai de son intérêt pour l'acquisition d'un terrain lui appartenant en vue d'ériger un immeuble à appartements.

Après avoir décidé de procéder à l'aliénation du bien par vente de gré à gré pour un montant minimum d'un million d'euros, la ville refusa, dans un premier temps, l'offre de l'entrepreneur remise pour ce prix et prolongea la publicité puis retira le bien de la vente, ce dont l'entrepreneur fut informé.

Lorsque, quelques mois plus tard, la ville de Tournai se ravisa et décida de relancer la procédure d'aliénation pour un montant de 1.300.000 euros, elle n'en informa pas cet entrepreneur et le bien fut cédé à un tiers.

L'entrepreneur mit en cause la responsabilité de la ville.

La cour d'appel de Mons a considéré que le dommage de l'entrepreneur ne consistait pas dans la perte de la chance du bénéficiaire escompté suite à l'achat du terrain au motif que cette perte ne présentait aucun caractère de certitude quant au fait que la ville aurait, au terme de la procédure d'appel d'offres, retenu celle de l'entrepreneur. Le seul dommage retenu par la cour d'appel est la perte de la chance d'avoir pu concourir dans le cadre du nouvel appel d'offres dès lors que la ville n'a procédé à aucune information préalable ni publicité officielle lors de la remise en vente.

La Cour accueille le pourvoi de l'entrepreneur dirigé contre cette décision.

Elle confirme que, lorsque le dommage consiste en la perte d'une chance d'obtenir un avantage espéré, ce dommage est certain lorsque la perte, en relation causale avec la faute, porte sur un avantage probable et que le défaut de certitude quant à l'obtention de l'avantage en l'absence de la faute n'exclut pas son caractère probable.

En considérant que la perte de chance invoquée par l'entrepreneur ne constitue pas le dommage au motif que la chance que son offre soit retenue est, non pas inexistante, mais incertaine, l'arrêt attaqué viole dès lors les articles 1382 et 1383 du Code civil.

Vice de la chose – Incendie

Arrêt du 7 octobre 2016 (C.15.0314.N – C.16.0060.N)

Un grave incendie a ravagé une partie d'un centre commercial. Le feu a été bouté, dans un des magasins de ce centre, à une étagère contenant des ours en peluche et des jouets, puis s'est propagé de la marchandise au magasin même.

Se fondant sur l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, les assureurs incendie du propriétaire du centre commercial et du contenu de l'immeuble ont réclamé le remboursement de leurs décaissements à l'exploitant du centre et à ses assureurs en responsabilité civile.

Les juges d'appel ont considéré qu'en tant que gardien d'une chose viciée, l'exploitant du magasin était responsable du dommage causé par l'incendie. Selon les juges d'appel, un magasin n'a pas vocation à prendre feu. Le fonds de commerce et la marchandise constituaient un tout présentant donc une caractéristique anormale en raison de cet incendie. Le fait que la caractéristique anormale soit due à l'acte d'un tiers demeuré inconnu n'y change rien.

La Cour casse la décision des juges d'appel. Une chose est viciée, au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, lorsqu'elle présente une caractéristique

anormale en raison de laquelle elle peut causer un dommage dans certaines circonstances. L'incendie n'est qu'un comportement de la chose et non une caractéristique de celle-ci. Le juge ne peut déduire l'existence d'un vice de la chose du comportement de celle-ci que lorsqu'il exclut toute autre cause qu'un vice pour justifier ce comportement.

Domage – Naissance d'un enfant non désiré en bonne santé

Arrêt du 17 octobre 2016 (C.09.0414.F)

L'interruption volontaire de grossesse n'ayant pas été exécutée correctement, une dame a accouché d'un enfant non désiré mais normal et en bonne santé. Elle a ensuite réclamé, à charge des médecins et de l'hôpital, l'indemnisation des charges financières, des difficultés relationnelles prévisibles et des efforts accrus entraînés par cette naissance.

L'arrêt attaqué a rejeté cette demande.

Dans son pourvoi, la mère soutient que l'arrêt, en refusant d'indemniser la naissance non désirée, a méconnu la notion de dommage réparable ou le caractère légitime de l'intérêt de la mère lésé par la faute des médecins.

La Cour rejette ces griefs. Elle rappelle que la notion de dommage suppose que la victime du fait illicite se trouve après celui-ci dans une situation moins favorable qu'avant. Dès lors que la naissance d'un enfant qu'elle a conçu ne peut, à elle seule, constituer un préjudice pour sa mère, même si la naissance est survenue après l'échec d'une intervention pratiquée en vue de l'interruption de la grossesse, la Cour considère que le juge du fond a pu déduire de la constatation que l'enfant est « normal et en bonne santé » que les postes qu'elle invoquait à titre de dommage ne la plaçaient pas dans une situation moins favorable qu'avant la naissance.

Domage – Naissance avec un handicap

Arrêt du 17 octobre 2016 (C.11.0062.F)

Un enfant est né handicapé sans que les examens pratiqués au cours de la grossesse par les obstétriciens aient permis de remarquer les malformations existantes. Les parents ont réclamé, au nom de l'enfant, l'indemnisation du dommage consistant à être né handicapé, dès lors qu'il était certain que, s'ils avaient été avertis, une interruption volontaire de grossesse aurait été pratiquée et l'enfant ne serait pas né.

Sur pourvoi de l'hôpital, la Cour casse l'arrêt par lequel le juge du fond a accordé l'indemnisation de ce dommage.

La Cour considère que le raisonnement de la cour d'appel viole la notion de dommage réparable. Le dommage au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil consiste en l'atteinte à tout intérêt ou en la perte de tout avantage légitime ; il

suppose que la victime du fait illicite se trouve après celui-ci dans une situation moins favorable qu'avant. Il ne peut exister de dommage lorsque les termes de la comparaison entre ces deux situations consistent, d'une part, en l'existence d'une personne née avec un handicap, d'autre part, en sa non-existence⁴.

La Cour considère également que l'article 350, alinéa 2, 4°, du Code pénal, qui fixe les conditions auxquelles un avortement pratiqué sur une femme qui y a consenti ne constitue pas une infraction, ne permet pas de considérer que l'enfant à naître handicapé a un intérêt certain et légitime à faire l'objet d'un avortement thérapeutique.

Concours de responsabilités

Arrêt du 28 novembre 2016 (C.15.0521.F) et les conclusions de M. l'avocat général J.M. Genicot

Alors qu'elle se trouvait dans l'immeuble que sa belle-sœur avait vendu mais dont elle conservait une jouissance temporaire, une dame fit une chute de plus de trois mètres de haut à la suite de l'effondrement de la plate-forme supérieure d'un escalier en bois donnant accès à une terrasse.

Afin d'obtenir réparation de son dommage, la victime, d'une part, rechercha la responsabilité civile de sa belle-sœur, en qualité de gardienne d'une chose affectée d'un vice. A cette fin, elle assigna l'assureur R.C. vie privée de cette dernière, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil. D'autre part, prétendant que son dommage résultait de la ruine du bâtiment au sens de l'article 1386 du Code civil, elle demanda la condamnation des propriétaires de l'immeuble et de leur assureur incendie.

Réformant la décision du premier juge, la cour d'appel de Bruxelles fit droit à ces demandes et condamna, *in solidum*, les deux assureurs et les propriétaires à indemniser la victime.

Sur conclusions contraires du ministère public, la Cour accueille le moyen de l'assureur R.C. vie privée, qui reprochait à l'arrêt attaqué d'avoir cumulé la responsabilité des propriétaires avec celle du gardien de la chose.

Selon la Cour, lorsque le bâtiment est dans un état de ruine résultant du défaut d'entretien ou du vice de sa construction, l'article 1386 du Code civil exclut l'application de la disposition plus générale de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du même code.

L'arrêt attaqué n'a pu, dès lors, sans violer ces dispositions légales, considérer que le cumul des responsabilités fondées sur celles-ci est envisageable lorsque, comme en l'espèce, les qualités de gardien et de propriétaire reviennent à des personnes différentes et condamner, par conséquent, l'assureur R.C. vie privée,

⁴ Comparer avec l'arrêt rendu par la Cour le 14 novembre 2014, C.13.0441.N, *Pas.*, n° 694 et les conclusions de M. l'avocat général A. Van Ingelgem publiées à leur date dans *AC*.

in solidum avec l'assureur incendie et les propriétaires, à réparer le même dommage en qualité d'assureur de la gardienne de cet immeuble affecté d'un vice.

Contrats spéciaux

Bail commercial – Offre de renouvellement – Loyer proposé – Caractère sérieux

Arrêt du 29 avril 2016 (C.15.0347.F)

En vertu de l'article 14, alinéa 1^{er}, de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, la notification que le preneur désireux d'exercer le droit au renouvellement doit adresser au bailleur doit indiquer, à peine de nullité, les conditions auxquelles lui-même est disposé à conclure le nouveau bail.

Le jugement attaqué a considéré que le bailleur est tenu de prendre en considération une offre de renouvellement qui mentionne un prix dérisoire et dépourvu de sérieux et qu'il lui appartient, le cas échéant, de formuler d'autres conditions financières, notamment un loyer supérieur, et d'ouvrir ainsi la voie au recours du preneur prévu à l'article 18 de la loi.

La Cour casse cette décision. Elle décide, d'une part, que, s'agissant du loyer proposé, l'offre du preneur doit être sérieuse, eu égard aux critères d'appréciation prévus par les articles 18 et 19 de la loi précitée, de sorte qu'elle soit de nature à mériter, en principe, d'être prise en considération. Elle précise également, d'autre part, que puisque, en l'absence de réponse régulière du bailleur, le renouvellement intervient aux conditions proposées par le preneur, ces conditions doivent être conformes à la loi.

Contrairement à ce que le jugement attaqué a décidé, une demande de renouvellement d'un bail commercial moyennant un loyer dérisoire ne satisfait pas aux exigences de l'article 14, alinéa 1^{er}, de la loi sur les baux commerciaux.

Notaire – Vente publique d'immeubles – Notion – Vente sur internet

Arrêt du 9 juin 2016 (C.15.0360.N) et les conclusions de M. l'avocat général A. Van Ingelgem

Les propriétaires d'une maison l'ont offerte en vente via un site internet public. Ce site offrait à un public virtuel la possibilité de surenchérir sur une offre de départ déterminée. D'autres candidats pouvaient prendre connaissance des surenchères via la page « suivre les lots ». La maison a été attribuée au plus offrant et une confirmation de vente lui a été envoyée. L'acheteur a ensuite contesté la validité du contrat de vente.

Le juge d'appel a déclaré que le contrat de vente était nul pour violation de l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat en vertu duquel, sous réserve des droits de l'autorité publique, les notaires ont seuls

qualité pour procéder aux ventes publiques d'immeubles. Selon le juge d'appel, la vente était une vente publique relevant de cette compétence exclusive. La circonstance que les candidats-acheteurs devaient s'enregistrer avant de faire une offre n'y changeait rien dès lors que le bien était offert à la vente par internet et donc à tout le monde.

La Cour considère, sur le pourvoi formé par les vendeurs et sur les conclusions conformes du ministère public, qu'une vente publique relevant du monopole des notaires au sens de la disposition légale précitée consiste en une vente offrant à un public réuni physiquement ou virtuellement la possibilité de faire des offres concurrentes, l'un connaissant l'offre de l'autre, sans savoir nécessairement de qui émane l'offre ou qui l'a faite, et pour laquelle il est clair dès le départ que le bien sera attribué au plus offrant ou qu'il sera retiré de la vente. La circonstance que certaines formalités doivent être remplies pour être autorisé à faire une offre ne prive pas la vente de son caractère public. La Cour rejette dès lors le pourvoi.

Bail commercial – Manquements du preneur – Demande de résiliation – Effet sur la procédure de renouvellement

Arrêt du 10 juin 2016 (C.14.0565.F) et les conclusions de M. l'avocat général Th. Werquin

Après que le preneur eut demandé le renouvellement de son bail commercial, le bailleur l'a cité devant le juge de paix, dans le délai légal prescrit pour la notification du refus motivé de renouvellement, en vue d'obtenir la « résiliation » de la convention pour manquements graves du preneur à ses obligations.

Par la suite, il a également adressé au preneur une lettre recommandée l'informant de son refus de renouvellement du bail pour ces mêmes motifs.

Le preneur a alors cité le bailleur en renouvellement du bail, conformément à l'article 16, I, 4°, alinéa 3, de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux.

Une telle citation devant, à peine de forclusion, intervenir dans les trente jours de la réponse du bailleur, les parties ont discuté de la question si ce délai devait être calculé à compter de la citation demandant la résolution du bail ou s'il devait être calculé à partir de la lettre notifiant le refus de renouvellement.

Le jugement attaqué a considéré que, dans sa citation, le bailleur n'a pas manifesté son intention de refuser le renouvellement, dès lors qu'il n'a pas fait référence au renouvellement demandé par le preneur, et que le délai imparti à ce dernier a donc pris cours à compter de la lettre et non de la citation. Le jugement en a déduit que la demande du preneur avait été formée dans le délai prévu par l'article 16, I, 4°, alinéa 3, précité.

Dans son pourvoi, le bailleur a soutenu que la citation en résiliation du bail valait refus de renouvellement et qu'en refusant de la prendre en considération pour le calcul du délai, au motif qu'elle ne renvoyait pas à la demande de renouvellement,

le jugement a ajouté au texte de la loi sur les baux commerciaux des exigences que celui-ci ne contient pas.

La Cour considère que, lorsque la citation en résolution du bail pour manquements graves du preneur aux obligations du bail intervient dans le délai légal prescrit au bailleur pour notifier son refus motivé de renouvellement, elle vaut aussi refus motivé de renouvellement du bail. Il s'ensuit que l'obligation pour le preneur, qui conteste que le bailleur soit fondé à se prévaloir de manquements aux obligations du bail, de se pourvoir devant le juge dans le délai légal, à peine de forclusion, devient sans objet. Si le preneur saisit ensuite le juge d'une demande en renouvellement du bail, celle-ci échappe donc à l'exigence de délai. La Cour déduit des constatations de fait du jugement attaqué relatives à la date de la demande de renouvellement du preneur et à celle de la citation du bailleur, qu'est légalement justifiée la décision des juges d'appel que la demande de renouvellement est recevable.

Prêt à intérêt – Résiliation – Indemnité de emploi

Arrêt du 24 novembre 2016 (C.15.0409.F)

L'article 1907*bis* du Code civil dispose que, lors du remboursement total ou partiel d'un prêt à intérêt, il ne peut en aucun cas être réclamé au débiteur, indépendamment du capital remboursé et des intérêts échus, une indemnité de emploi d'un montant supérieur à six mois d'intérêts calculés sur la somme remboursée au taux fixé par la convention.

Dans les conditions générales du crédit d'investissement qu'elle avait consenti à la société R.C., la banque prévoyait l'interdiction d'un remboursement anticipé volontaire du crédit. Au souhait de la société R.C. de mettre fin anticipativement au crédit, la banque avait répondu être disposée, nonobstant cette interdiction, à accepter un remboursement anticipé moyennant le paiement d'une indemnité couvrant la perte qu'elle estimait subir et constituant le prix de sa renonciation à exiger la poursuite du contrat. La banque considérait ne pas être soumise à la limitation des six mois d'intérêts prévue par l'article 1907*bis* précité qui, selon elle, ne s'appliquait qu'en cas de résiliation autorisée par le contrat.

La cour d'appel lui avait donné raison.

Saisie du pourvoi de la société R.C., la Cour décide au contraire que cette disposition s'applique à toute indemnité réclamée par le prêteur en cas de remboursement anticipé total ou partiel d'un prêt à intérêt, même si ce remboursement anticipé n'est pas autorisé par la convention initiale.

Elle casse dès lors l'arrêt attaqué, qui a décidé que l'indemnité réclamée ne devait pas « être soumise à la limitation du plafond instauré par l'article 1907*bis* du Code civil » au motif qu'« aucun remboursement total ou partiel n'était autorisé ».

Prescription

Délais – Lacune de la loi

Arrêt du 23 mai 2016 (C.14.0570.F)

Madame D. soutenait que la demande de remboursement émanant de la zone de police de Bruxelles et portant sur des rémunérations qui lui avaient été payées indûment à la suite d'une erreur d'encodage était prescrite.

La cour d'appel a relevé que l'article 7, § 1^{er}, de la loi du 6 février 1970 relative à la prescription des créances à charge ou au profit de l'État et des provinces, repris dans l'article 114, § 1^{er}, de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral, qui prévoit une prescription quinquennale pour l'action en répétition de traitements indûment payés, ne vise pas les zones de police pluricommunales et les communes et que, en l'absence de disposition spéciale, l'action en répétition de celles-ci est soumise au délai de prescription de droit commun de dix ans prévu par l'article 2262bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code civil.

Après avoir énoncé que, dans l'arrêt 76/2011 du 18 mai 2011, la Cour constitutionnelle, qui a relevé une différence de traitement ayant des effets disproportionnés pour les agents des zones de police pluricommunales et des communes par rapport à ceux de l'État, a dit pour droit que cette discrimination ne trouve pas sa source dans l'article 7 de la loi du 6 février 1970 précitée, mais dans l'absence d'une disposition législative applicable aux zones de police pluricommunales et aux communes prévoyant une prescription quinquennale du délai de recouvrement des traitements indus, la cour d'appel a considéré devoir faire application du délai de prescription de dix ans de l'article 2262bis précité puisque la discrimination ne résultait pas de cette disposition mais d'une lacune de la loi.

Le pourvoi introduit par madame D. contre cette décision est rejeté.

La Cour confirme que, à défaut d'entrer dans le champ d'application des lois précitées des 6 février 1970 et 22 mai 2003, l'action en répétition de traitements payés indûment par les communes et zones de police pluricommunales est soumise au délai de prescription de droit commun de dix ans.

Elle déduit ensuite des termes de l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle que, contrairement à ce que soutient madame D., l'inconstitutionnalité ne résulte pas des articles 7 et 114 des lois précitées à laquelle le juge devrait mettre fin en étendant leur champ d'application à la créance de la zone de police, mais que la lacune constatée nécessite l'intervention du législateur pour déterminer les modalités du nouveau régime de prescription à mettre en œuvre pour les communes ou zones de police pluricommunales.

Arrêts en matière économique

Insolvabilité et procédures de liquidation

Faillite – Excusabilité – Opposition – Point de départ du délai – Notification – Information du destinataire

Arrêt du 29 janvier 2016 (C.14.0006.F) et les conclusions de M. le premier avocat général A. Henkes

Dans cet arrêt, la Cour examine la portée des dispositions qui régissent le recours du failli contre la décision qui statue sur son excusabilité. Cette décision, prévue par l'article 80, alinéa 2, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, est notifiée par pli judiciaire, conformément à l'article 5 de cette même loi.

En vertu de l'article 57 du Code judiciaire, le délai d'opposition court à partir de la signification de la décision, à moins que la loi n'en ait disposé autrement. La notification par pli judiciaire n'est donc en principe pas suffisante pour faire courir le délai d'opposition, sauf si la loi prévoit une dérogation.

Aucune disposition ne précise que la notification prévue à l'article 5 précité fait courir les délais de recours. Mais, suivant la jurisprudence de la Cour, il n'est pas requis que la dérogation soit expresse ; il suffit qu'elle puisse se déduire des dispositions légales applicables à la procédure en cause.

En l'espèce, la Cour considère qu'il résulte des textes applicables que le législateur a voulu que la notification par pli judiciaire de la décision statuant sur l'excusabilité fasse courir le délai de recours.

Toutefois, la Cour considère également que, pour satisfaire aux exigences de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lorsque, comme en l'espèce, la dérogation à l'article 57 du Code judiciaire ne résulte pas d'une disposition expresse, il est requis que la notification par pli judiciaire mentionne les possibilités de recours et leurs délais. À défaut, elle n'a pas pour effet de faire courir le délai de recours.

La Cour casse l'arrêt attaqué qui avait fait courir le délai d'opposition à compter de la notification, alors que cette dernière ne mentionnait pas les recours possibles et leurs délais.

L'arrêt est rendu sur conclusions contraires, le ministère public considérant notamment qu'il ne se déduit pas de l'article 6.1 de la Convention que la notification doit contenir des informations concernant les voies de recours.

Loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises – Plan de réorganisation – Rémunération – Précompte professionnel – Abandon

Arrêt du 16 juin 2016 (F.16.0022.N) et les conclusions de M. l'avocat général D. Thijs

Suivant l'article 49/1, alinéa 2, de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, si le plan de réorganisation prévoit un traitement différencié

des créanciers, il ne peut accorder aux créanciers publics munis d'un privilège général un traitement moins favorable que celui qu'il accorde aux créanciers sur-sitaires ordinaires les plus favorisés. L'article 49/1, alinéa 4, de cette loi dispose que le plan ne peut contenir de réduction ou d'abandon des créances nées de prestations de travail antérieures à l'ouverture de la procédure.

La question s'est posée de savoir si, en tant que créancier de précompte professionnel, le fisc peut aussi invoquer l'article 49/1, alinéa 4, précité.

Les juges d'appel ont considéré qu'un plan de réorganisation qui autorise une réduction ou un abandon du précompte professionnel et des cotisations sociales n'entre pas dans le champ d'application de l'article 49/1, alinéa 4, dès lors que le législateur a prévu pour tous les créanciers publics munis d'un privilège général, et donc aussi pour le fisc, une possibilité de réduction et d'abandon dans des conditions déterminées.

Le fisc a soutenu qu'il ressort des articles 2, alinéa 1^{er}, 3*bis* et 23, 1^o, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs que le précompte professionnel fait partie de la rémunération du travailleur de sorte que les créances nées de prestations de travail antérieures à l'ouverture de la procédure ont pour objet la rémunération brute. Selon lui, la demande de paiement du précompte professionnel constitue donc une créance au sens de l'article 49/1, alinéa 4.

Suivant la Cour, il ressort des travaux préparatoires de la loi que l'intention du législateur était de protéger les travailleurs de sorte que la règle contenue à l'article 49/1, alinéa 4, de la loi du 31 janvier 2009 ne vise pas la nature de la créance mais bien la qualité du créancier. Le moyen déduit de ce que cette disposition ne concerne pas uniquement les créances des travailleurs mais aussi la créance de l'État belge en paiement du précompte professionnel relatif aux prestations de travail antérieures à l'ouverture de la procédure est fondé sur un soutènement juridique inexact. La Cour rejette ainsi le pourvoi.

Assurances

Accident de la circulation – Véhicule lié à une voie ferrée – Effets dans le temps des arrêts de la Cour constitutionnelle – Lacune de la loi – Pouvoirs du juge

Arrêt, rendu en audience plénière, du 5 février 2016 (C.15.0011.F) et les conclusions de M. l'avocat général Th. Werquin

L'assureur de madame M., qui a été victime d'une chute dans un tram le 27 mars 1998, a été débouté de sa demande d'indemnisation fondée sur l'article 29*bis* de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, tel qu'il était en vigueur avant sa modification par la loi du 19 janvier 2001.

Après avoir rappelé que, dans l'arrêt rendu le 15 juillet 1998 sur question préjudicielle, publié au Moniteur belge du 13 octobre 1998, la Cour constitutionnelle a décidé que l'article 29bis de la loi précitée viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il exclut des régimes d'indemnisation qu'il prévoit les véhicules qui sont liés à une voie ferrée, la cour d'appel a considéré qu'il appartenait au pouvoir judiciaire, lors de l'interprétation de la loi, de fixer les effets dans le temps de la violation de la Constitution à laquelle conclut la Cour constitutionnelle et que, dans cette mission, le juge doit tenir compte de la confiance légitime de la société dans les dispositions légales et des exigences impératives de sécurité juridique. Elle a décidé que ces principes de confiance légitime et de sécurité juridique s'opposent en l'espèce à ce que l'obligation d'indemnisation s'applique aux accidents de la circulation impliquant des véhicules liés à une voie ferrée qui se sont produits avant la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 juillet 1998.

La cour d'appel a encore relevé que l'inconstitutionnalité résultant de l'arrêt précité du 15 juillet 1998 impliquait la constatation d'une lacune dans la loi en ce qu'elle ne prévoyait pas qui était redevable de l'indemnité et a considéré ne pouvoir combler cette lacune en désignant le propriétaire du véhicule comme débiteur de l'obligation d'indemnisation, sans enfreindre les principes de confiance légitime et de sécurité juridique.

Saisie du pourvoi de l'assureur, la Cour casse cette décision.

En ce qui concerne le pouvoir du juge d'aménager les effets dans le temps d'un arrêt préjudiciel d'inconstitutionnalité, la Cour rappelle, d'une part, que la juridiction qui a posé la question préjudicielle ainsi que toutes les autres juridictions appelées à statuer dans la même affaire sont tenues, pour la solution du litige à l'occasion duquel ont été posées les questions préjudicielles, de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle, et, d'autre part, que lorsque celle-ci a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique, la juridiction devant laquelle est soulevée une telle question n'est pas tenue de la poser à nouveau.

La Cour en déduit que l'arrêt préjudiciel constatant l'inconstitutionnalité de l'article 29bis de la loi précitée du 21 novembre 1989, sans que la Cour constitutionnelle en ait limité les effets dans le temps, est déclaratoire et s'impose tant à la juridiction qui a posé la question préjudicielle qu'à celle qui en est dispensée.

En considérant que le juge peut fixer les effets dans le temps d'un arrêt préjudiciel d'inconstitutionnalité et qu'en l'espèce, il y a lieu de les restreindre aux accidents de la circulation impliquant des véhicules liés à une voie ferrée qui se sont produits après la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 juillet 1998, l'arrêt attaqué n'est dès lors pas légalement justifié.

Pour le surplus, la Cour confirme que le juge est tenu de remédier à toute lacune de la loi dont la Cour constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité, ou à celle qui résulte de ce qu'une disposition de la loi est jugée inconstitutionnelle,

lorsqu'il peut suppléer à cette insuffisance dans le cadre des dispositions légales existantes pour rendre la loi conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Si l'article 29*bis* de la loi fait peser l'obligation d'indemnisation sur l'assureur qui couvre la responsabilité du propriétaire, du conducteur ou du détenteur du véhicule conformément à la loi, l'article 10 de cette loi dispense l'État et certains organismes publics de contracter une assurance pour les véhicules leur appartenant ou immatriculés en leur nom et, en l'absence d'une telle assurance, ils sont tenus, à l'égard des personnes lésées, dans les mêmes conditions que l'assureur. Cette disposition a elle-même été jugée discriminatoire par la Cour constitutionnelle dans l'arrêt préjudiciel n° 109/2002 du 26 juin 2002 en ce qu'elle ne vise que les véhicules non liés à une voie ferrée.

En conséquence, l'arrêt attaqué, qui refuse d'étendre le champ d'application de l'article 29*bis* de la loi précitée à un accident de la circulation impliquant un véhicule appartenant à la Société de transports intercommunaux de Bruxelles au motif qu'il ne pourrait combler la lacune relative au débiteur d'indemnité, sans examiner si cette société de transport n'est pas tenue, en vertu de l'article 10 de la loi, à l'égard de la personne lésée dans les mêmes conditions que l'assureur, n'est pas légalement justifié.

Assurances terrestres – Contrat d'assurance maladie lié à l'activité professionnelle

Arrêt du 24 novembre 2016 (C.15.0104.F)

Pendant leur vie professionnelle, des travailleurs ont bénéficié d'une couverture d'assurance collective soins de santé souscrite, à leur profit, par leur employeur et financée, en partie, par celui-ci.

Après leur départ à la pension, ces contrats d'assurance ont été résiliés et deux nouvelles polices d'assurance collectives soins de santé ont été souscrites par cet employeur auprès de deux nouveaux co-assureurs, l'une au profit des travailleurs actifs, l'autre au bénéfice des anciens membres de son personnel ayant accédé à la pension et à la prépension.

Quelques années plus tard, ces co-assureurs ont notifié à l'employeur leur intention de résilier ces polices à la prochaine échéance.

Certains affiliés retraités ont contesté en justice cette résiliation.

Confirmant, sur ce point, la décision du premier juge, la cour d'appel de Bruxelles a décidé que le contrat d'assurance litigieux était conclu à vie, que la couverture devait être maintenue et que la résiliation opérée était illicite.

La Cour rejette les moyens développés par les co-assureurs au soutien de leur pourvoi.

Elle précise d'abord la notion de contrat d'assurance maladie lié à l'activité professionnelle au sens de l'article 138*bis*-1, § 2, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, dans sa version applicable au litige et énonce qu'au

sens de cette disposition, une personne est liée professionnellement lorsque la relation entre le preneur d'assurance et cette personne permet à cette dernière de recueillir des revenus professionnels. Il s'ensuit que, pour qu'un contrat d'assurance maladie conclu par un ou plusieurs preneurs d'assurance au profit d'une ou plusieurs personnes puisse être qualifié de contrat d'assurance maladie lié à l'activité professionnelle, il faut qu'au moment de l'affiliation⁵, il existe entre le preneur d'assurance et le bénéficiaire une relation lui permettant de recueillir des revenus professionnels. Manque en droit, dès lors, le moyen qui soutient qu'il n'est pas nécessaire qu'au moment de leur affiliation à la police, les bénéficiaires exercent encore auprès de leur employeur une activité professionnelle.

Par ailleurs, décide la Cour, cette définition du contrat d'assurance maladie lié à l'activité professionnelle ne saurait être influencée par l'article 138*bis*, § 1^{er}, de la loi du 25 juin 1992, qui a pour seul objet de déterminer les conditions auxquelles une personne affiliée à une assurance liée à l'activité professionnelle peut poursuivre cette assurance individuellement lorsqu'elle en perd le bénéfice.

La Cour considère enfin qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 17 juin 2009 modifiant, en ce qui concerne les contrats d'assurance maladie, la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et la loi du 20 juillet 2007 modifiant, en ce qui concerne les contrats privés d'assurance maladie, la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, que l'article 3, § 2, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 2007 réserve le régime transitoire spécifique qu'il crée aux seuls contrats d'assurance maladie dits d'affinité. Par conséquent, le moyen, qui soutient que cette disposition s'applique sans distinction à tous les contrats collectifs d'assurance maladie non liés à une activité professionnelle, manque en droit. Ce faisant, la Cour tranche une question qui agitait la pratique depuis de nombreuses années.

Droit des transports

Transport de marchandises – Prescription – Suspension – Réclamation écrite

Arrêt du 12 mai 2016 (C.15.0352.N)

Un conteneur a été volé au cours d'un transport par camion effectué entre Swansea (Royaume-Uni) et Anvers. Le transporteur a déclaré la totalité du vol à son commettant qui, le même jour, lui a envoyé une réclamation écrite par télécopie.

⁵ Dans une note en réponse aux conclusions verbales du ministère public, les co-assureurs ont fait valoir qu'il convenait de prendre en compte l'article 78 de la loi du 29 juin 2016 portant dispositions diverses en matière d'Économie, dans la mesure où cette disposition, qui serait de nature interprétative, clarifie le « moment de l'affiliation » au sens de l'article 201, § 2, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. La circonstance que la Cour interprète l'article 138*bis*-1, § 2, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, « dans sa version applicable au litige », sans tenir compte de l'article l'article 78 de la loi du 29 juin 2016, permet de considérer qu'elle a estimé que cette dernière disposition n'est pas de nature interprétative.

Le transporteur n'a pas repoussé cette réclamation écrite. Après que le bénéficiaire du chargement eut interpellé le commettant au Royaume-Uni, ce dernier a cité le transporteur, environ quatre ans plus tard.

En vertu de l'article 32.1 CMR, les actions auxquelles peuvent donner lieu les transports soumis à la Convention CMR sont prescrites, en règle, dans le délai d'un an. L'article 32.1.b CMR dispose que, dans le cas d'une perte totale, la prescription court à partir du trentième jour après l'expiration du délai de livraison convenu ou, s'il n'a pas été convenu de délai, à partir du soixantième jour après la prise en charge de la marchandise par le transporteur. Conformément à l'article 32.2 CMR, une réclamation écrite suspend la prescription jusqu'au jour où le transporteur repousse la réclamation par écrit et restitue les pièces qui y étaient jointes.

Les juges d'appel ont considéré que l'action du commettant n'était pas prescrite. La télécopie a constitué une réclamation écrite suspendant la prescription même si elle a été introduite avant le point de départ du délai de prescription.

Sur le pourvoi formé par le transporteur, la Cour considère qu'il ne peut se déduire des dispositions précitées de la CMR qu'une réclamation écrite faite avant que la prescription ait pris cours n'a aucun effet suspensif, étant entendu toutefois que cette suspension ne peut avoir d'effet qu'à partir du moment où le délai de prescription prend cours. En décider autrement pourrait ébranler la confiance de celui qui, à la suite du dommage, a introduit sans tarder une réclamation écrite avant que le délai de prescription prenne cours. La Cour rejette dès lors le pourvoi en cassation.

En considérant que le délai de prescription de l'article 32.1 CMR peut être suspendu par une réclamation écrite qui a été faite avant que le délai de prescription prenne cours, la Cour tranche une discussion existant au sein de la jurisprudence et de la doctrine.

Arrêts en matière fiscale

Généralités

Fonctionnaires de l'administration fiscale – Déclaration – Autorisation de porter les faits à la connaissance du procureur du Roi

Arrêt du 19 janvier 2016 (P.15.0768.N)

Cet arrêt est commenté sous la rubrique « Procédure pénale – Procédure pénale et procédure civile devant les juridictions pénales ».

Premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – Prévisibilité de la norme fiscale – Notion

Arrêt du 26 février 2016 (F.15.0016.F) et les conclusions de M. le premier avocat général A. Henkes

Une association sans but lucratif, qui avait été soumise pendant des années à l'impôt des personnes morales, s'est soudain vu reprocher de n'avoir pas introduit de déclaration à l'impôt des sociétés.

La cour d'appel, saisie du recours de l'association, n'a pas considéré que cette dernière ne relevait pas de l'impôt des sociétés, mais a décidé que, compte tenu du comportement de l'administration fiscale, l'association pouvait légitimement croire qu'elle relevait de l'impôt des personnes morales et non de l'impôt des sociétés.

Pour la cour d'appel, cette croyance doit être honorée dès lors que le fonctionnaire taxateur, en remettant en cause pour le passé la position adoptée antérieurement par l'administration, a porté atteinte au principe de prévisibilité du régime fiscal, ce qui constitue une violation du principe de la sécurité juridique garanti par l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Saisie du pourvoi de l'État soutenant que l'article 1^{er} n'a pas une telle portée, la Cour rappelle que cette disposition exige que l'ingérence de l'autorité publique dans la jouissance du droit au respect des biens que constitue l'imposition fiscale soit légale, c'est-à-dire qu'elle repose sur des normes juridiques suffisamment accessibles, précises et prévisibles dans leur application.

En d'autres termes, au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Premier Protocole, la prévisibilité est une exigence qui concerne l'accessibilité et la clarté de la norme. Elle est étrangère à la question de savoir si l'administration est ou non tenue par le comportement qu'elle a adopté antérieurement.

L'arrêt attaqué, qui décide le contraire, est cassé.

Procédure d'imposition – Droit d'investigation à l'égard du contribuable – Délai d'investigation – Indices de fraude fiscale

Arrêt du 7 avril 2016 (F.14.0065.N) et les conclusions de M. l'avocat général D. Thijs

Il ressortait d'un dossier judiciaire qu'un couple disposait de propriétés en Italie qui ne se retrouvaient pas dans le dossier fiscal personnel des époux. Ceux-ci n'ont pas fourni de réponse adéquate à une demande de renseignements à la suite de laquelle le fisc leur a notifié des indices de fraude fiscale justifiant la prolongation du délai d'investigation, conformément à l'article 333, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992. Le fisc a notamment retenu comme indices l'importance et la valeur de l'investissement qui faisaient présumer l'existence de revenus supérieurs aux revenus déclarés.

Les juges d'appel ont considéré que cette disproportion est, en soi, suffisante pour justifier une taxation indiciaire mais que le seul fait qu'une personne a manifestement dû bénéficier de revenus importants ne suffit pas pour établir qu'il s'agit de revenus sciemment dissimulés à l'administration fiscale, parce qu'il pourrait s'agir de revenus qui ne devaient pas être déclarés.

Sur le pourvoi introduit par le fisc, la Cour considère, sur les conclusions conformes du ministère public, qu'une disproportion entre les signes extérieurs de richesse ou le schéma des dépenses et les revenus déclarés ou connus pour lesquels le contribuable ne peut donner de justification plausible après que cela lui a été demandé, constitue un indice de fraude fiscale au sens de l'article 333, alinéa 3, du Code des impôts sur les revenus 1992. Cette disposition ne requiert pas que la notification au contribuable précise quels projets ou intention de nuire sont susceptibles d'être mis à charge du contribuable. Il suffit que les indices de fraude fiscale soient précisément énoncés. Il n'est pas davantage requis que l'administration fiscale dispose de faits connus ou de constatations pouvant apporter la preuve de la fraude fiscale et qu'elle en fasse état dans la notification préalable. Ce serait en effet contraire à la volonté du législateur de contraindre préalablement l'administration à prouver ce qu'elle veut précisément prouver sur la base d'une investigation complémentaire. Ce n'est que lorsque les indices sont imprécis ou sont fondés sur des suppositions vagues et peu crédibles qu'il ne peut être conclu à l'existence d'indices de fraude. Dès lors que le délai d'investigation supplémentaire tend notamment à créer la clarté quant à la nature des revenus, il n'est pas requis que l'administration fiscale, avant de pouvoir prolonger le délai d'investigation, prouve que le déficit indiciaire constaté est fondé sur des revenus qui ont été sciemment dissimulés et qui devaient être déclarés. La Cour déclare le moyen invoqué par le fisc fondé et casse l'arrêt attaqué.

Contestation en matière fiscale – Ordre public – Décision judiciaire rejetant la demande d'un contribuable – Acquiescement par le contribuable

Arrêt du 30 juin 2016 (F.15.0014.N) et les conclusions de M. l'avocat général D. Thijs

Cet arrêt est commenté sous la rubrique « Droit judiciaire – Procédure ».

Convention préventive des doubles impositions entre la Belgique et la France – Notion de biens immobiliers – Parts de sociétés civiles immobilières françaises – Pouvoir d'imposer les revenus de ces parts

Arrêt du 29 septembre 2016 (F.14.0006.F) et les conclusions de M. le premier avocat général A. Henkes

De la France ou de la Belgique, quel État a-t-il le pouvoir d'imposer les revenus de parts distribués à un résident fiscal belge par une société civile immobilière française soumise en France au régime fiscal de la translucidité ?

L'article 3, § 1^{er}, de la Convention du 10 mars 1964 entre la Belgique et la France tendant à éviter les doubles impositions prévoit que les revenus provenant de

biens immobiliers ne sont imposables que dans l'État contractant où ces biens sont situés, avec une exonération d'impôt corrélative dans l'autre État en vertu de l'article 19, A, § 2.

Aux termes de l'article 3, § 2, de la même convention, la notion de bien immobilier se détermine d'après les lois de l'État contractant où est situé le bien considéré.

La France déclare, sous le point 2 du protocole final joint à cette convention, conformément aux dispositions de sa loi interne, considérer comme des biens immobiliers au sens dudit article 3, les droits sociaux possédés par les associés ou actionnaires des sociétés civiles immobilières françaises, dites d'attribution, qui ont, en fait, pour unique objet celui décrit à l'article 1655^{ter} du Code général des impôts français.

Pour les sociétés civiles immobilières françaises ayant un autre objet et qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, les articles 8 et 238^{bis} K du Code général des impôts français organisent un régime fiscal de transparence consistant à soumettre les membres de ces sociétés à l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices sociaux, mis en réserve ou distribués, correspondant à leurs droits dans ces sociétés, ladite part dans les bénéfices sociaux étant censée représenter, pour chaque personne physique agissant à titre privé qui en serait membre, des revenus immobiliers eu égard à la nature de l'activité desdites sociétés.

Suivant l'arrêt du 29 septembre 2016, rendu sur conclusions contraires du ministère public, il ne suit pas des dispositions précitées de la loi française, dans l'interprétation qu'elles reçoivent en France, que les droits sociaux dans des sociétés civiles immobilières françaises transparentes, qui ont une personnalité juridique et fiscale distincte de leurs membres, répondent à la notion de bien immobilier pour l'application de l'article 3, § 1^{er}, de la convention préventive.

Revenant sur sa décision du 2 décembre 2004 (F.03.0006.F), la Cour en déduit que l'arrêt attaqué n'a pu, sans violer les articles 3 et 19, A, § 2, de la convention préventive franco-belge du 10 mars 1964, reconnaître à la France, sur la base de ces dispositions, le pouvoir d'imposer les revenus de parts distribués à des résidents fiscaux belges par de telles sociétés.

Pourvoi en cassation – Avocat à la Cour de cassation – Signature « agissant sur réquisition et sur projet »

Arrêt du 2 décembre 2016 (C.14.0212.N) et les conclusions de M. le procureur général faisant fonction D. Thijs

Dans une affaire fiscale, un avocat à la Cour a signé la requête en cassation « agissant sur réquisition et sur projet ».

Sur les conclusions conformes du ministère public, qui avait soulevé l'irrecevabilité du pourvoi en cassation, la Cour déclare le pourvoi irrecevable. La signature « sur réquisition et projet » est propre aux avocats à la Cour de cassation

qui introduisent un pourvoi en cassation lorsque leur intervention est requise par la loi. Dans ce cas, l’avocat à la Cour de cassation peut être appelé à signer la requête en cassation « sur réquisition et projet » en raison de sa qualité d’officier ministériel.

En matière fiscale, l’intervention d’un avocat à la Cour de cassation n’est pas requise et l’avocat n’agit pas en tant qu’officier ministériel de sorte qu’il est sans qualité pour signer une requête en cassation « agissant sur réquisition et projet ».

La signature par un avocat à la Cour de cassation avec cette mention ne peut être considérée comme une signature au sens de l’article 3.8.0.0.2 du Code flamand de la fiscalité, en vertu duquel la requête en cassation doit être, dans tous les cas, signée et déposée par un avocat et par lequel le pouvoir décrétoal tend à ce que l’avocat marque son accord de manière mûrement réfléchie sur le contenu de la requête, qu’il s’approprie. La signature de la requête « sur réquisition et projet » indique que l’avocat n’a pas rédigé lui-même le pourvoi et qu’il ne l’a pas signé librement et de manière mûrement réfléchie, de sorte qu’il n’est pas établi qu’il s’en approprie le contenu.

Il ressort des conclusions publiées du ministère public que le raisonnement qui a été suivi par la Cour en matière répressive, où l’assistance d’un avocat à la Cour n’est pas davantage obligatoire, est ainsi étendu aux affaires fiscales.

Ordre public – Mission du juge

Arrêt du 23 décembre 2016 (F.15.0083.N) et les conclusions de M. le procureur général faisant fonction D. Thijs

Le fisc a constaté dans le chef de la défenderesse quelques infractions à la législation en matière de TVA et a décerné une contrainte.

Le tribunal de première instance a déclaré que la contrainte était nulle en raison d’une motivation contradictoire et a condamné le fisc au remboursement des sommes payées ou retenues en exécution de celle-ci.

Devant la cour d’appel, s’est posée la question de savoir si, après l’annulation de la contrainte, les juges d’appel devaient se prononcer en fait et en droit sur l’existence de la dette d’impôt. Ils se sont référés dans l’arrêt attaqué aux arrêts rendus par la Cour les 3 mars 2011 et 22 mai 2014⁶, tout en estimant ne pas pouvoir se rallier à la théorie qui y est développée dès lors qu’il pourrait en résulter des conséquences inattendues. Premièrement, cette jurisprudence pourrait rendre la prescription inopérante. Le fait qu’une contrainte nulle ne peut interrompre la prescription et que la prescription peut ainsi être atteinte ne jouerait plus aucun rôle si l’on appliquait la théorie des arrêts précités. Deuxièmement, en matière d’impôts directs, les articles 355 et 356 du Code des impôts sur les revenus 1992 relatifs à la cotisation nouvelle ou subsidiaire n’auraient plus aucun sens, s’il

⁶ Cass., 3 mars 2011, F.08.0082.F, *Pas.*, n° 178 ; Cass., 22 mai 2014, F.12.0188.N, *Pas.*, n° 371.

fallait encore examiner au fond si la taxe est due lorsque l'imposition est déclarée nulle. Les juges d'appel ont donc confirmé le jugement attaqué qui avait annulé la contrainte sans examiner si la TVA était due.

Sur le pourvoi formé par le fisc, la Cour casse cet arrêt. Elle confirme son arrêt du 22 mai 2014 et considère que, eu égard au caractère d'ordre public de la loi fiscale, indépendamment de la nullité de l'acte administratif, le juge doit se prononcer lui-même en fait et en droit sur l'existence de la dette d'impôt lorsqu'il y est invité par les parties.

Dans l'arrêt commenté, la Cour profite de l'occasion pour préciser cette règle.

La Cour remarque tout d'abord qu'elle ne s'applique pas lorsque l'acte administratif est nécessaire pour faire naître la dette d'impôt, ce qui est le cas pour les impôts sur les revenus où c'est l'imposition qui fait naître la dette.

L'argument suivant lequel cette jurisprudence ferait perdre tout sens aux articles 355 et 356 du Code des impôts sur les revenus 1992 est ainsi réfuté.

Tout comme dans l'arrêt du 22 mai 2014, la Cour considère qu'il ressort de la règle précitée que, lorsque le contribuable demande non seulement l'annulation de la contrainte mais aussi le remboursement des sommes qu'il a payées, le juge qui prononce la nullité de la contrainte doit aussi se prononcer sur l'existence de la dette TVA et ne peut ordonner son remboursement sans avoir examiné si cette taxe est due. En effet, l'annulation de la contrainte ne signifie pas que la TVA a été payée indûment. La Cour ajoute que le juge doit tenir compte des conséquences de l'annulation de la contrainte invoquées par les parties, notamment en matière de prescription. L'argument suivant lequel les règles de la prescription seraient rendues inapplicables est ainsi également réfuté.

Impôts sur les revenus

Etablissement et recouvrement – Action en restitution du trop-perçu – Comptabilité de l'État – Prescription décennale

Arrêt du 29 janvier 2016 (C.13.0584.F) et les conclusions de M. le premier avocat général A. Henkes

Un contribuable, qui s'était acquitté en 1994 et 1995 du montant de cotisations à l'impôt des personnes physiques établies à sa charge pour les exercices d'imposition 1973 à 1976, en réclamait la restitution à l'État belge à la suite d'un arrêt de la cour d'appel de Mons du 21 juin 1996 qui les avait annulées.

L'arrêt attaqué ne constatait pas que l'arrêt précité du 21 juin 1996 condamnait l'État belge à restituer à l'intéressé le trop-perçu, de sorte qu'à défaut de titre exécutoire, l'article 100, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'État, qui prévoit une prescription décennale pour les créances envers l'État constatées par un jugement, ne pouvait trouver à s'appliquer.

En revanche, il ressortait des énonciations non critiquées de l'arrêt attaqué que, d'une part, l'État belge avait reçu un montant total de 2.051.744 francs en apurement des quatre cotisations concernées, d'autre part, alors que seul un montant de 1.325.458 francs avait été restitué d'office, la créance à charge de l'État en restitution de cette somme était payable d'office pour le tout ensuite des dégrèvements intégraux décrétés en novembre et décembre 1996 par le directeur régional en exécution de l'arrêt du 21 juin 1996.

Or, en vertu de l'article 100, alinéa 1^{er}, c), de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 précité, les créances payables d'office sont prescrites lorsqu'elles n'ont pas été ordonnancées dans un délai de dix ans à partir du premier janvier de l'année pendant laquelle elles sont nées.

Se trouvait ainsi légalement justifiée, à la faveur d'une substitution de motifs rendant le moyen de cassation irrecevable pour défaut d'intérêt, la décision de l'arrêt attaqué que la prescription de l'action en restitution du solde restant dû par l'État belge, de 726.286 francs, n'était pas acquise avant 2006, l'arrêt portant annulation des cotisations litigieuses n'ayant été prononcé que le 21 juin 1996.

Impôt des personnes physiques – Rémunération des travailleurs – Sommes que s'approprie illicitement le travailleur au préjudice de son employeur

Arrêt, rendu en chambres réunies, le 28 avril 2016 (F.15.0078.N-F.16.0003.N) et les conclusions de M. l'avocat général D. Thijs

Une employée d'une institution financière a détourné des sommes d'argent appartenant à son employeur. Les faits ont été révélés et l'employée a été condamnée pénalement. Le fisc a ensuite imposé les sommes détournées à l'impôt des personnes physiques. La question s'est posée de savoir de quelle manière il fallait imposer ces revenus tirés de l'infraction.

Dans un arrêt du 21 septembre 2010, la cour d'appel de Gand a considéré que les sommes détournées constituaient une rémunération dès lors qu'elles avaient été obtenues dans l'exercice de l'emploi du travailleur. Dans un arrêt du 23 novembre 2012, la Cour a cassé cet arrêt considérant que la notion de « rémunération » au sens de l'article 31 du Code des impôts sur les revenus 1992 ne comprend pas les sommes d'argent qu'un travailleur s'attribue illicitement au préjudice de son employeur, même si cela a lieu dans l'exercice de l'emploi pour lequel il a été engagé⁷.

Statuant sur renvoi, la cour d'appel d'Anvers a néanmoins décidé que les sommes d'argent constituaient une rémunération des travailleurs, en tant qu'avantages de toute nature obtenus en raison ou à l'occasion de l'activité professionnelle au sens de l'article 31, alinéa 2, 2^o, du Code des impôts sur les revenus 1992.

⁷ Cass. 23 novembre 2012, F.11.0009.N-F.11.0013.N, *Pas.*, n° 632.

Dans l'arrêt commenté, la Cour a considéré, sur les conclusions contraires du ministère public, que la notion de « rémunération des travailleurs » au sens des articles 30, 1^o, et 31, alinéa 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus 1992 ne comprend pas les sommes d'argent qu'un travailleur s'attribue illicitement au préjudice de son employeur même si cela a lieu dans l'exercice de l'emploi pour lequel il a été engagé, sans préjudice de l'imposition éventuelle de ces sommes d'argent sur un autre fondement. La Cour casse l'arrêt attaqué et renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles qui devra se conformer à l'arrêt prononcé en chambres réunies.

Etablissement et recouvrement – Investigations et contrôle – Indices de fraude fiscale – Notification préalable

Arrêt du 20 mai 2016 (F.15.0175.F) et les conclusions de M. le premier avocat général A. Henkes

L'article 333, alinéa 3, du Code des impôts sur les revenus 1992, dont l'arrêt attaqué fait application, subordonne le droit de l'administration de faire des investigations dans les deux ans qui suivent l'expiration du délai d'imposition prévu à l'article 354, alinéa 1^{er}, du même code, à la notification préalable au contribuable des indices de fraude fiscale qui existent en ce qui le concerne pour la période considérée.

Lorsque les investigations envisagées dans le délai supplémentaire de deux ans portent sur la situation d'un contribuable, l'arrêt décide, sur conclusions conformes du ministère public, qu'il importe peu que celles-ci aient lieu chez ce contribuable ou chez un tiers : dans les deux cas, l'administration doit au préalable notifier au contribuable concerné les indices de fraude fiscale existant à sa charge.

Etablissement et recouvrement – Délais d'imposition – Cotisation annuelle – Nouvelle cotisation en remplacement

Arrêts du 15 septembre 2016 (F.13.0154.F et F.14.0125.F)

Dans deux arrêts du 15 septembre 2016, la Cour précise la portée de l'article 355 du Code des impôts sur les revenus 1992 qui prévoit, dans sa version applicable aux exercices d'imposition litigeux, que, lorsqu'une imposition a été annulée pour n'avoir pas été établie conformément à une règle légale autre qu'une règle relative à la prescription, l'administration peut, même si le délai fixé pour l'établissement de la cotisation est alors écoulé, établir à charge du même redevable, une nouvelle cotisation en raison de tout ou partie des mêmes éléments d'imposition et ce, soit dans les trois mois de la date à laquelle la décision du directeur des contributions n'est plus susceptible d'un recours visé aux articles 377 à 385, soit dans les six mois de la date à laquelle la décision judiciaire n'est plus susceptible des recours qui y sont visés.

Dans la première affaire (F.13.0154.F), la Cour précise que ni cette disposition ni aucune autre n'implique qu'il faille faire une distinction parmi les cotisations primitives annulées suivant que la règle légale violée, autre qu'une règle relative à la prescription, sert à déterminer la base de la cotisation, comme c'est le cas de l'article 341 du même code relatif à la taxation indiciaire, ou a un autre objet.

Dans la seconde affaire (F.14.0125.F), les nouvelles cotisations à l'impôt des personnes physiques, qui, alors que le délai de six mois prévu par l'article 355 n'avait pas encore commencé à courir, avaient été établies en remplacement de cotisations primitives annulées par décision judiciaire, ont elles-même été annulées en raison de leur caractère prématuré. La Cour rejette le pourvoi dirigé contre cette décision de l'arrêt attaqué au motif qu'une nouvelle cotisation ne peut être établie en remplacement d'une cotisation primitive annulée qu'à partir de la date de prise de cours du délai de six mois prévu par l'article 355, à savoir la date à laquelle la décision judiciaire d'annulation n'est plus susceptible d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation.

Taxe sur la valeur ajoutée

Contrainte – Annulation – Conséquences

Arrêt du 23 décembre 2016 (F.15.0083.N) et les conclusions de M. le procureur général faisant fonction D. Thijs

Cet arrêt a été commenté sous la rubrique « Droit fiscal – Généralités ».

Droits de succession

Contrat de mariage – Clause dite « de la mortuaire » – Condition de survie

Arrêt du 28 avril 2016 (F.15.0035.N) et les conclusions de M. l'avocat général D. Thijs

Un couple a inséré une clause dite « de la mortuaire » dans son contrat de mariage sur la base de laquelle le patrimoine commun des époux, lors de la dissolution du régime matrimonial pour cause de décès, serait attribué à l'épouse. Lorsque son mari est décédé un mois plus tard, la pleine propriété de l'ensemble du patrimoine commun a été attribuée à l'épouse.

La question s'est posée de savoir si cette attribution était imposable sur la base de l'article 5 du Code des droits de succession, tel qu'il était applicable avant son abrogation, en ce qui concerne la Région flamande, par l'article 5.0.0.0.1, 4^o, du décret du 13 décembre 2013 portant le Code flamand de la fiscalité. Cette disposition assimile, à certaines conditions, le conjoint survivant, bénéficiaire à la suite d'une clause insérée dans son contrat de mariage, à l'époux survivant qui, en l'absence d'une dérogation au partage égal de la communauté, recueille, en tout ou en partie, la part de l'autre époux, en vertu d'une donation ou de dispositions testamentaires.

Selon la Cour, il ressort du texte de cette disposition légale qu'elle ne s'applique que lorsque plus de la moitié de la communauté est attribué en vertu d'un contrat de mariage contenant une condition de survie. Le moyen, qui part de l'hypothèse que l'application de cette disposition légale ne requiert pas que la condition de survie soit reprise comme une condition contractuelle dans le contrat de mariage et que cette fiction s'applique automatiquement dès que le conjoint survivant est le bénéficiaire de fait de l'attribution de plus de la moitié de la communauté conjugale en cas de décès de son conjoint, est fondé sur un soutènement juridique erroné. La Cour rejette dès lors le pourvoi du fisc.

Taxes communales, provinciales et locales

Force majeure

Arrêt du 26 février 2016 (F.15.0039.F) et les conclusions de M. le premier avocat général A. Henkes

La commune de Schaerbeek a adopté un règlement qui, en son article 1^{er}, établit une taxe annuelle directe sur les terrains non bâtis situés en bordure d'une voie publique suffisamment équipée.

En vertu de l'article 6 de ce règlement-taxe, sont exonérées de la taxe les personnes physiques ou morales qui sont propriétaires d'un seul terrain non bâti, à l'exclusion de tout autre bien immobilier en Belgique ou à l'étranger, durant les cinq années qui suivent l'acquisition du bien, ainsi que celles qui sont propriétaires de terrains sur lesquels il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsqu'il n'est pas possible de le faire.

La cour d'appel de Bruxelles a confirmé le dégrèvement de la taxe enrôlée à charge de la société défenderesse, en considérant que, bien que celle-ci ne pût invoquer les causes d'exonération prévues à l'article 6 du règlement, elle pouvait toujours invoquer la force majeure, même si celle-ci n'était pas expressément prévue par le règlement, qu'en l'espèce, le maintien des immeubles à l'état d'abandon résultait de l'attitude de la commune et que cette attitude constituait un fait du prince qui relevait de la force majeure dès lors qu'il était indépendant de la société défenderesse, qu'il ne lui était pas imputable et qu'il constituait un fait normalement irrésistible.

La Cour rejette le pourvoi de la commune de Schaerbeek. Elle considère qu'il ne résulte pas des articles 1^{er} et 6 du règlement-taxe que le propriétaire d'un terrain non bâti ne puisse faire valoir que la taxe n'est pas due lorsque l'état de son terrain résulte d'une force majeure.

Droit pénal

Généralités

Infraction – Élément moral – Dol – Fait matériel

Arrêt du 3 mai 2016 (P.14.1273.N)

Les juges d'appel ont condamné une société et son gérant du chef d'un certain nombre d'infractions en matière d'urbanisme et d'une infraction au décret du 4 février 1997 portant les normes de qualité et de sécurité pour chambres et chambres d'étudiants. Ils ont considéré que ces infractions requéraient le dol et ont déduit cet élément moral de l'acte matériel, qui doit être considéré, selon eux, comme l'expression de la libre volonté des prévenus lorsqu'une cause d'excuse ou de justification n'est pas rendue un tant soit peu crédible.

La Cour, qui rejette le pourvoi du gérant, considère que, si l'élément moral de l'infraction correspond au dol, c'est-à-dire au fait d'adopter sciemment et volontairement un comportement punissable, le juge peut déduire l'existence de cette infraction du fait matériel commis par l'auteur et de la constatation que ce fait peut lui être imputé, ce qui signifie que l'auteur est acquitté lorsqu'il rend plausible la cause de justification, d'excuse ou de non-imputabilité du fait. La Cour a déjà décidé précédemment que l'élément moral d'une infraction peut se déduire du fait matériel commis mais dans des arrêts concernant des infractions à des lois pénales spéciales où la négligence constitue une forme de faute suffisante⁸.

Partage de responsabilité – Fautes concurrentes de l'auteur de l'infraction et de la victime

Arrêt du 16 novembre 2016 (P.16.0401.F)

Cet arrêt est commenté sous la rubrique « Droit pénal – Infractions ».

Infractions

Loi sur la circulation routière – Retrait immédiat du permis de conduire – Prolongation – Conduite d'un véhicule sans permis – Caractère punissable

Arrêt du 26 janvier 2016 (P.15.0590.N) et les conclusions de M. le procureur général P. Duinslaeger

Un conducteur a subi un test d'haleine qui s'est révélé positif. Le procureur du Roi lui a retiré immédiatement son permis de conduire pour une période de quinze jours, en application de l'article 55 de la loi du 16 mars 1968, qui énonce les cas dans lesquels un retrait de permis immédiat est possible.

⁸ Cass., 8 avril 2008, P.08.0006.N, *Pas.*, n° 210 ; Cass., 24 février 2014, S.13.0031.N, *Pas.*, n° 145.

A la requête du ministère public, le tribunal de police d'Anvers a décidé de prolonger le retrait du permis de conduire pour une période totale de nonante jours, en application de l'article 55*bis* de la même loi.

Au cours de cette période, le conducteur a été surpris au volant d'un véhicule. Il a été condamné par le tribunal de première instance d'Anvers, statuant en degré d'appel, en application de l'article 30, § 2, de la loi précitée, qui sanctionne la conduite d'un véhicule à moteur alors que le permis a été immédiatement retiré en application de l'article 55 de la même loi.

Devant la Cour, le conducteur a invoqué que le tribunal de première instance l'a déclaré à tort coupable d'avoir commis cette infraction dès lors que seul celui qui conduit un véhicule à moteur au cours de la période de quinze jours prévue à l'article 55, pour laquelle le permis a été immédiatement retiré, peut l'être.

Sur les conclusions conformes du ministère public, la Cour considère qu'il ressort du rapprochement de ces dispositions et de leur genèse que la prolongation ordonnée par le tribunal de police en application de l'article 55*bis* de la loi du 16 mars 1968 vise la prolongation du retrait immédiat du permis ordonné par le procureur du Roi en application de l'article 55 et que les deux forment un tout. Cette prolongation ne déroge pas au fait que le retrait du permis de conduire a été ordonné par le procureur du Roi en application de l'article 55 de la loi et qu'il s'agit toujours d'une même mesure de sécurité ayant pour but d'écarter les conducteurs dangereux de la circulation. L'article 30, § 3, de la loi du 16 mars 1968 sanctionne dès lors la conduite d'un véhicule à moteur alors que le permis de conduire a été retiré en vertu de l'article 55 de cette même loi, tant pendant la période initiale de quinze jours que pendant la prolongation décidée par le tribunal de police en application de l'article 55*bis*. La Cour rejette le pourvoi.

Traitement dégradant – Consentement au traitement

Arrêt du 27 janvier 2016 (P.15.1038.F)

En raison de son état d'agitation extrême lors de son arrivée dans l'établissement pénitentiaire, un détenu s'est vu imposer des menottes et des entraves en cellule, sur la base de l'article 119 de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus. La direction de la prison envisageait de les lui faire retirer après une heure ou deux. Toutefois, le détenu s'y est opposé, en proférant des menaces de mort répétées à l'adresse des membres du personnel pénitentiaire. Il représentait un risque majeur de passage à l'acte.

Le directeur, la directrice-adjointe et des agents pénitentiaires ont été poursuivis notamment du chef de traitement dégradant, au sens des articles 417*bis*, 3^o, et 417*quinquies*, alinéa 1^{er}, du Code pénal.

Déduisant des circonstances de la cause que le détenu n'avait pas été maintenu sous entraves contre sa volonté, la cour d'appel les a acquittés.

Le détenu s'est pourvu en cassation. Prenant appui sur la règle ne souffrant aucune exception, selon laquelle les mesures de coercition directe prises à l'égard d'un détenu doivent être les moins préjudiciables possible, il a soutenu que les juges d'appel ne pouvaient pas décréter l'absence de traitement dégradant au motif qu'il y avait consenti.

Se prononçant pour la première fois sur l'articulation du consentement avec cette infraction spécifique, la Cour pose une règle de principe : un traitement ne cesse pas d'être dégradant du seul fait que la personne qui le subit y consentirait.

Toutefois, pour la Cour, il ne se déduit pas de cette règle que, lorsque l'administration pénitentiaire a légitimement imposé des menottes et des entraves à un détenu à titre de mesure de coercition au sens de l'article 119 de la loi de principes, la prolongation anormale du port de ces liens en raison du refus caractérisé de son porteur de se les faire enlever constitue nécessairement un tel traitement.

En considérant en fait que le placement des entraves répondait à une nécessité lors de l'arrivée du détenu à la prison et que, par des menaces de mort répétées à l'adresse du personnel pénitentiaire et par le risque majeur de passage à l'acte qu'il représentait, le demandeur s'est opposé à l'enlèvement des entraves que la direction de la prison envisageait de lui faire retirer après une ou deux heures, la cour d'appel a donc, pour la Cour, pu légalement décider que le détenu n'a pas été soumis à un traitement dégradant.

Corruption publique passive – Infraction spécifique de trafic d'influence – Influence recherchée en dehors de la fonction, à caractère public, assumée par le corrompu

Arrêt du 27 janvier 2016 (P.15.1362.F) et les conclusions de M. l'avocat général R. Loop

A l'époque des faits, les inculpés occupaient l'un, la fonction d'administrateur-délégué et l'autre, celle de directeur des opérations de la société anonyme de droit public Belgacom. Ils ont été poursuivis notamment du chef de trafic d'influence au sens de l'article 247, § 4, du Code pénal. Il leur était reproché d'avoir usé de leur influence auprès de la société anonyme Connectimmo, filiale de Belgacom, qui est un opérateur économique privé accomplissant une mission de service public, pour qu'elle vende un immeuble lui appartenant à des conditions favorables à une société privée à responsabilité limitée. Selon le parquet, le but recherché était de bénéficier ultérieurement des interventions d'une responsable de cette société privée tierce auprès de personnalités politiques et de faire bénéficier ainsi la société Belgacom des avantages que cette responsable pouvait lui procurer dans le cadre de futures négociations.

Réglant la procédure, la chambre des mises en accusation a écarté la qualification de trafic d'influence au sens de l'article 247, § 4, au motif que les actes reprochés aux inculpés ne rentrent pas dans les missions de service public que la loi impose à Belgacom, à savoir l'obligation de fournitures d'intérêt général

de télécommunications, et n'ont donc pas été commis dans le cadre de l'exercice d'une fonction publique.

Sur le pourvoi du ministère public, la Cour décide que les juges d'appel ont illégalement limité l'incrimination.

D'une part, la corruption visée par cette disposition ne punit pas l'accomplissement d'un acte ou une omission, mais l'exercice par la personne corrompue de son influence en vue d'obtenir un acte d'une autorité ou d'une administration publiques ou l'abstention d'un tel acte.

D'autre part, si l'influence doit être recherchée auprès d'une personne qui exerce une fonction publique, ce n'est pas le statut de cette personne qui est déterminant mais la fonction qu'elle exerce et qui doit avoir elle-même un caractère public. Cette influence, réelle ou supposée, peut excéder le cadre de cette fonction.

Police de la circulation routière – Déchéance du droit de conduire un véhicule – Récidive spéciale

Arrêt du 3 mai 2016 (P.16.0349.N)

Un conducteur a essayé d'échapper à un contrôle d'alcoolémie et a commis, à cette occasion, cinq infractions à la police de la circulation routière. Près de deux ans auparavant, il avait été condamné du chef d'intoxication alcoolique au volant, ivresse et conduite d'un véhicule automoteur sans être titulaire d'un permis de conduire valable.

L'article 38, § 6, alinéa premier, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière dispose que, sauf dans le cas d'une exception qui n'est pas applicable en l'espèce, le juge doit prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule automoteur pour une période de trois mois au moins si le coupable, dans la période de trois ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation coulé en force de chose jugée du chef de l'une des infractions visées à l'article 38, § 6, commet à nouveau l'une de ces infractions. La déchéance est de six mois au moins lorsque le coupable commet au cours de la même période deux de ces infractions et de neuf mois au moins lorsqu'il commet trois infractions ou plus.

En degré d'appel, le tribunal de première instance d'Anvers a considéré que les cinq préventions retenues – ignorer l'ordre donné par une personne compétente (prévention A), non-usage des phares (prévention B) et des clignotants (prévention C), intoxication alcoolique au volant (prévention D) et conduite d'un véhicule automoteur sans être titulaire d'un permis de conduire valable (prévention E) – étaient établies. Il a admis que les préventions A, D et E constituaient chacune un fait distinct comme défini à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968. Il a prononcé une déchéance du droit de conduire de neuf mois pour l'ensemble des préventions : six mois pour les préventions A à D, y compris celles qu'il a estimées constituer un seul fait, et trois mois pour la prévention E.

Dans son pourvoi en cassation, le ministère public a soutenu que le juge devait infliger tant pour les préventions confondues que pour la cinquième prévention une déchéance de neuf mois, de sorte qu’il était tenu de prononcer au total une déchéance de dix-huit mois.

La Cour rejette le pourvoi. Le régime de la récidive spéciale de l’article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 ne déroge pas aux autres régimes de déchéance du droit de conduire et aux formes de récidive spéciale prévus par la loi du 16 mars 1968 et doit être appliqué en complément de ces régimes. Si le juge constate qu’un prévenu a commis trois infractions ou plus visées à l’article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 dans un état de récidive spéciale tel que visé par cette disposition, il est tenu, sans préjudice de l’application des dispositions spécifiques en matière de déchéance du chef de ces infractions, de prononcer des déchéances dont la durée totale est de neuf mois au moins. Il n’est pas requis que la durée minimum pour chaque déchéance prononcée soit de neuf mois au moins.

Terrorisme – Cause d’exclusion – Activités des forces armées en période de conflit armé – Droit international humanitaire

Arrêt du 24 mai 2016 (P.16.0244.N)

Le prévenu a été condamné par la cour d’appel en tant que dirigeant d’un groupe terroriste. La cour d’appel a considéré qu’il ne pouvait être fait application de l’article 141*bis* du Code pénal en vertu duquel le Titre Ier concernant les infractions terroristes ne s’applique pas aux activités des forces armées en période de conflit armé tel que défini et régi par le droit international humanitaire. Selon les juges d’appel, cette disposition légale ne pouvait pas être invoquée pour les activités des membres de Sharia4Belgium en Belgique dès lors qu’il n’existait pas de conflit armé en Belgique pendant la période incriminée. Les faits commis par *Majlis Shura Al Mujahidin* et *Jaghat al Nusra* en Syrie ne pouvaient, en outre, pas être considérés, selon la cour d’appel, comme des activités de forces armées ou de groupes armés organisés en période de conflit armé au sens du droit international humanitaire.

La question qui se posait à la Cour était de savoir quand il est question d’un tel conflit et quels critères d’appréciation doivent être utilisés.

La Cour considère qu’il est question d’un conflit armé au sens du droit international humanitaire lorsqu’il existe des violences armées entre États ou des violences armées continues entre les instances de l’État et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d’un État. Selon la Cour, il faut principalement apprécier s’il existe des violences armées continues impliquant des groupes armés organisés à la lumière de l’intensité du conflit et du degré d’organisation des parties impliquées. Les autres critères invoqués par la jurisprudence internationale ne sont qu’indicatifs et peuvent être utilisés pour compléter les exigences d’intensité du conflit et d’organisation des parties concernées. La Cour rejette le pourvoi.

Tentative d'homicide, coups et blessures – Excusabilité – Provocation – Critères d'appréciation – Admission limitée à une des préventions reprochées

Arrêt du 16 novembre 2016 (P.16.0401.F)

Lors de festivités, trois amis ont été interpellés agressivement par un groupe de jeunes gens. Au cours de la bagarre qui s'en est suivie, un des trois amis s'est vu asséner un coup de poing au visage. Les deux autres, deux frères, se sont lancés à la poursuite de l'agresseur. Après que l'un d'eux l'eut fait tomber au sol, ils l'ont roué de coups de pied et de coups de poing. Des passants étant intervenus pour les séparer, l'un des frères a pris la fuite tandis que l'autre a sorti un couteau de sa poche et a poignardé à huit reprises l'agresseur initial.

L'auteur des coups de couteau a été poursuivi du chef de tentative d'homicide volontaire, pour les coups de couteau, et du chef de coups et blessures volontaires ayant causé une incapacité de travail personnel, pour les coups de pied et de poing.

La cour d'appel a admis que le coup de poing porté par le prévenu au visage de son ami excusait ses propres coups de pied et de poing, l'agression initiale étant de nature à créer l'émoi qu'il disait avoir ressenti.

En revanche, elle a décidé que le coup infligé à son ami ne pouvait pas excuser les coups de couteau, au motif que l'agression initiale, certes grave, n'aurait pas provoqué chez un jeune homme normal et raisonnable, une réaction aussi acharnée et disproportionnée.

Dans cette affaire, la Cour rappelle, sur le pourvoi formé par le prévenu, qui contestait le refus de l'excusabilité de la tentative de meurtre commise par lui, qu'aux termes de l'article 411 du Code pénal, l'homicide, les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été immédiatement provoqués par des violences graves envers les personnes.

La loi ne mesure pas la gravité des violences génératrices de l'excuse, qu'elles soient physiques ou morales, uniquement à l'aune de l'intensité de la réaction qu'elles ont entraînée, mais également à l'aune de leur intensité comparée à la gravité de l'infraction provoquée.

Les violences graves requises par l'article 411 du Code pénal sont celles de nature à amoindrir le libre arbitre d'une personne normale et raisonnable et non celles qui n'ont eu cet effet qu'en raison de l'émotivité particulière de l'agent provoqué.

Par ailleurs, le prévenu reprochait aux juges d'appel de l'avoir condamné à la réparation intégrale du dommage découlant de la tentative de meurtre, alors que l'agression initiale, dont il était admis qu'elle avait provoqué des coups et blessures, était également à l'origine des faits constitutifs de cette tentative de meurtre.

Pour répondre à ce grief, la Cour précise, tout d'abord, les règles présidant au partage de la responsabilité, en distinguant deux hypothèses.

Lorsqu'un dommage est causé par les fautes concurrentes de l'auteur de l'infraction et de la victime, responsable de la provocation, cet auteur ne peut être

condamné à la réparation intégrale du dommage, même s'il n'a pas invoqué un partage de la responsabilité.

Le rejet de l'excuse de provocation n'empêche pas de vérifier si la victime a commis une faute, autre que celle de la provocation visée à l'article 411 du Code pénal, de nature à justifier qu'elle supporte une partie de son dommage.

Le juge ne peut néanmoins pas statuer sur une chose non demandée.

A cet égard, la Cour constate que la cour d'appel n'a pas admis la cause d'excuse pour les faits de tentative de meurtre, et qu'elle n'était pas saisie d'une demande, dans cette hypothèse, de partager les responsabilités du demandeur et du défendeur, fondée sur une faute autre que celle visée à l'article 411. Elle n'avait donc pas à se prononcer sur un partage qui n'était pas demandé.

La Cour rejette ainsi le pourvoi.

Faux en informatique

Arrêt du 13 décembre 2016 (P.15.1117.N)

Dans cet arrêt, qui est aussi commenté sous la rubrique « Peine et exécution de la peine », la Cour précise que l'infraction de faux en informatique requiert un fait d'altération de la vérité par la manipulation de données commis dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire. Par « données », il faut entendre des représentations de l'information ayant une portée juridique pouvant être stockées, traitées et transmises par le biais d'un système informatique, ce qui signifie que les autorités et les particuliers qui prennent connaissance de ces éléments ou auxquels ils sont produits, peuvent être convaincus de leur exactitude ou justifiés à y accorder foi.

Les éléments constitutifs essentiels du faux en informatique et des faux visés aux articles 194 à 197 du Code pénal sont, dès lors, identiques.

Procédure pénale

Généralités

Recevabilité du pourvoi en cassation – Recevabilité du mémoire – Signature par un avocat titulaire d'une attestation visée à l'article 425, § 1^{er}, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle – Pourvoi en cassation dirigé contre une décision sur la légalité d'une mesure administrative de privation de liberté – Pourvoi en cassation dirigé contre une décision de la commission supérieure de défense sociale

Arrêts du 5 avril 2016 (P.16.0334.N), du 10 mai 2016 (P.16.0284.N) et du 6 septembre 2016 (P.16.0052.N)

La Cour s'est prononcée à diverses reprises sur la portée de l'article 425, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle.

Dans la cause portant le numéro de rôle P.16.0334.N, un étranger a formé un pourvoi en cassation contre un arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur la légalité d'une mesure administrative de privation de liberté prise à son encontre.

La Cour considère que les articles 425, § 1^{er}, et 429, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle s'appliquent à de tels pourvois en cassation. L'avocat qui fait la déclaration de pourvoi et qui dépose le mémoire doit faire état non seulement de sa qualité d'avocat mais aussi du fait qu'il est titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1^{er}, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle. La Cour déclare le mémoire et le pourvoi irrecevables, dès lors qu'il ne ressort pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que l'avocat qui a introduit le pourvoi et déposé le mémoire au nom de l'étranger est titulaire d'une telle attestation.

Dans la cause portant le numéro de rôle P.16.0284.N, la commission de défense sociale a rejeté la demande de mise en liberté conditionnelle introduite par l'interné. En degré d'appel, cette décision a été confirmée par la commission supérieure de défense sociale. L'interné a formé un pourvoi en cassation contre cette décision. Le pourvoi mentionne qu'il est signé par un avocat agissant pour un confrère. Il ne ressort ni de cet acte ni des autres pièces de la procédure que les avocats sont titulaires d'une attestation de formation en procédure de cassation comme prévu par l'article 425, § 1^{er}, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.

La Cour considère que l'article 425, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle a une portée générale et qu'il s'applique à toutes les procédures, sauf si une loi particulière y déroge. Tel n'est pas le cas pour le pourvoi qui est dirigé contre une décision de la commission supérieure de défense sociale en vertu de l'article 19^{ter} de la loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude.

Elle confirme que celui qui introduit un pourvoi en cassation au nom d'une partie doit, lors de sa déclaration de pourvoi, non seulement faire état de sa qualité d'avocat mais aussi du fait qu'il est titulaire de l'attestation, et précise que tant l'avocat qui introduit le pourvoi en tant que conseil du demandeur que celui qui signe le pourvoi en cassation en lieu et place de ce conseil doivent remplir ces conditions.

La Cour déclare le pourvoi en cassation de l'interné irrecevable.

Dans la cause portant le numéro de rôle P.16.0052.N, qui fait l'objet d'un commentaire ci-après, la Cour considère qu'il ressort de l'article 50 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, que seul le mémoire signé par un avocat titulaire d'une telle attestation est recevable, même si le pourvoi en cassation est antérieur au 1^{er} février 2016.

Représentation d'une personne morale – Mandataire ad hoc – Pourvoi en cassation – Désistement

Arrêt du 6 septembre 2016 (P.16.0052.N)

Lorsque l'action publique contre une personne morale et contre la personne habilitée à la représenter est engagée pour des mêmes faits ou des faits connexes, un mandataire *ad hoc* est désigné pour représenter la personne morale.

Dans la présente cause, une personne morale et son directeur ont été poursuivis pénalement et le tribunal correctionnel a désigné un mandataire *ad hoc*. Les deux prévenus ont été condamnés en degré d'appel.

Le président du tribunal de première instance a ensuite déchargé le mandataire *ad hoc* de son mandat, en application de l'article 584 du Code judiciaire, afin de permettre à la personne morale d'introduire elle-même son pourvoi en cassation contre l'arrêt de condamnation. Pour finir, la personne morale a trouvé un accord avec la partie civile et s'est désistée de son pourvoi.

La Cour refuse de décréter ce désistement. La levée du mandat du mandataire *ad hoc* concernait uniquement l'introduction du pourvoi en cassation. Tous les actes de la procédure postérieurs au pourvoi en cassation, y compris le désistement de cette voie de recours, doivent être accomplis par le mandataire *ad hoc*. La Cour considère que, dans la mesure où il a été introduit au nom de la personne morale, le mémoire qui n'est pas signé par le mandataire *ad hoc* est irrecevable.

Droits de la défense – Obscuri libelli – Appel

Arrêt du 13 décembre 2016 (P.16.1066.N)

Le demandeur a été condamné avec quelques coprévenus du chef de participation à la prise de décision dans le cadre des activités d'une organisation criminelle visant à procéder de façon concertée à des transports de drogues.

Après que le tribunal correctionnel l'eut condamné par défaut, il a uniquement invoqué, dans ses conclusions déposées devant le premier juge statuant sur opposition, que la description des faits mis à sa charge par le ministère public était imprécise, sans toutefois invoquer qu'il lui était impossible de présenter sa défense ou que l'action publique serait de ce fait irrecevable. La cour d'appel a considéré que l'exception dite de l'*obscuri libelli* doit être soulevée *in limine litis* et qu'il est impossible de la soulever pour la première fois en degré d'appel.

La Cour, statuant sur le pourvoi du prévenu, décide qu'un prévenu, qui s'est défendu devant le premier juge sans invoquer qu'il était dans l'impossibilité de présenter sa défense en raison de la description des faits mis à sa charge, ne peut invoquer pour la première fois devant les juges d'appel une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou une méconnaissance de ses droits de défense ou de son droit à un procès équitable déduite de cette description insuffisante. Une telle violation ou méconnaissance doit être invoquée avant toute défense au fond. Le juge d'appel, qui constate qu'un prévenu n'a pas invoqué la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou la méconnaissance de ses droits de défense et de son droit à un procès équitable devant le premier juge et qui décide, sur cette base, que le demandeur ne peut invoquer cette défense devant lui, ne doit pas constater expressément que les faits reprochés à ce prévenu sont décrits à suffisance. La Cour rejette le pourvoi.

Procédure pénale et procédure civile devant les juridictions pénales

Action publique – Fonctionnaires de l’administration fiscale – Autorisation de porter les faits à la connaissance du procureur du Roi – Irrégularité – Conséquence – Appréciation

Arrêt du 19 janvier 2016 (P.15.0768.N)

Le prévenu a été poursuivi du chef d’infractions fiscales. L’action publique exercée par le ministère public était fondée sur une dénonciation émanant de fonctionnaires de l’administration fiscale.

La cour d’appel a considéré que la condition de l’autorisation préalable du directeur régional visée à l’article 29, alinéa 2, du Code d’instruction criminelle n’était pas remplie. La dénonciation n’était pas pourvue d’une signature et n’indiquait pas l’identité du fonctionnaire de l’administration fiscale qui l’avait rédigée. Elle n’indiquait pas non plus pour quelle branche de l’administration fiscale le directeur régional qui avait autorisé la dénonciation était compétent. Elle n’indiquait pas davantage si les fonctionnaires mentionnés dans la dénonciation étaient ceux qui l’avaient rédigée et s’ils dépendaient de ce directeur régional.

Les juges d’appel ont décidé que cette irrégularité de la dénonciation ne devait pas entraîner sa nullité dès lors que la signature de la dénonciation n’est pas prescrite à peine de nullité et qu’il n’avait pas été porté atteinte à la fiabilité des renseignements fournis.

Le prévenu a invoqué devant la Cour que l’article 29, alinéa 2, du Code d’instruction criminelle, ne constitue pas une prescription qui ne règle que le recueil des éléments de preuve et que les critères de l’arrêt Antigone ne peuvent lui être appliqués. La Cour considère que la dénonciation d’infractions fiscales par les fonctionnaires de l’administration fiscale visés à l’article 29, alinéa 2, du Code d’instruction criminelle, pour laquelle aucune autorisation n’a été délivrée, est irrégulière. Si les faits sont venus à la connaissance du ministère public à la suite d’une telle dénonciation irrégulière, il ne peut engager de poursuite, en vertu des articles 460, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 et 74, § 2, du Code de la TVA, du chef d’infractions fiscales prévues par ces codes. L’action publique qui est fondée sur une telle dénonciation est irrecevable. Les irrégularités qui concernent la recevabilité de l’action publique ne peuvent être appréciées à la lumière des règles régissant l’appréciation de la preuve obtenue irrégulièrement.

Article 806 du Code judiciaire – Défaut – Accueil de la demande – Ordre public – Notion

Arrêt du 13 décembre 2016 (P.16.0421.N) et les conclusions de M. l’avocat général M. Timperman

Cet arrêt est commenté sous la rubrique « Droit judiciaire – Procédure ».

Instruction

Communication électronique – Preuve obtenue de manière illicite – Infraction à un droit garanti par une convention ou par la Constitution

Arrêt du 19 avril 2016 (P.15.1639.N) et les conclusions de M. l’avocat général délégué A. Winants

Dans le cadre d’une instruction judiciaire, le juge d’instruction a demandé à un opérateur de télécommunication des données concernant le demandeur.

Le demandeur a plaidé devant les juges d’appel que la preuve fondée sur ces données devait être exclue. Ces données étaient, en effet, conservées en application de l’article 126 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques qui, selon lui, n’offre pas de garanties suffisantes en matière de respect de sa vie privée. Le demandeur a notamment invoqué la circonstance que, dans son arrêt du 11 juin 2015, la Cour constitutionnelle a annulé la loi du 30 juillet 2013 portant modification des articles 2, 126 et 145 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et de l’article 90*decies* du Code d’instruction criminelle⁹ et que la Cour de justice de l’Union européenne a invalidé la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications et modifiant la directive 2002/58/CE¹⁰.

Les juges d’appel avaient considéré qu’aucune de ces deux décisions n’était pertinente. Au moment où le juge d’instruction a demandé les données à l’opérateur en télécommunication, c’est encore l’ancienne version de l’article 126, antérieure à l’entrée en vigueur de la disposition légale annulée, qui était en vigueur, et la directive européenne invoquée n’était pas encore applicable. En outre, les juges d’appel ont considéré que, même si le recueil et la conservation de données de télécommunication sur la base de la version applicable de l’article 126 était contraire à l’article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, il ne pourrait s’en déduire que le droit à un procès équitable ne pouvait être garanti. La circonstance que l’opérateur aurait recueilli et conservé les données de télécommunication en violation de la Constitution ou des dispositions conventionnelles ne donnait, dès lors, pas lieu à l’exclusion de la preuve.

La Cour considère, sur les conclusions conformes du ministère public, que le fait que les éléments de preuve ont été obtenus en violation du droit au respect de la vie privée tel qu’il est garanti par l’article 8 de la Convention européenne et par l’article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne, ou en violation du droit à la protection des données à caractère personnel tel qu’il est garanti par l’article 8 de la Charte, n’entraîne pas nécessairement la violation de l’article 6 de la Convention ou la méconnaissance du droit à un procès équitable.

⁹ C.C., 11 juin 2015, n° 84/2015.

¹⁰ C.J.U.E., 8 avril 2014, C-293/12 et C-594/12.

L'article 32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose que la nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidée que si le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, que si l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve ou lorsque l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable.

La Cour considère aussi qu'en vertu de cette disposition, des irrégularités n'ayant contrevenu à aucune formalité prescrite à peine de nullité et qui ne répondent pas davantage aux autres conditions énoncées, ne permettent pas que la preuve concernée soit déclarée nulle ou écartée des débats. Cette règle vaut pour toutes les irrégularités, indépendamment du fait qu'elles impliquent une infraction à un droit garanti par une convention ou par la Constitution.

Recherche des infractions au code de la route – Immatriculation du véhicule – Banque-carrefour des véhicules – Accès de la police

Arrêt du 13 décembre 2016 (P.16.0682.N)

Afin d'identifier le titulaire d'une plaque d'immatriculation par le biais du Service de l'immatriculation des véhicules, la police a fait appel aux données reprises dans la Banque-Carrefour des véhicules sans disposer d'une autorisation du Comité sectoriel pour l'autorité fédérale institué au sein de la Commission de la protection de la vie privée.

Le tribunal correctionnel de Bruxelles, statuant en degré d'appel, avait considéré que la demande de communication de ces données par les services de police entrainait dans le cadre de leur mission de police judiciaire et que, eu égard à leur mission légale, ils n'avaient pas besoin d'une autorisation spécifique.

La Cour casse cette décision. Tout accès aux données de la Banque-Carrefour des véhicules, autres que les données figurant sur le certificat de conformité, est soumis à l'autorisation du Comité sectoriel. Le fait qu'il entre dans la mission de la police de rechercher et de constater les infractions au code de la route n'a pas pour conséquence que, pour identifier le titulaire d'une plaque d'immatriculation par le biais du Service de l'immatriculation des véhicules, la police peut avoir accès aux données personnelles figurant à la Banque-Carrefour des véhicules sans autorisation de ce comité.

Privation de liberté

Détention préventive – Mandat d'amener – Signification – Mandat d'arrêt – Motivation

Arrêt du 22 mars 2016 (P.16.0346.N)

Les autorités grecques ont arrêté l'inculpé et l'ont remis à la Belgique. Au cours du vol vers Zaventem, à bord d'un avion grec, il était accompagné de fonctionnaires de police belges. Immédiatement après l'atterrissage, ceux-ci l'ont arrêté à bord de l'avion et lui ont signifié un mandat d'amener.

Devant la chambre des mises en accusation, l'inculpé a invoqué que l'arrestation et la signification étaient illégales. Les fonctionnaires de police belges ne sont en effet pas compétents pour signifier un mandat d'amener sur un territoire étranger. La chambre des mises en accusation a rejeté ce moyen de défense et a considéré que l'avion se trouvait sur le territoire belge.

Sur le pourvoi de l'inculpé, la Cour considère qu'aucune disposition légale ou conventionnelle ne s'oppose à ce que, sauf opposition du commandant de bord, l'arrestation aux fins de signification du mandat d'amener d'une personne se trouvant dans un avion immatriculé dans un État étranger en vue de sa remise par cet État à la Belgique soit opérée par des fonctionnaires de police belges à l'intérieur de cet avion après son atterrissage sur le sol belge et que ce mandat d'amener lui soit signifié.

En outre, la Cour considère que, lorsque la juridiction d'instruction examine la légalité du mandat d'arrêt, elle peut remplacer les motifs de ce mandat qui méconnaîtraient la présomption d'innocence, par des motifs propres qui ne le font pas, même si ces derniers comportent des indices sérieux de culpabilité. En effet, la méconnaissance de la présomption d'innocence par le juge d'instruction ne constitue pas un manquement irréparable ou n'induit pas, en soi, le caractère arbitraire de la privation de liberté. Cela n'implique pas la violation des articles 5.1 et 5.4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Détention préventive – Inculpé laissé en liberté en raison de sa détention pour une autre cause – Levée du titre de détention pour cette autre cause – Nature des circonstances nouvelles et graves permettant la délivrance d'un mandat d'arrêt

Arrêt du 9 novembre 2016 (P.16.1080.F)

L'article 28 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'autorise la délivrance d'un mandat d'arrêt contre un inculpé laissé ou remis en liberté que dans deux hypothèses : soit s'il reste en défaut de se présenter à un acte de la procédure, soit si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

En l'espèce, interrogé par le juge d'instruction au sujet de sa participation à la commission de nouveaux faits infractionnels, un inculpé a été laissé en liberté au motif qu'il était détenu pour une autre cause. Sa détention ayant pris fin quelques jours plus tard, le juge d'instruction a alors décerné à son encontre un mandat d'arrêt pour les nouveaux faits. Il estimait, à cet effet, que la levée du titre de détention émis dans la première affaire constituait une circonstance nouvelle et grave rendant nécessaire la privation de liberté dans la seconde affaire. Confirmant la position du juge d'instruction, la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation ont maintenu la détention préventive.

Considérant au contraire que la circonstance nouvelle et grave ne peut émaner que du seul dossier relatif aux nouveaux faits, le détenu a formé un pourvoi contre la décision de la chambre des mises en accusation.

Selon la Cour, il y a lieu d'entendre par « circonstances nouvelles et graves » justifiant la détention préventive d'un inculpé laissé ou remis en liberté, celles qui, existant antérieurement, ne se sont révélées que postérieurement à la mise en liberté de l'inculpé ou celles qui sont nées postérieurement à cette mise en liberté. Elles peuvent, entre autres, consister dans des éléments de nature à faire naître, révéler ou accroître le risque que l'inculpé commette de nouvelles infractions, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers. Un élément provenant d'une autre cause et régulièrement soumis au juge d'instruction peut constituer une telle circonstance.

La Cour estime ainsi que la chambre des mises en accusation a pu considérer la levée du titre de détention préventive dans l'autre cause, quels que soient les motifs de cette décision, comme une circonstance nouvelle et grave au regard de la sécurité publique et des risques de soustraction à l'action de la justice et de récidive justifiant la délivrance du mandat d'arrêt.

Juridictions d'instruction

Correctionnalisation – Circonstances atténuantes – Requalification en crime plus grave – Qualification de l'infraction exclue par la juridiction d'instruction

Arrêt du 15 novembre 2016 (P.16.0773.N) et les conclusions de M. l'avocat général M. Timperman

Après admission de circonstances atténuantes, un prévenu a été renvoyé par la chambre du conseil au tribunal correctionnel notamment sur la base de la prévention d'avoir, avec préméditation, volontairement fait des blessures ou porté des coups entraînant soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave. Devant la chambre du conseil, la partie civile a demandé la requalification de ces faits en tentative d'assassinat. La chambre du conseil a rejeté cette demande.

Tant le tribunal correctionnel que la cour d'appel ont requalifié les faits en tentative d'assassinat.

Sur les conclusions conformes du ministère public, la Cour considère que l'ordonnance de renvoi de la juridiction d'instruction ne saisit la juridiction de jugement que des faits. La qualification dont il est fait usage dans cette ordonnance n'est que provisoire. La juridiction de jugement a le devoir de donner aux faits dont elle est saisie leur qualification exacte.

Avant la modification de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes par la loi du 8 juin 2008 portant des dispositions diverses (II), la juridiction de jugement, qui avait requalifié en crime plus grave un crime correctionnalisé par la juridiction d'instruction, devait se déclarer incompétente si la juridiction d'instruction avait expressément exclu cette qualification. La loi du 8 juin 2008 visait

un assouplissement total du mécanisme de la dénaturation de l'infraction. Il y a donc lieu d'admettre depuis lors qu'après la requalification des faits, le tribunal correctionnel peut se déclarer compétent en admettant des circonstances atténuantes. Une exception était prévue dans le cas où le fait concernait un crime non correctionnalisable. A la suite de la modification du texte par l'article 122 de la loi du 5 février 2016, entrée en vigueur le 29 février 2016, cette limitation n'existe plus. La juridiction de jugement peut, dès lors, toujours requalifier les faits en crime plus grave que celui qui est repris dans l'ordonnance de renvoi, même si la juridiction d'instruction a expressément exclu cette requalification. Dans ces circonstances, il n'est pas requis qu'après cette requalification en crime plus grave, la juridiction de jugement admette elle-même des circonstances atténuantes pour pouvoir se déclarer compétente, les circonstances atténuantes admises par la juridiction d'instruction s'appliquant aussi au fait requalifié par la juridiction de jugement.

Juridictions de jugement

Règlement de juges – Délit de presse – Ordonnance de la chambre du conseil renvoyant au tribunal correctionnel – Jugement du tribunal correctionnel en matière d'incompétence – Décisions contradictoires

Arrêt du 8 novembre 2016 (P.16.0958.N)

La chambre du conseil a renvoyé trois inculpés devant le tribunal correctionnel du chef des préventions suivantes : harcèlement par la publication et la diffusion d'images et de textes sur un site web, de communiqués de presse et d'un rapport qui devaient apporter la preuve de la maltraitance d'animaux dans un élevage de porcs et par l'appel, par la voie des réseaux sociaux, à signer une pétition afin de faire fermer certains élevages ; calomnie pour avoir, dans un rapport d'enquête et dans des communiqués de presse, qualifié les personnes citées dans la prévention de tortionnaires d'animaux et de criminels, pour avoir nommé à tort l'entreprise agricole et l'avoir accusée à tort de causer de la souffrance animale ; dénonciation calomnieuse pour avoir porté plainte contre les personnes citées dans la prévention du chef d'infraction à la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux et à d'autres réglementations.

Le tribunal correctionnel a qualifié les deux premières préventions de délits de presse pour lesquels seule la cour d'assises est compétente, et s'est, dès lors, déclaré incompétent pour en connaître. Le tribunal correctionnel s'est, en outre, déclaré incompétent pour connaître de la prévention connexe relative à la déclaration calomnieuse.

Le procureur du Roi a demandé à la Cour qu'il soit réglé de juges en application de l'article 526 du Code d'instruction criminelle.

La Cour accueille cette demande. Elle considère que l'ordonnance de la chambre du conseil ne peut faire l'objet d'aucun recours et que le jugement du tribunal

correctionnel a autorité de chose jugée. La contradiction existant entre ces deux décisions fait naître un conflit de juridiction entravant le cours de la justice.

La Cour considère que le délit de presse, qui relève de la cour d'assises en vertu de l'article 150 de la Constitution, requiert l'expression punissable d'une opinion dans un texte reproduit à de nombreux exemplaires par voie d'imprimerie ou par un procédé similaire. La diffusion numérique de textes constitue un tel procédé similaire. La procédure semble indiquer que l'action publique concerne pour partie la multiplication et la diffusion numérique de textes pouvant contenir l'expression punissable d'une opinion.

Par ces motifs, la Cour décide que le tribunal correctionnel est sans compétence pour connaître de l'action du ministère public et des parties civiles et qu'il y a donc lieu à règlement de juges. Elle casse l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance et renvoie la cause à la cour d'appel, chambre des mises en accusation.

Voies de recours

Demande de révision – Recevabilité – Sommation des parties civiles d'intervenir

Arrêt du 23 février 2016 (P.15.1586.N)

Le prévenu a saisi la Cour d'une demande en révision des condamnations prononcées à son encontre par l'arrêt rendu le 5 février 2003 par la cour d'appel d'Anvers.

Pour apprécier la recevabilité de cette demande, la Cour se réfère à l'article 444, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle selon lequel les parties civiles sont tenues d'intervenir dans l'instance en révision par requête à la Cour de cassation formulée au plus tard dans les deux mois de la sommation. Il ressort de cette disposition qu'à peine d'irrecevabilité de la demande en révision, les parties civiles doivent être sommées d'intervenir par le demandeur. Lorsqu'il apparaît que le demandeur a omis de sommer une des parties civiles, la demande en révision est irrecevable.

Appel – Recevabilité – Grieffs dirigés contre le jugement dont appel – Appel subséquent du ministère public

Arrêt du 18 octobre 2016 (P.16.0818.N) et les conclusions de M. l'avocat général délégué A. Winants

Un prévenu a été condamné du chef de deux préventions à des peines distinctes. Il a interjeté appel contre toutes les dispositions du jugement. Dans la formulation de ses griefs, il a limité son appel à la déclaration de culpabilité et à la peine prononcée pour la première prévention. Par la suite, le ministère public a également interjeté appel contre le jugement de condamnation, mentionnant dans son

formulaire de griefs qu’il suivait l’appel du prévenu et interjetait appel quant aux peines prononcées à sa charge.

Selon la cour d’appel, la requête du ministère public ne mentionnait pas de manière précise les griefs qu’il dirigeait contre le jugement dont appel dès lors que le fait que le prévenu avait lui-même formé appel ne constituait pas en soi un grief dirigé contre la décision attaquée et, qu’en ce qui concerne l’appel dirigé contre les peines prononcées, le ministère public n’indiquait pas dans quel sens l’intérêt public requérait que la cour d’appel décide autrement que le premier juge. La cour d’appel a déclaré l’appel du ministère public irrecevable.

Conformément à l’article 204 du Code d’instruction criminelle, à peine de déchéance de l’appel, la requête indique précisément les griefs élevés contre le jugement. Selon la Cour, un tel grief consiste en l’indication spécifique par l’appelant d’une décision déterminée du jugement dont appel dont il demande la réformation. Il n’est pas requis, à cet égard, que dans sa requête ou dans son formulaire de griefs l’appelant énonce déjà tous les motifs pour lesquels il demande la réformation. Lorsque le ministère public énonce dans son formulaire de griefs qu’il suit l’appel du prévenu, il fait savoir que, dans les limites de cet appel, il invoque les mêmes griefs que le prévenu contre le jugement dont appel. Lorsqu’il indique dans ce formulaire qu’il interjette appel contre la peine infligée au prévenu, il fait savoir qu’il demande au juge d’appel de réformer la décision du jugement dont appel sur le taux de la peine prononcée à l’égard du prévenu. Sur les conclusions conformes du ministère public, la Cour décide pour cette raison que, dans les deux cas, le formulaire détermine de manière précise les griefs dirigés par le ministère public contre le jugement dont appel, et que l’appel fondé sur ces griefs est donc recevable sans que le ministère public doive énoncer les moyens à l’appui de ces griefs.

Pourvoi en cassation – Récusation – Mémoire – Délai – Droit à un procès équitable

Arrêt du 6 décembre 2016 (P.16.1113.N)

Un prévenu dont la demande de récusation des juges du tribunal correctionnel a été rejetée par un arrêt de la cour d’appel de Gand, a formé un pourvoi contre cette décision. Après avoir reçu, le 16 novembre 2016, la notification de la fixation datée du 14 novembre 2016, il a déposé son mémoire le 25 novembre 2016, soit en dehors du délai d’au moins quinze jours avant l’audience fixée au 6 décembre 2016, prévu à l’article 429, alinéa 2, du Code d’instruction criminelle.

Le demandeur a invoqué qu’il y avait violation de son droit à un procès équitable dès lors qu’il avait disposé de trop peu de temps et de facilités pour pouvoir introduire son mémoire en temps utile.

La Cour rejette cette défense. Le demandeur qui introduit un pourvoi en cassation contre une décision qui rejette sa demande de récusation sait que la cause est urgente pour la Cour et qu’elle fera l’objet d’une fixation à bref délai. Il ne doit pas

attendre de recevoir la notification de la fixation avant de commencer la préparation de son mémoire. En outre, en l'espèce, le délai imparti au demandeur pour déposer son mémoire expirait le 18 novembre 2016, c'est-à-dire deux jours après qu'il a eu connaissance de la date de fixation. Le demandeur disposait ainsi de suffisamment de temps et de facilités pour formuler des moyens dans un mémoire introduit en temps utile et la durée du délai ne constituait donc ni une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni une méconnaissance de son droit à un procès équitable.

Roulage – Condamnation par défaut – Effet extinctif de l'opposition – Effet suspensif de l'appel formé contre le jugement recevant l'opposition (non)

Arrêt du 7 décembre 2016 (P.16.0650.F) et les conclusions de M. l'avocat général M. Nolet de Brauwere

Le 5 février 2014, le tribunal de police a condamné, par défaut, un prévenu poursuivi pour excès de vitesse, notamment à une déchéance du droit de conduire. Le 24 juillet 2014, le ministère public a enjoint au condamné de déposer son permis de conduire au greffe dans les quatre jours. Au 1^{er} août 2014, ce dernier n'avait toujours pas donné suite à cette injonction et, le 29 août 2014, il a formé opposition contre le jugement de condamnation.

Le prévenu s'est alors retrouvé confronté, en parallèle, à deux poursuites répressives.

Dans le cadre de la poursuite pour excès de vitesse, le tribunal de police a, le 15 avril 2015, dit l'opposition recevable et condamné à nouveau le prévenu, prononçant notamment la déchéance du droit de conduire mais pour une durée moindre. Le prévenu et le ministère public ont interjeté appel contre ce jugement. Ces appels étaient toujours pendants le 8 avril 2016, au moment où a été rendue, en degré d'appel, la décision concernant la seconde poursuite¹¹.

Cette autre poursuite avait trait à l'infraction qui est prévue par l'article 49/1 de la loi relative à la police de la circulation routière : il était ainsi reproché au prévenu d'avoir, le 1^{er} août 2014, alors qu'il était frappé d'une déchéance du droit de conduire prononcée par un jugement passé en force de chose jugée, à savoir le jugement rendu par défaut le 5 février 2014, négligé de restituer au greffe du tribunal son permis de conduire dans les quatre jours de l'injonction du ministère public. Le 11 juin 2015, le tribunal de police l'a acquitté de ce chef. Le 8 avril 2016, le tribunal correctionnel a, en revanche, déclaré la prévention établie, en considérant notamment que « la recevabilité de l'opposition n'a pas été, à ce jour, définitivement tranchée » et que la déchéance infligée par le jugement du 5 février 2014 bénéficie d'une autorité de chose jugée relative.

¹¹ La Cour a également été saisie d'un pourvoi formé contre la décision, rendue en appel, dans cette affaire. Ce pourvoi a été accueilli, sur le moyen pris, d'office, de la violation de l'article 187, § 1^{er}, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (Cass., 7 décembre 2016, P.16.0651.F, *inédit*).

Cette décision du 8 avril 2016 est celle attaquée devant la Cour par le prévenu.

La Cour casse ce jugement. Pour que cette infraction puisse être réprimée, la condamnation à la déchéance du droit de conduire doit, à la date des faits, être passée en force de chose jugée. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, d'une part, l'opposition déclarée recevable, par jugement du 15 avril 2015, a un effet extinctif, en ce qu'elle met de plein droit à néant le jugement par défaut du 5 février 2014, remplaçant l'opposant dans la même situation que si la décision n'avait jamais été prononcée. Donc, à la date de la prévention, le 1^{er} août 2014, la déchéance du droit de conduire était réputée n'avoir pas été infligée.

D'autre part, le tribunal correctionnel a faussement appliqué l'effet suspensif de l'appel : en effet, les appels formés contre le jugement recevant l'opposition formée contre la condamnation par défaut du chef d'excès de vitesse n'ont pas restitué à cette condamnation par défaut la force de chose jugée dont elle était, du fait du jugement recevant l'opposition, déchue rétroactivement à la date de la prévention.

Confiscation – Opposition

Arrêt du 13 décembre 2016 (P.15.1646.N) et les conclusions de M. l'avocat général M. Timperman

Une société et plusieurs coprévenus ont été poursuivis du chef de blanchiment d'avantages patrimoniaux et pour avoir dirigé une organisation criminelle.

Le tribunal correctionnel a déclaré tous les faits établis à l'égard de la société. Des immeubles dont celle-ci était propriétaire ont été confisqués en tant qu'objet des infractions de blanchiment.

Dans un arrêt du 24 juin 2015, la cour d'appel de Gand a considéré que l'action publique introduite à l'encontre de la société était prescrite et a annulé la confiscation ordonnée à sa charge. Par ailleurs, elle a ordonné la confiscation de ces biens immeubles à charge d'un coprévenu, en tant qu'objet des infractions de blanchiment qui étaient imputées à ce dernier.

La société, agissant en tant que propriétaire des biens immeubles, a formé opposition contre cet arrêt. Dans un arrêt du 18 novembre 2015, la cour d'appel de Gand a rejeté son opposition au motif qu'elle était une partie à la procédure au fond et non un tiers et que l'arrêt du 24 juin 2015 avait été rendu contradictoirement à son égard.

La société s'est ensuite pourvue en cassation contre l'arrêt du 24 juin 2015, en tant que personne qui pouvait faire valoir des droits sur les biens confisqués. La Cour a rejeté le pourvoi dans un arrêt du 15 décembre 2015¹². Elle a considéré notamment que, si un tiers est déjà, en une autre qualité, partie à la procédure au cours de laquelle le bien risque d'être confisqué, il suffit qu'il informe le juge du

¹² Cass., 15 décembre 2015, P.15.1142.N.

fait qu'il peut faire valoir des droits sur ce bien. La qualité que le tiers acquiert en raison de cette information entraîne l'obligation pour la juridiction de jugement d'examiner ses titres en fait et en droit, et pour la Cour celle de vérifier la légalité de la confiscation.

Sur le pourvoi introduit par la société contre l'arrêt du 18 novembre 2015, la Cour considère, sur les conclusions conformes du ministère public, qu'un tiers, qui veut faire valoir ses droits sur les biens susceptibles de confiscation et démontrer sa possession légitime de ces biens, peut intervenir à tout stade de la procédure. Il peut, en outre, exercer des voies de recours contre la décision de confiscation, qu'il soit ou non déjà partie au procès. La Cour réitère sa jurisprudence du 15 décembre 2015 et précise qu'il en résulte qu'une des parties au procès, présente en tant que prévenu, a la possibilité de faire opposition contre une décision qui ordonne la confiscation de certains biens à charge d'un coprévenu. Cette possibilité d'opposition dépend uniquement de la question de savoir si cette partie a fait valoir des droits sur ces biens au cours de la procédure. Si ce n'est pas le cas, la décision est rendue par défaut. Le fait que la partie se soit effectivement défendue au cours de la procédure en tant que prévenu et que le jugement ou l'arrêt ait été prononcé contradictoirement à son égard en cette qualité, n'y fait pas obstacle. La Cour casse dès lors cet arrêt.

Cour d'assises – Défaut – Opposition – Déclaration au directeur de la prison

Arrêt du 13 décembre 2016 (P.16.0943.N) et les conclusions de M. l'avocat général délégué A. Winants

La cour d'assises a déclaré le demandeur coupable d'assassinat. Celui-ci n'a comparu ni au cours des débats ni lors du prononcé de la peine et il n'a pas davantage été représenté par ses conseils. Après avoir été arrêté, il a formé opposition contre l'arrêt rendu sur la peine, qui l'avait notamment condamné à la réclusion à perpétuité, en faisant une déclaration au délégué du directeur de la prison. La chambre des mises en accusation de Bruxelles a déclaré cette opposition irrecevable dès lors qu'elle n'avait pas été introduite par un exploit d'huissier de justice signifié au ministère public.

En principe, l'opposition en matière pénale doit être signifiée par exploit d'huissier de justice au ministère public compétent. Un détenu peut, en outre, en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal n° 236 du 20 janvier 1936, former opposition contre les condamnations pénales prononcées par les cours d'appel, les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police en faisant une déclaration au directeur de la prison ou à son délégué. Cette disposition ne fait pas mention des arrêts de la cour d'assises.

L'exception prévue par l'article 2 de l'arrêté royal n° 236 du 20 janvier 1936 est, selon la Cour, justifiée par la circonstance que la privation de liberté peut avoir pour conséquence que le condamné ne peut pas former opposition en temps utile

contre la décision de condamnation. Cette justification est aussi valable pour les personnes privées de liberté qui souhaitent former opposition contre les arrêts de condamnation à une peine prononcés par la cour d’assises. Sur les conclusions conformes du ministère public, la Cour interprète l’article 2 conformément à la Constitution de sorte que l’opposition contre un arrêt de la cour d’assises prononçant une peine puisse également être formée par une déclaration au directeur de la prison ou à son délégué. La Cour casse dès lors l’arrêt attaqué et renvoie la cause à la chambre des mises en accusation, autrement composée.

Opposition – Connaissance de la convocation au tribunal de l’application des peines

Arrêt du 14 décembre 2016 (P.16.1155.F) et les conclusions de M. l’avocat général D. Vandermeersch

La libération conditionnelle d’un condamné a été révoquée par défaut. Ce dernier a formé opposition contre ce jugement.

A l’audience, le tribunal de l’application des peines l’a interrogé quant à la raison de son défaut. Le condamné a déclaré ne pas avoir eu connaissance de la convocation, parce que l’adresse, qu’il avait communiquée dix jours avant la convocation, était fictive et qu’il n’avait pris que récemment connaissance de la convocation, le concierge de l’immeuble lui servant de résidence fictive ayant pour habitude de déposer dans une boîte les courriers adressés à des personnes n’ayant pas ou plus d’intérêts dans l’immeuble.

Pour le tribunal, lorsque le condamné s’est autorisé à avoir un domicile fictif, il lui appartient de tout mettre en œuvre pour y relever régulièrement son courrier ou contacter les services postaux afin qu’il soit transféré vers son lieu de résidence effective. Il lui appartient donc d’assumer les conséquences de sa négligence, voire de sa faute. Le tribunal en conclut que le condamné ne justifiant pas son défaut par un cas de force majeure ou une cause d’excuse légitime, son opposition est non avenue.

Statuant sur le pourvoi du condamné, la Cour décide que le tribunal ne pouvait pas tenir pour non avenue son opposition dans la mesure où, en violation de l’article 187, § 6, 1^o, du Code d’instruction criminelle¹³, il ne constate pas que le condamné a eu connaissance de la convocation par pli recommandé à la poste dans la procédure dans laquelle il a fait défaut.

¹³ Sur l’application de cette disposition à la procédure de révocation de la libération conditionnelle : Cass., 26 janvier 2011, P.11.0035.F, *Pas.*, n^o 77, et les conclusions de M. l’avocat général D. Vandermeersch.

Appel – Moyen soulevé d’office par le juge d’appel – Dépassement de sa saisine

Arrêt du 21 décembre 2016 (P.16.1116.F) et les conclusions de M. l’avocat général M. Nolet de Brauwere

Un employeur était poursuivi du chef de trois infractions sociales : absence de déclaration immédiate de l’emploi relativement à cinq travailleurs dont trois sont désignés par leurs noms et prénoms, et deux comme étant un « inconnu d’origine africaine » et « un inconnu d’origine asiatique » (prévention I), occupation de main-d’œuvre étrangère non autorisée au séjour de plus de trois mois relativement aux trois mêmes travailleurs nommément désignés (prévention II) et défaut de transmission à l’Office national de sécurité sociale de la déclaration justificative du montant des cotisations de sécurité sociale dues relativement à deux des travailleurs nommément désignés et à l’« inconnu d’origine asiatique » (prévention III).

En première instance, il a été condamné du chef de l’ensemble des préventions. L’employeur et l’auditeur du travail ont interjeté appel. Le formulaire de griefs, rempli par le prévenu, a visé la déclaration de culpabilité relative à la première prévention, le taux de la peine infligée et la non-application du sursis ou de la suspension du prononcé de la condamnation. Celui du ministère public a indiqué uniquement l’inadéquation de l’octroi d’un sursis simple partiel. Statuant sur ces recours, la cour d’appel a acquitté l’employeur de la première prévention en ce qu’elle concerne deux personnes non identifiées. Concernant la troisième prévention, non visée par les appels des parties, la cour d’appel a fondé l’acquittement du prévenu pour le travailleur non identifié sur un moyen, soulevé d’office par elle, tiré de la contradiction qui existerait entre l’acquittement prononcé du chef de la première prévention en ce qu’elle vise deux travailleurs non identifiés et la condamnation du prévenu du chef de la troisième prévention en ce qu’elle porte sur un « inconnu d’origine asiatique ».

Dans cet arrêt, la Cour se prononce sur la question de savoir si les juges d’appel pouvaient soulever d’office un moyen pour remettre en cause, même partiellement, la condamnation prononcée du chef de la troisième prévention, alors que celle-ci n’était critiquée ni dans le formulaire de griefs du prévenu ni dans celui du ministère public. La Cour répond par la négative, sur la base des articles 204 et 210 du Code d’instruction criminelle, tels que modifiés par la loi du 5 février 2016, dite loi « pot-pourri II », et des travaux préparatoires de cette loi. Il ressort de ces dispositions que la saisine des juges d’appel, y compris pour les moyens qu’ils sont habilités à soulever de leur propre initiative, est limitée au fait infractionnel visé par l’appel.

Autres arrêts en matière de procédure pénale

Étranger – Mesure d'éloignement – Recours contre la mesure privative de liberté – Emploi des langues durant la procédure administrative et la procédure judiciaire

Arrêt du 24 février 2016 (P.16.0177.F)

Après avoir refusé d'obtempérer à trois ordres de quitter le territoire, un étranger a introduit une demande d'asile. L'administration lui a alors délivré un nouvel ordre de quitter le territoire et l'a privé de liberté en vue de garantir son éloignement du territoire. Ces deux décisions ont été rédigées en néerlandais.

A l'appui du recours devant la chambre des mises en accusation et, ensuite, devant la Cour, l'étranger a soutenu l'illégalité de la mesure de rétention pour des motifs tenant à l'emploi des langues. Il a notamment critiqué la discordance entre la langue de rédaction du dossier administratif, en ce compris la décision privative de liberté (le néerlandais) et celle suivie lors de la procédure judiciaire (le français), et l'absence de traduction des pièces et décisions administratives dans le dossier judiciaire.

La Cour rappelle, tout d'abord, la règle contenue à l'article 51/4, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : il y a unicité entre la langue de l'examen de la demande d'asile (français ou néerlandais), celle de la décision se prononçant sur cette demande d'asile et celle sur des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire. Cette langue unique est déterminée en fonction des besoins des services et instances, si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète.

Elle décide ensuite :

- que, devant la juridiction d'instruction qui a son siège à Bruxelles, l'étranger peut, quelle que soit la langue dans laquelle la décision administrative est rédigée, introduire son recours en français ou en néerlandais ;
- qu'en vertu de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, le principe de l'unicité de la langue vaut pour les actes de la procédure judiciaire. Lorsque les pièces du dossier administratif sont établies dans une autre langue que celle de la procédure judiciaire, leur traduction n'est pas obligatoire. Néanmoins, pour respecter les droits de la défense, le juge doit en prendre connaissance, le cas échéant, lorsqu'il ne connaît pas la langue de leur rédaction, par l'entremise d'une traduction.

Constatant que les juges d'appel ont examiné les pièces du dossier administratif et ont procédé au contrôle de légalité qui leur incombe à l'égard de la mesure de rétention, la Cour rejette le recours.

Rétractation – Erreur matérielle – Mémoire – Mention de l'identité – Alias

Arrêt du 19 avril 2016 (P.16.0469.N)

Un inculpé a introduit un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation maintenant sa détention préventive. Tant l'arrêt que l'acte contenant son pourvoi mentionnaient comme identité de l'inculpé un nom précis avec ajout d'un alias. Le greffe a inscrit l'affaire au rôle général sous le premier nom.

Quelques jours plus tard, l'inculpé a déposé au greffe de la Cour un mémoire contenant des moyens à l'appui de son pourvoi. Il n'y a mentionné que son alias à titre d'identité.

La Cour a rejeté le pourvoi en cassation après avoir constaté que l'inculpé n'avait invoqué aucun moyen à l'appui de son pourvoi. L'inculpé a requis la rétractation de cet arrêt soutenant qu'il avait bien déposé au greffe de manière régulière un mémoire contenant des moyens.

La Cour ne rétracte un arrêt que s'il est fondé sur une erreur matérielle manifeste à laquelle le demandeur n'a pas contribué. La Cour considère que, dans le mémoire déposé à l'appui de son pourvoi en cassation, le demandeur en cassation est tenu de s'identifier au moyen de l'identité mentionnée dans l'acte contenant son pourvoi. En mentionnant dans son mémoire une identité qui n'est pas entièrement conforme à celle mentionnée dans son pourvoi, le requérant a trompé les services du greffe à propos de l'affaire à laquelle son mémoire était destiné et a contribué lui-même au fait que le mémoire n'a pas été soumis à la Cour. Elle rejette dès lors la demande de rétractation.

Demande en récusation d'un magistrat de la cour d'appel – Effet suspensif

Arrêt du 27 avril 2016 (P.16.0509.F)

Un juge de première instance, à l'égard duquel une instruction était menée, a déposé successivement trois requêtes en récusation relatives au conseiller instructeur. La troisième demande, objet du présent arrêt, est introduite pour cause de suspicion légitime : le récusant reproche au conseiller instructeur d'avoir, avant la notification de l'arrêt rejetant sa première demande en récusation, continué sa mission en l'inculpant, de surcroît, sans l'entendre préalablement alors qu'une audition avait été prévue et sans lui donner accès au dossier.

Sur la base de l'article 828, 1°, du Code judiciaire, la Cour énonce qu'il y a suspicion légitime emportant la récusation d'un juge, lorsque les faits invoqués peuvent susciter une suspicion légitime dans le chef des parties et des tiers quant à la capacité de ce magistrat de statuer de manière indépendante et impartiale. Pour affirmer l'existence d'une raison légitime de redouter chez un juge un défaut d'impartialité, il y a lieu de rechercher si les soupçons qu'une partie dit éprouver peuvent passer pour objectivement justifiés¹⁴.

¹⁴ Dans le même sens, par exemple, Cass., 9 avril 2003, P.03.0072.F, *Pas.*, n° 236 ; Cass., 28 janvier 2004, P.04.0119.F, *Pas.*, n° 50.

Appliquant ces principes au cas d'espèce, la Cour constate, d'une part, que le magistrat instructeur a eu connaissance par voie de presse de l'arrêt statuant sur la première demande de récusation, dès avant sa notification, et qu'il a vérifié personnellement qu'il s'agissait d'un arrêt de rejet, d'autre part, que le magistrat instructeur a jugé qu'il était nécessaire, en raison de la divulgation dans la presse de l'enquête et d'éléments de celle-ci, de poursuivre sa mission dès le lendemain de la prononciation de l'arrêt, en procédant à l'inculpation du requérant, en le convoquant à une audition fixée ultérieurement et en prenant sans tarder une ordonnance de refus d'accès au dossier. La Cour en conclut qu'une telle inculpation ne pouvait être précédée de l'audition que le magistrat instructeur avait auparavant décidé de tenir.

Ensuite, la Cour vérifie si le magistrat instructeur pouvait, compte tenu de l'effet suspensif de la demande de récusation prévu à l'article 837, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, procéder à pareille inculpation. La réponse est affirmative : le magistrat instructeur, membre d'une cour d'appel, peut poursuivre sa mission dès le prononcé de l'arrêt de la Cour rejetant la demande de récusation, l'effet suspensif prenant fin dès le prononcé de cet arrêt lorsque le magistrat dont la récusation est demandée est un magistrat de cour d'appel.

Dans ces circonstances, aucun des éléments invoqués à l'appui de la troisième demande de récusation n'est de nature à inspirer au requérant et aux tiers une suspicion légitime quant à l'aptitude du magistrat à instruire la cause avec l'impartialité et l'indépendance requises. La demande en récusation est donc rejetée.

Peine et exécution de la peine

Peine d'emprisonnement – Obligation spéciale de motivation – Tribunal de police – Juge statuant en degré d'appel – Principe d'égalité

Arrêt du 26 janvier 2016 (P.15.0668.N)

Dans cette affaire, les juges d'appel ont confirmé le jugement rendu par le juge de police qui condamnait le prévenu à une peine d'emprisonnement de six mois du chef de violation d'une interdiction de conduire. Le jugement rendu en degré d'appel ne contenait aucune motivation spéciale du choix de la peine d'emprisonnement.

Dans son pourvoi, le prévenu a invoqué la violation de l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle imposant au juge d'indiquer les raisons de son choix d'une peine ou d'une mesure déterminée.

La Cour rejette le pourvoi. L'article 163, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, qui s'applique aux tribunaux de police, dispose que tout jugement de condamnation sera motivé et que le jugement énonce les dispositions de la loi dont il est fait application. Cet article dispose, en son deuxième alinéa, que lorsque la déchéance du droit de conduire un véhicule, un aéronef et une monture est prononcée, le jugement indique également, d'une manière qui peut être

succincte mais qui doit être précise, les raisons du choix de cette peine et justifie en outre sa durée. La Cour considère qu'il suit de cette disposition que le juge de police qui prononce une peine d'emprisonnement ne doit pas motiver spécialement le choix de la peine et sa durée.

L'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle dispose, en outre, que le juge indique, d'une manière qui peut être succincte mais qui doit être précise, les raisons du choix qu'il fait de telle peine ou mesure et justifie le degré de chacune des peines ou mesures prononcées. Conformément à l'alinéa 4 de cet article, cette règle n'est toutefois pas applicable lorsque le tribunal statue en degré d'appel, sauf lorsqu'il prononce une déchéance du droit de conduire un véhicule, un aéronef et une monture. La Cour en déduit que le jugement rendu en degré d'appel confirmant le jugement du juge de police ne doit pas motiver spécialement le choix et le degré de la peine d'emprisonnement.

La Cour confirme ainsi sa jurisprudence constante¹⁵.

Dès lors qu'en matière de roulage, le juge de police peut prononcer des peines relativement graves sans devoir les motiver spécialement, alors que le tribunal correctionnel est tenu de motiver sa décision sur la peine, cette règle semble, à première vue, impliquer une différence de traitement entre personnes qui se trouvent dans des situations juridiques comparables. La Cour constitutionnelle a décidé, en 2000, que cette règle n'est pas contraire au principe d'égalité¹⁶, notamment parce que les tribunaux de police prononcent généralement des peines moins lourdes que le tribunal correctionnel. Mais, à la suite des modifications législatives successives intervenues depuis cet arrêt de la Cour constitutionnelle, les tribunaux de police peuvent désormais infliger des peines d'emprisonnement plus lourdes. La question s'est donc posée de savoir si le constat de la Cour constitutionnelle est encore d'actualité. Dès lors qu'en l'espèce, le prévenu s'est vu infliger une peine qui pouvait déjà être prononcée au moment où l'arrêt de la Cour constitutionnelle a été rendu, il n'existe pas de différence essentielle ou substantielle entre cette affaire-ci et celle à propos de laquelle la Cour constitutionnelle s'est prononcée.

Sursis – Révocation du sursis – Délai

Arrêt du 23 février 2016 (P.14.1268.N)

Deux jugements ont accordé au prévenu le bénéfice du sursis à l'exécution de la peine. Celui-ci a ensuite été condamné à nouveau à une peine d'emprisonnement de six mois pour laquelle aucun sursis n'a été prononcé. Plus d'un an après l'expiration du délai d'épreuve fixé par un des deux premiers jugements, le ministère public a cité le prévenu en révocation du sursis se prévalant du troisième jugement. Les juges d'appel ont confirmé la décision du premier juge qui avait ordonné la révocation du sursis.

¹⁵ Cass., 21 septembre 1993, *Pas.*, 1993, n° 363 ; Cass. 4 octobre 2000, P.99.0196.F, *Pas.*, n° 514.

¹⁶ C.C., 14 juin 2000, arrêt n° 71/2000.

Le prévenu invoque devant la Cour que la décision des juges d'appel est illégale parce que le sursis a été révoqué alors que le ministère public avait introduit tardivement sa demande.

La Cour rejette le pourvoi. L'article 14, § 1^{er}*bis*, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, qui suppose une condamnation, passée en force de chose jugée, à une peine d'emprisonnement effective d'un mois au moins et de six mois au plus prononcée du chef d'une infraction commise pendant le délai d'épreuve, se réfère expressément à la procédure prévue par le paragraphe 2, alinéas 2 et 3 de cet article. La condition prévue à l'article 14, § 3, première phrase, de la loi du 29 juin 1964 suivant laquelle l'action en révocation pour inobservation des conditions imposées doit être intentée au plus tard dans l'année qui suit l'expiration du délai visé à l'article 8, ne s'applique pas à la révocation prévue par l'article 14, § 1^{er}*bis* de la loi du 29 juin 1964.

Pourvoi dirigé contre un jugement du tribunal de l'application des peines – Recevabilité du pourvoi – Recevabilité du mémoire – Pièces à joindre

Arrêt du 5 avril 2016 (P.16.0368.N)

Le 9 mars 2016, le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Flandre orientale, division Gand, a formé un pourvoi en cassation contre un jugement rendu par le tribunal de l'application des peines. Le 14 mars 2016, il a déposé un mémoire au greffe de la Cour, avec une copie de l'acte de pourvoi en cassation et l'avis qu'un acte de signification de ce pourvoi a été envoyé.

Il ressort de la combinaison de l'article 429, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle et de l'article 97, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, qu'en cas de pourvoi en cassation visé par cette loi, le ministère public est tenu de déposer la preuve de l'envoi recommandé du mémoire au condamné au plus tard le cinquième jour qui suit la date du pourvoi. La Cour déclare le mémoire du ministère public irrecevable dès lors qu'il n'apparaît pas que cette preuve a été déposée au greffe de la Cour dans ce délai.

Il ressort en outre de la combinaison de l'article 427, alinéas 1^{er} et 2 du Code d'instruction criminelle et de l'article 97, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 17 mai 2006 que le ministère public est tenu de déposer les pièces établissant la signification du pourvoi en cassation au condamné, au greffe de la Cour de cassation au plus tard le cinquième jour qui suit la date du pourvoi. Le dépôt d'une copie de l'acte de pourvoi avec l'avis qu'un acte de signification a été envoyé, sans les pièces desquelles ressort la signification, ne suffit pas. La Cour considère ainsi que le pourvoi est irrecevable.

Mesure de surveillance électronique – Calcul du délai

Arrêt du 24 août 2016 (P.16.0903.F) et les conclusions de M. l’avocat général M. Nolet de Brauwere

Le jugement du tribunal de l’application des peines, contre lequel le ministère public s’est pourvu, a considéré, s’écartant du calcul des délais effectué par l’administration pénitentiaire, que le défendeur était admissible à une mesure de surveillance électronique depuis le 4 décembre 2014.

Dans son mémoire en cassation, le ministère public faisait valoir, dans un premier moyen, que le tribunal de l’application des peines est lié par le calcul effectué par l’administration.

La Cour rejette ce moyen en rappelant que, en vertu de l’article 54, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d’exécution de la peine, il appartient au tribunal de l’application des peines de vérifier notamment si la condition de temps à laquelle la mesure de surveillance électronique est subordonnée est remplie, sans être lié par les calculs effectués par l’administration pénitentiaire.

Dans un second moyen, le ministère public reprochait au jugement d’avoir mal calculé le délai à l’expiration duquel le défendeur est admissible à une mesure de surveillance électronique et, partant, d’avoir violé l’article 25, § 2, a) et b), de la loi du 17 mai 2006.

La Cour considère que, en vertu de cette disposition, s’agissant des condamnations à une peine privative de liberté autres qu’à perpétuité, la date à laquelle un condamné, qui exécute à la fois des peines sans récidive et des peines en état de récidive, est admissible à une mesure de libération conditionnelle ou de surveillance électronique doit être déterminée par l’addition du tiers des peines sans récidive et des deux tiers des peines en état de récidive sans que le total ainsi obtenu puisse excéder quatorze ans.

Elle rejette comme manquant en droit le moyen qui soutenait que le plafond de quatorze années ne s’applique qu’aux peines en état de récidive.

La solution adoptée, qui tranche une question ayant fait l’objet de nombreux débats, garantit la cohérence du texte légal. En effet, dans l’interprétation prônée par le demandeur en cassation, le plafond de quatorze années n’aurait bénéficié qu’aux condamnés en état de récidive, avec comme conséquence paradoxale qu’un condamné exécutant des peines sans récidive aurait pu se voir soumis à un régime plus strict qu’un condamné exécutant des peines avec récidive¹⁷.

¹⁷ Voyez également les propositions *de lege ferenda* du Ministère public, à la page 148 du présent rapport.

Restitution – Code pénal, article 44 – Infraction au Code pénal social

Arrêt du 15 novembre 2016 (P.14.1648.N) et les conclusions de M. l’avocat général M. Timperman

Les juges d’appel ont condamné un prévenu en application de l’article 233, § 1^{er}, 2^o, du Code pénal social pour avoir sciemment et volontairement omis ou refusé de faire une déclaration à laquelle il était tenu ou de fournir les informations qu’il était tenu de donner pour obtenir ou faire obtenir, pour conserver ou faire conserver un avantage social indu.

L’article 44 du Code pénal dispose que la condamnation aux peines établies par la loi sera toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties. Conformément à l’article 236, alinéa 2, du Code pénal social, lorsque les tiers lésés ne se sont pas constitués partie civile, le juge qui prononce la peine prévue à l’article 233, § 1^{er}, 3^o, condamne d’office le prévenu à restituer les sommes perçues indûment, augmentées des intérêts de retard.

La question s’est posée de savoir si, compte tenu de l’article 100 du Code pénal, l’article 236 du Code pénal social exclut l’application de l’article 44 du Code pénal en cas de condamnation du chef d’une infraction à l’article 233, § 1^{er}, 2^o, du Code pénal social. Les juges d’appel ont répondu par la négative à cette question et ont condamné d’office le demandeur à rembourser les montants qu’il a perçus indûment et évalués à titre provisionnel à 1 euro.

Sur les conclusions conformes du ministère public, la Cour considère qu’il ne ressort ni du texte de l’article 236 du Code pénal social ni de la genèse de cette disposition que son insertion avait pour but de rendre inapplicable l’article 44 du Code pénal à l’égard d’infractions autres que celles énumérées par l’article 236 du Code pénal social. La Cour rejette dès lors le pourvoi du prévenu.

Interdiction professionnelle – Faux en informatique

Arrêt du 13 décembre 2016 (P.15.1117.N)

La cour d’appel a déclaré un prévenu coupable de faux en informatique au sens de l’article 210bis, § 1^{er}, du Code pénal et lui a infligé une interdiction professionnelle en application de l’article 1^{er}, d), de l’arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l’interdiction judiciaire faite à certains condamnés et aux faillis d’exercer certaines fonctions, professions ou activités, sur la base duquel le juge qui condamne une personne comme auteur ou complice de faux et usage de faux en écritures ou de tentative de cette infraction peut assortir sa condamnation de l’interdiction d’exercer, personnellement ou par interposition de personne, les fonctions visées par cette disposition.

Le prévenu a invoqué devant la Cour que l’interdiction professionnelle n’avait pas de fondement légal dès lors que l’article 1^{er}, d), de l’arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 ne s’applique pas en cas de condamnation du chef de faux en informatique.

La Cour rejette cette défense dans cet arrêt, commenté également sous la rubrique « Droit pénal – Infractions ». Les éléments constitutifs essentiels du faux en informatique et des faux visés aux articles 194 à 197 du Code pénal sont identiques. Il ressort, en outre, de la genèse de l'article 210*bis*, § 1^{er}, du Code pénal que le législateur souhaitait sanctionner autant que possible d'une même manière la criminalité *offline* et la criminalité *online*. L'article 1^{er}, d), de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 offre, dès lors, un fondement légal au fait d'infliger une interdiction professionnelle à quiconque a été déclaré coupable de faux en informatique.

Confiscation – Objet de l'infraction de blanchiment – Droits de tiers sur les biens confisqués – Tiers présents à la procédure en une autre qualité – Coprévenu

Arrêt du 13 décembre 2016 (P.15.1646.N) et les conclusions de M. l'avocat général M. Timperman

Cet arrêt est commenté sous la rubrique « Procédure pénale – Voies de recours ».

Sursis probatoire – Révocation

Arrêt du 13 décembre 2016 (P.16.1103.N)

Le tribunal correctionnel a condamné le demandeur à une peine d'emprisonnement principale de dix-huit mois, avec un sursis probatoire de cinq ans pour l'ensemble de la peine. Le demandeur n'a pas respecté les conditions imposées de sorte que le tribunal correctionnel, statuant par défaut, a révoqué ce sursis probatoire dans son ensemble. Sur l'opposition du demandeur, le tribunal correctionnel lui a accordé un sursis simple pour la moitié de la peine d'emprisonnement principale infligée.

Sur pourvoi du procureur général près la Cour de cassation, celle-ci casse cette décision. Le juge du fond saisi d'une demande recevable de révocation du sursis probatoire ne peut statuer que de trois façons : il peut maintenir le sursis probatoire, il peut révoquer le sursis probatoire ou il peut assortir le sursis probatoire déjà accordé de nouvelles conditions. Le juge du fond ne peut modifier ni la nature ni l'objet de la peine prononcée. Il ne peut donc pas remplacer le sursis probatoire par un sursis simple.

Internement – Chambre de protection sociale – Décision en cas d'urgence

Arrêt du 13 décembre 2016 (P.16.1153.N)

L'article 54, § 1^{er}, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement permet à la chambre de protection sociale de prendre, en cas d'urgence, une décision concernant une demande de transfèrement de la personne internée, de permission de sortie, de congé, de détention limitée, de surveillance électronique et de libération à l'essai.

En l'espèce, la chambre de protection sociale a rejeté une telle demande et a considéré que la procédure d'urgence ne peut être appliquée que dans des affaires simples qui ne nécessitent que de brefs débats et aucune mesure d'instruction supplémentaire. Elle a considéré, en outre, que la violation des garanties matérielles offertes par les articles 3 et 5.1.e de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, invoquée par l'interné, ne suffisait pas pour déclarer urgente sa demande tendant à obtenir une décision sur les modalités d'exécution de son internement.

La Cour décide, sur le pourvoi formé par l'interné, que le juge apprécie souverainement si la demande de l'interné requiert un traitement d'urgence. La Cour précise qu'il ne ressort ni de la genèse de la loi ni des termes de l'article 54 de la loi du 5 mai 2014 que la notion d'urgence figurant dans cette disposition a la même signification que celle de l'article 584 du Code judiciaire.

La Cour considère, en outre, que la circonstance que l'interné ou son avocat ne peut introduire une demande de transfèrement, de permission de sortie, de congé, de détention limitée, de surveillance électronique ou de libération anticipée qu'en cas d'urgence ne comporte pas de limitation portant atteinte à l'essence même de l'accès au juge. Les articles 5.4 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requièrent pas que toute violation de l'article 3 de cette même convention invoquée par l'interné du fait de ses conditions de détention, lui ouvre automatiquement le droit d'obtenir une ordonnance ou un jugement pris en urgence conformément à l'article 54 de la loi du 5 mai 2014. La Cour rejette donc le pourvoi.

Droit pénal social – Multiplication de l'amende – Notion de travailleurs concernés

Arrêt du 21 décembre 2016 (P.16.1116.F) et les conclusions de M. l'avocat général M. Nolet de Brauwere

Dans cet affaire, déjà commentée sous la rubrique « Procédure pénale – Voies de recours », un employeur était poursuivi du chef de trois infractions sociales : absence de déclaration immédiate de l'emploi relativement à cinq travailleurs dont trois sont désignés par leurs noms et prénoms, et deux comme étant un « inconnu d'origine africaine » et « un inconnu d'origine asiatique » (prévention I), occupation de main-d'œuvre étrangère non autorisée au séjour de plus de trois mois relativement aux trois mêmes travailleurs nommément désignés (prévention II) et défaut de transmission à l'Office national de sécurité sociale de la déclaration justificative du montant des cotisations de sécurité sociale dues relativement à deux des travailleurs nommément désignés et à l'« inconnu d'origine asiatique » (prévention III).

En première instance, l'employeur a été condamné du chef de l'ensemble des préventions. L'employeur et l'auditeur du travail ont interjeté appel.

Statuant sur ces recours, la cour d'appel a acquitté l'employeur de la première prévention en ce qu'elle concerne deux personnes non identifiées.

Saisie par le pourvoi du ministère public, la Cour s'est prononcée au sujet de cette prévention. L'article 181, § 1^{er}, alinéa 2, du Code pénal social prévoit que l'amende comminée pour cette infraction doit être multipliée par le nombre de « travailleurs concernés ». La question est de savoir si les juges d'appel ont légalement exclu de la prévention et, partant, de la multiplication, les deux travailleurs demeurés inconnus. La Cour répond par la négative, dans la mesure où la loi n'exige pas que les travailleurs concernés par l'absence de déclaration immédiate de l'emploi soient nommément désignés ou identifiés, mais seulement qu'il s'agisse de travailleurs dont l'existence est établie, même si leur identité n'est pas connue ou demeure imprécise.

Arrêts en matière sociale

Droit du travail

Travail – Mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs – Non-respect des règles légales – Nullité absolue de la convention – Enrichissement sans cause

Arrêt du 15 février 2016 (C.14.0448.F) et les conclusions de M. l'avocat général J.M. Genicot

Le litige portait sur l'exécution d'un contrat par lequel une société A. s'engageait à détacher plusieurs employés pour fournir divers services auprès d'une société B. et lui facturait le coût de ce personnel.

La cour d'appel avait considéré que la mise à la disposition de la société B. du personnel initialement engagé par la société A. était une mise à la disposition de travailleurs au profit d'un utilisateur au sens de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs, interdite par l'article 31, § 1^{er}, de cette loi, et que la société A. ne pouvait réclamer le paiement des factures de rémunération des travailleurs qu'elle avait mis illégalement à la disposition de la société B.

Dans son pourvoi, la société A. soutenait que la violation de l'interdiction de mise à disposition n'était frappée que d'une nullité relative édictée dans l'intérêt des travailleurs, qui seuls pouvaient s'en prévaloir à l'encontre du prêteur, à l'exclusion de l'utilisateur.

La Cour ne partage pas cette position.

Elle relève que, suivant l'article 31, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 24 juillet 1987, est interdite l'activité exercée, en dehors des règles fixées aux chapitres I et II de cette loi, par une personne physique ou morale, qui consiste à mettre des travailleurs qu'elle a engagés à la disposition de tiers qui utilisent ces travailleurs et exercent sur ceux-ci une part quelconque de l'autorité appartenant normalement à l'employeur.

Elle considère que cette interdiction est d'ordre public et en déduit que la convention par laquelle l'employeur met des travailleurs à la disposition de tiers, en violation de cette interdiction, est frappée de nullité absolue.

La Cour confirme par ailleurs que, dès lors qu'une convention ayant une cause illicite ne peut recevoir d'effet, l'enrichissement de celui qui a bénéficié de son exécution est sans cause mais que le juge peut rejeter la demande de l'appauvri lorsqu'il considère qu'accueillir cette demande compromet le rôle préventif de la sanction prévue pour la convention fondée sur une cause illicite ou que l'ordre social exige que l'appauvri soit plus sévèrement sanctionné.

Elle estime que la cour d'appel a pu légalement décider que la société A. ne pouvait, sur le fondement de l'enrichissement sans cause, obtenir le paiement des factures de rémunération des travailleurs qu'elle a mis illégalement à la disposition de la société B., en considérant que faire droit à sa demande réduirait à néant l'efficacité de la sanction et serait manifestement contraire aux objectifs de protection des catégories de travailleurs visées par la loi.

Droit à la rémunération – Prescription des actions en paiement des créances contre l'État

Arrêt du 29 février 2016 (S.15.0049.F) et les conclusions de M. l'avocat général J.M. Genicot

Entré au service de la Défense en 1988 au grade de médecin-commandant, un docteur en médecine fut promu, en 1995, au grade de médecin-major. Son traitement barémique ne fut cependant pas adapté à cette promotion jusqu'en 2007, date à laquelle l'État belge, après avoir constaté cette erreur, procéda à une régularisation pour la période comprise entre 1997 et 2007. En revanche, l'État belge refusa de payer les arriérés de rémunération pour les années antérieures à 1997, aux motifs que cette créance était prescrite en application de l'article 100, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991.

En 2009, le fonctionnaire lésé assigna l'État belge en justice, en paiement de la différence entre le traitement de médecin-major auquel il avait droit et celui de médecin-commandant qu'il a effectivement perçu de 1995 à 1997.

Confirmant le jugement rendu en première instance, la cour du travail de Bruxelles fit droit à la demande du médecin et condamna l'État belge au paiement des arriérés de rémunération réclamés, aux motifs, en substance, que le fait de payer un traitement inférieur aux barèmes constitue une infraction pénale continuée, de sorte que la prescription ne commence à courir qu'au moment de la commission du dernier fait, c'est-à-dire, en l'espèce, le dernier paiement insuffisant intervenu en juin 2007 ; que le délai de prescription est celui de l'action publique, soit en l'occurrence, en application de l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, cinq ans à partir du 30 juin 2007, et que la citation a valablement interrompu la prescription.

La Cour rejette le pourvoi dirigé contre cette décision.

Elle considère que, contrairement à ce que soutient le moyen, le caractère d'ordre public des dispositions de l'article 100, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur la comptabilité de l'État précitées, qui fixent la prescription des actions en paiement des créances contre l'État, n'exclut pas l'application, lorsque les conditions en sont réunies, de la règle, également d'ordre public, de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, en vertu de laquelle l'action civile résultant d'une infraction ne peut se prescrire avant l'action publique.

Enseignement libre – Personnel – Contrat de travail – Prescription

Arrêt du 28 novembre 2016 (S.14.0098.F - S.15.0013.F)

Un professeur de pédagogie musicale, désigné à titre temporaire, a demandé à plusieurs reprises, sans succès, sa nomination définitive. Après que son engagement eut pris fin, il a cité le pouvoir organisateur en vue d'obtenir la condamnation de celui-ci à lui payer des dommages et intérêts du fait de l'absence fautive de nomination à titre définitif.

Les juges du fond ont décidé que cette action dérivait du contrat de travail liant les parties et était prescrite par application de l'article 8 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné.

Dans son pourvoi, l'enseignant soutient que la responsabilité de son employeur est de nature extracontractuelle et échappe au champ d'application de cette disposition.

La Cour rejette ce pourvoi.

La relation de travail entre un membre du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné et le pouvoir organisateur résulte d'un contrat de travail. Les dispositions du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné limitent la liberté contractuelle des parties à ce contrat sans en affecter la nature. Elles sont applicables en vertu du contrat de travail et les droits qu'elles confèrent aux membres du personnel naissent en vertu dudit contrat, même s'ils échoient après sa cessation ou à l'égard d'autres pouvoirs organisateurs.

Il s'ensuit que l'action en dommages et intérêts formée par un membre du personnel de l'enseignement libre contre le pouvoir organisateur pour défaut d'exécution d'une des obligations qui lui sont imposées en matière d'engagement définitif par le décret du 1^{er} février 1993 est une action naissant du contrat de travail qui se prescrit conformément à l'article 8 dudit décret.

Droit pénal social – Multiplication de l’amende – Notion de travailleurs concernés

Arrêt du 21 décembre 2016 (P.16.1116.F) et les conclusions de M. l’avocat général M. Nolet de Brauwere

Cet arrêt est commenté sous les rubriques « Procédure pénale – Voies de recours » et « Peine et exécution de la peine ».

Droit de la sécurité sociale

Détachement international – Règlement (CE) n° 883/2004 – Règlement (CE) n° 987/2009 – Preuve du détachement – Déclaration DIMONA – Applicabilité

Arrêt du 2 février 2016 (P.15.0846.N)

L’inspection sociale a effectué plusieurs contrôles sur divers chantiers d’une entreprise de construction qui avait conclu des contrats de collaboration avec des travailleurs polonais. Presque tous les travailleurs ont présenté une déclaration LIMOSA par laquelle un travailleur indépendant étranger indique qu’il fournit un service en Belgique, et une attestation polonaise A1, dans laquelle la Pologne indiquait qu’ils étaient soumis à la législation sociale polonaise. La durée de validité de ces documents ne correspondait toutefois pas à la période pendant laquelle les activités avaient été constatées. L’auditorat du travail a décidé de poursuivre l’entreprise, lui reprochant de n’avoir pas rempli, pour les travailleurs polonais, la déclaration DIMONA par laquelle un employeur déclare tout engagement de travailleur salarié.

La question s’est posée s’il était établi que ces travailleurs polonais étaient de faux travailleurs indépendants et si, le cas échéant, il devait y avoir une déclaration DIMONA. Les juges d’appel ont considéré qu’il n’était pas établi qu’ils étaient occupés en tant que travailleurs salariés. En outre, les juges d’appel ont considéré que la réglementation DIMONA relève du droit de la sécurité sociale et que le document A1 des travailleurs indépendants polonais lie les instances judiciaires belges et ne peut être remis en question. Ils ont prononcé le non-lieu à l’égard des prévenus, soit l’entreprise de construction et son gérant.

La Cour rejette le pourvoi en cassation formé par le ministère public. Elle considère que la réglementation DIMONA vise l’application des dispositions belges de sécurité sociale et ne vaut que pour l’emploi de personnes auxquelles s’appliquent ces dispositions. Elle ne vaut pas à l’égard des personnes qui disposent d’une attestation A1 d’un État membre de l’Union européenne sur la base de laquelle l’application de la sécurité sociale belge est exclue, même si cette attestation A1 concerne un (faux) travailleur indépendant qui doit être considéré comme un travailleur salarié suivant le droit social belge.

Arrêts en matière de droit judiciaire

Généralités

Office du juge – Examen d’office des fondements juridiques qui n’ont pas été invoqués – Ordre public

Arrêt du 17 mars 2016 (C.15.0235.N)

Une société exploitait une centrale de repassage dans une partie privative d’un complexe immobilier. L’assemblée des copropriétaires du complexe a réclamé la cessation de cette activité soutenant que l’utilisation en tant que centrale de repassage était contraire aux statuts de la résidence. Incidemment, elle a ajouté que l’exploitation d’une centrale de repassage était contraire aux prescriptions du plan particulier d’aménagement du territoire (PPA) en vigueur mais en précisant qu’elle ne fondait pas sa demande sur ce moyen. Les juges d’appel ont rejeté la demande de cessation.

L’assemblée des copropriétaires a invoqué en cassation que, nonobstant le fait qu’elle avait expressément déclaré qu’elle ne fondait pas sa demande sur cet aspect des choses, les juges d’appel auraient dû examiner d’office si l’usage de l’immeuble en tant que centrale de repassage n’était pas contraire aux prescriptions relatives à la destination des lieux contenues dans le PPA dès lors que celles-ci sont d’ordre public.

Dans cette affaire, la Cour confirme sa jurisprudence selon laquelle le juge n’est pas tenu d’examiner l’applicabilité de tous les fondements juridiques existants qui n’ont pas été invoqués dans le cadre des faits constants, mais que, moyennant le respect des droits de la défense, il est uniquement tenu d’examiner l’applicabilité des fondements juridiques qui n’ont pas été invoqués et qui, en raison des faits tels qu’ils ont été spécialement invoqués¹⁸, s’imposent incontestablement à lui. La Cour ajoute que cela vaut aussi lorsque les fondements juridiques qui n’ont pas été invoqués reposent sur des dispositions légales d’ordre public. Selon la Cour, les juges d’appel ne devaient dès lors pas examiner d’office si l’utilisation de l’immeuble en tant que centrale de repassage était contraire aux prescriptions relatives à la destination des lieux contenues dans le PPA.

Autorité de chose jugée – Tierce opposition – Valeur probante d’une décision à l’égard d’un tiers qui n’a pas formé tierce opposition

Arrêt du 12 mai 2016 (C.14.0561.N) et les conclusions de M. l’avocat général Chr. Vandewal

L’ONSS a cité l’exploitant d’un casino en paiement des arriérés de cotisations de modération salariale dus sur la rémunération des croupiers. Dans un arrêt du

¹⁸ Cass. 14 décembre 2012, C.12.0018.N, *Pas.*, n° 690.

14 février 2003, la cour du travail de Gand a condamné l'exploitant au paiement de ces arriérés mais a considéré que la réglementation applicable relevait d'une négligence législative et que l'exploitant pouvait introduire contre l'État belge, qui n'était pas partie à la cause, une demande en réparation de son dommage. L'État belge, auquel cet arrêt a été signifié, n'a pas formé tierce opposition.

L'exploitant a cité l'État belge sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil afin qu'il le garantisse de toutes les cotisations de modération salariale qu'il a dû verser à l'ONSS. Il a invoqué devant le juge d'appel que la faute de l'État belge ne pouvait plus être contestée eu égard à l'arrêt de la cour du travail qui n'avait pas fait l'objet d'une tierce opposition. Le juge d'appel a admis la responsabilité de l'État belge : dès lors que ce dernier n'avait pas formé tierce opposition contre l'arrêt du 14 février 2003 et qu'il avait laissé s'écouler le délai pour ce faire, il fallait supposer que cet arrêt avait à l'égard du tiers la même valeur probante que celle existant entre les parties, à savoir celle d'une présomption irréfragable.

Sur le pourvoi introduit par l'État belge, la Cour rappelle qu'en vertu des articles 23 et 26 du Code judiciaire, l'autorité de chose jugée ne s'étend pas au-delà de ce qui a fait l'objet de la demande. Il faut que la chose demandée soit la même, que la demande repose sur la même cause, que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité.

Conformément à l'article 1124 du Code judiciaire, le défaut d'exercice de la tierce opposition ne prive pas le tiers des droits, actions et exceptions qui lui appartiennent. La Cour considère qu'il ne ressort pas, en règle, de la circonstance qu'une personne n'a pas formé tierce opposition après que la décision lui a été signifiée que cette décision a, à l'égard de ce tiers, la valeur probante d'une présomption irréfragable liant le juge. La Cour rejette ainsi le soutènement qu'en cas de signification à un tiers, celui-ci ne peut réfuter le contenu de la décision judiciaire qu'au moyen d'une tierce opposition. Elle casse dès lors l'arrêt attaqué.

Procédure civile

Faillite – Excusabilité – Opposition – Point de départ du délai – Notification – Information du destinataire

Arrêt du 29 janvier 2016 (C.14.0006.F) et les conclusions de M. le premier avocat général A. Henkes

Cet arrêt est commenté sous la rubrique « Arrêts en matière économique – Insolvabilité et procédures de liquidation ».

Echange de conclusions – Dépôt au greffe – Télécopie

Arrêt du 12 février 2016 (C.14.0414.F) et les conclusions de M. le premier avocat général A. Henkes

Il ressort de cet arrêt que des conclusions adressées par télécopie, avant l'expiration du délai pour conclure, au greffe du tribunal, qui y appose son cachet avec

la mention de la date de réception, ne doivent pas être écartées comme tardives, même si le dépôt au greffe de l'original des conclusions intervient après l'expiration de ce délai.

Administration provisoire – Autorisation de tester – Conditions de recevabilité de la requête – Opposition ou tierce-opposition des héritiers et légataires après le décès

Arrêt du 18 mars 2016 (C.12.0388.F)

Le jugement attaqué a admis que les héritiers et légataires de la personne protégée, qui a obtenu du juge l'autorisation de rédiger un nouveau testament, peuvent former tierce-opposition contre cette décision après le décès du testateur. Il a accueilli cette tierce-opposition et annulé l'autorisation donnée par le juge de paix au motif qu'aucun certificat médical n'était joint à la requête sollicitant l'autorisation.

Saisie du pourvoi de la bénéficiaire du testament, qui était également l'administrateur provisoire du défunt, la Cour, dans un premier arrêt du 13 juin 2014¹⁹, a rejeté les moyens qui critiquaient le jugement en tant qu'il a décidé que les héritiers peuvent former tierce-opposition.

Cet arrêt décide ainsi que les héritiers peuvent avoir un intérêt, au sens des articles 17 et 18 du Code judiciaire, à former tierce-opposition contre la décision autorisant la personne protégée à tester, que la tierce-opposition, comme l'opposition, n'est pas interdite par l'article 488*bis*, h), § 2, alinéa 5, du Code civil et que les deux recours ne constituent pas une immixtion disproportionnée dans le droit au respect des biens garanti par l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Concernant l'absence de jonction d'un certificat médical à la requête, la demanderesse soutenait dans son pourvoi que cette exigence légale est contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par la Constitution. L'arrêt du 13 juin 2014 surseoit dès lors à statuer et pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 87/2015 du 11 juin 2015 dit pour droit que l'article 488*bis*, h), § 2, alinéa 6, combiné avec l'article 488*bis*, b), § 6, du Code civil, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que le défaut de production d'un certificat médical circonstancié joint à la requête, ou produit, en cas d'urgence, dans les huit jours de la demande du juge de paix, entraîne l'irrecevabilité de la demande et ne peut être couvert par une expertise médicale ordonnée par le juge de paix.

Le tribunal ne pouvait dès lors pas déclarer la requête irrecevable au motif qu'aucun certificat médical n'y était joint.

¹⁹ Cass., 13 juin 2014, C.12.0388.F, *Pas.*, n° 425.

Dans son arrêt du 18 mars 2016, la Cour rejette cependant le moyen de cassation au terme d'une substitution de motifs : en effet, en vertu de l'article 488*bis*, h), § 2, alinéa 1^{er}, du Code civil, précité, la requête en autorisation de tester doit être introduite, à peine d'irrecevabilité, par la personne protégée ou son avocat. Or, le jugement attaqué constate que la requête a été introduite, non par la personne protégée, mais par la demanderesse, bénéficiaire du testament, agissant en qualité d'administrateur provisoire de celle-ci.

Indemnité de procédure – Calcul – Montant de la demande

Arrêt du 24 mars 2016 (C.14.0282.N)

L'exploitant d'une entreprise de tissus d'ameublement a cédé son fonds de commerce. Une discussion a surgi entre les parties et le cédant a réclamé la condamnation du cessionnaire au paiement d'une somme de 35.000 euros en principal. Ce dernier a contesté la dette et réclamé par voie reconventionnelle la nullité de la cession et des dommages et intérêts jusqu'à concurrence de 62.814,90 euros.

Le tribunal de commerce de Courtrai a condamné le cessionnaire au paiement d'une somme de 35.000 euros en principal. La demande reconventionnelle a été déclarée non fondée. En outre, le cessionnaire a été condamné au paiement d'une indemnité de procédure de 2.200 euros. Le cessionnaire a interjeté appel de ce jugement.

La cour d'appel de Gand a déclaré l'appel non fondé mais a porté l'indemnité de procédure de première instance à 7.700 euros. En cumulant le montant de la demande principale et celui de la demande reconventionnelle, on arrivait en effet à un montant justifiant ce montant de base d'indemnité de procédure. Le cessionnaire a, dès lors, été condamné tant pour la première instance que pour l'appel à une indemnité de procédure de 7.700 euros.

Conformément à l'article 1022, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, l'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause. L'article 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire dispose que les montants sont fixés par instance. En vertu de l'article 2, alinéa 2, de cet arrêté royal, l'indemnité de procédure est calculée sur la base du montant de la demande qui est fixé conformément aux articles 557 à 562 et 618 du Code judiciaire relatifs à la détermination de la compétence et du ressort.

Sur le pourvoi en cassation introduit par le cessionnaire, la Cour considère qu'il ressort de ces dispositions, et particulièrement de l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal précité, qui ne se réfère pas à l'article 620 du Code judiciaire, que la partie ayant obtenu gain de cause n'a droit qu'à une seule indemnité de procédure par instance qui est calculée sur la base du montant de la demande principale. En joignant toutes les demandes pour déterminer le montant de base de l'indemnité de procédure, l'arrêt n'est pas légalement justifié.

Appel – Appel incident – Recevabilité – Conclusions de synthèse

Arrêt du 19 mai 2016 (C.14.0301.N) et les conclusions de M. l'avocat général A. Van Ingelgem

La Cour précise, d'une part, les critères d'appréciation de la recevabilité de l'appel incident et, d'autre part, la portée de l'article 748*bis* du Code judiciaire, notamment en ce qui concerne l'effet des conclusions de synthèse sur les conclusions antérieures.

En vertu de l'article 1054, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, la partie intimée peut former un appel incident à tout moment, contre toutes les parties en cause devant le juge d'appel. Une partie intimée est tant la partie contre laquelle un appel principal est dirigé que la partie qui est citée par une autre partie intimée, appelante sur incident, pour autant qu'une prétention soit formulée à son encontre. Une partie contre laquelle aucune prétention n'est formulée par celui qui a interjeté appel ne peut être considérée comme une partie intimée qui peut former appel incident. La recevabilité de l'appel incident doit, en règle, être appréciée au moment où il est formé.

Il ressort de l'article 748*bis* du Code judiciaire que l'objet des demandes est exclusivement déterminé par les conclusions de synthèse et que le juge ne peut se prononcer sur un chef de la demande qui n'est pas repris dans les conclusions de synthèse. Il ne ressort pas de cette disposition que les conclusions antérieures sont privées de leurs effets juridiques.

Sur les conclusions conformes du ministère public, la Cour considère que la qualité de partie intimée acquise en raison d'un appel incident antérieur formé par une autre partie, ne peut, en règle, être anéantie par une modification ultérieure de cet appel incident dans les conclusions de synthèse de cette autre partie. Les juges d'appel qui, pour apprécier la recevabilité de l'appel incident de la partie intimée, n'ont pas pris en considération le moment de la formulation de cet appel incident, mais ont fait dépendre sa recevabilité de l'appel incident tel que modifié dans les dernières conclusions de l'autre partie, n'ont pas légalement justifié leur décision.

Acquiescement – Impôts sur les revenus

Arrêt du 30 juin 2016 (F.15.0014.N) et les conclusions de M. l'avocat général D. Thijs

Le fisc a établi à charge d'une société des cotisations spéciales sur commissions secrètes sur la base de l'article 219 du Code des impôts sur les revenus 1992. La société a réclamé l'annulation ou l'exonération totale de ces cotisations. Dans un arrêt du 15 septembre 2009, la cour d'appel d'Anvers a déclaré cette demande en grande partie non fondée.

Le 25 février 2010, les conseils de la société ont adressé au conseil du fisc une lettre officielle confirmant que leur cliente ne souhaitait pas se pourvoir en cassation contre l'arrêt mais souhaitait y acquiescer. Ils ont demandé au fisc de ne pas faire signifier l'arrêt. Le fisc a réservé suite à cette demande. L'arrêt a été exécuté.

La société a néanmoins formé un pourvoi en cassation cinq ans plus tard.

Le fisc a invoqué l'irrecevabilité du pourvoi dès lors que la lettre du 25 février 2010, l'exécution de l'arrêt et l'immobilisme de la société pendant cinq ans après l'exécution prouvent que celle-ci a acquiescé à l'arrêt.

La Cour accueille cette fin de non-recevoir, sur les conclusions conformes du ministère public. Elle rappelle que la législation qui concerne les intérêts essentiels de l'État ou de la collectivité ou qui, dans le droit privé, établit les fondements juridiques sur lesquels repose l'ordre économique ou moral, est d'ordre public. Une contestation fiscale touche à l'ordre public. L'acquiescement à une décision qui rejette une demande introduite par le contribuable contre l'État, ne menace toutefois pas les intérêts essentiels de l'État ou de la collectivité, de sorte qu'il ne trouble pas l'ordre public. Dans la mesure où l'arrêt attaqué a rejeté la demande dirigée par la société contre l'État belge, cette société peut valablement acquiescer à la décision attaquée sans troubler l'ordre public. La circonstance qu'elle a fondé sa demande d'annulation ou d'exonération de la cotisation spéciale sur les commissions secrètes notamment sur la prétendue violation de droits fondamentaux, n'y change rien.

La Cour confirme ainsi sa jurisprudence nuancée sur l'acquiescement en matière fiscale : si le fisc ne peut acquiescer à une décision judiciaire rejetant sa demande dirigée contre un contribuable dès lors qu'un tel acquiescement menace les intérêts essentiels de l'État, un contribuable peut, lui, acquiescer à une décision judiciaire accueillant la demande du fisc dirigée contre lui²⁰.

La Cour considère, en outre, que l'acquiescement tacite à une décision judiciaire ne peut se déduire que d'actes ou de faits certains et concordants desquels il ressort que la partie a eu la ferme intention d'acquiescer à la décision. La renonciation au droit de former un recours doit être interprétée de manière stricte et ne peut se déduire que de faits qui ne sont susceptibles d'aucune autre interprétation. C'était le cas en l'espèce.

Pourvoi en cassation – Avocat à la Cour de cassation – Signature « agissant sur réquisition et projet »

Arrêt du 2 décembre 2016 (C.14.0212.N) et les conclusions de M. le procureur général faisant fonction D. Thijs

Cet arrêt est commenté sous la rubrique « Droit fiscal – Généralités ».

Article 806 du Code judiciaire – Défaut – Rejet de la demande – Ordre public – Notion

Arrêt du 13 décembre 2016 (P.16.0421.N) et les conclusions de M. l'avocat général M. Timperman

Suivant l'article 806 du Code judiciaire, tel qu'il a été modifié par l'article 20 de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des

²⁰ Voir aussi Cass., 25 avril 2002, C.00.0373.N, *Pas.*, n° 252.

dispositions diverses en matière de justice, dans le jugement par défaut, le juge fait droit aux demandes ou moyens de défense de la partie comparante, sauf dans la mesure où la procédure, ces demandes ou moyens sont contraires à l'ordre public. Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2015.

En l'espèce, les deux parties ont été poursuivies à la suite d'un accident de roulage. Le demandeur a dirigé une action civile contre la partie adverse. Dans un jugement rendu par défaut, le tribunal de police a rejeté cette action. Le demandeur a introduit son appel contre ce jugement à l'audience du 15 janvier 2016 du tribunal correctionnel. Le défendeur a fait défaut à cette audience. Le tribunal correctionnel a toutefois rejeté l'action du demandeur. Il a considéré que l'action civile ne peut se greffer que sur une infraction pour laquelle le prévenu est poursuivi, que le défendeur était uniquement poursuivi du chef de conduite d'un véhicule en état d'ivresse et qu'il n'était pas établi que cette infraction présentait un lien de causalité avec l'accident. Il n'a pas constaté que l'action civile était contraire à l'ordre public.

La Cour casse le jugement attaqué. Elle considère qu'il ressort de l'article 806 du Code judiciaire que le juge doit faire droit aux demandes et moyens de défense de la partie comparante sauf dans la mesure où l'ordre public s'y oppose. Il ressort de la genèse de cette disposition que le législateur s'en remet au juge pour préciser la notion d'ordre public. Est d'ordre public ce qui touche aux intérêts essentiels de l'État ou de la collectivité ou ce qui, en droit privé, détermine les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société. Dans le contexte de l'article 806 du Code judiciaire, faire droit à une demande ou à une défense manifestement non-fondées est contraire à l'ordre public. Le juge statuant par défaut, qui ne fait pas droit aux demandes ou moyens de défense de la partie comparante, doit constater qu'y faire droit serait contraire à l'ordre public.

Media

Délit de presse

Arrêt du 29 avril 2016 (C.15.0052.F) et les conclusions de M. le premier avocat général A. Henkes

Cet arrêt est commenté sous la rubrique « Droit public et administratif – Liberté d'expression »).

Délit de presse

Arrêt du 8 novembre 2016 (P.16.0958.N)

Cet arrêt est commenté sous la rubrique « Procédure pénale – Juridictions de jugement »).

Récusation et dessaisissement

Récusation – Suspicion légitime – Incidents survenus au cours de plusieurs audiences – Délai pour agir

Arrêt du 19 janvier 2016 (P.15.1371.N)

Un prévenu a demandé la récusation de trois juges pour cause de suspicion légitime. Sa requête était fondée sur des incidents survenus au cours de plusieurs audiences.

La question s'est posée de savoir dans quel délai la récusation doit être demandée dans un tel cas. La Cour considère qu'il ressort tant des termes et de l'esprit de l'article 833 du Code judiciaire que des délais précis qui régissent la procédure en récusation et de la suspension qu'elle entraîne de tous jugements et opérations, qu'une récusation doit être proposée aussitôt que la cause qui la fonde est connue par la partie qui s'en prévaut²¹. Cette règle a une portée générale et s'applique aussi si la demande de récusation est fondée sur la conviction que les juges ne présentent plus les garanties d'impartialité requises.

Se posait aussi la question de savoir si le juge est lié par le point de vue du prévenu suivant lequel les différents incidents dans leur globalité et leur connexité constituent une seule cause de récusation de sorte que le prévenu ne peut avoir connaissance de cette cause qu'à la date du dernier incident. Selon la Cour, il appartient au juge d'apprécier souverainement si les incidents distincts pris dans leur globalité et leur connexité constituent effectivement une seule cause de récusation.

Saisies et voies d'exécution

Saisie sur navires – Créance maritime – Fournitures faites à un navire

Arrêts du 30 juin 2016 (C.16.0061.N) et du 26 septembre 2016 (C.16.0107.N)

Une saisie conservatoire ne peut être pratiquée sur un navire que pour garantir une créance maritime. Ces créances sont énumérées à l'article 1468 du Code judiciaire. Il s'agit notamment de créances qui résultent de fournitures faites à un navire. Dans la pratique, il est difficile de savoir quand les fournitures peuvent donner lieu à une créance maritime. En effet, les commandes se font généralement via des intermédiaires, parfois plusieurs. La Cour tente d'apporter des précisions par ces arrêts.

Les faits qui ont donné lieu à la première affaire (C.16.0061.N) sont les suivants. La demanderesse a fourni du carburant à bord du navire, qui appartenait à la défenderesse (l'armateur). Cet armateur avait fait la commande auprès d'une

²¹ Cass., 21 avril 2011, C.11.0002.F, *Pas.*, n° 276.

société allemande qui a transféré la commande à une société néerlandaise qui a finalement commandé le carburant à la demanderesse. La société allemande a envoyé une facture à l'armateur et celui-ci l'a payée. La facture envoyée par la demanderesse à la société néerlandaise est toutefois demeurée impayée et cette société a été déclarée en faillite peu de temps après. La demanderesse s'est adressée ensuite à l'armateur qui a refusé tout paiement. En conséquence, la demanderesse a pratiqué une saisie conservatoire sur le navire qui se trouvait dans le port d'Anvers. La demanderesse estimait qu'elle disposait d'une créance maritime dès lors qu'elle avait fait des fournitures au navire et que la question de savoir qui était précisément son débiteur contractuel était sans intérêt.

La cour d'appel n'a pas suivi ce raisonnement et a levé la saisie. La demanderesse s'est pourvue en cassation contre cette décision. Le pourvoi a été rejeté. Selon la Cour, il ne suffit pas que la livraison soit faite physiquement au navire mais cette livraison doit être fondée sur une obligation contractée par l'affrètement ou l'armateur. L'existence de cette obligation peut toutefois aussi être fondée sur la théorie de la légitime confiance. En l'espèce, les juges d'appel ont pu légalement considérer qu'une telle obligation n'existait pas. Il ressort, en effet, des constatations des juges d'appel que la demanderesse a toujours considéré la société néerlandaise comme son débiteur exclusif. Tant la confirmation de la commande que la facturation font exclusivement état de la société néerlandaise sans faire aucune référence à la défenderesse.

Ces mêmes principes sont appliqués à la seconde affaire (C.16.0107.N). La demanderesse avait livré du carburant à bord du navire. La défenderesse, l'armateur, avait fait la commande auprès d'une société danoise qui a transféré la commande à une société néerlandaise qui a finalement commandé le carburant à la demanderesse. La société danoise a envoyé la facture à l'armateur qui a payé la facture. La facture de la demanderesse adressée à la société néerlandaise, mais qui mentionne aussi en tant que destinataires « le capitaine/propriétaires et/ou affrètement/opérateurs du navire », est demeurée impayée. Après que les sociétés danoise et néerlandaise ont été déclarées en faillite et que l'armateur a refusé le paiement de la facture de la demanderesse, la demanderesse a pratiqué une saisie conservatoire sur le navire. Ici aussi, les juges d'appel ont levé la saisie. Ils ont fondé leur décision qu'il n'y a pas de créance maritime sur la considération qu'au moment où la saisie conservatoire a été autorisée la demanderesse savait qu'en tant que propriétaire du navire la défenderesse avait déjà payé la société danoise.

La Cour casse cet arrêt. Elle reprend la règle de l'arrêt du 30 juin 2016 mais ajoute que la confiance légitime du fournisseur doit être appréciée au moment de la naissance de la créance maritime. Les juges d'appel qui apprécient à un moment ultérieur, à savoir celui de la saisie, l'existence de la confiance légitime de la demanderesse au moment où elle conclut avec l'armateur, n'ont pas légalement justifié leur décision.

Arrêts en matière disciplinaire

Avocat – Droits et obligations des avocats – Honoraires – Article 446ter du Code judiciaire – Juste modération – Contrôle par le conseil de l’Ordre des avocats – Convention d’honoraires

Arrêt du 24 mars 2016 (C.15.0196.N) et les conclusions de M. l’avocat général A. Van Ingelgem

Un bureau d’avocats a traité le dossier d’une cliente pendant un an et demi. Elle n’a payé aucune provision au cours de cette période. Ensuite, les deux parties ont conclu une convention d’honoraires. Quelques mois plus tard, la cliente a adressé une plainte à l’Ordre des avocats du barreau de Courtrai dans laquelle elle invoquait que les honoraires fixés étaient excessifs.

En vertu de l’article 446ter, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, les avocats taxent leurs honoraires avec la discrétion qu’on doit attendre d’eux dans l’exercice de leur fonction. En vertu de l’alinéa 2 de cette disposition légale, dans le cas où la fixation excède les bornes d’une juste modération, le conseil de l’Ordre la réduit, en ayant égard notamment à l’importance de la cause et à la nature du travail, le tout sans préjudice du droit de la partie de se pourvoir en justice si la cause n’est pas soumise à arbitrage.

Le conseil de l’Ordre précité s’est déclaré compétent pour examiner, en application de l’article 446ter, alinéa 2, du Code judiciaire, si les honoraires fixés dans la convention étaient excessifs. Le bureau d’avocats a contesté cette compétence soutenant que cet article 446ter, alinéa 2, ne s’appliquait pas dès lors qu’une convention d’honoraires avait été conclue. Les juges d’appel ont rejeté ce moyen.

Sur le pourvoi formé par le bureau d’avocats, la Cour a considéré, sur les conclusions conformes du ministère public, que le conseil de l’Ordre des avocats remplit une fonction d’intérêt général et apprécie si les honoraires sont fixés avec une juste modération. Il s’ensuit que le conseil de l’Ordre des avocats ne doit pas tenir compte de la décision unilatérale de l’avocat ni des accords ou conventions éventuellement conclus entre l’avocat et son client. La Cour précise que cette règle vaut quel que soit le moment où la décision unilatérale est prise ou les accords ou les conventions conclus et exécutés et sans préjudice du droit de la partie d’agir en justice ou de s’adresser à un arbitre. La Cour rejette le pourvoi.

Par cet arrêt, la Cour met fin à la controverse existant à ce propos tant dans la jurisprudence que dans la doctrine.

Architecte – Déontologie – Limitation de la mission au gros œuvre-phase de fermeture du bâtiment

Arrêt du 19 mai 2016 (D.15.0005.N)

Un architecte a été poursuivi disciplinairement pour avoir limité son contrôle de l’exécution des travaux au gros œuvre-phase de fermeture du bâtiment, et pour

n'avoir pas accompli sa mission jusqu'à l'achèvement de l'immeuble conformément à sa destination.

Le conseil d'appel de l'Ordre des architectes a considéré que, si un architecte est libre de limiter sa mission au gros œuvre-phase de fermeture du bâtiment, les préventions sont établies en l'espèce dans la mesure où le demandeur s'était engagé contractuellement dans trois des neuf dossiers à effectuer une mission complète jusqu'à l'achèvement de l'immeuble conformément à sa destination.

L'Ordre des architectes n'a pas accepté cette décision et s'est pourvu en cassation. Il a invoqué qu'en vertu des articles 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, 21, alinéa 1^{er}, du Règlement de déontologie et 4.2.1. du Code flamand de l'aménagement du territoire, un architecte n'est pas autorisé à convenir avec le maître de l'ouvrage de la limitation au gros œuvre-phase de fermeture du bâtiment de son intervention dans la construction d'une habitation soumise à permis.

La Cour considère qu'il résulte des dispositions précitées qui, dans la mesure où elles limitent la liberté d'industrie et de commerce, doivent être interprétées de manière restrictive, que l'intervention d'un architecte n'est pas obligatoire pour les actes qui, conformément à la loi, sont dispensés de l'intervention d'un architecte et pour lesquels aucun permis d'urbanisme n'est requis.

La circonstance que le permis d'urbanisme est accordé pour la construction d'un immeuble destiné à une fonction précise n'implique pas davantage que l'intervention d'un architecte est obligatoire pour tous les travaux nécessaires à l'usage de cet immeuble conformément à sa destination. L'architecte n'est, dès lors, pas tenu d'intervenir aussi pour les travaux de finition qui sont, en soi, légalement dispensés de l'intervention d'un architecte ou pour lesquels aucun permis d'urbanisme n'est requis, à moins que les travaux de finition n'impliquent la résolution d'un problème de construction ou modifient la stabilité de l'immeuble (art. 1/1, 1^o, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 mai 2003 déterminant les actes exonérés de l'intervention d'un architecte). Une limitation de la mission de contrôle au gros œuvre – phase de fermeture du bâtiment est donc permise.

La Cour considère, en outre, que l'article 11.1.11, alinéa 4, du décret du Parlement flamand du 8 mai 2009 portant des dispositions générales en matière de politique de l'énergie implique qu'un devoir d'information incombe à l'architecte chargé du contrôle de l'exécution des travaux mais n'implique pas que l'architecte est toujours tenu de contrôler les travaux répondant aux exigences du PEB.

Le pourvoi est donc rejeté.

Arrêts en matière de droit public et administratif

Cour constitutionnelle

Effets dans le temps des arrêts de la Cour constitutionnelle – Lacune de la loi – Pouvoirs du juge

Arrêt rendu en audience plénière du 5 février 2016 (C.15.0011.F) et les conclusions de M. l'avocat général Th. Werquin

Cet arrêt est commenté sous la rubrique « Droit économique – Assurances ».

Étrangers

Mesure d'éloignement – Recours contre la mesure privative de liberté – Emploi des langues durant la procédure administrative et la procédure judiciaire

Arrêt du 24 février 2016 (P.16.0177.F)

Cet arrêt est commenté sous la rubrique « Procédure pénale – Autres arrêts en matière de procédure pénale ».

Pourvoi en cassation dirigé contre une décision sur la légalité d'une mesure administrative de privation de liberté – Recevabilité du pourvoi

Arrêt du 5 avril 2016 (P.16.0334.N)

Cet arrêt est commenté sous la rubrique « Procédure pénale – Généralités ».

Conseil du contentieux des étrangers – Pouvoir de juridiction des tribunaux – Droit civil au respect de l'intégrité physique

Arrêt du 15 avril 2016 (C.13.0343.F) et les conclusions de M. l'avocat général Th. Werquin

La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers confère au conseil du contentieux des étrangers, dans le cadre d'un référé administratif, le pouvoir d'ordonner, d'une part, la suspension de l'exécution des décisions individuelles qu'il a le pouvoir d'annuler et, d'autre part, au provisoire, toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire.

Ces dispositions ne dérogent pas au pouvoir de juridiction des cours et tribunaux sur les contestations relatives aux droits civils.

Le conseil du contentieux des étrangers avait suspendu des décisions refusant des visas aux demandeurs et condamné l'État belge à prendre de nouvelles décisions

dans un délai déterminé. Ce dernier s'étant abstenu, les demandeurs avaient saisi le juge judiciaire des référés. Ils lui demandaient la condamnation de l'État belge à délivrer les visas qui devaient, exposaient-ils, leur permettre d'échapper aux menaces pesant sur leur intégrité physique. Ils prétendaient tirer un droit à ces visas de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantit le respect de l'intégrité physique et prohibe les traitements inhumains ou dégradants.

Selon la Cour, l'arrêt attaqué ne pouvait se dispenser de vérifier si l'intégrité physique des demandeurs était menacée et décider que le juge des référés et la cour d'appel étaient « sans juridiction » pour statuer sur cette demande.

Étranger – Mesure d'éloignement – Recours contre la mesure privative de liberté – Remise en liberté par l'État – Perte d'objet du pourvoi ultérieur de l'État

Arrêt du 7 décembre 2016 (P.16.1183.F)

Un étranger avait refusé d'obtempérer à plusieurs ordres de quitter le territoire. L'administration lui a alors délivré un nouvel ordre de quitter le territoire et l'a privé de liberté en vue de garantir son éloignement du territoire, sur la base de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'inverse de la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation a ordonné la remise en liberté de l'étranger.

Avant l'expiration du délai pour se pourvoir contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation, l'État a lui-même mis fin à cette détention et, trois jours plus tard, a introduit le recours en cassation. Pour l'État, ce recours conserve un intérêt dans la mesure où, en cas de cassation, il disposerait à nouveau de la possibilité de priver l'étranger de sa liberté, jusqu'à concurrence du reliquat du dernier ordre de quitter le territoire.

La Cour conclut, au contraire, que le pourvoi est sans objet. En effet, alors que le délai de recours en cassation suspend l'élargissement de l'étranger, l'administration a décidé de le libérer avant l'introduction du pourvoi. Or, pareille libération emporte la caducité de la mesure administrative de privation de liberté et, fût-elle levée avant son terme, son exécution ne peut pas être reprise. Ainsi, la cassation de la mise en liberté de l'étranger ne saurait restituer à l'État le titre à la péremption duquel il a lui-même consenti.

Liberté d'expression

Presse – Archivage numérique – Respect de la vie privée

Arrêt du 29 avril 2016 (C.15.0052.F) et les conclusions de M. le premier avocat général A. Henkes

Cette affaire a trait à l'équilibre qui doit exister entre la liberté d'expression et le respect de la vie privée et plus particulièrement au problème du maintien intégral, dans les archives numériques d'un quotidien, disponibles sur internet, d'articles anciens concernant des faits commis par une personne qui revendique le droit à l'oubli. Le demandeur avait tenté, sans succès, d'obtenir à l'amiable que le quotidien supprime son prénom et son patronyme dans les versions numériques des articles le concernant.

La Cour rappelle que les articles 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui protègent la liberté d'expression et, partant, la liberté de la presse, confèrent aux organes de la presse écrite le droit de mettre en ligne des archives numériques et au public celui d'accéder à ces archives. Cependant, ces droits ne sauraient être absolus et peuvent, dans les strictes limites prévues par ces dispositions conventionnelles, céder dans certaines circonstances le pas à d'autres droits également respectables.

Il n'était pas contesté en l'espèce, que le droit au respect de la vie privée, garanti par les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 22 de la Constitution, comporte le droit à l'oubli permettant à une personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit de s'opposer dans certaines circonstances à ce que son passé judiciaire soit rappelé au public à l'occasion d'une nouvelle divulgation des faits.

La Cour indique que l'archivage numérique d'un article ancien de la presse écrite ayant, à l'époque des faits, légalement relaté des événements du passé désormais couverts par le droit à l'oubli, n'est pas soustrait aux ingérences que ce droit au respect de la vie privée peut justifier dans le droit à la liberté d'expression. L'arrêt attaqué a dès lors pu décider légalement que l'archivage en ligne de l'article constitue une nouvelle divulgation du passé judiciaire d'une personne pouvant porter atteinte à son droit à l'oubli.

Dès lors que les ingérences dans la liberté d'expression peuvent consister en une altération du texte archivé de nature à prévenir ou réparer une atteinte au droit à l'oubli, l'arrêt attaqué a de même pu décider légalement de condamner le responsable du quotidien à remplacer, dans les documents archivés, le prénom et le patronyme du demandeur par la lettre X.

Autres arrêts en matière administrative

Diplomates – Immunité – Litige locatif

Arrêt du 28 octobre 2016 (C.16.0039.N)

Un diplomate accrédité en Belgique s'est trouvé impliqué dans un litige locatif avec son bailleur belge. Le bailleur a cité le diplomate. Celui-ci a invoqué son immunité diplomatique.

Les juges d'appel ont rejeté cette défense. Selon eux, cette immunité ne peut déroger au droit du bailleur d'avoir accès au juge en application de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En l'espèce, il résulte en pratique du recours à l'immunité diplomatique que le bailleur se voit privé de la possibilité de s'adresser au juge pour qu'il se prononce sur son droit à obtenir le paiement des arriérés de loyers et du dommage locatif, alors que la procédure ne met en aucun cas en péril le bon fonctionnement de la représentation diplomatique de l'État concerné.

Le diplomate a formé un pourvoi contre cette décision, qui a été accueilli. L'octroi de privilèges et d'immunités aux diplomates est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la représentation diplomatique et favoriser les bonnes relations entre les États. Selon la Cour, l'immunité diplomatique est, en principe, illimitée tant dans le cadre de l'exercice de la fonction qu'en ce qui concerne la vie privée. L'article 31, alinéa 1^{er}, a), de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques prévoit une exception pour les actions réelles concernant des immeubles privés situés sur le territoire de l'État accréditaire, à moins que ces biens soient affectés aux fins de la mission. Les litiges locatifs ne font pas partie de l'exception prévue par cet article²².

²² Voir déjà Cass., 4 octobre 1984, *Pas.*, 1985, I, n° 176 et les conclusions du M. le procureur général E. Krings.

Les conclusions les plus importantes du ministère public au cours de l'année civile 2016



Les conclusions du ministère public sont notamment disponibles, dans leur langue d'origine, sur le site de la Cour (<http://www.cass.be>) sous la date de l'arrêt auquel elles se rapportent.

Droit civil

Droit de la famille

- La compétence du procureur du Roi pour requérir, dans le cadre d'un mariage de complaisance, l'annulation dudit mariage après sa dissolution par un divorce, Cass., 11 janvier 2016, C.15.0095.N ;
- L'avis du ministère public dans le cadre de la déclaration de nationalité : délai et mode de communication ; les exigences d'ordre public pouvant justifier que le ministère public introduise d'office une action (article 138*bis*, § 1^{er}, du Code judiciaire), Cass., 28 janvier 2016, C.14.0237.N ;
- La question du séjour légal dans le cadre de l'octroi de la nationalité belge à un enfant né en Belgique, Cass., 21 avril 2016, C.14.0407.N ;
- Les modifications apportées au régime matrimonial : les exigences de publication au Moniteur belge en vue de garantir leur opposabilité aux tiers, Cass., 9 juin 2016, C.15.0383.N ;
- Le désistement d'instance en degré d'appel en matière d'action en contestation de paternité, Cass., 23 juin 2016, C.13.0573.N ;
- Le champ d'application *ratione personae* de l'action en contestation de paternité en vertu de l'article 318, § 1^{er}, du Code civil, Cass., 7 octobre 2016, C.15.0533.N ;
- La question de savoir si l'État est un héritier au sens de l'article 790 du Code civil, Cass., 28 octobre 2016, C.15.0488.N.

Droit des biens

- Le droit de préemption du preneur et les modalités de son exercice, Cass., 18 février 2016, C.13.0574.N ;
- Les intérêts sur la réduction en valeur, Cass., 17 mars 2016, C.15.0244.N ;
- Le droit d'action en cas de travaux urgents et nécessaires dans le cadre d'une copropriété, Cass., 12 mai 2016, C.15.0309.N ;
- La notion de vente publique et les exigences y afférentes avec ou sans l'intervention d'un notaire, Cass., 9 juin 2016, C.15.0360.N ;
- L'immunité diplomatique en cas de litiges locatifs ; le droit d'accès au juge, Cass., 28 octobre 2016, C.16.0039.N.

Obligations

- Le critère de répartition de la charge de la dette entre l'État et les entités fédérées en application de la loi du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, Cass., 18 janvier 2016, S.13.0009.F ;
- La nullité de la convention pour cause illicite : pouvoir d'appréciation du juge sur les effets d'un enrichissement sans cause, Cass., 15 février 2016, C.14.0448.F ;
- La portée de l'article 1165 du Code civil, Cass., 20 juin 2016, C.15.0478.F ;
- Les conditions dans lesquelles une partie peut renoncer, *pendente conditione*, à la condition suspensive stipulée dans son intérêt exclusif, Cass., 30 juin 2016, C.15.0414.N ;
- Les modalités de la compensation, Cass., 16 septembre 2016, C.15.0227.N ;
- L'origine de la force contraignante de la tierce décision contraignante : la force obligatoire des conventions, Cass., 28 octobre 2016, C.15.0528.N ;
- Le concours de responsabilités hors contrat entre celle du propriétaire d'un bâtiment engagée sur la base de l'article 1386 du Code civil et celle du gardien de l'immeuble déduite de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du même code, Cass., 28 novembre 2016, C.15.0521.F.

Responsabilité extracontractuelle

- La responsabilité de l'État pour les dommages causés par les membres de son personnel, Cass., 2 mars 2016, P.15.0929.F ;
- La responsabilité extracontractuelle d'un agent d'exécution en cas de virement, Cass., 24 mars 2016, C.14.0329.N ;
- Le dommage constituant en une perte d'une chance de réaliser un bénéfice escompté, Cass., 13 mai 2016, C.15.0395.F ;
- La responsabilité pour les dommages résultant d'un incendie d'immeubles commerciaux mitoyens : appréciation par le juge de l'existence d'un vice de la chose, Cass., 7 octobre 2016, C.15.0314.N–C.16.0060.N.

Contrats spéciaux

- La limite et les effets d'une transaction mettant fin au litige après une décision susceptible d'appel, Cass., 18 janvier 2016, S.15.0040.F ;
- La portée de la subrogation aux droits du bailleur lors de l'aliénation du bien loué par apport en société dans le cadre du bail à ferme, Cass., 1^{er} février 2016, C.15.0295.F ;

- Les conditions d’admission par le juge d’une convention d’occupation à titre précaire conclue dans le contexte d’un renouvellement de bail commercial, Cass., 29 février 2016, C.14.0496.F ;
- La présomption de défaut de conformité en cas de vente d’animaux, Cass., 17 mars 2016, C.15.0234.N ;
- Les conséquences de la non-exploitation par le preneur quant à la poursuite du bail à ferme par les héritiers et de la cession du bail à ferme, Cass., 18 novembre 2016, C.15.0503.N.

Prescription

- L’incidence de l’application de l’article 26 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, sur les dispositions de l’article 100 de la loi sur la comptabilité de l’État, coordonnées le 17 juillet 1991, fixant la prescription des actions en paiement des créances contre l’État, Cass., 29 février 2016, S.15.0049.F ;
- Les conditions d’application de l’ancien article 35, § 3, de la loi sur le contrat d’assurance terrestre suivant lequel la prescription de l’action dérivant du contrat d’assurance est interrompue jusqu’au moment où l’assureur fait connaître sa décision par écrit à l’autre partie, Cass., 18 avril 2016, C.15.0450.F.

Autres conclusions en matière civile

- La question de savoir si le juge doit faire primer une disposition d’une directive sur une disposition de droit interne contraire, Cass., 14 janvier 2016, F.14.0015.N ;
- La portée du principe général de droit relatif à la non-rétroactivité de la loi, Cass., 14 janvier 2016, F.14.0015.N.

Droit économique

Droit commercial

- La notion de commerçant au regard d’une activité d’associé au sein d’une société ou de gérant d’une société privée à responsabilité limitée, Cass., 2 mai 2016, S.15.0112.F ;
- Le droit à la marque : pas de droit acquis lorsqu’il y a dépôt de mauvaise foi [art. 2.4.f, de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles)], Cass., 7 octobre 2016, C.14.0351.N.

Insolvabilité et procédures de liquidation

- L'interprétation de la notion de « dettes de la masse », Cass., 4 février 2016, F.15.0045.N ;
- La question de savoir si une redevance sur la désaffectation de site d'activité économique qui devient exigible après la faillite peut constituer une dette de la masse, Cass., 4 février 2016, F.15.0045.N ;
- La responsabilité objective et la bonne foi des gérants/administrateurs et anciens gérants/administrateurs en ce qui concerne les cotisations de sécurité sociale, Cass., 24 mars 2016, C.15.0166.N ;
- La créance de l'État belge consistant dans le paiement du précompte professionnel relatif aux prestations de travail antérieures à l'ouverture de la procédure : non-application de l'article 49/1, alinéa 4, de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, Cass., 16 juin 2016, F.16.0022.N ;
- La limite de l'étendue de la responsabilité de l'associé unique à l'égard de tous les créanciers ; le droit du curateur d'agir contre un tiers qui doit répondre des dettes du failli, Cass., 16 septembre 2016, C.14.0388.N.

Sociétés

- La question de savoir si des tiers qui peuvent exercer contre la société une action résultant d'un acte illicite ou une action en vertu de la loi peuvent être considérés comme des tiers protégés au sens de l'article 76, alinéa 1^{er}, du Code des sociétés, Cass., 2 septembre 2016, F.15.0104.N ;
- L'étendue de la responsabilité solidaire des associés en nom collectif qui ont cédé leurs parts, Cass., 2 septembre 2016, F.15.0104.N ;
- L'obligation d'assurer la publicité de la perte de la qualité d'associé en nom collectif, Cass., 2 septembre 2016, F.15.0104.N.

Assurances

- Le caractère déclaratoire de l'arrêt préjudiciel constatant l'inconstitutionnalité de l'article 29*bis* de la loi du 21 novembre 1989 lorsque la Cour constitutionnelle n'a pas limité les effets dans le temps de sa décision, Cass., 5 février 2016, C.15.0011.F.

Concurrence et pratiques du marché

- La pratique de la vente à perte : atteinte aux intérêts des consommateurs et protection de ceux-ci par la mesure édictée en la matière par le législateur

(art. 101, § 1^{er}, de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur), Cass., 16 septembre 2016, C.15.0116.N ;

- L’appréciation de la nécessité objective de reconditionner les médicaments de marque afin de garantir l’accès effectif aux marchés de l’État membre d’importation, Cass., 7 novembre 2016, C.15.0206.N.

Autres conclusions en matière économique

- La réglementation et l’application de la limitation de responsabilité en matière de créances maritimes pour les bâtiments de navigation maritime et de navigation intérieure (Convention du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes ; loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime), Cass., 9 juin 2016, C.15.0433.N.

Droit fiscal

Généralités

- L’exigence de légalité du second alinéa de l’article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales dans l’ingérence de l’autorité publique que constitue l’imposition fiscale dans la jouissance du droit au respect des biens, Cass., 26 février 2016, F.15.0016.F ;
- Le caractère d’ordre public d’une contestation en matière de loi fiscale, Cass., 30 juin 2016, F.15.0014.N ;
- La notion de bien immobilier pour l’application de l’article 3, § 1^{er}, de la dite convention préventive franco-belge ; les droits sociaux dans les sociétés civiles immobilières de droit français ayant un autre objet que celui visé au point 2 du protocole final joint à la convention franco-belge du 10 mars 1964 préventive de doubles impositions et qui ont une personnalité juridique et fiscale distincte de leurs membre, Cass., 29 septembre 2016, F.14.0006.F ;
- Le défaut de qualité de l’avocat près la Cour de cassation pour signer un pourvoi en cassation avec la mention « sur projet et réquisition » en matière fiscale, où son intervention n’est pas requise et où il n’a pas la qualité d’officier ministériel, Cass., 2 décembre 2016, C.14.0212.N.

Impôts sur les revenus

- L’événement analogue à un sinistre, à une expropriation ou à une réquisition en propriété au sens de l’article 171, 4^o, b), alinéa 2, du Code des impôts sur

les revenus 1992 : notion ; la rupture d'un contrat : force majeure ou fait du prince, Cass., 15 janvier 2016, F.14.0225.F ;

- Les conditions liées au caractère imposable d'une allocation AOW néerlandaise à titre de pension en Belgique sur la base de la Convention préventive de la double imposition belgo-néerlandaise, Cass., 4 février 2016, F.13.0155.N ;
- La question de savoir quelles écoles de conduite peuvent bénéficier de l'exclusion de la limitation de la déductibilité des frais professionnels à 75 p.c. prévue par l'article 66, § 2, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992, Cass., 4 février 2016, F.15.0044.N ;
- Le pouvoir de l'administration fiscale ou du juge de remettre la cotisation distincte ou d'en réduire le taux ; le droit d'accès à un juge garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Cass., 12 février 2016, F.15.0087.F ;
- La portée de l'interdiction de compensation de la partie du résultat qui provient d'avantages anormaux ou bénévoles avec la perte de la période imposable, Cass., 10 mars 2016, F.14.0082.N ;
- Les conditions auxquelles la notification préalable des indices de fraude fiscale doit satisfaire avant que le délai d'investigation puisse être étendu, Cass., 7 avril 2016, F.14.0065.N ;
- La portée du principe de sécurité juridique en tant que principe de bonne administration, Cass., 7 avril 2016, F.14.0209.N ;
- La question de savoir si un atelier protégé peut être considéré comme une œuvre analogue de bienfaisance susceptible de bénéficier d'une exonération du précompte immobilier, Cass., 7 avril 2016, F.15.0131.N ;
- La question de savoir si les sommes d'argent qu'un travailleur s'est attribuées illicitement au préjudice de son employeur sont imposables en tant que « rémunérations des travailleurs », Cass., 28 avril 2016, F.15.0078.N – F.16.0003.N ;
- Les conditions d'application pour pouvoir établir une nouvelle cotisation (indiciaire) après une imposition (indiciaire) déclarée nulle, Cass., 26 mai 2016, F.14.0154.N ;
- La portée du principe d'égalité fiscale, Cass., 16 juin 2016, F.15.0089.N ;
- Les conditions d'application d'une cotisation subsidiaire établie après l'annulation de l'imposition initialement établie, Cass., 2 septembre 2016, F.14.0221.N ;
- La question de savoir si les frais exposés par une société pour accorder à son gérant un avantage de toute nature sont déductibles en tant que frais professionnels, Cass., 14 octobre 2016, F.14.0203.N ;
- Les conditions d'octroi de la déduction pour investissement majorée pour des investissements économiseurs d'énergie, Cass., 14 octobre 2016, F.15.0004.N ;

- Les conditions de déductibilité en tant que frais professionnels des avantages de toute nature accordés aux dirigeants d’entreprise, Cass., 14 octobre 2016, F.15.0103.N ;
- Le pouvoir de l’administration fiscale d’établir l’impôt ou le supplément d’impôt dans le délai extraordinaire d’imposition de trois ans et la forclusion pour l’impôt qu’elle a enrôlé antérieurement en dehors du délai ordinaire et qui doit être annulé pour violation d’une règle légale relative à la prescription, Cass., 17 novembre 2016, F.14.0166.F ;
- Les conditions d’application du délai spécial d’imposition de trois ans, Cass., 2 décembre 2016, F.15.0132.N ;
- Les conditions auxquelles l’avis de cotisation doit satisfaire pour faire courir le délai de réclamation, Cass., 23 décembre 2016, F.15.0117.N ;
- La question de savoir si une maison d’accueil pour enfants peut être considérée comme une « œuvre analogue de bienfaisance » susceptible de bénéficier d’une exonération du précompte immobilier, Cass., 23 décembre 2016, F.15.0194.N.

Taxe sur la valeur ajoutée

- Les conditions d’application de la limitation de la déduction à 50 p.c. de la TVA payée relativement aux véhicules automobiles destinés au transport de personnes, Cass., 4 février 2016, F.14.0162.N ;
- L’interprétation de la notion d’« actes à titre onéreux », Cass., 7 avril 2016, F.14.0209.N ;
- Le mode de détermination de la base d’imposition lors de l’octroi d’un droit de superficie à un promoteur immobilier qui construit des appartements en échange de l’obtention de ce droit réel et d’une soulte en argent, Cass., 2 septembre 2016, F.14.0027.N ;
- La possibilité, pour un organisme de droit public assujetti, de déduire une partie de la taxe ayant grevé l’acquisition d’un bien d’investissement à un moment où il n’avait pas encore la qualité d’assujetti, Cass., 2 septembre 2016, F.14.0206.N ;
- La portée du principe de confiance et la question de savoir si ce principe doit par définition le céder devant le principe de légalité, Cass., 2 septembre 2016, F.14.0206.N ;
- L’étendue de la mission du juge à la lumière du caractère d’ordre public de la législation fiscale lorsqu’il y a lieu d’annuler la contrainte en matière de taxe sur la valeur ajoutée, Cass., 23 décembre 2016, F.15.0083.N.

Droits de succession

- L'étendue du contrôle exercé par le juge sur la majoration de l'amende de 50 p.c. lorsque les droits de succession sont recouvrés au moyen d'une contrainte, Cass., 10 mars 2016, F.14.0179.N.

Douanes et accises

- La soustraction de marchandises à la surveillance douanière ; la confiscation des marchandises et la condamnation au paiement de la contre-valeur en cas de non-représentation, Cass., 19 janvier 2016, P.14.1519.N ;
- La question de savoir dans quelles conditions la viande de chameau peut être considérée comme « autre viande de gibier » en vue de déterminer le tarif applicable en matière de droits à l'importation, Cass., 4 novembre 2016, F.15.0074.N.

Taxes communales, provinciales et locales

- La question de savoir si une taxe communale sur les représentations et spectacles qui impose aux organisateurs une taxe forfaitaire par spectateur est légale, Cass., 16 juin 2016, F.15.0089.N ;
- Le caractère facultatif de la procédure de taxation d'office en matière de taxes communales et provinciales, Cass., 16 juin 2016, F.14.0218.N ;
- Objet de l'action en justice dirigée contre une décision administrative rendue sur une réclamation introduite devant le collège des bourgmestre et échevins contre une taxe communale et qui est le préalable rendant admissible cette action, Cass., 17 juin 2016, F.15.0148.F.

Autres conclusions en matière fiscale

- La question de savoir si une redevance sur la désaffectation de sites d'activité économique qui devient exigible après la faillite peut constituer une dette de la masse, Cass., 4 février 2016, F.15.0045.N ;
- La régularité de l'administration de la preuve lorsque les stations de contrôle technique communiquent spontanément des renseignements à l'autorité fiscale, Cass., 10 mars 2016, F.14.0204.N ;
- La notion de force majeure au sens de l'art. 38 du décret du 19 avril 1995 portant des mesures visant à lutter contre et à prévenir la désaffectation et l'abandon de sites d'activité économique, Cass., 7 avril 2016, F.14.0074.N ;
- Les conditions dans lesquelles le dirigeant d'entreprise peut déduire à titre de frais professionnels les rémunérations qu'il paie aux membres de sa famille, Cass., 7 avril 2016, F.14.0088.N ;

- Les possibilités d’acquiescement à une décision sur une contestation en matière de loi fiscale, Cass., 30 juin 2016, F.15.0014.N ;
- Les conditions de validité du rôle en matière de redevance sur les immeubles désaffectés (Région flamande), Cass., 2 septembre 2016, F.14.0167.N.

Droit pénal

Généralités

- Le cumul facultatif de la responsabilité pénale des personnes morales et physiques, Cass., 25 mai 2016, P.16.0486.F ;
- L’application de l’article 44 du Code pénal (restitution) aux infractions prévues par le Code pénal social autres que celles qui sont énumérées à l’article 236 du Code pénal social, Cass., 15 novembre 2016, P.14.1648.N.

Infractions

- L’effet de la prolongation, par le tribunal de police, de la mesure de retrait immédiat du permis de conduire par le ministère public, Cass., 26 janvier 2016, P.15.0590.N ;
- L’élément moral et matériel de l’infraction d’abus de confiance, Cass., 9 février 2016, P.14.0777.N ;
- L’interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public, y compris ceux dans lesquels des services sont fournis au public, et la faculté d’installer un fumoir, Cass., 25 mai 2016, P.14.1640.F ;
- Le port public de faux prénom, Cass., 12 octobre 2016, P.16.0849.F ;
- Le caractère illégitime de l’avantage requis par l’infraction d’extorsion, lorsque l’auteur des faits estime que cet avantage lui est dû, Cass., 26 octobre 2016, P.16.0097.F ;
- La non-restitution du permis de conduire après une déchéance du droit de conduire alors que le jugement recevant l’opposition contre la condamnation à cette déchéance est frappé d’appel, Cass., 7 décembre 2016, P.16.0650.F.

Procédure pénale

Généralités

- La prise en compte du délai extraordinaire d’opposition dans l’appréciation du dépassement du délai raisonnable, Cass., 17 février 2016, P.15.1552.F ;

- L’irrecevabilité manifeste d’une requête en dessaisissement d’un tribunal pour suspicion légitime au vu du nombre de magistrats composant cette juridiction, Cass., 25 mai 2016, P.16.0602.F.

Action publique et action civile

- L’effet d’une décision de non-lieu d’une juridiction d’instruction sur l’action civile, Cass., 18 avril 2016, C.15.0366.F – C.15.0376.F ;
- Les conséquences de l’obtention irrégulière d’éléments de preuve en violation du droit au respect de la vie privée et en violation du droit à la protection des données à caractère personnel, Cass., 19 avril 2016, P.15.1639.N ;
- La notion d’obstacle légal à l’exercice de l’action publique comme cause de suspension de l’action publique, Cass., 1^{er} juin 2016, P.16.0061.F ;
- La suspension de la prescription de l’action publique et la notion de reprise d’instance, Cass., 21 juin 2016, P.15.0493.N ;
- La distinction entre recours légitimes et recours illégitimes du prévenu pour constater que le dépassement du délai raisonnable pour être jugé est dû à son comportement, Cass., 28 septembre 2016, P.16.0307.F ;
- Les intérêts civils non réservés explicitement et l’autorité de la chose jugée de la décision du juge pénal de déclarer irrecevable l’action civile d’une société à l’égard de celle qui a absorbé cette dernière, Cass., 9 novembre 2016, P.16.0878.F ;
- L’appréciation de l’action civile *ex delicto* à la lumière de l’article 806 du Code judiciaire, Cass., 13 décembre 2016, P.16.0421.N.

Juridictions d’instruction

- Le contrôle de la régularité de la procédure par la chambre des mises en accusation qui a déclaré irrecevable l’appel de l’inculpé dirigé contre l’ordonnance de renvoi, Cass., 15 juin 2016, P.16.0234.F.

Juridictions de jugement

- La qualification de l’infraction et les limites de la requalification des faits par le juge du fond, Cass., 19 janvier 2016, P.14.1340.N ;
- La compétence territoriale du tribunal correctionnel statuant sur le recours exercé contre une sanction administrative, Cass., 4 mai 2016, P.16.0082.F ;
- Le rôle du juge du fond dans l’administration de la preuve, Cass., 18 mai 2016, P.16.0204.F ;
- L’application de l’article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale à l’admissibilité des éléments concernant la personnalité du mineur et son

milieu de vie recueillis dans le cadre protectionnel, Cass., 21 septembre 2016, P.15.1123.F ;

- La légalité de la condamnation du fonctionnaire sanctionnateur à l’indemnité de procédure, Cass., 21 septembre 2016, P.16.0147.F ;
- La question de savoir si la juridiction de jugement peut requalifier un fait qui a été qualifié de crime par la juridiction d’instruction et pour lequel des circonstances atténuantes ont été admises en un délit sanctionné par une peine plus sévère, alors que la juridiction d’instruction avait exclu cette qualification et si elle doit, le cas échéant, admettre elle-même les circonstances atténuantes, Cass., 15 novembre 2016, P.16.0773.N ;
- L’obligation de répondre aux conclusion sollicitant l’audition d’un témoin à l’audience, Cass., 16 novembre 2016, P.16.0872.F.

Recours

- L’incidence de l’obligation d’informer le condamné par défaut sur l’existence et les modalités des voies de recours sur la prise de cours du délai extraordinaire d’opposition, Cass., 9 mars 2016, P.15.1679.F ;
- La recevabilité de l’appel d’un inculpé contre une ordonnance de suspension du prononcé de la condamnation, Cass., 18 mai 2016, P.16.0233.F ;
- La recevabilité du pourvoi en cassation immédiat d’un inculpé dirigé contre un arrêt de renvoi au tribunal correctionnel après correctionnalisation d’un crime, Cass., 8 juin 2016, P.16.0562.F ;
- L’irrecevabilité de la déclaration de pourvoi en matière répressive, lorsqu’il n’apparaît pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que l’avocat qui l’a faite est titulaire de l’attestation de formation *ad hoc*, Cass., 17 août 2016, P.16.0891.N ;
- L’irrecevabilité du pourvoi immédiat contre l’arrêt de la chambre des mises en accusation qui a examiné la régularité ou l’opportunité de la décision du juge d’instruction de procéder à l’aliénation d’un bien saisi et la régularité de l’instruction, y compris celle de la saisie, Cass., 14 septembre 2016, P.16.0646.F ;
- La recevabilité de la déclaration de pourvoi en matière répressive lorsque, en raison d’une convocation tardive, l’avocat du demandeur a été mis dans l’impossibilité de déposer son mémoire dans le délai de quinze jours avant l’audience, Cass., 14 septembre 2016, P.16.0936.F ;
- Le délai pour se pourvoir en cassation contre une décision rendue par défaut en dernier ressort et non susceptible d’opposition, Cass., 21 septembre 2016, P.16.0718.F ;
- La rétractation d’une ordonnance de non-admission, Cass., 21 septembre 2016, P.16.0925.F ;

- L’opposition formée par le condamné par défaut détenu au directeur de l’établissement pénitentiaire, Cass., 5 octobre 2016, P.14.0730.F ;
- La recevabilité de la déclaration de pourvoi en matière répressive faite par un avocat titulaire de l’attestation de formation *ad hoc* en lieu et place d’un autre avocat (« *loco* ») lorsqu’il n’apparaît pas que ce dernier est lui aussi titulaire de ladite attestation, Cass., 12 octobre 2016, P.16.0610.F ;
- L’appel subséquent du ministère public et la description précise des griefs depuis la loi Potpourri II, Cass., 18 octobre 2016, P.16.0818.N ;
- L’effet dévolutif de l’appel formé contre le jugement définitif quant aux questions tranchées par un jugement interlocutoire susceptible d’appel mais non frappé d’appel, Cass., 26 octobre 2016, P.15.1368.F ;
- L’autorité de la chose jugée, d’une part, du jugement d’acquiescement sur l’action civile en cas d’appel de la partie civile et, d’autre part, du jugement de condamnation à l’égard de l’assureur de la responsabilité civile du prévenu ou au Fonds commun de garantie en cas d’opposition du prévenu, Cass., 26 octobre 2016, P.15.1587.F ;
- La question de savoir si une partie au procès en qualité de prévenu peut former opposition à la décision qui confisque des biens à charge d’un autre prévenu afin de faire valoir ses prétentions sur lesdits biens, Cass., 13 décembre 2016, P.15.1646.N ;
- L’opposition formée contre une décision rendue par défaut par la cour d’assises et l’application de l’arrêté royal du 20 janvier 1936, Cass., 13 décembre 2016, P.16.0943.N ;
- Le calcul du délai de deux mois pour déposer l’exploit de signification du pourvoi et le mémoire, Cass., 14 décembre 2016, P.16.1068.F ;
- La preuve de la prise de connaissance par le condamné de la convocation à l’audience où il a fait défaut comme condition pour déclarer non avenue son opposition formée contre un jugement ordonnant la révocation de la libération conditionnelle, Cass., 14 décembre 2016, P.16.1155.F ;
- La saisine du juge d’appel quant aux préventions non contestées par un grief avancé à l’appui de l’appel, Cass., 21 décembre 2016, P.16.1116.F.

Autres conclusions en matière de procédure pénale

- Les conditions de forme de la demande en récusation, Cass., 6 avril 2016, P.16.0299.F ;
- Les effets de requêtes en récusation successives constituant un abus de procédure, Cass., 18 mai 2016, P.16.0572.F.

Peine et exécution de la peine

- La comparution en justice d'un condamné libéré sous surveillance électronique, Cass., 3 février 2016, P.15.1367.F ;
- La détermination de la peine la plus forte en cas d'infraction collective constituée d'un crime correctionnalisé et d'un délit, Cass., 8 juin 2016, P.16.0236.F ;
- La vérification et le calcul des conditions de temps auxquelles sont subordonnées les modalités d'exécution des peines avec ou sans récidive, Cass., 24 août 2016, P.16.0903.F ;
- L'incidence sur la peine et son exécution de l'état de récidive constaté pour un crime correctionnalisé, Cass., 19 octobre 2016, P.16.0837.F.

Droit social

Droit du travail

- La notion de travail intérimaire, Cass., 15 février 2016, C.14.0448.F ;
- La limite des effets du principe général de droit *fraus omnia corrumpit* sur un défaut de déclaration par le travailleur aux administrations fiscales et sociales des rémunérations payées par l'employeur, Cass., 15 février 2016, S.15.0020.F ;
- La notion de travail à temps partiel et la portée de la présomption de travail à temps plein, Cass., 29 février 2016, S.15.0052.F ;
- Les limites de l'appréciation par le juge du motif grave comme cause de rupture du contrat de travail, indépendamment de toute incidence d'une disproportion entre la faute grave et la perte de l'emploi, Cass., 6 juin 2016, S.15.0067.F ;
- La nature de la demande en justice tendant au remboursement par le travailleur salarié de ce qui a été payé indûment par l'employeur, Cass 10 octobre 2016, S.14.0061.N ;
- Le droit de sanction disciplinaire dans le chef d'une personne morale et l'autorité de l'employeur, Cass., 10 octobre 2016, S.14.0074.N ;
- Les conséquences de la nature contractuelle de la relation de travail existant entre les membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné et le pouvoir organisateur, Cass., 28 novembre 2016, S.14.0098.F – S.15.0013.F ;
- La notion de travail et de durée du travail lorsque dans l'enseignement, où les prestations du travail s'exécutent partiellement au lieu déterminé par l'employeur et partiellement en un lieu de son choix, l'enseignant participe aux séances de conseil d'entreprise, Cass., 28 novembre 2016, S.15.0108.F.

Droit de la sécurité sociale

- La notion de revenus susceptibles de révéler que l'activité ne présente plus un caractère accessoire au sens de l'article 48, § 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 sur le chômage, Cass., 18 janvier 2016, S.14.0087.F ;
- La notion de complément aux avantages accordés pour les différentes branches de sécurité sociale au regard des lois des 27 juin 1969 sur la sécurité sociale et 12 avril 1965 sur la rémunération, Cass., 15 février 2016, S.14.0071.F ;
- L'aide sociale et l'aide médicale urgente due à un étranger en cas d'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire : notion, Cass., 15 février 2016, S.15.0041.F ;
- La question de la valeur probante d'un procès-verbal de constatation dans le cadre d'une procédure menée par l'ONSS afin de recouvrer les cotisations dues, Cass., 7 mars 2016, S.14.0102.N ;
- L'étendue du pouvoir dont dispose le service médical pour prendre une décision obligatoire, Cass., 7 mars 2016, S.15.0053.N ;
- La notion de maladie professionnelle : sapeur-pompier au service d'une intercommunale et condition d'exposition au risque professionnel, Cass., 4 avril 2016, S.14.0039.F ;
- Les compléments de pension dus au personnel navigant de l'aviation civile après paiement des cotisations de régularisation par compensation : incidence sur le calcul des intérêts moratoires, Cass., 4 avril 2016, S.14.0064.F ;
- L'étendue de la récupération du revenu d'intégration indu en cas d'omission du bénéficiaire de déclarer ses ressources et du nouvel examen de la demande, Cass., 18 avril 2016, S.15.0097.F ;
- La question de l'assimilation à des jours indemnisés, des jours durant lesquels le titulaire reconnu incapable de travailler a accompli un travail non autorisé et pour lesquels les indemnités ont été récupérées, en vue la détermination des droits aux prestations de sécurité sociale, Cass., 23 mai 2016, S.14.0002.F ;
- Les conditions de l'interdiction de la récupération d'allocations de chômage payées indûment au chômeur en cas de faute ou de négligence de l'organisme de paiement, Cass., 6 juin 2016, S.12.0028.F ;
- La portée d'une décision provisoire de l'administration nationale des pensions, Cass., 6 juin 2016, S.15.0128.F ;
- L'incidence de la cohabitation sur la notion d'enfant à charge d'un titulaire ou d'un travailleur au regard de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, Cass., 6 juin 2016, S.15.0132.F ;
- L'étendue du pouvoir du juge en cas de contestation par le chômeur d'une décision d'exclusion des allocations, Cass., 6 juin 2016, S.16.0003.F ;
- Les conditions de récupération par l'ONEm d'allocations de chômage indues suite à l'exercice d'une activité accessoire autorisée, et dont le montant ne

- peut être définitivement fixé que lorsque le revenu annuel net imposable de cette activité est déterminé, Cass., 5 septembre 2016, S.16.0007.F ;
- Le lien entre l'accord du 27 juillet 1950 concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans, révisé en dernier lieu le 30 novembre 1979, et le règlement (CEE) n° 1408/71, Cass., 10 octobre 2016, S.13.0125.N ;
 - La compétence du juge pour procéder à une remise de l'amende pénale dans le cadre du règlement collectif de dettes, Cass., 21 novembre 2016, S.16.0001.N ;
 - Les conditions d'octroi des allocations de chômage et l'exercice d'un mandat d'administrateur à titre gratuit d'une société commerciale, Cass., 12 décembre 2016, S.13.0022.F ;
 - Le droit du jeune chômeur aux allocations d'attente au regard de l'appréciation, à l'aune du principe d'égalité de non-discrimination, de la condition d'avoir suivi préalablement au moins 6 années d'études dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une communauté, Cass., 12 décembre 2016, S.14.0104.F ;
 - La notion de demande nouvelle introduite devant le tribunal du travail saisi d'une contestation d'une décision de refus du Fonds des maladies professionnelles, Cass., 12 décembre 2016, S.15.0068.F.

Droit judiciaire

Compétence matérielle du juge

- La détermination par le juge de renvoi après cassation des limites de sa saisine, Cass., 15 février 2016, C.15.0192.F ;
- Les conséquences du contrôle par les juridictions contentieuses de la légalité interne et externe des actes administratifs, Cass., 2 mai 2016, S.15.0115.F.

Procédure civile

- L'excès de pouvoir commis par le juge relativement à une question litigieuse qui a été définitivement tranchée dans le cadre de l'homologation d'un plan de réorganisation (article 55 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises), Cass., 28 janvier 2016, C.15.0321.N ;
- La prise de cours du délai de recours en cas de notification par pli judiciaire, Cass., 29 janvier 2016, C.14.0006.F ;
- Le pouvoir du juge de remédier à une lacune de la loi dont la Cour constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité, Cass., 5 février 2016, C.15.0011.F ;

- La remise des conclusions au greffe par télécopie dans le délai fixé pour conclure et leur envoi à la partie adverse dans ce délai, Cass., 12 février 2016, C.15.0301.F ;
- L'instruction de la procédure en degré d'appel par un ou trois conseillers dans le cadre d'une saisie conservatoire (et les conditions y afférentes), Cass., 18 février 2016, C.15.0168.N ;
- Les conditions auxquelles la lettre de l'avocat doit satisfaire pour que l'acquiescement à une décision judiciaire puisse en être déduit, Cass., 7 avril 2016, F.14.0070.N ;
- L'interprétation de la notion de « loi interprétative », Cass., 7 avril 2016, F.14.0097.N ;
- La valeur probante d'une décision judiciaire à l'égard d'un tiers n'ayant pas formé tierce opposition, Cass., 12 mai 2016, C.14.0561.N ;
- L'application de l'article 806 (ancien) du Code judiciaire au jugement réputé contradictoire, Cass., 13 mai 2016, C.15.0410.F ;
- La qualité de partie intimée et l'introduction de l'appel, Cass., 19 mai 2016, C.14.0301.N ;
- Les conséquences du désistement d'instance, Cass., 23 juin 2016, C.13.0573.N ;
- Les possibilités d'acquiescement à une décision sur une contestation en matière de loi fiscale, Cass., 30 juin 2016, F.15.0014.N ;
- La notion de litige indivisible : le litige portant sur une action paulienne relative à l'exécution conjointe de décisions distinctes rendues sur les actions dirigées contre le débiteur et contre le tiers n'est pas indivisible, Cass., 14 octobre 2016, F.15.0002.N ;
- La mission du juge saisi d'une demande de faux, Cass., 14 octobre 2016, F.15.0003.N ;
- L'indivision entre les héritiers légaux et le légataire à titre particulier institué par testament en cas de décisions distinctes relatives à la validité du testament, Cass., 28 octobre 2016, C.16.0023.N ;
- Les conditions du renvoi de la cause au premier juge en cas de confirmation de la mesure d'expertise, Cass., 24 novembre 2016, C.13.0455.F-C.14.0573.F ;
- Dans le cadre d'un litige transfrontalier relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (« signification ou notification des actes ») et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil, le greffe doit, en sa qualité d'entité d'origine, s'acquitter de ses obligations envers le demandeur et l'entité requise sans que le demandeur puisse être tenu de joindre immédiatement une traduction, Cass., 16 décembre 2016, C.14.0334.N.

Récusation et dessaisissement

- La demande d’une indemnité de procédure en cas de rejet d’une requête en récusation, Cass., 13 mai 2016, C.15.0407.F ;
- Le moment où la demande en récusation doit être formée si elle survient après le commencement de la plaidoirie, Cass., 12 septembre 2016, C.16.0020.N ;
- L’irrecevabilité d’un moyen soulevé pour la première fois devant la Cour et déduit d’un motif de récusation fondé sur la situation personnelle d’un juge déterminé, Cass., 24 novembre 2016, C.13.0455.F–C.14.0573.F.

Saisies et voies d’exécution

- La nature de la récupération d’office prévue à l’article 1410, § 4, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, Cass., 7 mars 2016, S.14.0073.N ;
- L’astreinte en cas d’impossibilité de se conformer à la condamnation lorsque le fait de satisfaire à celle-ci est subordonné à l’obtention d’un permis de l’autorité, Cass., 12 mai 2016, C.14.0032.N.

Média

- La notion de délit de presse au sens de l’article 764, alinéa 1^{er}, 4^o, du Code judiciaire ; L’archivage numérique : droit de mise en ligne, droit du public d’y accéder et les limites ; Le droit à l’oubli : liberté d’expression, ingérence et justification, Cass., 29 avril 2016, C.15.0052.F.

Droit disciplinaire

- L’aggravation de la sanction disciplinaire par le conseil d’appel de l’Ordre des médecins : méconnaissance du principe général de droit concernant l’effet relatif du recours et inégalité de traitement dans le cadre de la procédure disciplinaire, Cass., 18 février 2016, D.15.0001.N ;
- L’appréciation de la taxation des honoraires d’un avocat par le conseil de l’Ordre, Cass., 24 mars 2016, C.15.0196.N.

Droit public et administratif

Cour constitutionnelle

- Le pouvoir du juge de remédier à une lacune de la loi dont la Cour constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité, Cass., 27 mai 2016, C.13.0042.F.

Conseil d'État

- La question de savoir si une demande d'intervention dans une procédure en annulation devant le Conseil d'État interrompt la prescription de l'action en réparation du dommage causé par l'acte administratif attaqué, Cass., 2 septembre 2016, F.14.0019.N ;
- La compétence du Conseil d'État de statuer sur un recours contre une décision administrative qui modifie la position administrative d'un membre du personnel, Cass., 8 septembre 2016, C.11.0457.F.

Urbanisme

- L'ordre de cessation en cas d'utilisation non autorisée contraire aux prescriptions d'affectation, Cass., 25 février 2016, C.13.0098.N ;
- L'objectif de la transcription de la citation visant la sanction des infractions urbanistiques devant le tribunal correctionnel et de l'exploit introductif d'instance qui vise l'acceptation d'une mesure de réparation devant le juge civil en cas de modification de la mesure de réparation demandée, Cass., 25 février 2016, C.14.0393.N ;
- La nature de l'infraction d'utilisation non autorisée contraire aux prescriptions d'affectation, Cass., 25 février 2016, C.15.0102.N ;
- L'étendue de la protection en tant que monument ou en tant que site urbain ou rural en ce qui concerne les permis de bâtir et de lotir, Cass., 17 mars 2016, C.13.0399.N.

Étrangers

- Le pouvoir de juridiction des cours et tribunaux sur les contestations relatives au droit civil nées du refus de l'État d'exécuter une décision du conseil du contentieux des étrangers le condamnant à délivrer un visa à un étranger, Cass., 15 avril 2016, C.13.0343.F ;
- La nature de l'examen préalable que le juge doit effectuer avant de dénier le droit au séjour d'un apatride, Cass., 27 mai 2016, C.13.0042.F ;

- Le droit pour l'étranger de faire valoir ses observations avant une décision de mise à disposition du gouvernement, Cass., 21 septembre 2016, P.16.0939.F ;
- La prise en compte d'éléments nouveaux par la juridiction d'instruction dans le cadre du recours de l'étranger contre la mesure administrative de privation de liberté, Cass., 30 novembre 2016, P.16.1114.F ;
- La compétence territoriale de la juridiction d'instruction statuant sur le recours de l'étranger contre la mesure administrative de privation de liberté, Cass., 30 novembre 2016, P.16.1140.F.

Autres conclusions en matière administrative

- L'appréciation par la cour d'appel (articles 29*bis* et 29*quater* de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité) d'une décision rendue par la Commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG) dans le cadre de l'emploi des langues en matière administrative, des principes contenus dans les dispositions des traités de l'Union européenne et de la motivation des actes administratifs, Cass., 19 mai 2016, C.13.0256.N ;
- L'ordre de cessation d'un manquement donné par le président dans le contexte de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement et l'imposition de mesures positives dans ce cadre, Cass., 9 juin 2016, C.15.0442.N ;
- La possibilité d'assortir d'un sursis l'amende administrative prononcée sur pied de l'article 70 du règlement général de police de la ville de Bruxelles, Cass., 24 juin 2016, C.15.0437.F ;
- La non-application d'une décision administrative contraire à la loi en vertu de l'article 159 de la Constitution, Cass., 2 septembre 2016, F.14.0196.N.

Mercuriale



Discours prononcé par M. le premier avocat général A. Henkes à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 1^{er} septembre 2016¹

« Le droit fiscal est d'ordre public ! » *So what ?* De la relativité de l'ordre public en droit fiscal et du rôle de la Cour de cassation

1. L'*introduction* de la mercuriale soutient que l'actualité fiscale est, à certains égards du moins, à ce point interpellante, que l'examen de la relation entre le droit fiscal, d'une part, et le concept politique, transformé en notion juridique, qu'est « l'ordre public », d'autre part, est un sujet qui paraît répondre au vœu de l'article 345 du Code judiciaire. Et c'est dans la jurisprudence de la Cour de cassation que se trouvent les matériaux concrets à la base des réflexions qui ont pour objet l'ordre public fiscal et la façon dont il est traité par la Cour.

2. C'est, d'une part, à partir de démarches, dans une matière dite d'ordre public, où d'aucuns pourraient voir une violation commise par la Cour à la règle selon laquelle le droit fiscal est (prétendument) de « stricte interprétation », et, d'autre part, au vu des réalités fiscales façonnées par des mécanismes marginalisant l'impôt *a priori* dû par certains contribuables, donnant ainsi l'impression d'une mise à la disposition au plus offrant, que s'explique l'amorce d'une réflexion sur ce que peut bien vouloir signifier, pour le droit fiscal, ce statut élitaire de norme d'ordre public qu'on lui prête, ainsi revêtue d'un intouchable manteau sacré. Ce droit, vu ce statut, est-il traité différemment, y est-on plus rigoureux dans son interprétation ? Et que dire de la Cour, gardienne de la légalité et interprète judiciaire national ultime ? Comment s'y prend-elle ?

3. Les interrogations et esquisses de réponses sont dans la suite de la mercuriale développées en trois parties.

La *première partie* s'attache à revisiter l'ordre public en droit fiscal, c'est-à-dire l'instrument juridique d'une casuistique politique. C'est le concept de l'ordre public, en tant que tel, qui est examiné en premier lieu ; il apparaît être l'instrument d'un certain ordre, ce qui se dégage de la notion et de ses champs d'application ainsi que du constat qu'il est le vecteur juridique de la place de l'État dans les relations juridiques qui se nouent entre les divers sujets de droit.

Ensuite, c'est l'ordre public fiscal à proprement parler qui est abordé, lequel est un des champs d'action de l'ordre public. D'abord quelques définitions du droit fiscal sont rappelées, en mettant l'accent sur quelques aspects saillants de celui-ci, habituellement laissés dans l'ombre par la doctrine spécialisée ou qui les lui dénie ; puis, après avoir vérifié l'assertion que le droit fiscal est d'ordre public, il est constaté que l'ordre public fiscal est polymorphe.

¹ Le texte intégral de la mercuriale, rédigée avec l'assistance de M. le référendaire D. Patart et très sommairement présentée par M. le premier avocat général Henkes dans son discours en langue française à l'occasion de la rentrée solennelle de la Cour de cassation, le 1^{er} septembre écoulé, est publié en néerlandais et en français sur le site web de la Cour de cassation.

Enfin, partant de ce qu'au quotidien le juriste fiscaliste rencontre d'abord l'ordre public en droit fiscal comme instrument coercitif de régulation, il est relevé *a priori* et succinctement au moins trois fonctionnalités de l'ordre public fiscal, qui, pour les besoins de l'étude, sont qualifiées d'ordre public contractuel, d'ordre public procédural et d'ordre public-légalité.

4. La *deuxième partie* a pour objectif de documenter et d'analyser plus avant dans les lois, dans leur mise en œuvre administrative ainsi que dans la jurisprudence de la Cour ces trois fonctionnalités : l'ordre public contractuel, qui se manifeste dans les accords que le contribuable conclut avec l'administration fiscale sur l'application de la loi ou sur la solution des litiges ; l'ordre public procédural, qui tantôt déroge aux solutions de droit commun en jugulant l'action dans le procès, tantôt pourrait favoriser chez le juge une tentation inquisitoire voire justicière ; l'ordre public-légalité, qui se traduit par le commandement de l'interprétation dite « stricte » ou « restrictive » de la loi fiscale mais dont il faut singulièrement nuancer la portée.

5. Une *conclusion* fait le point sur la récolte des occurrences de l'ordre public fiscal belge étudiées, s'interroge sur d'éventuelles leçons pratiques à en tirer pour le travail jurisprudentiel de la Cour, afin de tenter de peut-être, au besoin, améliorer la perception de la pertinence de ses enseignements, et, enfin, clôturer le tout par une réflexion sur le devoir de la Cour d'atteindre dans chaque solution un équilibre convaincant entre immobilisme et progrès, entre retenue et intervention, entre clairvoyance créatrice et ambition intellectuelle gratuite.

Propositions de lege ferenda



Rapport du procureur général au Comité parlementaire chargé du suivi législatif

Préambule

L'article 11 de la loi du 25 avril 2007 instaurant un Comité parlementaire chargé du suivi législatif dispose que, dans le courant du mois d'octobre, le procureur général près la Cour de cassation et le Collège des procureurs généraux adressent au Comité un rapport comprenant un relevé des lois qui ont posé des difficultés d'application ou d'interprétation pour les cours et tribunaux au cours de l'année judiciaire écoulée.

Il ressort des termes de cette disposition que le rapport des procureurs généraux relève de leur responsabilité et non de celle des assemblées de corps. Il est néanmoins tenu compte d'éventuelles propositions du siège et du parquet de la Cour et de ses référendaires.

I. Propositions de *lege ferenda*

1) Modification de l'article 259*undecies*, § 3, avant-dernier alinéa, du Code judiciaire – Secrétariat du collège d'évaluation

L'article 259*undecies* du Code judiciaire détermine les règles applicables pour l'évaluation des titulaires des mandats adjoints et des mandats spécifiques. Le paragraphe 3 de cette disposition institue un collège d'évaluation composé d'une chambre francophone et d'une chambre néerlandophone chargées respectivement d'évaluer les chefs de corps du groupe linguistique francophone ou néerlandophone.

La version actuelle de l'article 259*undecies*, § 3, avant-dernier alinéa, dispose que « le secrétariat des chambres du collège d'évaluation est assuré par le greffe de la Cour de cassation ».

Dès lors qu'à la suite de l'annulation par la Cour constitutionnelle (arrêt n° 122/2008 du 1^{er} septembre 2008) de l'article 259*undecies*, § 3, du Code judiciaire en ce qu'il s'applique aux chefs de corps des cours et tribunaux, cette disposition ne s'applique plus qu'aux chefs de corps du ministère public et dans le souci de diminuer la charge de travail que représente l'exécution de cet article pour le greffe de la Cour de cassation, il est proposé de modifier l'article 259*undecies*, § 3, avant-dernier alinéa comme suit : « Le secrétariat des chambres du collège d'évaluation est assuré par le secrétariat du parquet près la Cour de cassation ».

Le secrétariat de parquet de la Cour de cassation assurerait ainsi une mission qui nous semble lui revenir naturellement en ce qui concerne les chefs de corps du ministère public, d'autant plus que les tâches assurées au sein de ces chambres ne s'apparentent pas à des tâches de greffier (d'audience).

2) Article 411, § 6, alinéa 2, du Code judiciaire – désignation de membres émérites du parquet de la Cour de cassation comme assesseur au tribunal disciplinaire ou au tribunal disciplinaire d’appel

1) Une proposition de modification législative avait été faite à ce sujet dans un précédent rapport législatif¹.

Cette modification a été introduite par l’article 116 de loi du 4 mai 2016 relative à l’internement et à diverses dispositions en matière de Justice (loi dite « Pot-pourri III »)².

2) Un des deux problèmes d’interprétation éventuels, également signalé dans notre rapport législatif 2014, subsiste toujours.

L’article 411, § 1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire, remplacé par l’article 18 de la loi du 15 juillet 2013 modifiant les dispositions du Code judiciaire relatives à la discipline, dispose :

« Les chefs de corps et les membres du Conseil supérieur de la Justice ne peuvent pas être désignés pour siéger au sein des juridictions disciplinaires. »

L’article 411, § 2, alinéa 1^{er}, (nouveau) du Code judiciaire dispose à son tour :

« Les membres assesseurs des juridictions disciplinaires sont désignés parmi les magistrats de carrière effectifs ou admis à la retraite (...). »

Interpréter cette disposition comme signifiant que l’incompatibilité de la qualité de chef de corps, visée à l’article 411, § 1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire, avec la fonction d’assesseur au sein d’une juridiction disciplinaire, concernerait aussi bien les « magistrats de carrière effectifs » que les « magistrats admis à la retraite » aurait pour conséquence l’irrecevabilité des candidatures des anciens chefs de corps émérites.

Les travaux parlementaires ne permettent pas de tirer ce point au clair.

L’on peut supposer que l’incompatibilité susmentionnée, qui reprend la règle similaire prévue à l’article 259*sexies*/1, alinéa 5, du Code judiciaire, qui concerne la désignation des juges et des conseillers dans les juridictions disciplinaires et qui ne vise donc que les magistrats de carrière « effectifs » ne s’applique pas aux magistrats admis à la retraite. Il en va d’ailleurs de même pour l’incompatibilité entre la qualité de membre du Conseil supérieur de la Justice et une désignation comme juge ou conseiller dans une juridiction disciplinaire : ici aussi, cette incompatibilité ne vise que les magistrats de carrière « effectifs », puisque les magistrats admis à la retraite ne peuvent (en cette qualité) faire partie du Conseil supérieur de la Justice.

¹ Doc. parl., Chambre et Sénat, 17 octobre 2014, n° 0435/001 et 6-39/1, pp. 7 à 10.

² M.B., 13 mai 2015.

Afin de résoudre tout problème d'interprétation, l'on pourrait éventuellement adapter l'article 411, § 1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire, comme suit :

« Les magistrats effectifs qui exercent un mandat de chef de corps ou sont membres du Conseil supérieur de la Justice ne peuvent pas être désignés pour siéger aux seins des juridictions disciplinaires. »

3) Code judiciaire, article 838. Procédures en récusation

Qu'il me soit permis de rappeler encore que cette procédure qui, en soi, doit être maintenue à titre de garantie, est souvent utilisée à mauvais escient, dans le seul but d'entraver le déroulement du procès pénal. Les procédures en récusation purement dilatoires, manifestement irrecevables ou déraisonnables sont légion. Ces abus devraient pouvoir être jugulés par des amendes suffisamment dissuasives.

L'ancien article 838, alinéa 3, du Code judiciaire, abrogé par la loi du 26 avril 2007, prévoyait :

« Si, en outre, une amende pour requête manifestement irrecevable peut se justifier, ce point seul sera traité à une audience fixée par la même décision à une date rapprochée. Le greffier convoque les parties par pli judiciaire afin qu'elles fassent connaître leurs observations par écrit pour cette date.

L'amende est de 125 euros à 2.500 euros. Tous les cinq ans, le Roi peut adapter les montants minimums et maximums au coût de la vie. Le recouvrement de l'amende est poursuivi par toutes voies de droit à la diligence de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ».

- Il semble toujours souhaitable de restaurer cette sanction, qui est d'ailleurs prévue en matière de demande de renvoi d'un tribunal à un autre qui est jugée manifestement irrecevable (art. 545, al. 2 et 3 C.I.cr.).

4) Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le statut des référendaires près la Cour de cassation et des référendaires près la Cour constitutionnelle : nécessité d'une voie d'accès adaptée à la magistrature pour les référendaires près la Cour de cassation

Le Code judiciaire offre aux référendaires près la Cour de cassation une perspective de carrière insuffisante. Dans l'avant-propos du Rapport annuel de la Cour de cassation 1999-2000, le premier président P. Marchal plaidait déjà pour une modification législative qui permette aux référendaires près la Cour d'accéder à la magistrature³.

Dans le Rapport annuel 2003, les « Propositions du ministère public – *De Lege ferenda* » soulignaient que le souhait de la Cour avait toujours été que les référendaires près la Cour puissent accéder à la magistrature. Cette possibilité de passage n'est pas seulement essentielle pour les référendaires mais aussi pour la Cour. Ce n'est en effet que si le statut de référendaire et ses perspectives de

³ Rapport annuel de la Cour de cassation, 1999-2000, pp. 16-17.

carrière sont suffisamment attrayants que la Cour pourra continuer d'attirer des juristes compétents et motivés. La magistrature, elle aussi, ne tire que des profits d'une telle possibilité d'accès. Les référendaires près la Cour qui sont, de par leur fonction, les collaborateurs les plus proches des plus hauts membres de l'ordre judiciaire, peuvent de cette manière mettre les connaissances et l'expérience qu'ils acquièrent au service des cours et tribunaux⁴.

Le législateur a semblé suivre cette suggestion en 2008. Une proposition de loi modifiant les articles 187*bis*, 191*bis* et 194*bis* du Code judiciaire concernant le statut des référendaires près la Cour de cassation et des référendaires près la Cour constitutionnelle a été approuvée par la Commission Justice du Sénat et adoptée le 5 juin 2008 en séance plénière du Sénat, chaque fois à l'unanimité⁵.

Cette proposition de loi offre aux référendaires près la Cour constitutionnelle et aux référendaires près la Cour de cassation une perspective de carrière par le biais d'une voie d'accès adaptée à la magistrature. La proposition exige une expertise minimum de douze ans, soit de par l'exercice de la fonction de référendaire près la Cour constitutionnelle ou de référendaire près la Cour de cassation, soit de par l'exercice pendant sept ans au moins de cette activité et de par l'exercice pendant 5 ans au moins d'une fonction nécessitant une bonne connaissance du droit. S'il est satisfait à ces conditions, les candidats peuvent prendre part, à l'instar de ce qui existe pour les avocats ayant vingt ans d'expérience, à l'examen oral d'évaluation devant le Conseil supérieur de la Justice.

Ce texte a été discuté en commission Justice de la Chambre et l'avis de la section de législation du Conseil d'État a été sollicité. Néanmoins, le projet n'a pas été examiné plus avant.

Il ressort d'une lettre du 27 mai 2008 des présidents de la Cour constitutionnelle, en réponse à une demande d'avis de la Commission Justice du Sénat, que ceux-ci n'étaient nullement opposés à la proposition de loi. Ce point de vue a été rappelé par M. M. Bossuyt, président de la Cour constitutionnelle, à l'occasion d'une audition organisée le 21 octobre 2008 par la Commission Justice de la Chambre des représentants⁶.

⁴ Rapport annuel de la Cour de cassation, 2003-II, pp. 345-346.

⁵ Proposition de loi modifiant les articles 187*bis*, 191*bis* et 194*bis* du Code judiciaire concernant le statut des référendaires près la Cour de cassation (proposition de M. H. Vandenberghe et cts), *Doc. Parl.*, Sénat., 2007-2008, n° 4-106/1 ; pour le résultat des votes en commission : Rapport de M. le sénateur Procureur, *Doc. Parl.*, Sénat., 2007-2008, n° 4-106/4 ; le projet a été adopté par les 58 sénateurs présents à la séance plénière : Sénat, séance plénière, jeudi 5 juin 2008, n° 4-33, p. 60 et p. 90.

⁶ Les présidents de la Cour constitutionnelle (MM Bossuyt et Melchior) ont formulé une observation technique concernant la nouvelle version de l'article 191*bis*, § 2, du Code judiciaire : ils estimaient souhaitable que l'avis visé par cette disposition ne soit pas rendu par les deux présidents mais par le président néerlandophone ou francophone, étant donné que le référendaire concerné ressortit du rôle linguistique néerlandophone ou francophone sur la base de la langue de son diplôme. La proposition de loi du 4 août 2015 présentée à la Chambre par M. R. Terwingen et crts tient compte de cette observation.

Le projet de loi précité a été frappé de caducité à la suite de la dissolution des Chambres le 7 mai 2010. La proposition a été réintroduite par les sénateurs D. Claeys et R. Torfs.

Cette proposition de loi a été à nouveau déposée par les parlementaires R. Terwingen, S. Verherstraeten et S. Becq. L'intitulé a été modifié⁷. Le contenu et la motivation demeurent en revanche inchangés.

Le souhait est ici clairement exprimé que le législateur ouvre la troisième voie d'accès à la magistrature aux référendaires près la Cour constitutionnelle et aux référendaires près la Cour de cassation. Les arguments suivants démontrent que cette amélioration est souhaitable :

1. Les référendaires près la Cour constitutionnelle et les référendaires près la Cour de cassation ont un statut très comparable à celui d'un magistrat. Ils sont ainsi titulaires du privilège de juridiction (articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle) et ils sont rémunérés selon les barèmes applicables aux magistrats. Ils sont sélectionnés à l'issue d'un concours particulièrement exigeant, comparable à l'examen d'aptitude professionnelle visé à l'article 259*bis*-9 du Code judiciaire. Les référendaires ne sont, en outre, nommés qu'à l'essai pour une période de trois ans. Ce n'est qu'à l'issue de ce stage de trois ans que leur nomination devient définitive, à moins que la Cour constitutionnelle ou le Roi, sur proposition du premier président ou du procureur général, n'en décide autrement (article 38 de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle et article 259*terdecies* du Code judiciaire).

Il n'est que logique que ces référendaires puissent valoriser, d'une manière adaptée, leur expertise acquise auprès des plus hauts magistrats ou de la Cour constitutionnelle.

Il est évident que les référendaires près la Cour de cassation, de par leur fonction et de par les tâches qui leur sont confiées (rédaction de projets d'arrêt ou de conclusions pour le ministère public), sont concernés au plus haut point par le fonctionnement des cours et tribunaux. Il en va de même pour les référendaires près la Cour constitutionnelle.

2. A l'inverse des référendaires près la Cour constitutionnelle (*cf.* article 34, § 1^{er}, de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle) et près du Conseil d'État (*cf.* article 69 à 71 des lois organiques sur le conseil d'État), les référendaires près la Cour de cassation ne disposent pas de la possibilité, après l'exercice de leur profession pendant un certain nombre d'années, d'accéder à d'autres fonctions au sein de la juridiction à laquelle ils appartiennent. La création d'une perspective de carrière au sein de l'ordre judiciaire est souhaitable puisqu'elle assure la mise à disposition de l'expertise des référendaires au service des cours et tribunaux. L'utilité des connaissances que le référendaire a acquises auprès de la Cour

⁷ Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le statut des référendaires près la Cour de cassation et des référendaires près la Cour constitutionnelle., *Doc. Parl.*, Chambre, 2014-2015, n° 1296/001.

de cassation est évidente au regard de la mission jurisprudentielle des cours et tribunaux.

3. Il est primordial qu'un certain roulement existe au sein du corps des référendaires près la Cour de cassation. Il est en effet important que la Cour puisse compter sur des jeunes juristes, au fait des évolutions récentes dans l'enseignement du droit, dans la jurisprudence et dans la doctrine. Cela contribue ainsi à une Justice moderne.

4. Vu le nombre restreint de référendaires près la Cour de cassation et près la Cour constitutionnelle, cette voie d'accès à la magistrature qui leur serait réservée ne devrait avoir que des conséquences très limitées sur les nominations au sein de la magistrature et ne met pas en péril les attentes des autres candidats.

5) Code pénal, article 5, alinéa 2. La responsabilité pénale des personnes morales

L'article 5 du Code pénal, rétabli par la loi du 4 mai 1999, règle la responsabilité pénale des personnes morales.

Son alinéa 2 dispose : « Lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée. Si la personne physique identifiée a commis la faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable. »

La règle est donc le décumul obligatoire des responsabilités. En dérogation à ce principe, le cumul facultatif des responsabilités est cependant prévu si la personne physique identifiée a commis la faute sciemment et volontairement.

Deux propositions de loi⁸, actuellement pendantes devant la Commission de la Justice de la Chambre des représentants, visent notamment à abroger cet alinéa, « ce qui implique que, dorénavant, lorsqu'une personne morale et une personne physique commettront la même infraction, elles seront toutes deux en principe pénalement responsables »⁹.

Les auteurs de ces propositions relèvent que « tant le Conseil d'État que le Collège des procureurs généraux ont déjà à plusieurs reprises attiré l'attention sur la nécessité d'apporter cette modification »¹⁰. En effet, « la règle du décumul (...) est jugée complexe par la doctrine et peut être qualifiée de quasi unique par rapport aux pays voisins »¹¹.

Cette abrogation « était d'ailleurs déjà prévue dans le projet de loi modifiant la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales de

⁸ DOC 54 0816 et 54 1031. Ces propositions visent en premier ordre respectivement l'abrogation et la modification de l'alinéa 4 de l'article 5, lequel prévoit l'immunité pénale de la commune et d'autres personnes morales de droit public.

⁹ Avis du Conseil d'État n° 57.901/1/V du 22 septembre 2015, DOC 54 0816/002, p. 4.

¹⁰ DOC 54 1031/001, p. 15 (et pp. 4 à 8 quant aux difficultés qu'entraîne cette disposition).

¹¹ DOC 54 0816/001, p. 2.

l'ancienne ministre de la Justice, Mme Onkelinx. »¹². Le Conseil d'État estimait alors qu'« en abrogeant l'alinéa 2 de l'article 5 du Code pénal actuel, l'avant-projet s'en remet à la libre appréciation du juge pénal pour décider d'appliquer ou non en l'espèce le concours des responsabilités entre la personne physique et la personne morale. Ce faisant, l'avant-projet apporte une solution radicale aux difficultés suscitées par l'application de la règle actuelle »¹³.

Les experts entendus par la Commission de la Justice dans le cadre de l'examen des deux propositions de loi, parmi lesquels figuraient le premier président de la Cour et le président du Collège des procureurs généraux, qualifiant l'alinéa 2 d'inutile, complexe et contre-productif car déresponsabilisant, se sont prononcés unanimement en faveur de l'abrogation de cette source d'insécurité juridique contraire aux objectifs de la loi du 4 mai 1999¹⁴. Il était annoncé qu'à défaut de cette abrogation, la Belgique serait à nouveau prise en défaut de conformité lors du rapport qu'elle devra faire en octobre 2016 sur l'état d'avancement du suivi des recommandations de l'OCDE¹⁵.

Un arrêt rendu le 25 mai 2016¹⁶ illustre les difficultés auxquelles donne lieu cette disposition : la Cour a décidé, sur les conclusions contraires du ministère public, que si la personne morale est acquittée et que la personne physique interjette appel de sa propre condamnation, le juge d'appel peut encore décider, tout en confirmant que la personne physique a commis la faute sciemment et volontairement, que c'est la personne morale définitivement acquittée qui a commis la faute la plus grave, de sorte qu'au final, ni l'une ni l'autre n'est condamnée.

Partant, il s'indique d'abroger sans attendre l'alinéa 2 de l'article 5 du Code pénal.

6) Code pénal, art. 314 – Délit d'entrave ou de trouble à la liberté des enchères et des soumissions

L'article 314 du Code pénal punit de peines correctionnelles les personnes qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location de choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par violences ou par menaces, par dons ou promesses ou par tout autre moyen frauduleux.

Dans un arrêt du 9 mars 2016¹⁷, la Cour a jugé que, dès lors que la concurrence requise par l'article 314 du Code pénal doit jouer entre personnes qui se sont

¹² *Idem*, p. 10, n° 14, se référant à Doc. parl. Chambre, 51 2929, frappé de caducité à la suite de la dissolution des Chambres (exposé des motifs : voir pp. 6 à 15).

¹³ Avis du Conseil d'État n° 40.319/2, DOC 51 2929/001, p. 43.

¹⁴ DOC 54 0816, séances des 2 et 9 décembre 2015 (matins).

¹⁵ Intervention de M. Eric de Formanoir de la Cazerie en qualité de représentant du Collège des procureurs-généraux, DOC 54 0816, séance du 2 décembre 2015 (matin).

¹⁶ Cass., 25 mai 2016, RG P.16.0486.F, avec concl. contr. du M.P., *Pas.*, 2016, à sa date.

¹⁷ Cass., 9 mars 2016, RG P.16.0103.F.

manifestées ensuite d'un appel public, l'infraction d'entrave ou de trouble de la liberté des enchères et des soumissions ne concerne que l'attribution des marchés publics selon les procédures ouvertes ou restreintes ; elle est, par contre, étrangère aux marchés publics conclus par procédure négociée, quelles que soient la concurrence instaurée entre les candidats pressentis par l'adjudicateur, la possibilité de surenchère et les mesures de publicité qui entourent la conclusion du contrat¹⁸.

A la suite de cet arrêt, se pose la question de savoir s'il ne serait pas opportun d'étendre le champ d'application de l'article 314 du Code pénal aux marchés publics conclus par procédure négociée dès lors qu'une telle procédure pourrait également être faussée par une collusion entre le pouvoir adjudicateur et certains entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services.

7) Code pénal social, visite domiciliaire portant sur des faits de traite des êtres humains, même conjointement à des faits constituant des infractions de droit pénal social

Dans notre rapport législatif 2012-2013, nous avons attiré l'attention du législateur sur un arrêt du 24 avril 2013¹⁹, dans lequel la Cour de cassation a considéré que la traite des êtres humains est un délit dont la constatation, lorsqu'elle requiert la pénétration dans un lieu habité sans le consentement de l'occupant, suppose la délivrance d'un mandat de perquisition par le juge d'instruction.

La Cour en a déduit que lorsqu'un délit de droit commun tel que la traite des êtres humains a été commis en même temps qu'une infraction aux lois sociales ou à l'une quelconque des autres lois particulières prévoyant également l'intervention du juge de police, ce dernier ne voit pas sa compétence d'autorisation étendue aux infractions de droit commun connexes audits délits ou indivisibles avec ceux-ci.

La Cour a confirmé sa jurisprudence dans un arrêt du 23 septembre 2015²⁰, en considérant que, dès lors qu'une visite domiciliaire a pour objet de constater des infractions de droit commun et de droit pénal social, un mandat de perquisition délivré par un juge d'instruction est nécessaire pour la constatation des infractions relevant tant de la première que de la seconde catégorie. La Cour a toutefois admis l'application de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale aux irrégularités affectant la désignation d'un juge d'instruction.

Dans son rapport de suivi législatif 2013-2014²¹, le Collège des procureurs généraux a écrit que, pour remédier à la difficulté pour les inspecteurs sociaux disposant d'indices d'infractions de droit pénal social et, par connexité, de traite des

¹⁸ Voy. F. Kuty, « Le délit d'entrave ou de trouble à la liberté des enchères et des soumissions », in *Les infractions*, Vol. 5, Larcier 2013, p. 513-517.

¹⁹ Cass. 24 avril 2013, RG P.12.1919.F, *Pas.*, 2013, n° 254, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

²⁰ Cass. 23 septembre 2015, RG P.14.0238.F.

²¹ Collège des procureurs généraux, Rapport de suivi législatif 2013-2014, p. 124.

êtres humains à des fins d'exploitation économique dans des lieux habités, de devoir toujours solliciter la délivrance d'un mandat de perquisition, plutôt qu'une autorisation de visite domiciliaire, l'article 24 du Code pénal social pourrait être complété d'un paragraphe précisant que :

« Par dérogation à l'article 81, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'autorisation de visite domiciliaire s'applique aux faits pour lesquels les inspecteurs sociaux disposent d'indices qu'ils sont constitutifs de l'infraction visée à l'article 433quinquies, § 1er, 3°, du Code pénal connexe à des infractions prévues au présent Code ».

Nous pensons devoir toujours soutenir cette proposition.

8) Renvoi d'un tribunal à un autre en matière répressive – Intervention obligatoire d'un avocat (Code d'instruction criminelle, art. 542, alinéa 2)

En ce qui concerne les procédures de dessaisissement et de récusation, le Code judiciaire dispose que ces procédures requièrent l'intervention obligatoire d'un avocat (C. jud., resp. art 653 et 835).

En matière pénale, le Code d'instruction criminelle ne contient pas cette exigence dans les procédures de renvoi de la cause d'un tribunal à un autre (art. 542 et s.).

Dès lors que la nouvelle procédure en cassation rend l'intervention d'un avocat en règle obligatoire, il est illogique que seule la procédure pénale en matière de renvoi échappe à cette exigence.

Les termes « signée par un avocat » pourraient être ajoutés au second alinéa de l'art. 542 du Code d'instruction criminelle entre les termes « parties intéressées » et « mais ».

9) Article 25 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine – Calcul de la date d'admissibilité de la libération conditionnelle

L'article 25, § 2 de la loi du 17 mai 2006 dispose :

« La libération conditionnelle est octroyée à tout condamné à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la partie à exécuter s'élève à plus de trois ans, pour autant que le condamné ait :

a) soit, subi un tiers de ces peines ;

b) soit, si le jugement ou l'arrêt de condamnation a constaté que le condamné se trouvait en état de récidive, subi les deux tiers de ces peines, sans que la durée des peines déjà subies excède quatorze ans ;

(...) ».

Dans un arrêt du 24 août 2016²², la Cour a décidé que s'agissant des condamnations à une peine privative de liberté autre qu'à perpétuité, la date à laquelle un condamné qui exécute à la fois des peines sans récidive et des peines en état de récidive est admissible à une mesure de libération conditionnelle ou de surveillance électronique doit être déterminée par l'addition du tiers des peines sans récidive et des deux tiers des peines en état de récidive sans que le total ainsi obtenu puisse excéder quatorze ans.

Sans faire l'impasse sur les conséquences paradoxales qui peuvent résulter d'une lecture littérale de cette disposition²³, le ministère public avait, dans ses conclusions écrites, souligné qu'une telle lecture indique que ce plafond de quatorze ans, qui n'y figure qu'au point b), ne s'applique qu'à la décision (ou aux décisions) constatant que le condamné se trouvait en état de récidive.

La question est d'une importance cruciale en matière d'exécution des peines privative de liberté.

Dès lors, même si la Cour a décidé quelle lecture il convient de faire de cette disposition, il paraît indiqué que le législateur modifie celle-ci pour lever l'ambiguïté textuelle qui perdure.

Par ailleurs, dans son arrêt 185/2014 du 18 décembre 2014, la Cour constitutionnelle a dit pour droit :

« - L'article 56, alinéa 2, du Code pénal, lu en combinaison avec l'article 25 du même Code, avec l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes et avec l'article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, mais uniquement en ce qu'il a pour conséquence d'exclure plus longtemps une personne qui, pour une tentative d'assassinat, a été condamnée par le tribunal correctionnel du chef d'un crime correctionnalisé commis moins de cinq ans après qu'elle a subi ou prescrit une peine d'emprisonnement d'au moins un an, de la possibilité d'une libération conditionnelle, que la personne qui est condamnée à une peine criminelle par la cour d'assises du chef du même crime commis dans la même circonstance.

- Les effets de cette disposition législative sont maintenus jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi qui met fin à cette discrimination et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2015 ».

Dans un arrêt du 19 octobre 2016²⁴, la Cour de cassation a considéré qu'à défaut de modification de la loi intervenue depuis le 31 juillet 2015, l'article 56,

²² Cass., 24 août 2016, RG P.16.0903.F, *Pas.*, 2016, à sa date.

²³ Cf. M.-A. Beernaert et D. Vandermeersch, *Le tribunal de l'application des peines et le statut externe des condamnés à des peines privatives de liberté de plus de trois ans*, Kluwer, 2008, pp. 76-77, n° 169 et D. Vandermeersch, *Le calcul de la peine dans l'exécution des peines privatives de liberté : plaidoyer pour une simplification, une transparence et une plus grande cohérence*, *Amicus curiae - Liber amicorum Marc De Swaef*, Intersentia, Anvers, 2013, pp. 479 e.s., spéc. p. 490.

²⁴ Cass., 19 octobre 2016, RG P.16.0837.F.

alinéa 2, du Code pénal doit être tenu comme contraire, dans les limites précitées, aux articles 10 et 11 de la Constitution et que par conséquent, l'état de récidive légale constaté par la cour d'appel ne pourra pas être pris en considération pour déterminer la durée de la détention du demandeur avant d'être accessible à la libération conditionnelle, comme le prévoit actuellement l'article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées.

Dans ses conclusions, le ministère public avait exposé que comme la loi ne prévoit pas de récidive de crime sur délit, l'accusé qui est condamné du chef d'un crime par la cour d'assises commis dans le délai de cinq ans après une condamnation à une peine correctionnelle d'un an au moins n'est pas considéré comme étant en état de récidive au regard de la législation en matière de libération conditionnelle et que par conséquent, il se trouve dans une situation plus favorable que s'il avait été condamné par le tribunal correctionnel du chef du même crime (correctionnalisé), dès lors que ce tribunal aura constaté l'état de récidive en application de l'article 56, alinéa 2, du Code pénal.

Etant donné que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 5 février 2016, tous les crimes sont actuellement correctionnalisables, cette question présente une acuité particulière et doit trouver une solution législative.

10) Intervention obligatoire d'un avocat à la Cour de cassation en matière fiscale.

Il est admis qu'en matière fiscale, la procédure de droit commun prévue aux articles 1073 et suivants du Code judiciaire s'applique au pourvoi en cassation, sous réserve des exceptions prévues par les diverses lois fiscales. Ces exceptions concernent la possibilité de faire signer la requête par un avocat qui n'est pas un avocat à la Cour.

En matière fiscale, la Cour ne peut soulever des moyens d'office, alors qu'elle peut le faire en matière pénale, de sorte que la manière dont est rédigé le pourvoi en cassation orientera nécessairement le résultat de la procédure.

Il ressort des statistiques que tant le contribuable que l'administration obtiennent de meilleurs résultats lorsqu'il a été fait appel à un avocat à la Cour de cassation.

Nous proposons dès lors de rendre l'intervention d'un avocat à la Cour obligatoire pour les deux parties en matière fiscale également.

Si l'on souhaite rendre obligatoire l'intervention d'un avocat à la Cour, cela implique les modifications suivantes :

Codes des impôts sur les revenus 1992 : abrogation de l'article 378 qui dispose que la requête introduisant le pourvoi en cassation et la réponse au pourvoi peuvent être signées et déposées par un avocat.

Code de la TVA : abrogation de l'article 93 contenant une disposition similaire à celle de l'article 378 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (AR n° 64 du 30 novembre 1939 contenant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe), dans la version fédérale : abrogation de l'article 225^{ter}, tel que modifié par l'article 382 de la loi-programme du 27 décembre 2004, qui dispose également que la requête introduisant le pourvoi en cassation et la réponse au pourvoi peuvent être signées et déposées par un avocat.

Code des droits de succession (AR n° 308 du 31 mars 1936), dans la version fédérale : abrogation de l'article 142/4, tel qu'inséré par l'article 75 de la loi du 15 mars 1999, qui dispose que la requête introduisant le pourvoi en cassation et la réponse au pourvoi peuvent être signées et déposées par un avocat.

Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales : abrogation de l'article 11 qui renvoie aux règles applicables en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (AR du 23 novembre 1965 portant codification des dispositions légales relatives aux taxes assimilées aux impôts sur les revenus), dans la version fédérale : abrogation de l'article 2 qui renvoie aux articles 366 à 379 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Code des droits et taxes divers (AR du 2 mars 1927) : abrogation de l'article 210^{bis} qui contient une disposition similaire à celle des articles 378 du Code des impôts sur les revenus 1992, 93 du Code de la TVA, 225^{ter} du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et 142/4 du Code des droits de succession.

Loi générale sur les douanes et accises (AR du 18 juillet 1977 portant coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises). L'article 280 dispose que : « *Les causes purement civiles qui ne sont accompagnées d'aucune action en application d'emprisonnement, d'amende ou de confiscation, sont jugées suivant les règles prévues par le Code judiciaire en matière de compétence et de procédure.* » L'article 284 dispose que : « *Dans tous les cas où, d'après les lois en vigueur, le recours en cassation peut avoir lieu, on pourra, conformément à ces dispositions, faire usage de ce moyen dans les affaires en matière de douanes et accises.* » En matière de douanes et accises, il n'existe aucune disposition comparable à celle des articles 378 du Code des impôts sur les revenus 1992, 93 du Code de la TVA, 225^{ter} du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, 142/4 du Code des droits de succession et 210^{bis} du Code des droits et taxes divers.

Il s'ensuit que les articles 478 et 1080 du Code judiciaire, qui accordent un monopole aux avocats à la Cour, sont applicables.

Conclusion : dans les affaires de douanes et accises civiles, l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation est obligatoire et les dispositions de la loi générale sur les douanes et accises ne requièrent pas de modification.

11) La déclaration *pro fisco* – La loi du 28 avril 2015 modifiant le Code des droits d’enregistrement, d’hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe.

Dans le cadre de la réglementation précitée, il serait indiqué de ne pas exiger de déclaration *pro fisco* pour les demandes qui font l’objet d’une exemption du droit de mise au rôle comme c’est déjà le cas pour les causes portées devant les juridictions du travail et pour des litiges fiscaux, sauf lorsque la valeur de la demande dépasse 250 000 euros.

Prévoir une telle déclaration pour les demandes qui sont exemptées du droit de mise au rôle entraîne une charge administrative et ce, tant en ce qui concerne les parties en cause que les services greffe, sans apporter aucune plus-value. Cela ne fait qu’entraîner un retard inutile dans les procédures dans les causes où la partie omet de joindre une telle déclaration alors que les délais légaux ne peuvent être respectés.

La modification de la loi s’impose d’autant plus qu’elle résulte de la « procédure d’urgence » que le procureur général faisant fonction a récemment élaborée et au cours de laquelle, se basant sur l’article 138*bis*, § 1^{er}, du Code judiciaire, il établit et signe d’office la déclaration *pro fisco* dans les cas où le demandeur peut prétendre à une exemption du droit de mise au rôle mais omet de présenter lui-même cette déclaration.

Il y a lieu, à cette fin, d’adapter l’article 269/1 du Code des droits d’enregistrement, d’hypothèque et de greffe. L’alinéa 3 de cette disposition doit être abrogé.

L’alinéa 8 doit être ainsi modifié :

« Aucune déclaration pro fisco n’est jointe pour les causes portées devant les juridictions du travail et pour des litiges fiscaux dont la valeur n’excède pas 250 000 euros. »

Un alinéa 9 sera ajouté :

« Si la cause est exemptée de droit de mise au rôle, aucune déclaration pro fisco n’est jointe ».

12) Article 23, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police

L’article 23, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police dispose que :

« La police fédérale et, dans les circonstances prévues aux articles 61 et 62 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, la police locale assurent la police des cours et tribunaux et la garde des détenus à l’occasion de leur comparution devant les autorités judiciaires. »

L’article 2 de la loi du 25 février 2003 portant création de la fonction d’agent de sécurité en vue de l’exécution des missions de police des cours et tribunaux et de transfert des détenus

dispose que :

« Sans préjudice des compétences des services de police locale et fédérale, les missions de police des cours et tribunaux et de transfert des détenus énumérées à l'article 3 sont exercées sous l'autorité du Ministre de la Justice par des fonctionnaires désignés par le Roi, dénommés agents de sécurité, qui ne font pas partie d'un service de police. »

En vertu de ces dispositions, les polices fédérale et locale sont toujours responsables de la police des cours et tribunaux et de la garde des détenus à l'occasion de leur comparution devant les autorités judiciaires, mais ces missions sont en grande partie confiées aux membres du Corps de sécurité du Service Public Fédéral Justice.

L'exécution correcte de cette mission est essentielle au bon fonctionnement des cours et tribunaux, la sécurité étant ainsi garantie dans les palais de justice. Cette sécurité est une condition nécessaire au bon déroulement des audiences publiques. Lorsque (une partie) des membres du Corps de sécurité cesse de travailler et qu'il n'y a pas ou trop peu de police présente dans le palais de justice pour garantir la sécurité, les audiences publiques ne peuvent plus avoir lieu et les cours et tribunaux se trouvent dans l'impossibilité de continuer à exécuter leur mission constitutionnelle.

La directive contraignante MFO-1 du ministre de la Justice du 13 décembre 2001 relative à la police des cours et tribunaux, au transfèrement des détenus et au maintien de l'ordre et de la sécurité dans les prisons en cas d'émeute ou de troubles, désigne, outre le ministre de la Justice et les autorités administratives, les premiers présidents et présidents des cours et tribunaux comme autorité responsable pour assurer la police des audiences et la sécurité dans les palais de justice. S'il est confronté à une telle situation d'interruption de travail par (une partie) des membres du Corps de sécurité, le premier président ou le président de la juridiction en question ne dispose toutefois d'aucun moyen pour assurer la sécurité dans le palais de justice et donc pour assurer la publicité de l'audience. En ce domaine, les compétences de police ressortissent en effet à la police administrative, pour laquelle aucun magistrat ne dispose aujourd'hui d'un droit de réquisition à l'égard des services de police.

Il est, dès lors, recommandé d'attribuer, par analogie à ce que prévoit l'article 23, § 5, de la loi sur la fonction de police dans les cas d'interruption de travail de la part du personnel pénitentiaire, aux premiers présidents ou présidents des cours et tribunaux la compétence de réquisitionner la police pour assurer la police des cours et tribunaux et pour la garde des détenus lors de leur comparution devant les autorités judiciaires lorsque les moyens et le personnel du Corps de sécurité se révèlent inopérants. A la lumière de l'analogie entre les deux dispositions, l'on peut aussi redéfinir la mission des services de police en mentionnant non seulement la police des cours et tribunaux, mais aussi le maintien de la sécurité. Cette définition de la mission tient mieux compte des missions qu'assument les services de police.

En outre, eu égard à la nécessité précitée de pouvoir garantir la publicité des audiences, cette disposition devrait inclure une réglementation visant la situation dans laquelle les services de police estiment qu'il y a lieu d'interdire l'accès au palais de justice au public ou à une partie du public dans le cadre du maintien de l'ordre et de la sécurité des lieux. Une telle intervention a en effet de lourdes conséquences. Tant la Constitution (articles 148 et 149) que les traités internationaux (article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et article 47, alinéa 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) requièrent la publicité de l'audience et/ou du prononcé. Les répercussions d'une telle décision sur le fonctionnement des cours et tribunaux sont donc énormes. Il semble dès lors utile, voire nécessaire d'impliquer le chef de corps de la cour ou du tribunal en question dans la décision, eu égard à la responsabilité précitée de ce magistrat qui doit assurer la sécurité du bâtiment et laisser la juridiction exercer sa mission fondamentale, à savoir prendre connaissance des litiges dont la juridiction est saisie et les trancher. Cela pourrait être réalisé en exigeant un avis conforme de sa part ou de la part de son délégué.

Cette mesure doit évidemment être limitée aux cas dans lesquels le public (ou une partie de ce public) est privé d'accès au bâtiment de manière générale. L'interdiction spécifique d'accès à un palais de justice, à savoir lorsque le service de police estime, à la lumière du maintien de l'ordre et de la sécurité, devoir interdire l'accès au palais de justice à une personne déterminée en vertu d'éléments propres à cette personne (par exemple les objets qu'elle veut introduire dans le bâtiment, le refus ou l'impossibilité de s'identifier, son comportement dans le bâtiment...), ne requiert pas un tel avis conforme.

Compte tenu de ces deux mesures, l'article 23, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police pourrait éventuellement être complété comme suit :

« La police fédérale et, dans les circonstances prévues aux articles 61 et 62 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, la police locale assurent la police et la sécurité des cours et tribunaux et la garde des détenus à l'occasion de leur comparution devant les autorités judiciaires. Elles peuvent être requises à cet effet par le premier président ou le président d'une cour ou d'un tribunal ou par son délégué lorsque les moyens et le personnel du Corps de sécurité du Service Public Fédéral de la Justice se révèlent inopérants. Pour l'exécution de cette mission, les fonctionnaires de police ne peuvent interdire de manière générale l'accès au palais de justice au public ou à une partie du public qu'après avis conforme du premier président ou du président de la cour ou du tribunal ou de son délégué ».

II. Propositions antérieures qui ont reçu une suite législative en 2016

1) Code pénal, art. 373 – Incrimination du voyeurisme

Dans le rapport législatif de 2014²⁵, la question avait été posée de savoir si *de lege ferenda*, il n'y avait pas lieu d'incriminer spécifiquement le voyeurisme consistant à épier ou à filmer, à leur insu et sans leur consentement, des personnes dénudées ou des partenaires qui se livrent à des ébats sexuels, de tels faits ne tombant pas sous l'incrimination d'attentat à la pudeur selon un arrêt de la Cour de cassation du 27 novembre 2013²⁶.

Cette question a été rencontrée par la loi du 1^{er} février 2016 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne l'attentat à la pudeur et le voyeurisme²⁷.

2) Code d'instruction criminelle, art. 420 - Pourvoi en cassation immédiat contre les décisions en application des articles 135, 235bis et 235ter du Code d'instruction criminelle

La loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale a maintenu la possibilité de pourvoi en cassation immédiat contre les décisions en application des articles 135, 235bis et 235ter du Code d'instruction criminelle.

Dans les précédents rapports législatifs de 2014 et 2015, nous avons néanmoins insisté pour que soient écartés de la liste des exceptions susceptibles de faire l'objet d'un pourvoi immédiat, les arrêts ou jugements rendus en application de ces articles.

Les articles 99, 100 et 115 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (loi dite Pot-pourri II)²⁸ modifient l'article 420 du Code d'instruction criminelle en supprimant la possibilité de se pourvoir immédiatement en cassation contre les arrêts de la chambre des mises en accusation rendus en application des articles 135 (décisions relatives au règlement de la procédure), 235bis et 235ter du Code d'instruction criminelle (décisions relatives au contrôle de l'application des méthodes particulières de recherche).

3) Code d'instruction criminelle, article 442bis

L'attention du législateur avait été attirée dans les rapports 2012-2013²⁹ et 2013-2014³⁰ sur la question de l'incidence d'un règlement amiable de l'affaire en cas de recours devant la Cour européenne des droits de l'homme ou d'une déclaration

²⁵ *Doc. parl.*, Chambre et Sénat, 17 octobre 2014, n° 0435/001 et 6-39/1, p. 29.

²⁶ Cass. 27 novembre 2013, RG P.13.0714.F, *Pas.*, 2013, n° 635 ; Cass. 31 mars 2015, RG P.14.0293.N, *Pas.*, 2015, n° 232.

²⁷ M.B., 19 février 2016.

²⁸ M.B., 19 février 2016.

²⁹ *Doc. parl.*, Chambre et Sénat, 4 octobre 2013, n° 1414/011 et 5-1453/7, p. 13.

³⁰ *Doc. parl.*, Chambre et Sénat, 17 octobre 2014, n° 0435/001 et 6-39/1, pp. 29 et 30.

unilatérale du Gouvernement sollicitant la radiation de l'affaire en contrepartie de la reconnaissance de la violation de la Convention et du versement d'une satisfaction équitable, sur la possibilité de demander la réouverture de la procédure.

Les propositions qui avaient été faites ont été reprises dans la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (loi dite Pot-pourri II)³¹, article 116.

4) Code d'instruction criminelle, articles 542 et suivants - Renvoi d'un tribunal à un autre en matière répressive

Dans le précédent rapport législatif, il était suggéré de pallier deux inconvénients résultant de l'actuelle procédure de renvoi d'un tribunal à un autre, en modifiant les articles 545 et 548 du Code d'instruction criminelle³².

Ces propositions ont été prises en compte dans la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (loi dite Pot-pourri II)³³, articles 117 et 118.

5) Loi relative à la détention préventive, article 26. Ordonnance de prise de corps sans exécution immédiate

Dans son arrêt du 6 mai 2015³⁴, rendu sur conclusions conformes du ministère public, la Cour de cassation a décidé que lorsque la chambre du conseil n'ordonne pas l'exécution immédiate de la prise de corps, laquelle se substitue à la détention préventive, l'inculpé est mis en liberté.

L'ordonnance de prise de corps dont l'exécution immédiate a été prescrite par la chambre du conseil constitue un titre de détention nouveau et distinct, qui se substitue au mandat d'arrêt et aux décisions ultérieures ayant maintenu la détention préventive.

En se référant notamment aux travaux parlementaires, R. Declercq soutient que lorsque la chambre du conseil ne décerne pas une ordonnance de prise de corps en appliquant l'article 133 du Code d'instruction criminelle ou lorsqu'elle n'en prescrit pas l'exécution immédiate, la détention préventive qui existerait prend nécessairement fin, dès lors que la disposition précitée implique l'intervention ultérieure de la chambre des mises en accusation, si bien qu'il n'y a plus de place pour l'appel. C'est le point de vue qui a été adopté par la Cour dans son arrêt du 6 mai 2015.

Dans ses conclusions écrites, le ministère public avait relevé que, comme un appel du procureur du Roi avec effet suspensif contre le refus de la chambre du conseil de décerner une ordonnance de prise de corps ou d'en prescrire l'exécution

³¹ M.B., 19 février 2016.

³² *Doc. parl.*, Chambre et Sénat, 17 octobre 2014, n° 0435/001 et 6-39/1, pp. 23 et 28.

³³ M.B., 19 février 2016.

³⁴ Cass., 6 mai 2015, RG P.15.0608.F.

immédiate ne trouvait pas d'assise légale dans la loi du 20 juillet 1990, cette lacune créait une situation paradoxale puisque le procureur du Roi dispose d'un droit d'appel à effet suspensif lorsqu'il interjette appel de la mise en liberté de l'inculpé lors d'un renvoi devant le tribunal correctionnel alors qu'un tel droit ne lui est pas reconnu lorsque la chambre du conseil transmet la procédure au procureur général afin qu'il requière auprès de la chambre des mises en accusation le renvoi aux assises sans décerner d'ordonnance de prise de corps ou sans en prescrire l'exécution immédiate.

L'article 132 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (loi dite Pot-pourri II)³⁵ est venu combler cette lacune.

³⁵ M.B., 19 février 2016.

Études



crédit: bryaprophotography

La jurisprudence de la cour de cassation à la suite des réformes de la procédure en cassation en matière pénale

Introduction

Depuis le 1^{er} février 2015, les règles applicables à la procédure en cassation en matière pénale ont subi des modifications importantes qui ont eu une incidence considérable sur le contentieux soumis à la Cour mais également sur le mode de traitement des causes devant elle.

Tout d’abord, la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale¹ a introduit des changements importants en la matière. Les principales modifications apportées portent sur les points suivants :

- les délais pour l’introduction du pourvoi ;
- l’intervention obligatoire d’un avocat pour faire et signer la déclaration de pourvoi ;
- la formation certifiée de l’avocat ;
- l’obligation de signifier le pourvoi ;
- les formes et délais pour le dépôt du mémoire ;
- les formes et délais pour le dépôt du mémoire en réponse ;
- la procédure de non-admission.

Ensuite, la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (loi dite pot-pourri II)² a eu pour effet de restreindre fortement les possibilités de pourvoi immédiat à l’encontre des décisions rendues au cours de la phase préparatoire du procès pénal qui ne sont pas définitives au sens de l’alinéa 1^{er} de l’article 420 du Code d’instruction criminelle³ et de celles rendues en matière de détention préventive.

La présente contribution a pour objet d’illustrer les nouvelles règles par la jurisprudence à laquelle elles ont donné lieu depuis leur entrée en vigueur.

A. L’application des nouvelles dispositions dans le temps

La loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale a été publiée au Moniteur belge du 27 février 2014 mais l’article 50, alinéa 1^{er}, de cette loi fixe son entrée en vigueur le premier jour du douzième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge, soit le 1^{er} février 2015. Toutefois, l’article 425, § 1^{er}, alinéa 2, du Code d’instruction criminelle,

¹ M.B., 27 février 2014.

² M.B., 19 février 2016.

³ Et non au sens de l’article 19, al. 1^{er}, du Code judiciaire.

visé aux articles 27, 28 et 31 de la loi du 14 février 2014 et relatif à l'exigence de la formation certifiée des avocats en procédure de cassation n'est entré en vigueur qu'une année plus tard, à savoir le 1^{er} février 2016 (art. 50, al. 2, de la loi du 14 février 2014).

Les dispositions de la loi du 5 février 2016 qui ont trait au pourvoi en cassation sont entrées en vigueur le 29 février 2016.

La Cour a considéré que s'agissant d'une loi de compétence, les nouvelles dispositions modifiant les règles de procédure applicables au pourvoi en cassation s'appliquent à tous les pourvois introduits après l'entrée en vigueur de la loi ; l'application dans le temps de la loi du 14 février 2014 est donc déterminée par la date du pourvoi et non par la date de la décision attaquée⁴. En cette cause, l'arrêt attaqué datait du 29 janvier 2015, donc avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} février 2015, de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, alors que le pourvoi a été introduit le 9 février 2015, donc après cette entrée en vigueur.

Dès lors que la procédure en cassation s'engage au moment de la déclaration de pourvoi, c'est la date de celle-ci qui détermine le champ d'application des nouvelles dispositions du Code d'instruction criminelle résultant de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, entrée en vigueur le 1^{er} février 2015, et non la date de la décision attaquée⁵. Dans une autre cause, la Cour a considéré que le mémoire déposé au greffe de la Cour le 6 février 2015 était irrecevable car étant reçu hors du délai prévu par l'article 420*bis*, al. 2, du Code d'instruction criminelle, applicable en l'espèce, l'affaire ayant été inscrite au rôle général le 25 novembre 2014⁶. De même, le délai de cinq jours⁷ – au lieu de quinze – pour déposer au greffe le mémoire s'applique au pourvoi formé contre une décision du tribunal de l'application des peines après l'entrée en vigueur de la disposition modificative, le 29 février 2016⁸.

Dans la même logique, la nouvelle procédure de non-admission a été appliquée aux pourvois introduits après le 31 janvier 2015, même s'ils étaient dirigés contre une décision rendue avant cette date⁹.

En ce qui concerne l'exigence de formation requise dans le chef de l'avocat qui signe la déclaration de pourvoi, la Cour (cf. *infra*) a considéré que cette condition

⁴ Cass., 2 juin 2015, RG P.15.0224.N, *Pas.*, 2015, n° 366.

⁵ Cass., 3 juin 2015, RG P.15.0262.F, *Pas.*, 2015, n° 369, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 993. Voyez, dans le même sens, Cass., 30 septembre 2015, RG P.15.1040.F, *Pas.*, 2015, à sa date.

⁶ Cass., 22 mars 2016, RG P.14.1785.N, inédit.

⁷ Article 97, § 1^{er}, al. 2, de la loi du 17 mai 2006 relatif au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, tel que modifié par l'article 192 de la loi du 5 février 2016.

⁸ Cass., 30 mars 2016, RG P.16.0322.N, inédit : le pourvoi avait été formé le 2 mars 2016 et le mémoire déposé au greffe le 8 mars 2016 ; Cass., 7 septembre 2016, RG P.16.0919.F, inédit.

⁹ Cass. (ord), 30 avril 2015, RG P.15.0221.N.

s'appliquait au pourvoi formé depuis le 1^{er} février 2016, date d'entrée en vigueur de l'article 425, § 1^{er}, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, même si la décision attaquée avait été prononcée avant cette date¹⁰.

De même, la Cour a considéré que cette condition s'appliquait au mémoire déposé depuis le 1^{er} février 2016, même si, en l'espèce, le pourvoi avait été introduit avant cette date¹¹.

En revanche, lorsque la loi nouvelle introduit ou supprime une possibilité de recours, c'est la date de la décision attaquée (et non celle du pourvoi) qui détermine la loi applicable¹². Ainsi les dispositions de la loi du 5 février 2016 qui suppriment la possibilité d'un pourvoi immédiat contre certaines décisions préparatoires et d'instruction ne s'appliquent qu'aux décisions rendues après son entrée en vigueur¹³.

En matière de détention préventive, il semble¹⁴ cependant que c'est la date du pourvoi et non celle de la décision attaquée qui détermine si s'applique la limitation des possibilités de pourvoi en cassation immédiat¹⁵. Toujours est-il – et c'est ce qui importe dorénavant – que cette limitation s'applique aux décisions des chambres des mises en accusation rendues depuis le 29 février 2016, quelle que soit la date du mandat d'arrêt¹⁶.

¹⁰ Cass., 2 mars 2016, RG P.16.0201.F, inédit ; Cass., 6 septembre 2016, RG P.16.0052.N, *Pas.*, 2016, à sa date.

¹¹ Cass., 22 mars 2016, RG P.16.0020.N, *Pas.*, 2016, à sa date ; Cass., 11 mai 2016, RG P.16.0173.F, *Pas.*, 2016, à sa date ; Cass., 27 avril 2016, RG P.16.0111.F, inédit (solution implicite).

¹² Cass., 31 octobre 2007, RG P.07.1401.F, *Pas.*, 2007, n° 523.

¹³ Cass., 14 juin 2016, RG P.16.0359.N, inédit (solution implicite) : en l'espèce, le pourvoi avait été formé le 1^{er} mars 2016 contre un arrêt du 18 février 2016. La Cour relève que l'arrêt attaqué n'est ni une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1^{er}, « tel qu'applicable au moment de l'arrêt attaqué », ni une décision en application des articles 135, 235*bis* et 235*ter* C.i.cr. ou visée à l'alinéa 2 de l'article 420 dans la version applicable ici (soit la version applicable avant le 29 février 2016, date d'entrée en vigueur de l'article 115 de la loi du 5 février 2016, qui a supprimé les pourvois immédiats contre les décisions en application des articles 135, 235*bis* et 235*ter* C.i.cr.).

¹⁴ « Formé le 1^{er} mars 2016, soit après l'entrée en vigueur, le 29 février 2016, de l'article 137 de la loi du 5 février 2016, le pourvoi est irrecevable ». A noter cependant que l'arrêt attaqué avait été rendu le 1^{er} mars. (Cass., 16 mars 2016, RG P.16.0319.F, inédit ; le pourvoi avait été formé le 1^{er} mars 2016 contre un arrêt du même jour).

« Het cassatieberoep dat op 11 maart 2016 is ingesteld, dit is na het in werking treden van artikel 137 van de wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie, is niet ontvankelijk. » (Cass., 30 mars 2016, RG P.16.0388.N, *Pas.*, 2016, à sa date).

¹⁵ Article 31 de la loi du 20 juillet 1990, modifié par l'article 137 de la loi du 5 février 2016.

¹⁶ Cass., 22 mars 2016, RG P.16.0355.N, *Pas.*, 2016, à sa date ; Cass., 30 mars 2016, RG P.16.0388.N, *Pas.*, 2016, à sa date (solutions implicites).

B. Les décisions qui ne sont plus susceptibles d'un pourvoi immédiat

a) Les arrêts de dessaisissement en matière de protection de la jeunesse

La loi du 14 février 2014 (art. 20) supprime la possibilité d'un pourvoi immédiat contre les arrêts de renvoi rendus conformément à l'article 57*bis* de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait (procédure de dessaisissement). En effet, l'alinéa 2 de l'article 420 du Code d'instruction criminelle tel qu'issu de cette réforme ne reprend plus cette exception qui figurait à l'alinéa 2 de l'ancien article 216 dudit code. Le pourvoi contre une telle décision ne peut dorénavant être introduit qu'en même temps que celui dirigé contre la décision au fond¹⁷. Toutefois, le pourvoi introduit contre une telle décision avant l'entrée en vigueur de la loi mais jugé postérieurement est recevable¹⁸.

b) Les décisions rendues en matière de détention préventive

La loi du 5 février 2016¹⁹ limite de façon drastique les possibilités de pourvoi en cassation contre les arrêts rendus en matière de détention préventive.

En effet, le pourvoi en cassation immédiat n'est plus autorisé que contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation rendu sur l'appel formé contre les décisions visées à l'article 21, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, c'est-à-dire les ordonnances, rendues dans le délai de cinq jours à compter de la délivrance du mandat d'arrêt, par lesquelles la chambre du conseil contrôle la régularité de ce mandat et statue sur le maintien de la détention préventive (article 31, § 2, de la loi du 20 juillet 1990). De plus, l'ordre d'arrestation immédiate n'est susceptible de pourvoi en cassation que pour autant que le pourvoi soit également formé contre la décision de condamnation (article 33, § 2, alinéa 3, de la même loi²⁰).

Ainsi, la Cour a jugé qu'en vertu de l'article 137 de la loi du 5 février 2016, les arrêts par lesquels la détention préventive est maintenue ne sont susceptibles d'aucun pourvoi immédiat, à l'exception des arrêts rendus par la chambre des mises en accusation sur l'appel formé contre les décisions rendues dans les cinq jours de la délivrance du mandat d'arrêt²¹. Il en va de même des arrêts relatifs à

¹⁷ On peut regretter cette suppression : un pourvoi différé contre une telle décision n'a que peu de sens dès lors que, dans la majorité des situations, l'intéressé sera, entre-temps, devenu majeur et qu'une mesure protectionnelle ne saurait plus se justifier.

¹⁸ Cass., 4 mars 2015, RG P.15.119.F.

¹⁹ Voy. les articles 127 et 137 de la loi du 5 février 2016.

²⁰ Modifié par l'article 139 de la loi du 5 février 2016.

²¹ Cass., 30 mars 2016, RG P.16.0388.N, *Pas.*, 2016, à sa date ; Cass. 6 avril 2016, RG P.16.0414.F, *Pas.*, 2016, à sa date.

la libération sous conditions ou caution rendus en application des articles 35 et 36 de la loi du 20 juillet 1990 qui ne sont pas rendus sur l'appel formé contre la première décision relative au maintien de la détention préventive²², ou encore des arrêts consécutifs aux requêtes de mise en liberté provisoire rendus en application de l'article 27 de cette loi²³.

c) Les décisions rendues en application des articles 135, 235bis ou 235ter du Code d'instruction criminelle

La loi du 5 février 2016 supprime, à l'alinéa 2 de l'article 420 du Code d'instruction criminelle, la possibilité d'introduire un pourvoi immédiat contre les arrêts de la chambre des mises en accusation qui statuent sur la base des articles 135, 235bis ou 235ter du même code et qui ne sont pas définitifs au sens de l'alinéa 1^{er} de l'article 420 précité. Le pourvoi contre ces décisions est régi, depuis lors, par la règle de droit commun énoncée à l'alinéa 1^{er}, à savoir qu'un tel pourvoi n'est recevable que lorsqu'il est introduit après la décision définitive. L'exposé des motifs de cette loi rappelle qu'« il s'agit d'une mesure suggérée avec insistance dans le Relevé des lois qui ont posé des difficultés d'application ou d'interprétation pour les cours et tribunaux, présenté le 17 octobre 2014 par le procureur général près la Cour de cassation au Comité parlementaire chargé du suivi législatif²⁴ tout comme dans son rapport de l'année précédente (...) »²⁵.

Dorénavant, les arrêts de la chambre des mises en accusation qui statuent sur la régularité de la procédure en cours d'instruction ou à sa clôture (235bis C.i.cr.) et qui ne sont pas définitifs au sens de l'alinéa 1^{er} de l'article 420 du Code d'instruction criminelle, ne peuvent donc plus être attaqués par un pourvoi en cassation qu'après l'arrêt ou le jugement définitif. Un pourvoi immédiat contre une telle décision est même manifestement irrecevable²⁶. Il en va de même des décisions de la chambre des mises en accusation ayant pour objet de contrôler la régularité de la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche (235ter C.i.cr.). Il faut donc attendre l'issue du procès avant de permettre à la Cour de pouvoir se pencher sur les contestations relatives à la régularité de la procédure tranchées par la chambre des mises en accusation quand la décision se rapportant à ces contestations ne met pas un terme à la procédure.

De même, les arrêts de la chambre des mises en accusation rendus, en application de l'article 135 du Code d'instruction criminelle, sur l'appel des décisions de la chambre du conseil statuant sur le règlement de la procédure et qui ne sont pas définitifs au sens de l'alinéa 1^{er} de l'article 420 du même code, ne pourront plus faire l'objet d'un pourvoi immédiat.

²² Cass., 5 avril 2016, RG P.16.0413.N, *Pas.*, 2016, à sa date.

²³ Cass., 15 juin 2016, RG P.16.0675.F, inédit ; Cass., 24 août 2016, RG P.16.0911.F, *Pas.*, 2016, à sa date.

²⁴ Doc. parl., Chambre, 2013-2014, n° 54-0435/001, p. 31 à 33.

²⁵ Doc. parl., Chambre, 2014-2015, n° 54-1418/001, p. 104-105.

²⁶ Cass. (ord.), 22 septembre 2016, RG P.16.0757.F et P.16.0758.F, inédits.

En revanche, le pourvoi immédiat contre les arrêts de renvoi à la cour d'assises prévu par l'article 421 du Code d'instruction criminelle est maintenu. Aux termes de cette disposition, le procureur général et les autres parties (inculpé et partie civile) ont le droit de former un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation portant renvoi à la cour d'assises. La déclaration de pourvoi doit, à peine de déchéance, préciser quels sont les motifs énoncés à l'article 421, alinéa 3, dudit code qui fondent le pourvoi²⁷. Un tel pourvoi ne défère à la Cour que la violation des lois relatives à la compétence de la chambre des mises en accusation et de la cour d'assises ainsi que l'examen des nullités énoncées limitativement par l'article 421, alinéa 3, du même code²⁸.

La Cour a jugé qu'il ne saurait être soutenu que l'absence du droit de former un pourvoi immédiat contre une décision rendue en application de l'article 235*bis* du Code d'instruction criminelle quant à des mesures de saisie et d'aliénation (art. 61*quater* et 61*sexies* C.i.cr.) porterait atteinte au droit de l'inculpé ou du tiers affecté à un recours effectif devant un tribunal ou à leur droit à un procès équitable. Elle a rejeté la demande de poser à cet égard, à la Cour constitutionnelle, une question préjudicielle, qui reposait sur le postulat erroné que toute possibilité de pourvoi contre une telle décision avait été supprimée²⁹.

C. Les délais pour se pourvoir

a) Le droit commun : un délai de quinze jours (non francs)

Depuis le 1^{er} février 2015, date d'entrée en vigueur de la loi du 14 février 2014, le délai pour former un pourvoi en cassation est, en règle, de quinze jours à compter du prononcé de la décision attaquée (art. 359 et 423 C.i.cr.³⁰). La Cour constitutionnelle a considéré ce délai assez bref de quinze jours comme non contraire à la Constitution³¹.

A la différence du délai applicable auparavant, il ne s'agit plus d'un délai franc³². Le délai se compte donc de minuit à minuit depuis le jour de l'acte ou de l'événement qui y donne cours (ce jour n'est donc pas comptabilisé dans le délai). Le samedi, le dimanche et les jours fériés sont comptabilisés dans le délai. Le jour de l'échéance est également compris dans le délai. Lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable (art. 52 et 53 C. jud.).

²⁷ Cass., 17 juin 2015, RG P.15.684.F, *Pas.*, 2015, n° 411, avec concl. M.P., Cass., 30 juin 2015, RG P.15.739.N, *Pas.*, 2015, n° 455.

²⁸ Cass., 17 juin 2015, RG P.15.684.F, *Pas.*, 2015, n° 411, avec concl. M.P.

²⁹ Cass., 14 septembre 2016, RG P.16.0646.F, *Pas.*, 2016, à sa date.

³⁰ Art. 7 et 25 de la loi du 14 février 2014.

³¹ C. const., 16 juillet 2015, arrêt n° 108/2015.

³² *Doc., parl.*, Sén., sess. ord. 2012-2013, n° 5-1832/1, p. 12.

b) Les délais prévus par des dispositions particulières

L'article 423 du Code d'instruction criminelle fixe la durée du délai pour se pourvoir à quinze jours « sauf dans les cas où la loi établit un autre délai ». Ainsi, des délais spécifiques peuvent être prévus dans des matières particulières. Ces délais n'ont pas été modifiés à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 14 février 2014 mais pour certains délais, le législateur est intervenu entre-temps pour apporter de nouvelles modifications :

- en matière de mandat d'arrêt européen, l'article 87 de la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de justice a modifié l'article 18, § 1^{er}, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen pour préciser que la signification au domicile ou au domicile élu de la personne concernée fait courir à son égard le délai de vingt-quatre heures dans lequel elle peut se pourvoir ;
- l'article 192 de la loi du 5 février 2016 a modifié l'article 97 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté pour réduire le délai accordé au condamné pour se pourvoir en cassation à cinq jours (calendrier)³³ à compter du prononcé³⁴ ;
- en matière d'internement, l'article 79, § 1^{er}, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, tel que modifié par l'article 224 de la loi du 4 mai 2016 (loi dite pot-pourri III), dispose que le délai pour se pourvoir en cassation contre les décisions de la chambre de protection sociale du tribunal de l'application des peines est de cinq jours *ouvrables*³⁵ à compter de la notification du jugement, et ce, tant pour le ministère public que pour l'avocat de l'interné.

Il convient de noter ici que la Cour de cassation a confirmé depuis la réforme de 2014 sa jurisprudence antérieure suivant laquelle le pourvoi en cassation introduit contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue en matière de privation de liberté administrative d'un étranger demeure régi par les dispositions du Code d'instruction criminelle, notamment en matière de délai³⁶.

c) Le point de départ du délai de quinze jours

Lorsque la décision définitive a été rendue *contradictoirement*, le délai se compte à partir du lendemain du prononcé de cette décision (art. 359 et 423 C.i.cr.).

³³ Au lieu de quinze jours auparavant.

³⁴ Cass., 7 septembre 2016, RG P.16.0919.F, inédit.

³⁵ A la différence du délai applicable en matière d'exécution des peines, il s'agit ici de jours ouvrables et non de jours calendrier.

³⁶ Voy. notamment Cass., 5 avril 2016, RG P.16.0334.N, *Pas.*, 2016, à sa date ; Cass., 7 septembre 2016, RG P.16.0926.F, *Pas.*, 2016, à sa date ; Cass., 21 décembre 2011, RG P.11.2042.F, *Pas.*, 2011, n° 703, *R.W.*, 2012-2013, p. 1138, note B. DE SMET, « Wettigheidscontrole op de aanhouding van een illegale vreemdeling met het oog op verwijdering van het grondgebied ».

Lorsque la décision a été rendue *par défaut et est susceptible d'opposition*, le délai ne commence à courir, *pour toutes les parties*, que le lendemain de l'expiration du délai ordinaire d'opposition, qui est lui-même de quinze jours à compter de la signification de la décision par défaut, pour autant qu'il ne soit pas intervenu d'opposition (art. 424, al. 3, C.i.cr.). En réalité, la recevabilité d'un tel pourvoi est soumise à un double délai : d'une part, le délai d'ouverture du pourvoi et, d'autre part, le délai de pourvoi lui-même. En effet, lorsque la décision rendue par défaut est susceptible d'opposition, le point de départ du délai pour se pourvoir n'est pas la date du prononcé de la décision mais l'expiration du délai (ordinaire) d'opposition. Le pourvoi est prématuré et donc irrecevable aussi longtemps que l'opposition peut être formée (dans le délai — ordinaire — d'opposition). Une fois ce délai expiré, le pourvoi doit être formé dans le délai légal pour se pourvoir³⁷.

À première vue, on pourrait croire qu'en instaurant une règle générale applicable à tous les pourvois sauf dans les cas où la loi établit un autre délai, le nouvel article 423 du Code d'instruction criminelle, issu de la réforme du 14 février 2014, modifie le point de départ du délai de pourvoi en cassation dirigé contre une décision rendue par défaut mais non susceptible d'opposition. Toutefois, l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales paraît s'opposer à une telle règle à défaut de quoi de nombreux prévenus se verraient *de facto* privés de la possibilité d'exercer cette voie de recours. Dès lors, la solution prétorienne antérieure qui, à l'instar du délai d'appel, faisait courir le délai jusqu'au quinzième jour suivant la signification, paraissait devoir être maintenue³⁸. C'est en ce sens que la Cour a décidé que le pourvoi dirigé contre un jugement rendu en dernier ressort qui n'est pas susceptible d'opposition, peut être formé dès que la décision a été prononcée et jusqu'au quinzième jour qui suit sa signification³⁹.

En revanche, lorsque la chambre des mises en accusation intervient comme juridiction d'instruction lors du règlement de la procédure, aucune distinction n'est faite entre les arrêts rendus par défaut et ceux rendus de façon contradictoire⁴⁰ ; autrement dit, l'arrêt est, en principe, réputé contradictoire à l'égard de toutes les parties et le délai pour se pourvoir prend cours à partir du jour de la décision.

Dès lors, lorsque le pourvoi d'une partie civile est dirigé contre un arrêt de non-lieu rendu, à son égard, par défaut, ce délai court, sauf cas de force majeure, à compter de l'arrêt et non de sa signification⁴¹. En revanche, la décision de la juridiction d'instruction qui condamne par défaut une partie civile à payer à l'inculpé

³⁷ G.-F. Raneri, « La réforme de la procédure en cassation en matière pénale — La proposition 2012 et son cheminement », in *Rapport annuel de la Cour de cassation 2013*, pp. 153-154.

³⁸ M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, *Droit de la procédure pénale*, La Chartre, Bruges, 7è éd., 2014, p. 1540.

³⁹ Cass., 21 septembre 2016, RG P.16.0438.F, *Pas.*, 2016, à sa date.

⁴⁰ R. Declercq, *Beginselen van strafrechtspleging*, Malines, Kluwer, 2014, p. 449.

⁴¹ Cass., 3 décembre 2014, RG P.14.0863.F, *Pas.*, 2014, à sa date, avec concl. M.P. ; voy. aussi Cass., 19 septembre 2012, RG P.12.0692.F, inédit.

une indemnité de procédure est susceptible d'opposition ; lorsqu'il est formé avant l'expiration du délai d'opposition, le pourvoi est irrecevable⁴².

D. La déclaration de pourvoi

a) Une déclaration au greffe faite par un avocat

Le pourvoi se forme par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, même si la décision a été rendue par défaut (art. 425, § 1^{er}, C.i.cr.), et ce, à peine d'irrecevabilité⁴³.

Depuis le 1^{er} février 2015, date d'entrée en vigueur de la loi du 14 février 2014, les déclarations de pourvoi doivent être faites au greffe de la juridiction qui a rendu la décision définitive lorsque, dans la même cause, une partie se pourvoit en même temps contre la décision définitive et contre une ou plusieurs décisions préparatoires et d'instruction rendues par d'autres juridictions que celle qui a rendu la décision définitive (art. 425, § 2, al. 1^{er}, C.i.cr.). Ainsi, à peine d'irrecevabilité, le pourvoi de l'accusé, après la décision au fond contre l'arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation, doit être formé par déclaration au greffe du tribunal de première instance du lieu où siège la cour d'assises, et non au greffe de la cour d'appel⁴⁴.

Sauf exception⁴⁵, la déclaration de pourvoi ne doit pas être motivée.

Depuis le 1^{er} février 2015, la déclaration de pourvoi ne peut être valablement faite que par le ministère public ou par un avocat (art. 425, § 1^{er}, C.i.cr.)⁴⁶.

L'exigence de l'intervention d'un avocat n'a pas été jugée inconstitutionnelle⁴⁷.

Il a été jugé que le mandataire *ad hoc* qui est lui-même avocat attesté peut faire valablement une déclaration de pourvoi en cassation au nom de la personne morale prévenue sans devoir faire appel à un autre avocat attesté⁴⁸.

L'obligation de faire appel à un avocat connaît une double dérogation : elle ne s'applique pas au ministère public ni au pourvoi formé en matière de détention préventive.

⁴² Cass., 19 mai 2010, RG P.10.0313.F, *Pas.*, 2010, n° 348 ; Cass., 3 décembre 2014, RG P.14.0863.F, *Pas.*, 2014, n° 749, avec concl. M.P.

⁴³ Cass., 7 juin 2016, RG P.16.0520.N, *Pas.*, 2016, à sa date.

⁴⁴ Cass., 5 octobre 2016, RG P.16.0667.F, inédit.

⁴⁵ Il résulte de l'article 421, alinéa 2, C.i.cr. que la partie qui forme un pourvoi en cassation contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, doit, à peine de déchéance, préciser quels sont les motifs énoncés à l'article 421, alinéa 3, dudit code, qui fondent son pourvoi (Cass., 17 juin 2015, RG P.15.684.F, *Pas.*, 2015, n° 411, avec concl. M.P., Cass., 30 juin 2015, RG P.15.739.N, *Pas.*, 2015, n° 455).

⁴⁶ Cass., 9 février 2016, RG P.16.0157.N, *Pas.*, 2016, à sa date.

⁴⁷ C. const., arrêt n° 108/2015 du 16 juillet 2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1659, spécialement points B.9.1 et B.11.1 ; quant à l'exigence d'une attestation de formation en procédure en cassation, cf. *infra*.

⁴⁸ Cass., 13 septembre 2016, RG P.15.0999.N, *Pas.*, 2016, à sa date (solution implicite).

Ainsi, le pourvoi au nom d'une personne détenue ou d'un mineur dessaisi placé dans un centre communautaire peut être formé sans l'intervention d'un avocat, par déclaration faite au directeur de l'établissement où l'intéressé est incarcéré ou interné ou à son délégué ou au directeur du centre communautaire. Cette exception a été justifiée en raison du délai fort bref de vingt-quatre heures pour l'introduction du pourvoi, l'exigence de l'intervention d'un avocat risquant d'hypothéquer l'introduction du recours (art. 426, dernier al., C.i.cr.).

Après quelques hésitations, la Cour de cassation considère actuellement que la même règle doit être appliquée au pourvoi en cassation introduit par la personne concernée en matière d'exécution de mandat d'arrêt européen : une personne détenue en exécution d'un tel mandat peut valablement introduire un pourvoi en cassation sans l'intervention d'un avocat par déclaration faite au directeur de la prison ou à son délégué⁴⁹.

En revanche,

- le pourvoi formé par déclaration faite par un inculpé au délégué du directeur de la prison contre l'arrêt qui ordonne son internement est irrecevable, dès lors que la déclaration n'a pas été faite par un avocat au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée⁵⁰ ;
- lorsqu'un condamné se pourvoit en cassation contre un jugement du tribunal de l'application des peines, sa déclaration de pourvoi est faite au greffe du tribunal de l'application des peines et doit être signée par un avocat (art. 97, § 1^{er}, al. 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, tel que modifié par la loi du 6 février 2009 et par la loi du 19 décembre 2014⁵¹) ;
- l'intervention obligatoire d'un avocat est également prévue en cas de pourvoi en cassation formé contre une décision de la chambre de protection sociale en matière d'internement (art. 79, § 1^{er}, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes) ;
- le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation rendant exécutoire un mandat d'arrêt international dans le cadre d'une procédure d'extradition est irrecevable si la déclaration de pourvoi n'est pas faite par un avocat au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée (loi du 15 mars 1874 sur les extraditions)⁵².

⁴⁹ Cass. (aud. plén.), 20 octobre 2015, RG P.15.1287.N, *Pas.*, 2015, à sa date, avec concl. M.P. ; Cass., 25 mars 2015, RG P.15.0393.F ; *contra* : Cass. 29 septembre 2015, RG P.15.1251.N, *Pas.*, 2015, à sa date.

⁵⁰ Cass., 24 juin 2015, RG P.15.0555.F, *Pas.*, 2015, n° 440.

⁵¹ Article 12 de la loi du 19 décembre 2014 portant des dispositions diverses en matière de justice (M.B., 29 décembre 2014) ; Cass., 20 juillet 2016, RG P.16.0754.F, inédit ; Cass., 16 décembre 2009, RG P.09.1694.F, *Pas.*, 2009, n° 756 ; Cass., 15 juin 2010, RG P.10.0878.N, *Pas.*, 2010, n° 429.

⁵² Cass., 7 juin 2016, RG P.16.0520.N, *Pas.*, 2016, à sa date.

b) Depuis le 1^{er} février 2016 : l'obligation pour l'avocat d'être titulaire de l'attestation de formation

Depuis le 1^{er} février 2016, l'avocat intervenant lors d'un pourvoi en matière répressive doit être titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation dont les critères sont fixés par le Roi (art. 425, § 1^{er}, al. 2, C.i.cr.). Cette formation se justifie en raison du caractère « technique et spécifique » de la procédure en cassation⁵³.

Cette exigence de formation n'a pas été jugée inconstitutionnelle. En effet, le droit d'être assisté par un avocat ne signifie pas que des conditions de recevabilité ne puissent être instaurées dans des matières très complexes justifiant l'exigence d'une expérience spécifique. En imposant l'exigence d'une attestation de formation en cassation, le législateur a adopté une mesure en rapport avec les objectifs légitimes de la réforme visant tant à empêcher l'afflux de pourvois en cassation manifestement non fondés en matière pénale, qu'à garantir, dans le souci des intérêts du justiciable et du bon fonctionnement de la justice, une haute qualité aux écrits de procédure devant la Cour de cassation. Cette mesure est pertinente et elle n'entraîne aucune discrimination. A partir du moment où cette formation est ouverte à tout avocat intéressé et que les mesures nécessaires sont prises afin de permettre à un nombre suffisant d'avocats de la suivre, cette exigence ne peut être considérée comme apportant une limitation disproportionnée à l'accès à la justice⁵⁴.

L'arrêté royal du 10 octobre 2014 fixant les critères de la formation prévue à l'article 425, § 1^{er}, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle⁵⁵ détermine le contenu de la formation ainsi que les conditions pour délivrer l'attestation prévue par ledit article 425, § 1^{er}, alinéa 2, précité.

La formation est organisée au moins une fois par année judiciaire par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (ci-après O.B.F.G.) et l'Orde van Vlaamse Balies (ci-après O.V.B.). Elle est accessible aux avocats inscrits régulièrement au tableau, sur la liste des avocats qui exercent leur profession sous le titre professionnel d'un autre État membre de l'Union européenne ou sur la liste des stagiaires (art. 1^{er} de l'arrêté royal du 10 octobre 2014).

⁵³ *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2012-2013, n° 5-1832/3, p. 26.

⁵⁴ C. const., 16 juillet 2015, arrêt n° 108/2015, spécialement points B.11.2 e.s.

⁵⁵ M.B., 22 novembre 2014. Cet arrêté royal a été modifié par un arrêté royal du 23 août 2015 (M.B., 31 août 2015). Dès lors que le nouvel arrêté royal du 23 août 2015 modifiant les critères de la formation à la cassation en matière pénale prévoit que la commission chargée de l'organiser délivre l'attestation de formation aux candidats ayant suivi activement l'entièreté du cycle et qui, au terme d'une évaluation par elle des mémoires qu'ils ont rédigés, ont fait preuve de leur aptitude à invoquer, en matière répressive, des moyens recevables, structurés et précis, ce dont il ne peut être déduit que l'obtention de l'attestation de formation serait désormais formellement subordonnée à la réussite d'un examen ou d'une épreuve sanctionnatrice, il ne peut être considéré que ce nouvel arrêté, adopté alors que la formation était en cours, méconnaîtrait les principes de bonne administration, de légitime confiance, de sécurité juridique et de prévisibilité (C.E., arrêts n° 232.169 du 14 septembre 2015, référé, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1654 et n° 235.213 du 23 juin 2016).

Trois catégories d'avocats sont réputés être titulaires de l'attestation visée à l'article 425, § 1^{er}, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (art. 3 de l'arrêté royal du 10 octobre 2014) :

- les avocats qui se voient délivrer cette attestation ;
- les avocats à la Cour de cassation ;
- les avocats qui sont lauréats de l'examen organisé par l'Ordre des avocats à la Cour de cassation.

La Cour juge irrecevable – voire même manifestement irrecevable⁵⁶ – le pourvoi formé après le 31 janvier 2016 par un avocat dont il n'apparaît pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard⁵⁷, déposées dans le délai de deux mois prévu à l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, qu'il soit titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1^{er}, alinéa 2, du même code⁵⁸, ou dispensé de cette attestation en qualité de lauréat de l'examen organisé par l'Ordre des avocats à la Cour de cassation, conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 10 octobre 2014⁵⁹.

Il n'existe pas actuellement de jurisprudence uniforme quant à la question de savoir si la qualité d'avocat titulaire de l'attestation doit apparaître tant dans le chef de l'avocat qui forme le pourvoi en cassation en qualité de conseil du demandeur que de celui qui signe la déclaration de pourvoi à sa place (« loco »)⁶⁰.

La Cour a jugé qu'aucune force majeure ne pouvait être déduite de l'ignorance dans laquelle le demandeur se trouvait au regard de la formation suivie par son conseil dans le cadre de l'examen organisé par l'Ordre des avocats à la Cour de cassation⁶¹.

Cette obligation a une portée générale et s'applique à toutes les procédures sauf si une loi particulière y déroge⁶² (ce qui est le cas en matière de détention préventive – cf. *supra*) : ainsi, il a été jugé que ne peut être valablement formé que par une déclaration au greffe faite par un avocat qui établit qu'il est titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1^{er}, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle le pourvoi en cassation formé :

- au nom d'un étranger contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur la mesure privative de liberté (loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)⁶³ ;

⁵⁶ Cass. (ord.), 22 septembre 2016, RG P.16.0840.F et P.16.0916.F, inédites.

⁵⁷ Cass., 5 avril 2016, RG P.16.0334.N, *Pas.*, 2016, à sa date.

⁵⁸ Cass., 1^{er} juin 2016, RG P.16.0252.F, *Pas.*, 2016, à sa date ; Cass., 2 mars 2016, RG P.16.0201.F, inédit ; Cass., 7 septembre 2016, RG P.16.0483.F, inédit ; Cass., 5 octobre 2016, RG P.16.0378.F.

⁵⁹ Cass., 15 juin 2016, RG P.16.0521.F.

⁶⁰ Cass., 10 mai 2016, RG P.16.0284.N, *Pas.*, 2016, à sa date ; Cass., 6 septembre 2016, RG P.16.0917.N, *Pas.*, 2016, à sa date ; Cass., 20 septembre 2016, RG P.16.0812.N, inédit ; *contra* : Cass., 12 octobre 2016, RG P.16.0610.F. avec concl. contr. du M.P., *Pas.*, 2016, à sa date.

⁶¹ Cass., 15 juin 2016, RG P.16.0521.F, inédit.

⁶² Cass., 10 mai 2016, RG P.16.0284.N, *Pas.*, 2016, à sa date.

⁶³ Cass., 5 avril 2016, RG P.16.0334.N, *Pas.*, 2016, à sa date ; Cass., 15 juin 2016, RG P.16.0604.F, inédit ; Cass., 7 septembre 2016, RG P.16.0926.F, *Pas.*, 2016, à sa date.

- contre l’arrêt de la chambre des mises en accusation qui rend exécutoire un mandat d’arrêt international dans le cadre d’une procédure d’extradition (loi du 15 mars 1874 sur les extraditions)⁶⁴ ;
- en matière de mise en liberté des internés, contre les décisions de la Commission supérieure de défense sociale visées à l’article 19^{ter} de la loi du 9 avril 1930⁶⁵ ;
- contre une décision du tribunal de l’application des peines (articles 96 à 98 de la loi du 17 mai 2006)⁶⁶.

E. La signification du pourvoi

Le Code d’instruction criminelle prévoyait en son temps que, sauf pour le prévenu demandeur en cassation, la déclaration de pourvoi devait, en outre, être signifiée par acte d’huissier de justice aux parties contre lesquelles le pourvoi était dirigé (art. 418 ancien C.i.cr.). Cette formalité était prescrite à peine d’irrecevabilité du pourvoi⁶⁷. Par un arrêt du 30 juin 2004⁶⁸, la Cour constitutionnelle avait toutefois considéré que l’article 418 de ce code violait les articles 10 et 11 de la Constitution.

La loi du 14 février 2014 réintroduit la formalité de la signification pour la partie civile mais elle l’impose en outre à l’inculpé, au prévenu ou à l’accusé qui se pourvoit sur le plan civil (art. 427 C.i.cr.). En étendant à la personne poursuivie l’obligation de signifier le pourvoi dirigé contre la décision rendue sur l’action civile, le législateur a entendu répondre à la différence de traitement qu’avait dénoncée la Cour constitutionnelle.

En ce sens, la Cour a ainsi jugé qu’il résulte de l’article 427 du Code d’instruction criminelle qu’à la seule exception de la partie poursuivie qui se pourvoit contre la décision de condamnation rendue sur l’action publique exercée à sa charge, le pourvoi en cassation doit, hors les matières où il est régi par des dispositions particulières, être signifié aux parties contre lesquelles il est dirigé, sous peine d’irrecevabilité⁶⁹.

⁶⁴ Cass., 28 septembre 2016, RG P.16.0938.F, *Pas.*, 2016, à sa date.

⁶⁵ Cass., 10 mai 2016, RG P.16.0284.N, *Pas.*, 2016, à sa date. Il s’agit des décisions confirmant la décision de rejet de la demande de mise en liberté de l’interné ou déclarant fondée l’opposition du procureur du Roi contre la décision de mise en liberté de l’interné (art. 19^{ter} de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l’égard des anormaux, des délinquants d’habitude et des auteurs de certains délits sexuels).

⁶⁶ Cass., 17 août 2016, RG P.16.0891.F, *Pas.*, 2016, à sa date, avec concl. conf. M.P.

⁶⁷ Cass., 8 novembre 1978, *Pas.*, 1979, I, p. 291 ; Cass., 13 février 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 689 ; Cass., 15 mars 1983, *R.W.*, 1983-1984, col. 792, note B. Maes.

⁶⁸ C.A., 30 juin 2004, n° 120/2004, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1765, *R.W.*, 2004-2005, p. 531.

⁶⁹ Cass., 14 octobre 2015, RG P.15.1014.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec concl. M.P.

La signification d'un pourvoi en cassation à une personne morale au nom de laquelle un mandataire *ad hoc* a été désigné n'est régulière que si elle est notifiée à celui-ci⁷⁰.

Non seulement la signification du pourvoi doit intervenir dans les délais fixés par l'article 429 pour le dépôt des mémoires et des autres pièces mais aussi le dépôt au greffe de l'exploit de signification (art. 427, al. 2, C.i.cr.)⁷¹. Ainsi, il a été jugé qu'était irrecevable le pourvoi du ministère public lorsque l'exploit de signification du pourvoi a été reçu au greffe plus de deux mois après la déclaration de pourvoi⁷².

En matière d'exécution de mandat d'arrêt européen, l'exploit de signification du pourvoi du ministère public doit être déposé au greffe dans les cinq jours à compter du pourvoi⁷³. En cas de pourvoi contre une décision du tribunal de l'application des peines, la preuve de la signification du pourvoi du ministère public au condamné doit également être déposée dans le délai prescrit pour le dépôt du mémoire, à savoir dans les cinq jours à compter du pourvoi⁷⁴.

C'est l'exploit de signification lui-même qui doit être déposé dans les délais et non pas seulement une copie de l'acte de pourvoi avec l'avis que l'acte de signification a été envoyé⁷⁵.

La signification du pourvoi en cassation du ministère public peut être faite au détenu ou à l'interné par le directeur de l'établissement où il est incarcéré ou par son délégué (art., 427, al. 3, C.i.cr.).

Depuis la modification de l'article 40, alinéa 2, du Code judiciaire par l'article 125 de la loi du 5 février 2016, la signification du pourvoi par le ministère public au ministère public - pour ceux qui n'ont en Belgique ni à l'étranger de domicile, de résidence ou de domicile élu connus - peut être accomplie par l'apposition, sur l'acte, de mentions lui donnant date certaine par un greffier d'un tribunal ou d'une cour.

Le pourvoi du ministère public est irrecevable lorsqu'il n'apparaît pas de la procédure que le ministère public a fait signifier son pourvoi au domicile élu par le défendeur dans le cadre de l'instance d'appel, alors que celui-ci ne dispose d'aucun autre domicile ou résidence connu en Belgique⁷⁶.

Suivant la Cour de cassation, l'obligation de signifier est la règle et la dispense de signification pour la personne poursuivie, l'exception, celle-ci devant être interprétée de manière restrictive⁷⁷. Cette exception est réservée au cas où le pourvoi

⁷⁰ Cass., 23 juin 2015, RG P.14.0582.N, *Pas.*, 2015, n° 428 ; Cass., 15 juin 2016, RG P.16.0254.F.

⁷¹ Cass., 3 mai 2016, RG P.16.0031.N, *Pas.*, 2016, à sa date.

⁷² Cass. (ord.), 13 août 2015, RG P.15.0822.F.

⁷³ Cass., 6 octobre 2015, RG P.15.1258.N, *Pas.*, 2016, à sa date.

⁷⁴ Cass., 5 avril 2016, RG P.16.0368.N, *Pas.*, 2016, à sa date.

⁷⁵ Cass., 5 avril 2016, RG P.16.0368.N, *Pas.*, 2016, à sa date.

⁷⁶ Cass., 2 septembre 2015, RG P.15.0479.F, *Pas.*, 2015, à sa date.

⁷⁷ Cass., 15 septembre 2015, RG P.15.0911.N, *Pas.*, 2015, à sa date ; Cass., 22 septembre 2015, RG P.15.0398.N, *Pas.*, 2015, à sa date ; Cass., 22 septembre 2015, RG P.15.0512.N, *Pas.*, 2015, à sa date ; Cass., 13 octobre 2015, RG P.15.0305.N, *Pas.*, 2015, à sa date ; Cass., 1^{er} décembre 2015, RG P.15.0399.N, *Pas.*, 2015, à sa date ; Cass., 22 mars 2016, RG P.15.1521.N, *Pas.*, 2016, à sa date.

est formé par une partie poursuivie contre une décision rendue sur l'action publique et aux cas assimilés⁷⁸. Ainsi, l'accusé n'est pas tenu de signifier son pourvoi lorsque celui-ci est dirigé contre l'arrêt de la cour d'assises contenant le verdict de culpabilité et l'arrêt de condamnation⁷⁹.

La Cour a été amenée à déclarer non recevables de nombreux pourvois pour non-respect de l'obligation de signifier le pourvoi aux parties contre lesquelles il est dirigé. Ainsi, la Cour a jugé que :

- le ministère public est tenu de signifier son pourvoi au prévenu⁸⁰ ; il en va de même lorsque le procureur du Roi forme un pourvoi contre la décision du tribunal de l'application des peines⁸¹ ;
- la partie civile doit faire signifier son pourvoi au prévenu⁸² et à la partie intervenue volontairement⁸³ ;
- la partie civile est tenue de signifier à l'inculpé⁸⁴ et au ministère public⁸⁵ son pourvoi dirigé contre un arrêt de non-lieu ;
- le civilement responsable est tenu de signifier son pourvoi aux parties civiles⁸⁶ ;
- lorsqu'il est déclaré civilement responsable du paiement de l'amende et des frais de l'action publique auxquels le prévenu a été condamné, le civilement responsable est tenu de signifier au ministère public son pourvoi contre cette décision⁸⁷ ;
- la partie intervenue volontairement a l'obligation de signifier son pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé⁸⁸ ;
- le prévenu doit faire signifier à la partie civile son pourvoi dirigé contre la décision rendue sur l'action civile⁸⁹, et ce, sous peine d'irrecevabilité de son

⁷⁸ Cass., 15 septembre 2015, RG P.15.0911.N, *Pas.*, 2015, à sa date. ; Cass., 22 septembre 2015, RG P.15.0397.N, *Pas.*, 2015, à sa date ; Cass., 1^{er} décembre 2015, RG P.15.0399.N, *Pas.*, 2015, à sa date.

⁷⁹ Cass. (ord.), 27 avril 2015, RG G.15.0075.F.

⁸⁰ Cass., 6 mai 2015, RG P.15.0379.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec concl. M.P. ; Cass. (ord.), 13 août 2015, RG P.15.0822.F.

⁸¹ Cass., 5 avril 2016, RG P.16.0368.N, *Pas.*, 2016, à sa date ; Cass., 28 octobre 2015, RG P.15.1292.F, *Pas.*, 2015, à sa date.

⁸² Cass., 3 juin 2015, RG P.15.0262.F, *Pas.*, 2015, n° 369 ; Cass., 24 juin 2015, RG P.15.0690.F, inédit.

⁸³ Cass. (ord.), 1^{er} juin 2015, RG P.15.0425.F.

⁸⁴ Cass. (ord.), 30 avril 2015, RG P.15.0268.N ; Cass., 5 juin 2015, RG P.15.0545.F.

⁸⁵ Cass. (ord.), 11 mai 2015, RG P.15.0342.N.

⁸⁶ Cass. (ord.), 10 septembre 2015, RG P.15.0825.F.

⁸⁷ Cass., 4 octobre 2016 ; RG P.16.0587.N, *Pas.*, 2016, à sa date.

⁸⁸ Cass. (ord.), 22 mai 2015, RG P.15.0478.N.

⁸⁹ Cass. (ord.), 17 avril 2015, RG P.15.0255.N ; Cass. (ord.), 6 mai 2015, RG P.15.0282.F ; Cass. (ord.), 22 juillet 2015, RG P.15.0697.F ; Cass. (ord.), 10 septembre 2015, RG P.15.0825.F ; Cass. (ord.), 1^{er} juin 2015, RG P.15.0425.F ; Cass. (ord.), 9 octobre 2015, RG P.15.1187.N.

pourvoi dans la mesure où il est dirigé contre les dispositions civiles de la décision attaquée⁹⁰ ;

- la personne qui est à la fois prévenue et partie civile doit faire signifier son pourvoi dirigé contre les décisions rendues sur les actions civiles aux parties contre lesquelles il est dirigé⁹¹ ;
- la partie requérante en mainlevée d'un acte d'instruction qui n'est pas personne poursuivie doit faire signifier son pourvoi au ministère public⁹² ;
- en matière de recours contre la mesure privative de liberté, l'étranger n'est pas tenu de faire signifier son pourvoi à l'État ou au ministère public⁹³ ; en revanche, ces derniers sont tenus de signifier leur pourvoi à la partie contre laquelle il a été dirigé⁹⁴ ;
- en matière d'urbanisme, le prévenu est tenu de signifier au ministère public⁹⁵ et, si elle s'est manifestée, à l'administration intervenue à cet égard son pourvoi dirigé contre la décision relative à la remise en état⁹⁶ ; il en va de même pour une personne morale prévenue qui est représentée par un mandataire *ad hoc* qui est avocat⁹⁷. La personne qui, en matière d'urbanisme, demande la suppression ou la diminution de l'astreinte imposée pour la remise en état est également tenue de signifier au ministère public son pourvoi dirigé contre la décision rendue sur ce point⁹⁸ ;
- le parent du mineur d'âge, qui n'est pas considéré comme personne poursuivie, est tenu de faire signifier son pourvoi aux parties contre lesquelles il est dirigé⁹⁹ ;

⁹⁰ Par exemple : Cass., 14 juin 2016, P.15.1000.N, inédit.

⁹¹ Cass., 9 septembre 2015, RG P.15.0653.F, *Pas.*, 2015, à sa date.

⁹² Cass. (ord.), 17 août 2015, RG P.15.0756.N.

⁹³ Cass. (ord.), 22 décembre 2015, RG G.15.0228.F, *Pas.*, 2015, à sa date.

⁹⁴ Cass., 23 février 2011, RG P.11.0259.F, *Pas.*, 2011, n° 162, avec concl. M.P.

⁹⁵ Il résulte du fait que le ministère public est compétent pour exercer devant la juridiction répressive l'action en réparation introduite par courrier par l'autorité demanderesse en réparation, y compris les voies de recours, et ce indépendamment du fait que l'autorité demanderesse en réparation se soit manifestée en tant que partie au procès et que la décision rendue par le juge pénal sur une action en réparation introduite par l'autorité demanderesse en réparation implique une mesure de nature civile relevant néanmoins de l'action publique, que la personne à l'encontre de laquelle une mesure de réparation est ordonnée sur la base de l'article 6.1.41, § 1^{er}, du Code flamand de l'aménagement du territoire, doit, à peine d'irrecevabilité, faire signifier son pourvoi relatif à cette décision au ministère public près la juridiction qui a rendu cette décision (Cass., 13 octobre 2015, RG P.15.0305.N, *Pas.*, 2015, à sa date ; Cass., 13 septembre 2016, RG P.15.0999.N, *Pas.*, 2016, à sa date).

⁹⁶ Cass. (ord.), 8 juillet 2015, RG P.15.0636.N ; Cass. (ord.), 17 août 2015, RG P.15.0720.N ; Cass., 15 septembre 2015, RG P.15.0911.N, *Pas.*, 2015, à sa date ; Cass., 22 septembre 2015, RG P.15.0397.N, *Pas.*, 2015, à sa date ; Cass., 22 septembre 2015, RG P.15.0398.N, *Pas.*, 2015, à sa date ; Cass., 22 septembre 2015, RG P.15.0512.N, *Pas.*, 2015, à sa date ; Cass., 1^{er} décembre 2015, RG P.15.399.N, *Pas.*, 2015, à sa date ; Cass., 13 septembre 2016, RG P.15.0999.N, *Pas.*, 2016, à sa date.

⁹⁷ Cass., 13 septembre 2016, RG P.15.0999.N, *Pas.*, 2016, à sa date.

⁹⁸ Cass., 22 mars 2016, RG P.15.1665.N, *Pas.*, 2016, à sa date.

⁹⁹ Cass., 15 septembre 2015, RG P.15.0538.N, *Pas.*, 2015, à sa date. ; Cass. (ord.), 2 octobre 2015, RG P.15.1102.N.

- dans le cadre de la procédure de sanction administrative, le fonctionnaire sanctionnateur est tenu de signifier son pourvoi au prévenu¹⁰⁰ ;
- le requérant en récusation, partie civile, est tenu de signifier son pourvoi aux parties contre lesquelles il avait, comme partie civile, exercé son action¹⁰¹ ; en revanche, la personne poursuivie, requérante en récusation d'un juge, n'est pas tenue de signifier aux personnes contre lesquelles il était dirigé son pourvoi formé contre la décision refusant la récusation¹⁰² ;
- dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale, le pourvoi d'une partie intéressée qui n'est pas une personne poursuivie, dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui ordonne la transmission à l'autorité étrangère des pièces saisies, doit être signifié aux parties contre lesquelles il est dirigé¹⁰³.

F. La présentation des moyens

La loi du 14 février 2014 a introduit des modifications importantes en ce qui concerne les délais et la forme de présentation des moyens (art. 429 C.i.cr.).

a) La suppression de la requête

Sauf règle dérogatoire (cf. détention préventive¹⁰⁴), le législateur de 2014 a supprimé la possibilité pour le demandeur de faire valoir ses moyens dans la déclaration de pourvoi en cassation ou par une requête déposée au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Les moyens formulés à l'appui d'un pourvoi ne pourront dorénavant l'être que par le biais d'un mémoire, c'est-à-dire un écrit remis au greffe de la Cour (art. 429, al. 1^{er}, C.i.cr.)¹⁰⁵. Un écrit contenant des moyens de cassation déposé au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée est irrecevable¹⁰⁶.

Cette suppression a été justifiée par les retards que cette possibilité entraînait dans la transmission du dossier à la Cour¹⁰⁷.

¹⁰⁰ Cass., 23 septembre 2015, RG P.15.0828.F, *Pas.*, 2015, à sa date.

¹⁰¹ Cass., 14 octobre 2015, RG P.15.1014.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec concl. M.P.

¹⁰² Cass., 29 septembre 2015, P.15.0881.N et Cass., 15 septembre 2015, RG P.15.0675.N, solutions implicites.

¹⁰³ Cass. (ord.), 4 mai 2015, RG P.15.0332.N.

¹⁰⁴ Si l'on s'en tient au texte de l'article 31, § 3, de la loi du 20 juillet 1990, le demandeur en cassation peut toujours faire valoir ses moyens dans l'acte de pourvoi même - ou dans un écrit déposé à cette occasion - dans le cadre du pourvoi formé contre un arrêt de maintien en détention préventive (cf. *infra*).

¹⁰⁵ G.-F. Raneri, « La réforme de la procédure en cassation en matière pénale — La proposition 2012 et son cheminement », in *Rapport annuel de la Cour de cassation 2013*, p. 129.

¹⁰⁶ Cass., 26 avril 2016, RG P.16.0183.N, inédit ; Cass., 20 septembre 2016, RG P.16.0231.N.

¹⁰⁷ *Doc., parl., Sén., sess. ord. 2012-2013, n° 5-1832/1*, p. 19.

Ainsi, la Cour ne peut avoir égard au moyen du ministère public, demandeur en cassation, invoqué dans une déclaration de pourvoi déposée au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, dès lors qu'il n'est pas invoqué dans un mémoire déposé au greffe de la Cour¹⁰⁸.

De même, elle n'a pas égard aux moyens invoqués par le ministère public dans une requête déposée au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée¹⁰⁹.

b) Le mémoire signé par un avocat attesté

Dorénavant, le mémoire doit impérativement être signé par un avocat¹¹⁰. À compter du 1^{er} février 2016, cet avocat doit être titulaire de l'attestation de formation en procédure en cassation (art. 429, al. 1^{er}, nouveau C.i.cr. – cf. *supra*)¹¹¹.

La Cour considère que l'article 429 du Code d'instruction criminelle impose la signature du mémoire par un avocat : en le signant, l'auteur fait sien le contenu du mémoire et la signature est une formalité substantielle permettant de garantir l'authenticité et la validité du mémoire ; la condition de la signature doit être remplie lors du dépôt du mémoire au greffe ou au plus tard à l'expiration du délai fixé à l'article 429 du Code d'instruction criminelle pour la remise du mémoire au greffe de la Cour¹¹².

Il résulte de l'article 429, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle qu'il est dorénavant impossible pour une partie de se défendre elle-même devant la Cour de cassation et que l'assistance d'un avocat attesté est requise pour signer le mémoire ; la circonstance qu'une partie est elle-même avocat ne la dispense pas de l'obligation de faire appel à un avocat attesté¹¹³.

Est irrecevable le mémoire remis au greffe de la Cour, après le 1^{er} février 2016, sous la signature d'un avocat dont il n'apparaît pas de la procédure qu'il soit titulaire de l'attestation de formation en procédure en cassation¹¹⁴. Cette qualité doit résulter de pièces auxquelles la Cour peut avoir égard¹¹⁵, déposées au plus tard dans le délai de deux mois prévu à l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle¹¹⁶.

La jurisprudence devra déterminer, tout comme pour la déclaration de pourvoi (cf. *supra*), si la qualité d'avocat titulaire de l'attestation doit apparaître tant dans

¹⁰⁸ Cass., 10 juin 2015, RG P.15.0446.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 994 ; Cass., 28 octobre 2015, RG P.1292.F, *Pas.*, 2015, à sa date.

¹⁰⁹ Cass., 6 mai 2015, RG P.15.0379.F, *Pas.*, 2015, n° 293, avec concl. M.P.

¹¹⁰ Cass. (ord.), 4 septembre 2015, RG P.15.0824.N.

¹¹¹ Cass., 22 mars 2016, RG P.16.0020.N, *Pas.*, 2016, à sa date ; Cass., 3 mai 2016, RG P.16.0228.N, *Pas.*, 2016, à sa date.

¹¹² Cass., 1^{er} décembre 2015, RG P.15.0982.N, *Pas.*, 2015, à sa date, concl. M.P. dans A.C.

¹¹³ Cass., 22 mars 2016, RG P.15.0703.N, *Pas.*, 2016, à sa date.

¹¹⁴ Cass., 11 mai 2016, RG P.16.0173.F, *Pas.*, 2016, à sa date.

¹¹⁵ Cass., 5 avril 2016, RG P.16.0334.N, *Pas.*, 2016, à sa date.

¹¹⁶ Voy. Cass., 1^{er} juin 2016, RG P.16.0252.F, *Pas.*, 2016, à sa date.

le chef de l’avocat qui a rédigé le mémoire en qualité de conseil du demandeur que de celui qui signe le mémoire à sa place (« loco »).

Sauf régimes particuliers (cf. *infra*), cette obligation a une portée générale : ainsi,

- le mémoire du parent d’un mineur d’âge doit également être signé par un avocat (attesté à partir du 1^{er} février 2016)¹¹⁷ ;
- cette obligation s’applique également au mémoire déposé par un condamné dans le cadre d’un pourvoi dirigé contre un jugement du tribunal de l’application des peines : un grief écrit par le demandeur lui-même et non signé par un avocat est, partant, irrecevable¹¹⁸ ;
- en vertu de l’article 429, alinéa 1^{er}, du Code d’instruction criminelle, le mémoire déposé au nom d’un étranger doit être signé par un avocat qui établit qu’il est titulaire de l’attestation visée à l’article 425, § 1^{er}, alinéa 2, dudit Code¹¹⁹.

En matière répressive, l’intervention d’un avocat à la Cour de cassation n’est pas requise et l’avocat n’est pas un officier ministériel de sorte qu’il n’a pas la qualité pour signer un mémoire « sur réquisition et projet », une telle signature étant propre aux avocats à la Cour de cassation. Dès lors que la signature d’un mémoire « sur réquisition et projet » indique que l’avocat n’a pas lui-même rédigé le mémoire et qu’il n’a pas été signé de manière libre et délibérée, une telle signature n’est pas une signature au sens de l’article 429 du Code d’instruction criminelle¹²⁰.

Le mémoire doit être déposé en original. La Cour n’a pas égard aux mémoires introduits de manière irrégulière par télécopie¹²¹.

Est irrecevable le mémoire en cassation qui ne porte pas de signature¹²² et le défaut de signature ne peut être régularisé par l’apposition, à l’audience, d’une signature sur un mémoire qui en était dépourvu au moment de son dépôt au greffe¹²³.

¹¹⁷ Cass., 15 septembre 2015, RG P.15.0538.N, *Pas.*, 2015, à sa date.

¹¹⁸ Cass., 8 juillet 2015, RG P.15.0850.N, *Pas.*, 2015, n° 459.

¹¹⁹ Cass., 5 avril 2016, RG P.16.0334.N, *Pas.*, 2016, à sa date.

¹²⁰ Cass., 3 novembre 2015, RG P.15.0311.N, *Pas.*, 2015, à sa date, *J.T.*, 2016, p. 451 avec la note de M. Baetens-Spetschinsky et D. Verwaerde.

¹²¹ Cass., 16 avril 1996, RG P.96.0472.N, *Bull.*, 1996, n° 115 ; Cass., 28 octobre 2003, RG P.03.1068.F, *Pas.*, 2003, n° 537 ; Cass., 15 février 2012, RG P.11.1832.F, *Pas.*, 2012, n° 107.

¹²² Cass., 20 janvier 2009, RG P.08.0772.N, *Pas.*, 2009, n° 47 ; Cass., 11 décembre 2012, RG P.12.0773.N, *Pas.*, 2012, n° 679.

¹²³ Cass., 24 octobre 2012, RG P.12.1318.F, *Pas.*, 2013, n° 563. À cet égard, on pouvait se demander si le nouvel article 863 du Code judiciaire, tel qu’introduit par la loi du 10 juillet 2006 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013 ne viendrait pas modifier cette jurisprudence : en effet, cette disposition prévoit que « dans tous les cas où la signature est nécessaire pour qu’un acte de procédure soit valable, l’absence de signature peut être régularisée à l’audience ou dans un délai fixé par le juge ». Dans un arrêt récent, la Cour a répondu par la négative en considérant que l’article 863 du Code judiciaire, qui permet de régulariser l’absence de signature dans tous les cas où celle-ci est nécessaire pour qu’un acte de procédure soit valable, ne permet pas de relever de la déchéance un écrit ne répondant pas aux

c) La communication du mémoire au défendeur

À peine d'irrecevabilité, le mémoire du demandeur est communiqué par courrier recommandé ou, lorsqu'un arrêté royal en aura fixé les conditions, par voie électronique à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé et la preuve de cet envoi doit être déposée au greffe dans les délais prévus pour le dépôt du mémoire (art. 429, al. 4 nouveau, C.i.cr.). Cette obligation s'applique également au ministère public¹²⁴. Toutefois, à l'instar du pourvoi dirigé contre les dispositions pénales de la décision attaquée, le mémoire de la personne poursuivie, demanderesse en cassation, ne doit pas être signifié ou communiqué au ministère public d'appel.

Dans l'attente d'un arrêté royal déterminant les conditions de la communication par voie électronique, le demandeur en cassation doit indiquer ses moyens dans un mémoire signé par un avocat et communiqué par courrier recommandé à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé, ces formalités étant prescrites à peine d'irrecevabilité¹²⁵. En effet, il a été jugé qu'en l'absence de cet arrêté royal, le mode de communication du mémoire par voie électronique était inopérant¹²⁶.

Suivant la Cour, l'article 429 du Code d'instruction criminelle impose la communication du mémoire en cassation afin de garantir les droits de la défense du défendeur¹²⁷.

Pour être régulière, la communication du mémoire doit être faite à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé et non à son conseil¹²⁸.

Il résulte de ce qui précède qu'à peine d'irrecevabilité du mémoire :

- le ministère public demandeur en cassation doit communiquer son mémoire au prévenu ou à l'accusé (et, le cas échéant, au civilement responsable)¹²⁹ ;
- dans le cadre d'un pourvoi introduit contre une décision du tribunal de l'application des peines, le ministère public, demandeur en cassation, est tenu de communiquer son mémoire au condamné, défendeur en cassation¹³⁰ ;
- dans le cadre de la procédure de sanction administrative, le fonctionnaire sanctionnateur est tenu de communiquer son mémoire au défendeur¹³¹ ;

conditions de forme dont la réunion doit être constatée avant l'expiration des délais légaux (Cass., 25 septembre 2013, RG P.13.1528.F, *Pas.*, 2013, n° 479, avec concl. M.P.).

¹²⁴ Cass., 16 février 2016, RG P.15.1573.N, *Pas.*, 2016, à sa date.

¹²⁵ Cass., 30 septembre 2015, RG P.15.1040.F, *Pas.*, 2015, à sa date.

¹²⁶ Cass., 30 septembre 2015, RG P.15.1040.F, *Pas.*, 2015, à sa date ; Cass., 1^{er} mars 2016, RG P.15.1523.N, *Pas.*, 2016, à sa date ; Cass., 7 septembre 2016, RG P.16.0461.F, inédit.

¹²⁷ Cass., 24 juin 2015, RG P.15.0451.F, *Pas.*, 2015, n° 438.

¹²⁸ Cass., 30 septembre 2015, RG P.15.1040.F, *Pas.*, 2015, à sa date ; Cass., 7 septembre 2016, RG P.16.0461.F, inédit.

¹²⁹ Cass., 13 mai 2015, RG P.15.0406.F, inédit ; Cass. (ord.), 18 mai 2015, RG P.15.0404.F ; Cass., 5 avril 2016, RG P.16.0209.N, *Pas.*, 2016, à sa date.

¹³⁰ Cass., 27 avril 2016, RG P.16.0457.F ; Cass., 5 avril 2016, RG P.16.0368.N, *Pas.*, 2016, à sa date.

¹³¹ Cass., 23 septembre 2015, RG P.15.0828.F, *Pas.*, 2015, à sa date.

- la partie civile, demanderesse en cassation, doit communiquer son mémoire au prévenu ou à l'accusé (et éventuellement au civilement responsable et à la partie intervenante)¹³² ;
- dans le cadre d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de non-lieu, la partie civile est tenue de communiquer son mémoire à l'inculpé et au ministère public¹³³ ;
- le requérant en récusation, partie civile, est tenu de communiquer son mémoire aux autres parties à la cause dans le cadre de laquelle la récusation du juge d'instruction est sollicitée¹³⁴ ;
- en matière d'urbanisme, le prévenu est tenu de communiquer au ministère public et, le cas échéant, à l'administration intervenue le mémoire contenant les moyens relatifs à la décision ordonnant la remise en état¹³⁵ ;
- dans le cadre du pourvoi dirigé contre la décision rendue sur l'action civile, le prévenu ou l'accusé, demandeur en cassation, doit communiquer son mémoire à la partie civile (et le cas échéant, à la partie intervenante)¹³⁶ ;
- la personne qui est à la fois prévenue et partie civile doit communiquer son mémoire aux parties contre lesquelles son pourvoi est dirigé¹³⁷.

Non seulement la communication du mémoire doit intervenir dans les délais prévus à l'article 429, al. 1 et 2, du Code d'instruction criminelle mais également le dépôt au greffe de la preuve de cet envoi (art. 429, al. 4, C.i.cr. – cf. ci-dessous)¹³⁸.

Enfin, il est à noter que le mémoire d'un prévenu non communiqué aux parties contre lesquelles le pourvoi est dirigé peut être considéré comme recevable en ce qui concerne le pourvoi dirigé contre la décision rendue sur l'action publique mais irrecevable en tant qu'il est dirigé contre la décision rendue sur l'action civile ou concernant la mesure de remise en état en matière d'urbanisme¹³⁹.

d) Les délais pour le dépôt des mémoires et de la preuve de leur communication

Aux termes de la loi du 14 février 2014, les deux délais à respecter pour le dépôt du mémoire ont été modifiés. Le premier délai est porté à quinze jours au plus tard avant l'audience et le second délai, qui est maintenu à une durée de deux mois, commence dorénavant à courir à compter de la déclaration de pourvoi (art. 429, al. 1^{er} et 2 nouveau, C.i.cr.).

¹³² Cass., 2 septembre 2015, RG P.15.0547.F, *Pas.*, 2015, à sa date.

¹³³ Cass. (ord.), 11 mai 2015, RG P.15.0342.N.

¹³⁴ Cass., 14 octobre 2015, RG P.15.1014.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec concl. M.P.

¹³⁵ Cass., 30 juin 2015, RG P.15.0321.N, *Pas.*, 2015, n° 452 ; Cass., 13 septembre 2016, RG P.15.0999.N, *Pas.*, 2016, à sa date.

¹³⁶ Cass. (ord.), 9 octobre 2015, RG P.15.1187.N.

¹³⁷ Cass., 9 septembre 2015, RG P.15.0653.F, *Pas.*, 2015, à sa date.

¹³⁸ Cass., 2 septembre 2015, RG P.15.0547.F, *Pas.*, 2015, à sa date ; Cass., 5 avril 2016, RG P.16.0368.N, *Pas.*, 2016, à sa date.

¹³⁹ Cass., 30 juin 2015, RG P.15.0321.N, *Pas.*, 2015, n° 452.

Le mémoire reçu au greffe après les deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi est irrecevable¹⁴⁰. La Cour ne peut pas davantage avoir égard au mémoire ampliatif déposé à l'audience, soit en dehors du délai prescrit par l'article 429 du Code d'instruction criminelle¹⁴¹.

Seule la date à laquelle le mémoire est remis au greffe de la Cour détermine s'il est produit en temps utile et non la date du mémoire ou la date de la lettre jointe à l'envoi du mémoire¹⁴².

Le délai de deux mois se calcule conformément aux articles 52 à 54 du Code judiciaire : il se compte de quantième à veille de quantième et est calculé depuis le lendemain du jour de la déclaration de pourvoi, le jour de l'échéance étant compris dans le délai. Ainsi, lorsque le pourvoi est formé le 6 juillet, le mémoire doit être déposé au plus tard le 6 septembre à moins que le délai n'expire un samedi, un dimanche ou un jour férié (dans ce dernier cas, le délai est prolongé jusqu'au prochain jour ouvrable¹⁴³). Le délai de deux mois est constitué de deux mois « calendrier » : il en résulte que lorsque le pourvoi a été formé le 31 décembre, le délai expire le 28 février, sauf pour les années bissextiles, où il expire le 29 février¹⁴⁴.

Comme la date du pourvoi est dorénavant le point de départ du délai de deux mois pour déposer le mémoire, il est impératif que le dossier soit transmis sans délai au greffe de la Cour afin que l'avocat du demandeur puisse y avoir accès en vue de la rédaction du mémoire.

Il convient d'attirer l'attention des praticiens sur le fait que la Cour de cassation a jugé que le deuxième délai est un délai de quinze jours francs¹⁴⁵ : ainsi, lorsque l'audience de la Cour est fixée le mercredi, le mémoire doit être déposé au plus tard le lundi situé quinze jours avant l'audience. Par contre, si l'audience a lieu le mardi, le mémoire doit être déposé le vendredi précédant la semaine qui précède l'audience, soit dix-sept jours avant l'audience¹⁴⁶.

Le mémoire déposé par le demandeur est irrecevable lorsqu'il est déposé moins de quinze jours avant l'audience, même si les seizième et dix-septième jours avant l'audience sont un dimanche et un samedi ou un autre jour férié légal¹⁴⁷.

Il est important de noter ici que les deux délais se combinent¹⁴⁸. Ainsi, un mémoire déposé plus de quinze jours avant l'audience est irrecevable s'il n'a pas

¹⁴⁰ Cass., 16 mars 2016, RG P.15.1581.F, inédit.

¹⁴¹ Cass., 1^{er} mars 2016, RG P.16.0078.F, *Pas.*, 2016, à sa date. Elle ne pouvait en l'occurrence pas avoir non plus égard au mémoire, qui n'était pas signé par un avocat.

¹⁴² Cass., 9 février 2016, RG P.15.1351.N, *Pas.*, 2016, à sa date.

¹⁴³ A. Bloch, « Over kamelen en cassatie : de onontvankelijke memorie », *T. Strafr.*, 2013, p. 25.

¹⁴⁴ Cass., 3 mai 2016, RG P.16.0031.N, *Pas.*, 2016, à sa date.

¹⁴⁵ Cass., 19 mai 2015, RG P.15.0559.N, *Pas.*, 2015, n° 326, concl. contr. M.P. dans A.C. ; Cass., 6 avril 2016, RG P.16.0299.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec les concl. conf. M.P.

¹⁴⁶ En règle, la chambre pénale flamande de la Cour siège le mardi tandis que les audiences de la chambre pénale francophone se tiennent le mercredi.

¹⁴⁷ Cass., 19 mai 2015, RG P.15.0559.N, *Pas.*, 2015, n° 326 avec les concl. contr. M.P. dans A.C.

¹⁴⁸ Cass. (ord.), 13 mai 2015, RG P.15.0365.F.

été déposé dans les deux mois de la déclaration de pourvoi ; de même, est irrecevable, sauf le cas de force majeure, le mémoire déposé dans le délai de deux mois mais moins de quinze jours avant l’audience.

Aux termes de l’article 432 nouveau du Code d’instruction criminelle, les avocats des parties et le défendeur non représenté par un conseil sont avertis par le greffier de la fixation de la cause au moins quinze jours avant l’audience, excepté les cas d’urgence. Lorsque la cause est fixée avant l’écoulement du délai de deux mois, il pourra être très difficile, voire impossible, pour le demandeur de déposer son mémoire quinze jours au plus tard avant l’audience s’il reçoit l’avertissement de l’audience *in extremis*. Une telle situation pourrait constituer un cas de force majeure justifiant la prorogation du délai pour le dépôt du mémoire. Ainsi, il a été jugé que lorsqu’en raison d’une convocation tardive, l’avocat du demandeur a été mis dans l’impossibilité de déposer son mémoire dans le délai de quinze jours avant l’audience, le respect dû aux droits de la défense requiert qu’un tel mémoire soit déclaré recevable¹⁴⁹. De même, a été jugé recevable le mémoire déposé dans les deux mois à compter de la déclaration de pourvoi, même s’il a été déposé moins de quinze jours avant l’audience, lorsqu’il a été déposé avant la fixation de l’affaire¹⁵⁰, voire même s’il a été déposé peu après cette fixation¹⁵¹.

Les deux délais sont également applicables au dépôt par le demandeur de pièces autres que les désistements, les actes de reprise d’instance, les actes qui révèlent que le pourvoi est devenu sans objet et les notes en réponse aux conclusions du ministère public visées à l’article 1107 du Code judiciaire (art. 429, al. 2, C.i.cr.).

e) Les régimes particuliers

En raison de l’urgence de certaines procédures, des règles dérogatoires sont prévues dans des matières particulières : il en est ainsi en matière de détention préventive ou de procédure d’exécution du mandat d’arrêt européen.

En matière de détention préventive, les moyens peuvent toujours être proposés dans l’acte de pourvoi ou dans un écrit déposé à cette occasion (art. 31, § 3, al. 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990). La jurisprudence devra déterminer la portée de cette dérogation. Ainsi lui reviendra-t-il d’examiner si le législateur a, en la prévoyant, eu ou non l’intention d’exiger l’intervention d’un avocat titulaire de l’attestation lorsque les moyens sont proposés dans un mémoire déposé au greffe de la Cour. Dans le cadre du pourvoi dirigé contre la décision du tribunal de l’application des

¹⁴⁹ Cass., 24 juin 2015, P.15.0762.F (solution implicite). En l’espèce, la convocation pour l’audience du 24 juin 2015 avait été adressée le 8 juin 2015 et le mémoire avait été déposé le 11 juin 2015, soit moins de 15 jours avant l’audience.

¹⁵⁰ Cass., 23 décembre 2015, RG P.15.1596.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec les concl. M.P.

¹⁵¹ Cass., 14 septembre 2016 (solution implicite), RG P.16.0936.F, avec les concl. conf. (dit en substance) M.P., *Pas.*, 2016, à sa date. En l’espèce, le mémoire avait été déposé au greffe de la Cour huit – et non quinze – jours francs avant l’audience, mais le jour ouvrable qui suivait celui de la réception de l’avis de fixation par le conseil du demandeur, qui précisait l’avoir reçu le lendemain de la date mentionnée par le cachet de la poste.

peines, le mémoire doit parvenir au greffe de la Cour de cassation au plus tard le cinquième jour qui suit la date du pourvoi (art. 97, § 1^{er}, al. 2, de la loi du 17 mai 2006 et art. 116, § 1^{er}, al. 2, de la loi du 21 avril 2007)¹⁵².

G. Le mémoire en réponse

Aux termes de la nouvelle réglementation introduite par la loi du 14 février 2014, le défendeur peut déposer un mémoire en réponse au plus tard huit jours avant l'audience. Ce mémoire doit être signé par un avocat (art. 429, al. 3 nouveau, C.i.cr.).

Depuis le 1^{er} février 2016, cet avocat doit également être titulaire de l'attestation de formation en procédure en cassation.

À peine d'irrecevabilité, le mémoire en réponse est communiqué au demandeur par courrier recommandé - ou, quand le Roi en aura fixé les conditions, par voie électronique - et la preuve de cet envoi doit être déposée au greffe dans le délai pour le dépôt du mémoire en réponse. Lorsque le dépôt de la preuve de cet envoi recommandé intervient moins de huit jours francs avant l'audience, le mémoire en réponse est irrecevable¹⁵³.

Le demandeur doit recevoir également la possibilité de répliquer au mémoire en réponse. Suivant les travaux préparatoires, « lorsque le demandeur ne se trouve plus dans le délai de deux mois pour répondre au mémoire en réponse, il pourra de toute façon, à présent qu'il a connaissance du contenu de ce mémoire en réponse et conformément à l'article 1107 du Code¹⁵⁴, encore réagir à l'audience et plaider sur les questions de droit proposées dans les moyens de cassation ou sur les fins de non-recevoir opposées au pourvoi ou aux moyens »¹⁵⁵. Il pourra donc le faire même en dehors des délais encadrant le dépôt du mémoire¹⁵⁶.

H. La procédure de non-admission en cas de pourvoi manifestement irrecevable ou manifestement non-fondé

Afin d'accélérer le traitement des pourvois en cassation manifestement irrecevables ou manifestement non fondés, la réforme du 14 février 2014 introduit

¹⁵² Cass. (ord.), 28 mai 2015, RG P.15.0708.N.

¹⁵³ Cass., 2 juin 2015, RG P.15.0224.N, *Pas.*, 2015, n° 366.

¹⁵⁴ L'alinéa 2 de l'article 429 nouveau C.i.cr. prévoit notamment que les notes visées à l'article 1107 du Code judiciaire sont soustraites au délai de deux mois. L'article 432 nouveau C.i.cr. prévoit expressément l'applicabilité de l'article 1107 du Code judiciaire à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale.

¹⁵⁵ *Doc. parl.*, Sén., Sess. ord. 2012-2013, n° 5 - 1832/3, p. 26.

¹⁵⁶ G.-F. RANERI, « La réforme de la procédure en cassation en matière pénale – La proposition 2012 et son cheminement » in *Cour de cassation de Belgique – Rapport annuel 2013*, Bruxelles, éd. Moniteur belge, 2014, p. 132, qui renvoie à *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2012-2013, n° 5 - 1832/3, p. 26.

la possibilité de recourir à la procédure de non-admission du pourvoi (art. 433 C.i.cr.). En raison du principe d'application immédiate des lois de procédure, la procédure de non-admission a été appliquée aux causes dans lesquelles le pourvoi a été formé après le 31 janvier 2015 (cf. *supra*)¹⁵⁷.

Il peut être recouru à cette procédure lorsque le pourvoi en cassation est manifestement irrecevable, qu'il est (devenu) sans objet ou encore qu'il ne dénonce aucune illégalité ou irrégularité pouvant conduire à la cassation. Cela concerne donc non seulement les causes dans lesquelles aucun mémoire n'est déposé dans le délai légal mais aussi celles où le demandeur ne soulève que des moyens manifestement irrecevables.

Lorsque le pourvoi dirigé contre la décision rendue sur l'action publique est recevable, la Cour exerce son contrôle d'office sur cette décision : ainsi, elle soulève d'office un moyen permettant de censurer une illégalité qui n'aurait pas été invoquée (régulièrement) par le demandeur¹⁵⁸. Dans l'hypothèse d'un moyen d'office, la procédure de non-admission est abandonnée.

La procédure de non-admission est seulement une faculté offerte à la Cour. Ainsi, le premier président ou le président de section peut toujours décider que la procédure usuelle sera appliquée.

Le recours à la procédure de non-admission est, en règle générale, exclu dans les affaires où la loi a fixé des délais dans lesquels la Cour de cassation doit statuer (détention préventive, tribunal de l'application des peines, mandat d'arrêt européen,...). La procédure de non-admission ne paraît pas davantage, en règle générale, pouvoir être appliquée dans les causes urgentes qui sont fixées avant l'expiration du délai de deux mois pour le dépôt du mémoire (recours en matière de privation de liberté d'un étranger, internement,...).

La non-admission du pourvoi est décrétée, sur avis conforme du ministère public, par ordonnance du président de section ou du conseiller désigné par le premier président, qui statue sans audience et sans entendre les parties.

Lorsque le ministère public s'y oppose, la procédure de non-admission est abandonnée ; aucune décision formelle n'est rendue et la cause suit alors la procédure de droit commun avec une fixation de l'affaire à l'audience de la Cour.

Le caractère non-contradictoire de la procédure de non-admission risque de surprendre le demandeur, qui peut avoir le sentiment de voir lésés ses droits de la défense, mais le législateur l'a voulu ainsi dès lors que cette procédure n'est applicable que si, de façon manifeste, son pourvoi n'a aucune chance de succès. En cas d'erreur, une procédure en rétractation peut toujours être introduite (par

¹⁵⁷ Cass. (ord), 30 avril 2015, RG P.15.0221.N.

¹⁵⁸ On retrouve ainsi dans les ordonnances de non-admission au motif que le pourvoi dirigé contre l'action publique est manifestement non fondé, la formule dite pénale « *les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision est conforme à la loi* ».

exemple, si une procédure de non-admission a été appliquée en raison de l'absence de mémoire, alors qu'un mémoire avait bien été déposé¹⁵⁹).

L'ordonnance de non-admission est motivée de façon succincte et notifiée sous pli judiciaire par le greffe au demandeur ; le défendeur est averti, par simple pli, de la non-admission du pourvoi, qui n'est susceptible d'aucun recours.

En règle, cette ordonnance n'est rendue qu'après l'écoulement d'un délai de deux mois à compter du pourvoi, dès lors qu'il s'agit du délai dans lequel les mémoires peuvent être déposés¹⁶⁰. Ce délai peut être plus court dans les matières particulières où la loi a prévu un délai plus bref pour le dépôt du mémoire¹⁶¹.

De nombreuses ordonnances de non-admission ont été rendues à propos de pourvois jugés manifestement irrecevables en raison des motifs suivants :

- le pourvoi est tardif car formé en dehors du délai prévu par l'article 423 du Code d'instruction criminelle¹⁶² ;
- la déclaration de pourvoi d'un prévenu dirigée contre un arrêt de condamnation n'a pas été signée par un avocat¹⁶³ ;
- la déclaration de pourvoi du père d'un mineur n'a pas été signée par un avocat¹⁶⁴ ;
- la déclaration de pourvoi d'une partie civile n'a pas été signée par un avocat¹⁶⁵ ;
- le pourvoi a été formé (après le 31 janvier 2016) par un avocat dont il n'apparaît pas des pièces de la procédure qu'il est titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1^{er}, alinéa 2, du même code¹⁶⁶ ;
- le pourvoi est prématuré car dirigé contre une décision préparatoire ou d'instruction qui ne statue pas dans un des cas visés à l'alinéa 2 de l'article 420 du Code d'instruction criminelle¹⁶⁷ ;

¹⁵⁹ Cass., 21 septembre 2016, RG P.16.0925.F, *Pas.*, 2016, à sa date, avec concl. M.P.

¹⁶⁰ Ce délai d'attente est justifié en raison du fait que le mémoire du demandeur peut non seulement contenir des moyens mais également des arguments quant à la recevabilité du pourvoi (par exemple, un cas de force majeure).

¹⁶¹ Ainsi une ordonnance a été rendue un peu plus de quinze jours après l'introduction d'un pourvoi formé contre un jugement du tribunal de l'application des peines, le délai pour déposer le mémoire étant, dans ce cas, de cinq jours (Cass. (ord.), 16 mars 2015, RG P.15.0349.N).

¹⁶² Cass. (ord.), 18 mai 2015, RG P.15.0408.F ; Cass. (ord.), 25 juin 2015, RG P.15.0400.N, *Pas.*, 2015, n° 448 ; Cass. (ord.), 11 août 2015, RG P.15.0640.N.

¹⁶³ Cass. (ord.), 31 juillet 2015, RG P.15.0721.F ; Cass. (ord.), 21 août 2015, RG P.15.0980.F ; Cass. (ord.), 4 septembre 2015, RG P.15.0824.N.

¹⁶⁴ Cass. (ord.), 5 mai 2015, RG P.15.0401.F ; Cass. (ord.), 18 juin 2015, RG P.15.0628.F.

¹⁶⁵ Cass. (ord.), 5 mai 2015, RG P.15.0355.F.

¹⁶⁶ Cass. (ord.), 22 septembre 2016, RG P.16.0840.F et P.16.0916.F, inédites.

¹⁶⁷ Cass. (ord.), 8 mai 2015, RG P.15.0329.N ; Cass. (ord.), 2 octobre 2015, RG P.15.0778.N ; Cass. (ord.), 18 mai 2015, RG P.15.0312.F ; Cass. (ord.), 13 août 2015, RG P.15.0805.N. Il en va aussi ainsi lorsque le demandeur a déposé un mémoire mais que les moyens sont étrangers à la question de la recevabilité du pourvoi (Cass. (ord.), 28 mai 2015, RG P.15.0504.N).

- le pourvoi est prématuré, l’arrêt attaqué, rendu en application de l’art. 235*bis* du Code d’instruction criminelle, n’étant pas une décision définitive au sens de l’article 420, alinéa 1^{er}, de ce code et étant étranger aux cas visés par le second alinéa de cet article¹⁶⁸ ;
- la décision n’était pas susceptible de pourvoi en cassation¹⁶⁹ ;
- le pourvoi est dirigé contre une décision qui n’est pas rendue en dernier ressort¹⁷⁰ ;
- le pourvoi est dénué d’intérêt¹⁷¹ ;
- application de la règle « pourvoi sur pourvoi ne vaut »¹⁷² ;
- le pourvoi immédiat contre un arrêt de la chambre des mises en accusation est irrecevable lorsque celle-ci a déclaré à bon droit irrecevable l’appel dirigé contre l’ordonnance de renvoi (art. 135, § 2, et 420, alinéa 2, C.i.cr.)¹⁷³ ;
- dans le cadre d’un pourvoi dirigé contre la décision rendue sur l’action civile, le prévenu n’a pas signifié son pourvoi à la partie civile¹⁷⁴ ;
- le parent du mineur d’âge, qui n’est pas à considérer comme personne poursuivie, n’a pas fait signifier son pourvoi aux parties contre lesquelles il est dirigé¹⁷⁵ ;
- la partie civile n’a pas signifié son pourvoi au prévenu et à la partie intervenue volontairement¹⁷⁶ ;
- la partie civile n’a pas fait signifier à l’inculpé son pourvoi dirigé contre un arrêt de non-lieu¹⁷⁷ ;
- la partie intervenante volontairement n’a pas fait signifier son pourvoi à la partie contre laquelle il était dirigé¹⁷⁸ ;
- le prévenu n’a pas fait signifier au ministère public son pourvoi dirigé contre la décision de remise en état en matière d’urbanisme¹⁷⁹ ;

¹⁶⁸ Cass. (ord.), 22 septembre 2016, RG P.16.0757.F et P.16.0758.F, inédits.

¹⁶⁹ Cass. (ord.), 30 avril 2015, RG P.15.0221.N ; Cass. (ord.), 22 mai 2015, RG P.15.0432.N ; Cass. (ord.), 5 juin 2015, RG P.15.0644.N ; Cass. (ord.), 5 juin 2015, RG P.15.0645.N ; Cass. (ord.), 18 mai 2015, RG P.15.0410.F.

¹⁷⁰ Cass. (ord.), 24 septembre 2015, RG P.15.1177.F.

¹⁷¹ Cass. (ord.), 8 mai 2015, RG P.15.0329.N ; Cass. (ord.), 11 juin 2015, RG P.15.0534.N ; Cass. (ord.), 2 octobre 2015, RG P.15.1087.N ; Cass. (ord.), 23 octobre 2015, RG P.15.0868.N.

¹⁷² Cass. (ord.), 31 juillet 2015, RG P.15.0721.F.

¹⁷³ Cass. (ord.), 18 mai 2015, RG P.15.0359.F ; Cass. (ord.), 18 juin 2015, RG P.15.0548.F ; Cass. (ord.), 30 juillet 2015, RG P.15.0912.N.

¹⁷⁴ Cass. (ord.), 17 avril 2015, RG P.15.0255.N ; Cass. (ord.), 6 mai 2015, RG P.15.0282.F ; Cass. (ord.), 22 juillet 2015, RG P.15.0697.F ; Cass. (ord.), 10 septembre 2015, RG P.15.0825.F ; Cass. (ord.), 1^{er} juin 2015, RG P.15.0425.F ; Cass. (ord.), 9 octobre 2015, RG P.15.1187.N.

¹⁷⁵ Cass. (ord.), 2 octobre 2015, RG P.15.1102.N.

¹⁷⁶ Cass. (ord.), 1^{er} juin 2015, RG P.15.0425.F.

¹⁷⁷ Cass. (ord.), 30 avril 2015, RG P.15.0268.N ; Cass., 5 juin 2015, RG P.15.0545.F.

¹⁷⁸ Cass. (ord.), 22 mai 2015, RG P.15.0478.N.

¹⁷⁹ Cass. (ord.), 17 août 2015, RG P.15.0720.N ; Cass., 22 septembre 2015, RG P.15.0398.N, *Pas.*, 2015, à sa date.

- la partie requérante en mainlevée d'un acte d'instruction qui n'est pas personne poursuivie n'a pas fait signifier son pourvoi au ministère public¹⁸⁰ ;
- le civilement responsable n'a pas signifié son pourvoi aux parties civiles¹⁸¹ ;
- la signification du pourvoi du ministère public a été reçue au greffe plus de deux mois après la déclaration de pourvoi¹⁸².

Ensuite, la Cour a eu recours également à la procédure de non-admission au motif que le pourvoi ne dénonce aucune illégalité ou irrégularité pouvant donner lieu à cassation et ce, dans les hypothèses suivantes :

- le demandeur n'invoque aucun moyen dans le cadre d'un pourvoi dirigé contre une décision rendue sur l'action publique et aucun moyen n'est soulevé d'office (« formule pénale »)¹⁸³ ;
- le mémoire du demandeur est tardif dès lors qu'il a été déposé en dehors du délai prévu par l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle et qu'aucun moyen d'office n'est soulevé¹⁸⁴ ; il en va de même lorsque le mémoire d'un condamné est déposé en dehors du délai de cinq jours fixé par l'article 97, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine¹⁸⁵ ;
- le mémoire du demandeur n'est pas signé par un avocat¹⁸⁶ ;
- le mémoire du demandeur n'a pas été communiqué par courrier recommandé dans le délai de deux mois suivant la déclaration de pourvoi et aucun moyen d'office n'est invoqué¹⁸⁷ ;
- dans le cadre du pourvoi du prévenu dirigé contre la décision rendue sur l'action civile, la preuve de la communication du mémoire par envoi recommandé n'a pas été déposée au greffe dans le délai prévu par l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle¹⁸⁸.

Enfin, nous avons recensé des ordonnances déclarant la non-admission du pourvoi en raison du fait que ce dernier était devenu sans objet, soit en tant que dirigé contre l'ordre d'arrestation immédiate (en raison de la non admission du pourvoi

¹⁸⁰ Cass. (ord.), 17 août 2015, RG P.15.0756.N.

¹⁸¹ Cass. (ord.), 10 septembre 2015, RG P.15.0825.F.

¹⁸² Cass. (ord.), 13 août 2015, RG P.15.0822.F.

¹⁸³ Notamment Cass. (ord.), 16 mars 2015, RG P.15.0349.N ; Cass. (ord.), 30 avril 2015, RG P.15.0221.N ; Cass. (ord.), 5 mai 2015, RG P.15.0229.F ; Cass. (ord.), 6 mai 2015, RG P.15.0282.F ; Cass. (ord.), 5 juin 2015, RG P.15.0644.N ; Cass. (ord.), 10 septembre 2015, RG P.15.0825.F.

¹⁸⁴ Cass. (ord.), 13 mai 2015, RG P.15.0365.N.

¹⁸⁵ Cass. (ord.), 28 mai 2015, RG P.15.0708.N.

¹⁸⁶ Cass. (ord.), 4 septembre 2015, RG P.15.0824.N.

¹⁸⁷ Cass. (ord.), 18 mai 2015, RG P.15.0404.F ; Cass., (ord.), 26 mai 2016, RG P.16.0376.F.

¹⁸⁸ Cass. (ord.), 9 octobre 2015, RG P.15.1187.N.

contre la condamnation rendue sur l'action publique)¹⁸⁹ soit car il ressortait d'un avis de l'Office des étrangers que le demandeur avait été remis en liberté¹⁹⁰.

La Cour, en la personne de son président de section, admet que sur réquisition du procureur général, il soit procédé, par voie d'ordonnance, à une rectification d'une erreur matérielle affectant une ordonnance précédemment rendue¹⁹¹.

Enfin, la Cour, dans sa composition collégiale, rétracte, sur réquisition du procureur général, une ordonnance de non-admission rendue dans l'ignorance du dépôt régulier d'un mémoire au nom du demandeur et statue ensuite, par voie de dispositions nouvelles, sur le pourvoi¹⁹².

I. L'application de la règle « pourvoi sur pourvoi ne vaut »

Suivant la Cour, une partie ne peut, sauf dans les cas prévus par la loi et désistement du premier pourvoi, se pourvoir une seconde fois contre la même décision (art. 419 C.i.cr.)¹⁹³.

Il a été jugé qu'une déclaration de pourvoi corrigée ne doit pas être considérée comme un second pourvoi au sens de l'article 419 du Code d'instruction criminelle¹⁹⁴.

J. Le désistement

En règle, le demandeur peut se désister de son pourvoi jusqu'à l'audience (art. 429, al. 2, C.i. cr.)¹⁹⁵. Il convient toutefois d'attirer l'attention des praticiens sur la nécessité de se désister immédiatement en cas de pourvoi manifestement irrecevable¹⁹⁶ ou manifestement non fondé eu égard à la procédure de

¹⁸⁹ Cass. (ord.), 18 mai 2015, RG P.15.0410.F.

¹⁹⁰ Cass. (ord.), 2 juin 2016, RG P.16.0623.F.

¹⁹¹ Cass. (ord.), 5 juin 2015, RG P.15.0733.F.

¹⁹² Cass., 21 septembre 2016, RG P.16.0925.F, *Pas.*, 2016, à sa date, avec concl. M.P. En l'espèce, le mémoire, qui avait été déposé au nom du demandeur sous un de ses alias mentionné dans la déclaration de pourvoi, n'avait pas été joint au dossier et entre-temps, une ordonnance de non-admission avait été rendue ; dans une autre cause, la Cour a jugé que la rétractation n'a lieu que lorsque l'arrêt repose sur une erreur matérielle manifeste à laquelle le demandeur n'a pas lui-même contribué ; tel n'est pas le cas lorsque par l'indication dans son mémoire d'une identité qui ne correspond pas à celle de l'acte de pourvoi, le requérant a induit en erreur les services du greffe quant à la cause concernée par le mémoire (Cass., 19 avril 2016, RG P.16.0469.N, *Pas.*, 2016, à sa date).

¹⁹³ Cass., 11 mai 2016, RG P.16.0263.F, *Pas.*, 2016, à sa date ; Cass., 20 septembre 2016, RG P.16.0231.N.

¹⁹⁴ Cass., 4 novembre 2014, RG P.13.768.N, *Pas.*, 2014, n° 658.

¹⁹⁵ La Cour ne tient pas compte de l'acte de désistement déposé au greffe de la Cour après que la cause a été prise en délibéré (Cass., 22 avril 2014, RG P.13.1999.N, *Pas.*, 2014, n° 295).

¹⁹⁶ Le désistement est d'une grande utilité en cas de pourvoi prématuré ou irrégulier afin d'éviter l'application de la règle impitoyable « pourvoi sur pourvoi ne vaut » (R. DECLERCQ, *Cassation en matière répressive*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 291).

non-admission au terme de laquelle le président de section statue sans audience et sans entendre les parties (cf. *supra*).

Le désistement n'est pas subordonné à une condition de forme particulière pour autant que la Cour de cassation n'ait aucun doute quant à l'authenticité de la renonciation du demandeur¹⁹⁷. Ainsi, la Cour décrète le désistement du pourvoi lorsque le demandeur se désiste de son pourvoi par lettre déposée au greffe de la cour d'appel qui présente toute garantie d'authenticité¹⁹⁸.

Le demandeur qui déclare vouloir se désister de son pourvoi doit en préciser l'objet à suffisance ; un demandeur qui déclare se désister de son pourvoi sans autre précision que le jugement ou l'arrêt attaqué comporte des décisions qui ne sont pas définitives au sens de l'article 420 du Code d'instruction criminelle, n'est pas suffisamment précis¹⁹⁹.

Le mandataire *ad hoc* désigné conformément à l'article 2*bis* du titre préliminaire de Code de procédure pénale pour représenter la personne morale prévenue est seul habilité à se désister du pourvoi formé au nom de cette personne morale²⁰⁰.

Lorsque le ministère public, demandeur en cassation, se désiste de son pourvoi, la Cour lui en donne acte et décrète ce désistement s'il n'est pas entaché d'erreur²⁰¹.

La Cour n'a pas égard au désistement, fait par un avocat dont il n'apparaît pas qu'il soit porteur d'une procuration spéciale et qui n'est pas avocat à la Cour de cassation, d'un pourvoi formé par la partie civile contre une décision rejetant totalement ou partiellement sa demande, le désistement équivalant en pareil cas à un désistement de l'action. En revanche, la Cour a égard au désistement d'un pourvoi en cassation formé par la partie civile, quoique ce désistement soit fait par un avocat qui n'est pas muni d'une procuration spéciale et qui n'est pas avocat à la Cour de cassation, lorsque ledit désistement n'équivaut pas à un désistement d'action²⁰². Le demandeur peut d'ailleurs se désister lui-même de son pourvoi, sans recourir à un avocat²⁰³.

Damien Vandermeersch et Michel Nolet de Brauwere
Avocats généraux

¹⁹⁷ Voy. R. DECLERCO, *Cassation en matière répressive*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 296.

¹⁹⁸ Cass., 9 mars 2016, RG P.16.0188.F, *Pas.*, 2016, à sa date.

¹⁹⁹ Cass., 23 septembre 2014, RG P.14.0024.N, *Pas.*, 2014, n° 545.

²⁰⁰ Cass., 6 septembre 2016, RG P.16.0052.N, *Pas.*, 2016, à sa date.

²⁰¹ Cass., 2 septembre 2015, P.15.746.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec concl. M.P., *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 1107.

²⁰² Cass., 22 octobre 2014, RG P.14.1390.F, *Pas.*, 2014, n° 633.

²⁰³ Cass., 21 décembre 1994, RG P.94.1342.F, *Pas.*, 1994, I, n° 571 ; Cass., 14 septembre 2016, RG P.16.0929.F, *Pas.*, à sa date (décision implicite sur concl. verbales conf. M.P.). Cf. l'article 6 de la loi du 16 février 1961 modifiant la législation en ce qui concerne la représentation des prévenus, des parties civilement responsables et des parties civiles devant les juridictions pénales, qui dispose : « Le désistement de l'instance peut être fait et accepté devant toute juridiction répressive, soit par les parties personnellement, soit par avoué, soit par avocat ».

Quelques évolutions récentes de la procédure en cassation en matière civile

La loi du 10 avril 2014 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la procédure devant la Cour de cassation et la procédure en récusation est entrée en vigueur le 25 mai 2014. Il est évidemment trop tôt pour évaluer tous les effets de cette loi mais il a semblé intéressant à la Cour, en complément à l'étude de MM. les avocats généraux Damien Vandermeersch et Michel Nolet de Brauwere consacrée à la réforme de la procédure pénale et à l'abondante jurisprudence qu'elle a entraînée, de formuler de premières observations.

J'ai complété cette étude de considérations sur des questions de procédure de cassation qui ne découlent pas de l'entrée en vigueur de cette loi mais qui se sont posées récemment à la Cour.

Les opinions exprimées dans cette étude n'engagent que moi.

La loi du 10 avril 2014 a fait l'objet de commentaires approfondis¹ auxquels je me permets de renvoyer le lecteur pour tout ce qui concerne la genèse et les objectifs de la loi. Je me concentrerai sur l'application que la Cour a donnée de cette loi à ce jour.

Je rappellerai toutefois que cette réforme législative visait les objectifs suivants :

- simplifier la procédure en cassation sur certains points de manière à en réduire les coûts ;
- accélérer la procédure et l'adapter aux nécessités de l'État de droit contemporain ;
- renforcer le respect des droits de la défense compte tenu notamment de la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme ;
- uniformiser les règles applicables à tous les pourvois en cassation dirigés contre les décisions des juridictions disciplinaires des ordres et instituts professionnels.²

La loi entendait en outre consacrer dans les textes certaines pratiques prétoriennes et lever quelques incertitudes dans le déroulement de la procédure en cassation.

¹ Ph. Gérard, « La réforme de la procédure de cassation en matière civile par la loi du 10 avril 2014 », *J.T.*, 2014, pp. 689 et s. et *in Procéder devant la Cour de cassation*, KnopsPublishing, 2016, pp. 290 et s. ; B. Maes, « De hervorming van het cassatieberoep in civiele zaken en in tuchtzaken », *in De nieuwe regels van het cassatieberoep in strafzaken, civiele zaken en tuchtzaken*, Larcier, 2015, pp. 41 et s. ; et *in Procéder devant la Cour de cassation*, KnopsPublishing, 2016, pp. 306 et s. ; A. Meulder, « La loi du 10 avril 2014 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la procédure devant la Cour de cassation et la procédure de récusation : *capita selecta* », *in Rapport annuel de la Cour de cassation 2014*, pp. 135 et s. et *J.T.*, 2015, pp. 333 et s.

² *Doc. parl.*, « Exposé des motifs », Ch., Doc 53 3337/001, pp. 4 et 5.

A. Simplification de la procédure

a) Ce qui a changé avec la loi du 10 avril 2014 : la suppression dans la plupart des cas de la signification du mémoire en réponse

1. En vertu de l'article 1092 du Code judiciaire, la réponse au pourvoi en cassation se fait par la remise d'un mémoire au greffe de la Cour de cassation. Ce mémoire en réponse est envoyé à l'avocat du demandeur ou au demandeur lui-même s'il n'a pas d'avocat, au plus tard le jour de son dépôt au greffe. Ce système est calqué sur celui de la communication des conclusions prises devant le juge du fond.

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 avril 2014, le mémoire en réponse devait, dans tous les cas, à peine d'irrecevabilité, être signifié par huissier au demandeur préalablement à sa remise au greffe de la Cour, ce qui entraînait des frais parfois importants et des pertes de temps. Actuellement, ce n'est plus que lorsque la partie défenderesse oppose une fin de non-recevoir au pourvoi que la signification de son mémoire en réponse est requise (article 1092, alinéa 4). Le maintien de cette signification se justifie dans ce cas pour fixer de façon incontestable le point de départ du délai de remise de l'éventuel mémoire en réplique de la partie demanderesse.

Le barreau de cassation appelait cette simplification de la procédure de ses vœux et, très rapidement, il a été convenu au sein de ce barreau que l'envoi du mémoire en réponse à un autre avocat à la Cour pourrait avoir lieu par simple e-mail. Cette solution limite les frais et simplifie la gestion administrative. L'avocat qui reçoit le mémoire en réponse par mail doit en accuser réception à son confrère par la même voie³. Dans les premiers mois, les demandeurs faisaient parvenir à la Cour une copie de cet accusé de réception. Cette façon de procéder tend à disparaître.

La signification préalable du mémoire en réponse n'est pas nécessaire, sauf bien entendu si le défendeur oppose une fin de non-recevoir au pourvoi, non seulement lorsque le pourvoi est introduit par un avocat à la Cour de cassation mais aussi lorsque, en matière fiscale, il est introduit par un fonctionnaire compétent au nom de l'État belge⁴, ou par un avocat qui n'est pas avocat à la Cour de cassation⁵.

La même simplification est applicable pour la communication du mémoire en réplique (article 1094 du Code judiciaire). Dans ce cas, la signification n'est jamais requise puisqu'il ne peut être opposé de fin de non-recevoir.

La Cour écartera le mémoire en réponse ou en réplique qui aura été envoyé tardivement à la double condition que le demandeur (ou le défendeur pour le mémoire

³ B. Maes, « De hervorming van het cassatieberoep in civiele zaken en in tuchtzaken », *op. cit.*, 2015, p. 44.

⁴ Cass., 19 février 2015, F.14.0112.F, *Pas.*, n° 130 et AC 2015, nr. 130 ; Cass., 30 octobre 2015, F.14.0160.F.

⁵ Cass., 21 mai 2015, F.14.0155.F.

en réplique) le lui demande et que ce retard ait porté atteinte à l'exercice par celui-ci de son droit de défense⁶.

A ma connaissance, la Cour n'a jamais eu à connaître d'une contestation portant sur la réalité de la communication du mémoire en réponse ou en réplique ou sur son caractère tardif et je crois pouvoir affirmer que, sur ce point, la réforme législative est une réussite totale.

2. Quelques questions nouvelles se sont toutefois posées en ce qui concerne la charge des dépens.

A plusieurs reprises, la Cour a laissé à charge du défendeur les frais de la signification de son mémoire en réponse parce que celui-ci n'opposait pas de fin de non-recevoir au pourvoi⁷.

Dans un arrêt plus récent, elle a délaissé aux défendeurs les frais de la signification du mémoire en réponse et du mémoire en réplique subséquent parce que la fin de non-recevoir invoquée ne pouvait être accueillie⁸.

Si une partie défenderesse omet de signifier son mémoire en réponse qui, d'une part, oppose une fin de non-recevoir au pourvoi et, d'autre part, répond aux moyens, ce mémoire sera déclaré irrecevable pour le tout, même si cette partie défenderesse se désiste en cours d'instance de ladite fin de non-recevoir⁹.

b) Ce qui a ou pourrait changer indépendamment de la loi du 10 avril 2014

La remise au greffe du pourvoi et des mémoires en réponse et en réplique

3. L'article 1079 du Code judiciaire dispose que « le pourvoi est introduit par la remise au greffe de la Cour de cassation d'une requête qui, le cas échéant, est préalablement signifiée à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé ».

Avant sa modification par la loi du 10 avril 2014, l'article 1092 du même code disposait que « la réponse au pourvoi se fait suivant le mode prescrit par l'article 1079 ». L'article 1092 précise actuellement lui-même que « la réponse au pourvoi en cassation se fait par la remise au greffe de la Cour de cassation d'un mémoire ». L'article 1094 prévoit une même exigence pour le mémoire en réplique éventuel. La question demeure donc de savoir ce qu'il faut entendre par « la remise au greffe ». Dans la mesure où les textes sont comparables pour le pourvoi en cassation et pour les mémoires en réponse et en réplique, il ne serait guère cohérent de les interpréter différemment.

Dans quatre arrêts rendus le 15 janvier 2016¹⁰, à propos d'un problème fiscal identique, où l'avocat des défendeurs, le même dans les quatre affaires, avait

⁶ Article 1094, alinéa 4, du Code judiciaire.

⁷ Cass., 19 février 2015, F.14.0112.F, *Pas.*, n° 130 et AC 2015, nr. 130 ; Cass., 21 mai 2015, F.14.0155.F ; Cass., 30 octobre 2015, F.14.0160.F.

⁸ Cass., 18 avril 2016, C.15.0450.F.

⁹ Cass., 20 mai 2016, C.15.0014.F.

¹⁰ Cass., 15 janvier 2016, F.14.0228.F, F.14.0225.F, F.15.0006.F et F.15.0007.F.

envoyé son mémoire en réponse au greffe par la poste au lieu de l'y apporter lui-même, la Cour n'a pas eu égard à ce mémoire parce qu'il n'avait pas été déposé au greffe comme le prescrit l'article 1092 du Code judiciaire. La Cour ajoute que ce dépôt au greffe de la Cour est une règle d'organisation judiciaire à laquelle les articles 860 et suivants du Code judiciaire ne sont pas applicables.

Dans un arrêt du 23 février 1998¹¹, la Cour avait décidé, en application de l'article 389, alinéa 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus 1992, que le mémoire en réponse du défendeur et le mémoire en réplique du demandeur en cassation doivent être remis au greffe de la Cour de cassation et que ne satisfait pas à cette obligation légale la partie qui, au lieu de remettre son mémoire à ce greffe, le lui adresse par pli recommandé à la poste.

La solution retenue dans les arrêts du 15 janvier 2016 a reçu l'approbation de M. l'avocat général J.M. Genicot dans des conclusions de mars 2016¹² déposées dans une autre affaire.

4. Il est généralement admis en doctrine que la règle selon laquelle la requête en cassation doit être remise au greffe de la Cour est une règle d'organisation judiciaire¹³. Cela signifie que cette remise détermine la saisine de la Cour : le pourvoi est introduit par la remise de la requête au greffe de la Cour et non par sa signification, avec cette conséquence que les dispositions du Code judiciaire relatives à la nullité des actes de procédure ne sont pas applicables¹⁴.

C'est en application de cette règle qu'il a été jugé que le pourvoi contre un arrêt rendu par la chambre civile de la cour d'appel ne peut être introduit par une déclaration faite à la prison dans laquelle le demandeur en cassation est détenu ou interné¹⁵ ou par une déclaration faite par le conseil du demandeur au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement attaqué¹⁶.

C'est en application d'une règle d'organisation judiciaire comparable que la Cour déclare irrecevable la requête en cassation déposée, en matière fiscale, au greffe de la Cour de cassation alors qu'en vertu de la loi ancienne toujours applicable au litige, c'était au greffe de la cour d'appel que cette remise devait avoir lieu. La Cour estime que cette exigence ne constitue pas une entrave au droit d'accès

¹¹ Cass., 23 février 1998, F.97.0110.F, *Pas.*, I, 258 ; en revanche, il me semble qu'aucun enseignement ne peut être tiré de l'arrêt du 21 mai 2015, F.14.0155.F, qui se borne à constater, pour rejeter la fin de non-recevoir au pourvoi déduite de l'inobservation de l'article 1079, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, que, contrairement à ce que soutient la défenderesse, la requête en cassation et l'exploit de signification de celle-ci ont été déposés au greffe de la Cour.

¹² Conclusions de M. l'avocat général J.M. Genicot avant Cass., 4 avril 2016, S.14.0084.F ; l'arrêt ne se prononce pas sur la question.

¹³ A. Meeùs, « Le régime des nullités des actes de la procédure en cassation en matière civile » in *Liber amicorum Lucien Simont*, Bruylant, 2002, p. 190 ; Ph. Gérard, H. Boularbah et J.-Fr. van Drooghenbroeck, « Pourvoi en cassation en matière civile », *R.P.D.B.*, Bruylant, 2011, n° 213, p. 102 ; G. de Leval, *Droit judiciaire, Tome 2, Manuel de procédure civile*, Faculté de droit de l'Université de Liège, Larcier, 2015, p. 861.

¹⁴ Cass., 15 janvier 1998, C.95.0367.N – C.95.0467.N, *Pas.*, I, n° 27 et AC 1998, nr 27.

¹⁵ Cass., 24 juin 2003, P.03.0564.N., *Pas.*, n° 376 et AC 2003, nr 376.

¹⁶ Cass., 7 mars 2008, C.08.0020.F, *Pas.*, n° 162 et AC 2008, nr 162.

à un tribunal garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.¹⁷

C'est également en application de cette règle d'organisation judiciaire que le mémoire en réponse ou le mémoire en réplique ne peuvent être pris en compte tant qu'ils n'ont pas été remis au greffe de la Cour de cassation, même s'ils ont été envoyés ou signifiés à la partie demanderesse, et qu'ils ne peuvent être valablement remis ailleurs qu'au greffe de la Cour de cassation.

5. Mais le fait que la règle des articles 1079, 1092 et 1094 du Code judiciaire touche à l'organisation judiciaire implique-t-il que la remise au greffe de la Cour doive se faire matériellement, par une personne qui se présente physiquement au comptoir, et ne peut l'être par un envoi postal recommandé ? A mon humble avis, il est permis d'en douter. Pour admettre la validité de l'envoi postal, il suffirait d'interpréter souplesment les termes de « remise » ou de « dépôt » utilisés par le Code judiciaire et de considérer que ceux-ci incluent cette modalité pratique. Une telle interprétation ne porterait pas atteinte au principe même de la nécessité de mettre la requête ou le mémoire en possession du greffe de la Cour et de lui seul.

En faveur de l'assouplissement de ces notions de remise ou de dépôt, on peut notamment faire valoir les arguments suivants¹⁸ :

- Le texte français du Code judiciaire ne fait pas de distinction entre la « remise » et le « dépôt » puisque, à l'article 1092, alinéa 2, il fait référence au dépôt du mémoire en réponse alors qu'à l'alinéa 1^{er}, il parle de sa remise pour désigner la même chose.
- Rien n'exclut, ni dans le langage juridique, ni dans le langage courant, qu'un acte de procédure envoyé par la poste au greffe puisse être considéré comme « remis » ou « déposé » au greffe.
- D'autres dispositions du Code judiciaire qui prévoient la communication d'un acte de procédure entendent par « remise » ou « dépôt » au greffe tant le dépôt physique que l'envoi par la poste. Ainsi l'article 742 de ce Code qui dispose, depuis sa modification par la loi du 10 juillet 2006, que les parties déposent au greffe leurs conclusions ainsi qu'un inventaire des pièces communiquées, est interprété, de façon générale, comme permettant l'envoi de ces conclusions au greffe par la voie postale. L'article 1056, 2^o, du Code judiciaire dispose que l'appel peut être formé par requête « déposée au greffe de la juridiction

¹⁷ Cass., 19 février 2015, F.14.0060.F, *Pas.*, n° 127 et AC 2015, nr 127.

¹⁸ Voyez notamment H. Boularbah, « Conséquences et portée pratiques de l'arrêt du 9 décembre 2005 », *J.L.M.B.*, 2006, p. 10 ; J. Englebert, « La mise en état de la cause et l'audience des plaidoiries » in *Le procès civil accéléré ?*, Larcier, 2007, pp. 133 et s. ; J. Englebert, « L'accusé de réception des conclusions déposées au greffe », *LPJ*, 2015/33, pp. 22-24 ; J.-S. Lenaerts, « Procédure de dessaisissement, déposer n'est pas envoyer ! », *J.T.*, 2015, p. 179 ; D. Mougenot, « Quelques plumes de phénix... Réflexions sur l'entrée en vigueur de certaines dispositions des lois sur la procédure électronique », *J.T.*, 2013, pp. 493 et s. ; P. Taelman, Cl. Van Severen, J. Van Doninck, « Herstel van vormgebreken in het burgerlijk procesrecht » in *Efficiënt procederen voor een goede rechtsbedeling*, P.U. Delva, Gandiaus, Kluwer, 2016, pp. 420-421 ; voyez également les conclusions de M. le premier avocat général A. Henkes avant l'arrêt de la Cour du 12 février 2016, C.15.0301.F.

d'appel » ; la Cour considère que la loi n'exige pas ainsi que l'appelant effectue lui-même le dépôt et accepte la validité de l'envoi de la requête au greffe par pli recommandé, alors qu'il s'agit d'un acte introduisant un recours au même titre que la requête en cassation¹⁹.

- Le texte néerlandais de l'article 1079 du Code judiciaire, à l'instar de l'article 1056, 2°, précité, utilise le terme « indienien » et non « neerleggen », ce qui inclut l'envoi par la poste.
- Selon l'exposé des motifs du projet qui deviendra la loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire, « les termes "remise au greffe" sont génériques et concernent tant l'envoi que le dépôt au greffe »²⁰.
- L'exposé des motifs du projet qui deviendra la loi du 10 avril 2014 énonce, à propos de la suppression de la signification du mémoire en réponse, qu'*il est contraire au principe de l'économie de la procédure de maintenir une mesure onéreuse lorsqu'elle n'apporte aucune plus-value et peut être remplacée sans aucun préjudice ni aucune difficulté par un mode de communication nettement moins dispendieux*²¹. L'envoi postal est moins onéreux que le déplacement matériel jusqu'à l'unique greffe de la Cour de cassation et je vois mal quelle est la plus-value que cette présence physique au greffe apporte à la Cour.
- Le texte néerlandais de l'article 389 du Code des impôts sur les revenus 1992 appliqué par la Cour dans son arrêt précité du 23 février 1998 utilise le terme « neerleggen » et n'est pas identique au texte néerlandais des articles 1079, 1092 et 1094 du Code judiciaire, de sorte que cet arrêt ne peut être invoqué comme un précédent pertinent pour justifier l'interprétation restrictive du concept de dépôt.
- La Cour a déjà accueilli, discrètement il est vrai, des actes de procédure et notamment une requête en dessaisissement, envoyés par la poste au lieu d'être remis au greffe²².
- Dans d'autres matières, la Cour accepte ce mode d'introduction du recours malgré les termes de la loi. Ainsi, alors que l'article 27, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 sur la détention préventive dispose que la demande de mise en liberté provisoire est « déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer et

¹⁹ Cass., 9 octobre 1980, *Pas.*, 1981, I, 155 et AC 1980-1981, nr 88.

²⁰ *Doc. parl.*, « Exposé des motifs », Ch., Doc 51 2811/001, p. 12.

²¹ *Doc. parl.*, « Exposé des motifs », Ch., Doc 53 3337/001, p. 9 ; dans leur excellent article intitulé « Pour une conception finaliste et fonctionnelle du formalisme procédural dans le procès civil », *J.T.*, 2012, p. 513, J. van Compernelle et G. de Leval écrivent que « le formalisme procédural ne peut être appliqué et sanctionné indépendamment de sa raison d'être appréciée à l'aune des exigences du procès équitable et des principes de l'économie et de la loyauté ».

²² L'arrêt indique que la requête a été reçue (ontvangen) au greffe de la Cour. Or, elle avait été envoyée par la poste. Cette requête sera déclarée irrecevable pour un autre motif, à savoir que la procédure n'était pas dirigée contre un juge au sens de l'article 648 du Code judiciaire ; Cass., 12 avril 2013, C.13.0134.N., *Pas.*, n° 233 et AC 2013, nr 233.

y est inscrite au registre mentionné à l'article 21, § 2 », la Cour a décidé, dans un arrêt du 31 décembre 2013, que cette demande pouvait être valablement envoyée au greffe par pli recommandé.²³

- Enfin l'informatisation annoncée du service Justice rendra tout à fait obsolète l'exigence d'un dépôt physique d'un acte de procédure.

Personnellement, je ne vois pas quel préjudice subit l'organisation judiciaire en général et la Cour en particulier lorsque la requête en cassation, le mémoire en réponse ou le mémoire en réplique sont envoyés par pli recommandé au greffe de la Cour. Il faut bien entendu dans ce cas déterminer à quelle date l'acte est considéré comme remis au greffe mais il en va ainsi pour tous les actes qui peuvent être envoyés au greffe par la poste mais doivent l'être dans un délai strict. La jurisprudence propose déjà des solutions à ce sujet.

L'article 1099 du Code judiciaire précise que le greffier constate la remise des requêtes et mémoires au moyen de notes marginales, qu'il signe en indiquant la date de la réception, et qu'il cote et paraphe les pièces jointes, constate leur nombre par une note signée en marge de l'inventaire et délivre récépissé au déposant, s'il en est requis. Toutes ces formalités peuvent être accomplies à la réception du pli postal.

Comme le pourvoi en cassation doit être introduit dans un délai strict, et qu'il y a des pièces à joindre au pourvoi (l'exploit de signification mais aussi les pièces dont on invoque la violation de la foi, par exemple), il est peu probable que la pratique de l'envoi du pourvoi par la poste se généralise. La prudence l'emportera sans doute toujours surtout si l'enjeu est important.

En revanche, pour la majorité des mémoires en réponse et en réplique, l'envoi par pli recommandé pourrait véritablement alléger la charge de travail des avocats sans inconvénient pour la Cour.

6. A supposer que la Cour admette de façon générale la remise au greffe par d'autres moyens que le dépôt physique, se pose alors la question de la validité d'un envoi par télécopie.

La Cour a décidé à plusieurs reprises qu'elle ne peut avoir égard à un mémoire qui a été envoyé au greffe par télécopie²⁴. Le problème essentiel réside dans l'absence de signature originale du fax.

La loi du 10 avril 2014 n'a apporté aucune solution à ce sujet. Il faudra sans doute attendre la sécurité des transmissions que devrait apporter l'informatisation tant attendue de la justice pour que la communication électronique soit acceptée.

On notera toutefois que la Cour a reconnu récemment certains effets à des envois de conclusions effectués par fax. La cour d'appel avait, en application de l'article 747 du Code judiciaire, donné acte aux parties de leur accord pour que la

²³ Cass., 31 décembre 2013, P.13.2062.N., *Pas.*, n° 704 et AC 2013, nr 704.

²⁴ Cass., 16 janvier 1990, *Pas.*, 1990, n° 305 et AC 1990, nr 305 ; Cass., 12 juin 1991, *Pas.*, 1991, n° 524 et AC 1991, nr 524 ; Cass., 25 mars 1992, *Pas.*, 1992, n° 396 et AC 1992, nr 396.

défenderesse dépose ses conclusions au greffe au plus tard à une date déterminée. Cette partie n'a déposé physiquement ses conclusions au greffe de la cour d'appel qu'après l'expiration de ce délai mais elle avait, dans le délai fixé pour conclure, envoyé ces conclusions au greffe par télécopie. La Cour a considéré, sur conclusions conformes du ministère public, que les conclusions peuvent être remises au greffe par télécopie dans le délai fixé pour conclure et que le moyen, qui revient à soutenir que le juge est tenu, en vertu de l'article 747, § 2, alinéa 6, du Code judiciaire, d'écarter des débats des conclusions qui n'ont pas été remises au greffe en original dans le délai fixé pour conclure, manque en droit²⁵.

Elle a statué dans le même sens par un second arrêt du même jour²⁶. La Cour reconnaît ainsi la légalité d'un système de dépôt des conclusions largement accepté par les greffes des juridictions de fond.

Les pièces à joindre au pourvoi

7. Aux termes de l'article 1100 du Code judiciaire, outre les pièces versées au dossier de la procédure, peuvent seules être utilisées au cours de la procédure les pièces répondant aux prescriptions des articles 1097, 1098 et 1099, ainsi que les actes de désistement ou de reprise d'instance, les actes de décès lorsque celui-ci éteint l'action, les autorisations de plaider et les pièces produites à l'effet de justifier de l'admissibilité du pourvoi et du mémoire en réponse.

Jusqu'il y a quelques années, la Cour décidait que, lorsqu'une pièce était produite à l'appui d'un moyen invoquant la violation de la foi qui lui était due, elle devait être certifiée conforme à la pièce produite devant le juge d'appel par les avocats qui avaient représenté les parties devant ce juge, à moins que la décision attaquée ne reproduise elle-même les termes de cet acte.

Ainsi que l'explique M. le président de section émérite Cl. Parmentier²⁷, cette exigence s'explique tout naturellement par le fait que le demandeur ne peut invoquer, à l'appui de son pourvoi, que des actes dont il justifie s'être prévalu devant le juge du fond et dont celui-ci avait, dès lors, à apprécier la portée. On ne peut reprocher au juge qui a rendu la décision attaquée d'avoir commis une illégalité à propos d'un acte si on n'est pas absolument certain que cet acte lui a été soumis.

En 2009, la Cour a considéré, à juste titre selon moi, qu'exiger que la conformité soit certifiée par les avocats qui avaient représenté les parties devant le juge du fond était d'un formalisme excessif et qu'il était acceptable que cette certification

²⁵ Cass., 12 février 2016, C.15.0301.F et les conclusions de M. le premier avocat général A. Henkes.

²⁶ Cass., 12 février 2016, C.14.0414.F ; sur la question de l'envoi des conclusions par fax, voyez également D. Mougenot, « L'envoi de conclusions au greffe par téléfax », *J.T.*, 2000, p. 121 et D. Mougenot, « Quelques plumes de phénix... Réflexions sur l'entrée en vigueur de certaines dispositions des lois sur la procédure électronique », *op. cit.*, pp. 493 et s ; D. Scheers, « Wering van laattijdige conclusies : over ambtshalve en originelen », *R.G.D.C.*, 2013, p. 580.

²⁷ Cl. Parmentier, *Comprendre la technique de cassation*, Opus J.L.M.B. n° 8, Larcier, 2011, p. 158.

ait lieu par l’avocat à la Cour de cassation qui représente le demandeur²⁸. Cette façon de procéder est à présent tout à fait habituelle.

L’assouplissement de cette règle de procédure ne signifie pas que tout est désormais permis. La Cour doit pouvoir conserver la certitude que l’acte dont question a bien été soumis au juge du fond. Le moyen invoquant la violation de la foi due aux actes a dès lors parfois été déclaré irrecevable au motif que la mention sur la copie jointe au pourvoi était insuffisante. La Cour l’a fait dans un cas où l’avocat à la Cour de cassation avait indiqué que la copie était « certifiée conforme » sans préciser à quoi elle était certifiée conforme, c’est-à-dire à la pièce produite devant la juridiction d’appel²⁹.

La Cour a, en outre, rappelé que, lorsque la pièce est certifiée conforme par les avocats qui ont représenté les parties devant la cour d’appel, ce qui reste bien entendu permis, cette certification doit émaner des avocats de toutes les parties³⁰.

8. La question est par ailleurs délicate lorsque la copie à joindre au pourvoi concerne une décision de justice.

Un moyen reprochait au jugement attaqué de donner d’un arrêt rendu précédemment dans le cadre d’une autre procédure une interprétation inconciliable avec ses termes et de violer tant la foi due à cet arrêt que l’autorité de chose jugée qui s’y attache. L’examen de ce moyen obligeait la Cour à prendre connaissance de cet arrêt. Or, le jugement n’en reproduisait pas le contenu et seul un acte paraphé par l’avocat de la demanderesse était joint au pourvoi en cassation.

La Cour déclare ce moyen irrecevable au motif qu’elle ne peut avoir égard à une copie de l’arrêt transmise au greffe de la Cour qui n’a pas été certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision³¹. Ces arrêts de la Cour sont tout à fait conformes aux précédents³².

Ces arrêts de la Cour se fondent sur les articles 168, 790 et 791 du Code judiciaire. Aux termes de l’article 168, 3^o, le greffier passe les actes dont il est chargé, garde les minutes, les registres et tous les actes afférents à la juridiction près laquelle il est établi et en délivre des expéditions, extraits ou copies. L’article 790 dispose qu’à peine de nullité, l’expédition contient la copie intégrale du jugement, précédée de l’intitulé et suivie de la formule exécutoire et l’article 791 précise que l’expédition est délivrée par le greffier aux parties en cause qui en font

²⁸ Cass., 11 septembre 2009, C.08.0274.F – C.08.0301.F, *Pas.*, n^o 492 et AC 2009, nr 492 et les conclusions contraires de M. l’avocat général Th. Werquin ; cette solution est approuvée par Ph. Gérard, H. Boularbah et J.-Fr. van Drooghenbroeck, *op. cit.*, p. 139, n^o 303.

²⁹ Cass., 11 décembre 2015, C.15.0255.F.

³⁰ Cass., 17 novembre 2016, F.15.0174.F.

³¹ Cass., 5 février 2015, C.14.0101.F et les conclusions de M. le procureur général J.-Fr. Leclercq, *Pas.*, n^o 87 et AC 2015, nr 87 ; dans le même sens, Cass., 24 novembre 2016, C.16.0026.F.

³² Cass., 11 mars 1994, *Pas.*, n^o 116 et AC 1994, nr 116 avec les conclusions de M. le Procureur général J. du Jardin, alors avocat général ; Cass., 2 octobre 2003, C.01.0481.N, *Pas.*, n^o 471 et AC 2003, nr 471 ; dans le même sens H. Geinger, « Ontvankelijkheid van cassatiemiddelen in burgerlijke zaken – Redactie van middelen » in *Procéder devant la Cour de cassation*, KnoopsPublishing, 2016, pp. 401 et s.

la demande, aucune expédition ne pouvant être délivrée avant la signature du jugement.

La violation de l'autorité de chose jugée d'un jugement s'apprécie au vu du contenu exact de ce qui a été décidé par ce jugement. Seule la copie de l'original de ce jugement certifiée conforme par le greffier peut donc être invoquée devant la Cour pour établir cette violation.

En revanche, la violation de la foi due à une pièce est indépendante du contenu de l'original. Ce qui compte, c'est de savoir si le juge du fond a fait mentir l'acte qui lui a été soumis. Ainsi, si un contrat fait l'objet de cinq versions successives, le juge du fond ne violera pas la foi due à la version définitive du contrat si sa décision est conforme à une version précédente qui, par hypothèse, est la seule qui lui a été soumise par les parties.

Je me demande dès lors si l'on ne pourrait admettre qu'un avocat à la Cour de cassation certifie la copie d'un jugement conforme à la pièce déposée devant la juridiction de fond dans l'unique optique de l'appréciation de la violation de la foi due à cette pièce.

L'indemnité de procédure

9. Dans un arrêt du 15 septembre 2014³³, la Cour considère que l'indemnité de procédure est uniquement allouée à la partie qui obtient gain de cause au fond et que, eu égard à la nature particulière du recours en cassation, il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité de procédure en cassation de sorte que le juge qui statue en tant que juridiction de renvoi ne peut allouer une indemnité de procédure relative à la procédure devant la Cour. La Cour confirme ainsi, mais par une motivation plus succincte, sa jurisprudence antérieure³⁴.

Dans un arrêt du 10 septembre 2015³⁵, la Cour rappelle que la citation devant le juge de renvoi après cassation ne constitue pas un acte introductif d'instance mais n'est qu'un acte en prosécution de cause. Comme l'instruction de la cause avant et après cassation constitue une seule instance et que les montants de l'indemnité de procédure sont fixés par instance, une seule indemnité de procédure peut être accordée. Par conséquent, la cour d'appel, qui condamne le demandeur au paiement de deux indemnités de procédure pour la procédure en appel, une avant cassation et l'autre après cassation, ne justifie pas légalement sa décision.

³³ Cass., 15 septembre 2014, C.13.0017.N, *Pas.*, n° 520 et AC 2014, nr 520.

³⁴ Cass., 27 juin 2008, C.05.0328.F, *Pas.*, n° 416 et AC, 2008, nr 416 et les conclusions de M. l'avocat général délégué Ph. de Koster, *R.A.B.G.*, 2008, 1072, note B. Maes et M. Baetens-Spetschinsky, *J.T.*, 2008, p. 530 et note J.-Fr. van Drooghenbroeck ; Cass., 11 septembre 2008, C.08.0088.F, *Pas.*, n° 466 et AC 2008, nr 466.

³⁵ Cass., 10 septembre 2015, C.13.0402.N-C.13.0403.N, *R.A.B.G.*, 2015, p. 1235 et la note de S. Van Schel, « Over de rechtsplegingsvergoeding na vernietiging met verwijzing door het Hof van Cassatie » ; B. Van den Bergh, « Over de voortzetting van het geding na cassatie met verwijzing en de rechtsplegingsvergoeding vóór en na het cassatiegeding », *R.W.*, 2016, p. 340.

B. Accélération de la procédure

a) Abréviation des délais de réponse et de réplique

10. La loi du 10 avril 2014 a ajouté un article 1094/1 dans le Code judiciaire permettant au premier président de la Cour d'abrèger le délai dont dispose le défendeur pour déposer un mémoire en réponse ou celui dont dispose le demandeur pour déposer un mémoire en réplique.

Cette possibilité n'est offerte que dans des circonstances exceptionnelles, quand l'intérêt général l'exige ou en cas d'absolue nécessité. Ces circonstances exceptionnelles ne semblent pas avoir existé depuis 2014. En tout cas, aucune demande d'abréviation de délai n'a été introduite à ce jour.

b) Extension des cas où la cause peut être distribuée à une chambre siégeant en formation restreinte

11. L'article 1105*bis* du Code judiciaire, tel qu'il avait été modifié par la loi du 6 mai 1997, disposait que, lorsque la solution du pourvoi paraît s'imposer, le président de la chambre peut, sur proposition du conseiller rapporteur et après avis du ministère public, soumettre la cause à une chambre restreinte de trois conseillers.

La loi du 10 avril 2014 a étendu la portée de cet article sur deux points : d'une part, la cause peut également être soumise à une chambre à trois conseillers lorsque la solution du pourvoi n'appelle pas une décision dans l'intérêt de l'unité de la jurisprudence ou du développement du droit, d'autre part, le premier président peut également prendre la décision de soumettre la cause à une chambre restreinte.

A ma connaissance, il n'a jamais été fait usage de la seconde extension.

Le nombre d'affaires soumises à trois conseillers a augmenté du côté néerlandophone depuis 2014, les critères d'attribution étant interprétés plus largement qu'auparavant. Ces affaires ne se limitent pas aux hypothèses de contrôle de la motivation formelle ou d'examen de moyens qui manquent en fait. Elles peuvent aussi aborder des questions juridiques à condition que celles-ci ne soulèvent pas (ou plus, compte tenu de la jurisprudence de la Cour) de controverse. Ce n'est donc pas l'absence de complexité de l'affaire qui est le critère d'attribution à une chambre à trois conseillers, une affaire sans portée juridique pouvant comporter plusieurs moyens, divisés en plusieurs branches, mais son absence d'intérêt pour la science du droit. A cet égard, la question de savoir si la décision est susceptible d'être publiée peut entrer en ligne de compte mais n'est pas déterminante.

Si une controverse ou la nécessité d'envisager un revirement de jurisprudence apparaît en cours de délibéré au sein de la chambre en formation restreinte, l'examen du pourvoi est renvoyé à la chambre composée de cinq conseillers, ainsi que

le second alinéa de l'article 1105*bis* le prévoit. Cela se produit environ une fois sur dix. Cette « porte de sortie » permet d'échapper au risque de voir la jurisprudence de la Cour figée.

En 2015, la première chambre néerlandaise a tenu quatre audiences à trois conseillers au cours desquelles cinquante et un arrêts ont été rendus. En outre, la troisième chambre néerlandaise a tenu huit audiences à trois conseillers, au cours desquelles cinquante-cinq arrêts ont été rendus en matière civile (et un en matière sociale). Ce sont donc, au total, 105 arrêts en matière civile qui ont été rendus par un siège composé de trois conseillers.

En 2016, la première chambre néerlandaise a tenu six audiences à trois conseillers et la troisième chambre néerlandaise huit. Ce sont, au total, 116 arrêts qui ont été rendus par un siège composé de trois conseillers, 108 en matière civile, 7 en matière fiscale et un en matière sociale.

Il n'est toutefois pas possible de déterminer avec certitude si cette augmentation du nombre d'affaires traitées en formation restreinte est due principalement à la modification législative ou à la politique de gestion de la chambre concernée. Une chose est cependant certaine : le texte nouveau a permis une application plus souple des critères de sélection, et le système fonctionne bien, semble-t-il.

Les première et troisième chambres françaises ne siègent pas actuellement en formation restreinte.

c) Possibilité de poser des questions avant l'audience

12. La loi du 10 avril 2014 a ajouté à l'article 1106 du Code judiciaire la possibilité de joindre à l'avis de fixation de la cause les questions que la Cour ou le ministère public envisagent de poser à l'audience aux avocats, ou aux parties non représentées par un avocat ayant déposé la requête en cassation ou un mémoire en réponse.

D'après les informations que j'ai pu recueillir, cette possibilité n'aurait été utilisée tout au plus qu'une fois à ce jour. Peut-être la peur de méconnaître les limites de la procédure écrite et l'interdiction faite à la Cour de soulever des moyens d'office incitent-elles à la prudence ?

C. Renforcement des droits de la défense et de la contradiction

a) La fin de non-recevoir au pourvoi opposée d'office par le ministère public

13. La loi du 10 avril 2014 s'est bornée à ajouter à l'alinéa 1^{er} de l'article 1097 du Code judiciaire que lorsque le ministère public oppose d'office une fin de non-recevoir au pourvoi, c'est au plus tard quinze jours avant l'audience qu'il doit en aviser les parties et leurs avocats.

La Cour indique parfois dans son arrêt que la fin de non-recevoir opposée d'office par le ministère public a été notifiée aux parties conformément à l'article 1097 du Code judiciaire³⁶.

b) La fin de non-recevoir au moyen opposée d'office par la Cour

14. En vertu des articles 1097, alinéa 3, et 1097/1 du Code judiciaire, la Cour ordonne, par un arrêt, la remise de la cause s'il lui apparaît qu'un moyen pourrait s'avérer irrecevable après substitution d'un motif de droit à celui dont il dénonce l'illégalité ou irrecevable sur la base d'un élément que le demandeur ne pouvait prévoir.

La remise de la cause est donc obligatoire lorsque c'est la Cour qui envisage de procéder à une substitution de motif.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 avril 2014, la Cour a appliqué cette disposition en cas de substitution de motif notamment dans une affaire à rebondissements qui est résumée dans le chapitre de ce rapport consacré aux principaux arrêts rendus par la Cour en 2016³⁷. Mais la Cour permettait déjà aux parties, depuis 2007 en tout cas, de faire valoir leurs observations en cas de substitution de motif³⁸.

Il semble que la Cour n'ait pas encore fait application de l'article 1097/1 dans un cas où elle envisage de déclarer un moyen irrecevable sur la base d'un élément que le demandeur (en pratique son avocat) ne pouvait prévoir. Peut-être le barreau pourrait-il utilement signaler à la Cour les cas dans lesquels celle-ci a surestimé les talents divinatoires de ses membres ?

D. Le renvoi après cassation

15. La loi du 10 avril 2014 a introduit dans le Code judiciaire un article 1109/1 aux termes duquel, lorsque la Cour de cassation casse une décision rendue sur la compétence, elle renvoie s'il y a lieu la cause au juge compétent qu'elle désigne. Elle ne fait ainsi que consacrer la jurisprudence antérieure de la Cour³⁹.

³⁶ Cass., 26 mars 2015, C.14.0023.N, *Pas.*, n° 222 et AC 2015, nr 222 et les conclusions de M. l'avocat général Chr. Vandewal.

³⁷ Arrêt du 18 mars 2016 (C.12.0388.F) résumé sous la rubrique Droit judiciaire – Procédure civile. L'arrêt de remise a été rendu le 22 janvier 2016 après que la Cour constitutionnelle eut répondu à la question préjudicielle que la Cour lui avait posée par un premier arrêt du 13 juin 2014. La Cour a appliqué la même procédure dans un arrêt du 13 octobre 2016, C.14.0003.F.

³⁸ Cass., 19 mars 2007, C.03.0582.N, *Pas.*, n° 145 et AC 2007, nr 145.

³⁹ Cass., 22 septembre 2005, audience plénière, C.03.0427.N, *Pas.*, n° 456 et AC 2005, n° 456 et les conclusions de M. l'avocat général M. Timperman ; Cass., 6 février 2009, C.07.0341.N, *Pas.*, n° 101 et AC 2009, nr 101.

Dans un arrêt du 13 mars 2015⁴⁰, la Cour renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles autrement composée après avoir cassé l'arrêt de cette cour qui se déclarait incompétente pour connaître du litige. L'affaire concernait trois contrats conclus entre les parties. Pour deux d'entre eux, les parties avaient attribué compétence au tribunal de commerce de Bruxelles. Pour le troisième, le tribunal de commerce de Termonde avait été saisi. Après avoir admis la connexité entre ces trois causes, la cour d'appel a décidé que seul le tribunal de commerce de Termonde était compétent pour connaître de l'ensemble et a renvoyé le tout devant la cour d'appel de Gand. La Cour considère, au terme d'un raisonnement juridique, que le tribunal de commerce de Bruxelles était compétent pour connaître de l'affaire en son ensemble et renvoie donc celle-ci au juge effectivement compétent, soit la cour d'appel de Bruxelles. La particularité de cette affaire est que la Cour renvoie ainsi la cause à la juridiction qui avait rendu l'arrêt attaqué.

Le renvoi devant le juge compétent implique que la Cour détermine elle-même quel est le juge compétent territorialement. Pour ce faire elle ne peut, me semble-t-il, se fonder que sur les pièces de la procédure, dont les dossiers des parties ne font pas partie, sous peine de statuer en fait. Ainsi, dans un arrêt du 11 juin 2015⁴¹, la Cour précise que « le jugement attaqué renseigne que la défenderesse a son siège social à Tubize et que la demanderesse a son domicile à Tubize ». Elle renvoie dès lors la cause devant le tribunal du travail du Brabant wallon qui, ainsi qu'elle le déclare, est compétent pour connaître de la cause conformément à l'article 624 du Code judiciaire.

L'appréciation de la Cour contient toutefois une certaine dose de subjectivité si les éléments qui ressortent des pièces de la procédure justifient la compétence territoriale de différents tribunaux.

16. Bien que cela ne soit pas la conséquence de la réforme législative de 2014, il me semble intéressant de relever d'autres applications qui ont été faites récemment des règles du renvoi.

Dans une affaire, le jugement attaqué du tribunal de première instance, qui confirmait une mesure d'instruction ordonnée par le juge de paix sans trancher un élément du litige autre que celui-ci, avait décidé de ne pas renvoyer la cause à ce premier juge, violant ainsi l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire. Après avoir cassé ce jugement, la Cour⁴², statuant sur conclusions conformes du ministère public, renvoie la cause au premier juge afin qu'il en poursuive le traitement. Elle avait déjà statué en ce sens dans une autre affaire⁴³. Mais la particularité de celle-ci est que la Cour précise dans le dispositif qu'il n'y a pas lieu à renvoi au sens de l'article 1110, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire. C'est bien exact puisque l'application de cette disposition aurait impliqué le renvoi de la cause à une juridiction

⁴⁰ Cass., 13 mars 2015, C.14.0247.N, *Pas.*, n° 192 et AC 2015, nr 192.

⁴¹ Cass., 11 juin 2015, C.14.0013.F.

⁴² Cass., 7 septembre 2015, C.14.0226.F et les conclusions de M. l'avocat général J.M. Genicot.

⁴³ Cass., 7 mars 2011, S.10.0010.N, *Pas.*, n° 183 et AC 2003, nr 183.

du même rang que celle qui a rendu la décision attaquée, soit à un tribunal de première instance.

Lorsque la juridiction qui a rendu la décision attaquée a une compétence exclusive, le renvoi ne peut avoir lieu que devant celle-ci, autrement composée. C'est, me semble-t-il, ce que la Cour fait dans un arrêt du 28 janvier 2016⁴⁴. La décision attaquée rendue par la cour d'appel de Gand avait refusé à tort l'homologation d'un plan de réorganisation judiciaire. En vertu de l'article 631, § 2, du Code judiciaire, le tribunal de commerce compétent pour connaître d'une requête en réorganisation judiciaire est celui dans le ressort duquel le débiteur a son principal établissement ou, s'il s'agit d'une personne morale, son siège, à la date du dépôt de la requête en réorganisation judiciaire et ce tribunal reste compétent pendant toutes les opérations prévues par la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises. La Cour renvoie donc la cause devant la cour d'appel de Gand qui avait rendu la décision attaquée. Ce choix s'imposait également pour des raisons pratiques liées à la réorganisation judiciaire.

17. Prononcer une cassation avec renvoi lorsque celle-ci porte uniquement sur les dépens heurte notre sens de l'économie procédurale.

La Cour prononce dès lors parfois, lorsque la cause s'y prête, une cassation sans renvoi et liquide les dépens de l'instance en cassation pour mettre un point final au litige.

C'est en tout cas ce qu'elle a fait dans deux arrêts au moins⁴⁵. Dans le premier, la cour d'appel avait condamné à tort la demanderesse au paiement à la défenderesse de deux tiers de frais de justice que la demanderesse avait elle-même supportés. Elle avait en outre accordé à la défenderesse deux indemnités de procédure alors qu'il n'y avait qu'une seule instance. Dans la seconde affaire, la cour d'appel avait appliqué à une cause non évaluable en argent l'article 4 au lieu de l'article 3 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure. Dans les deux cas, il ne subsistait aucune marge d'appréciation pour le juge du fond.

E. L'uniformisation des règles en matière disciplinaire

a) Identification de l'organe compétent pour agir devant la Cour

18. Si elle tend à l'uniformisation des règles de procédure en matière disciplinaire, la loi du 10 avril 2014 entend également résoudre les problèmes d'identification de l'organe compétent apte à intervenir devant la Cour. Ainsi que les travaux préparatoires le relèvent, « bien que les différents ordres et instituts professionnels soient dotés de la personnalité juridique, ils agissent devant la Cour de cassation

⁴⁴ Cass., 28 janvier 2016, C.15.0321.N.

⁴⁵ Cass., 28 septembre 2012, C.11.0624.N et Cass., 8 décembre 2014, S.13.0018.N, *Pas.*, n° 763 et AC 2014, nr 763. Pour des exemples de cassation avec renvoi sur les dépens : Cass., 17 octobre 2014, C.13.0604.F, *Pas.*, n° 621 et AC 2014, nr 621 et Cass., 30 juin 2016, C.15.0482.N.

de manière fort disparate : par le conseil (supérieur) de l'Institut ou de l'Ordre concerné, représenté ou non par son président, parfois assisté de l'assesseur ou de l'assesseur juridique ou encore du vice-président. Ceci a suscité plusieurs fois d'inutiles discussions concernant la régularité des significations pratiquées à la requête ou à destination d'une telle partie »⁴⁶.

L'article 1121/2 nouveau du Code judiciaire dispose que l'Ordre, l'Institut, ou à défaut la personne morale qui en vertu de la loi veille au respect des règles professionnelles, agit dans la procédure devant la Cour de cassation tant en demandant qu'en défendant. D'autre part, l'article 1121/3, § 1^{er}, prévoit que la personne concernée, l'Ordre, l'Institut ou la personne morale qui en vertu de la loi veille au respect des règles professionnelles peut déférer à la Cour de cassation les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions disciplinaires visées à l'article 1121/1, §§ 1^{er} à 3. Les décisions rendues en dernier ressort par les conseils d'appel de l'Ordre des avocats en font partie.

La question s'est posée de savoir si, pour les avocats, c'est l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou l'Orde van Vlaamse balies, ou bien l'Ordre du barreau auquel appartient l'avocat concerné par la procédure disciplinaire qui est habilité à agir comme défendeur devant la Cour. Dans son arrêt du 11 septembre 2015⁴⁷, la Cour se prononce en faveur de la seconde solution. Elle déclare dès lors irrecevable le pourvoi de l'avocat condamné par le conseil de discipline d'appel francophone et germanophone des avocats en tant qu'il est dirigé contre l'Ordre des barreaux francophones et germanophone. Les motifs de cette décision peuvent être trouvés dans les conclusions de M. l'avocat général Th. Werquin : dès lors que les articles 463 et 468, § 1^{er}, du Code judiciaire n'ont pas été modifiés, l'Ordre dont question ne peut être, si l'on veut sauvegarder un minimum de cohérence, que celui qui prolonge en quelque sorte l'action du bâtonnier, et donc l'Ordre local.

Cette solution a été appliquée par la Cour dans des arrêts ultérieurs⁴⁸.

Dans son arrêt du 11 septembre 2015, la Cour ne déclare pas le pourvoi irrecevable bien qu'il ne soit pas dirigé contre l'Ordre local ou contre le procureur général près la cour d'appel. M. l'avocat général Th. Werquin fait valoir que, pour donner un sens aux articles 1121/3, § 1^{er}, et 1121/2, il faut considérer que l'Ordre local prend la place du bâtonnier au stade de la procédure de cassation et que la volonté du législateur n'a pas été d'aggraver la situation de l'avocat. Dès lors, si le bâtonnier n'est pas partie à la procédure⁴⁹ parce qu'il n'a pas interjeté appel principal ou incident, l'avocat peut former un pourvoi sans être tenu de mettre à la cause l'Ordre local concerné. Le même raisonnement peut être tenu pour le

⁴⁶ *Doc. parl.*, « Exposé des motifs », Ch., Doc 53 3337/001, p. 30.

⁴⁷ Cass., 11 septembre 2015, D.15.0002.F, et les conclusions de M. l'avocat général Th. Werquin.

⁴⁸ Cass., 18 février 2016, D.14.0016.N ; Cass., 2 septembre 2016, D.15.0015.N.

⁴⁹ Dans ses arrêts des 9 juin 2011, D.10.0008.F (*Pas.*, n° 394 et AC 2011, nr 394) et 30 mai 2014, D.13.0010.F (*Pas.*, n° 391 et AC 2014, nr 391), la Cour déclare irrecevable le pourvoi dirigé par un avocat contre le bâtonnier de l'Ordre auquel cet avocat appartient au motif que le bâtonnier n'était pas partie à l'instance devant le conseil de discipline d'appel.

procureur général près la cour d’appel. En l’espèce, ni le bâtonnier ni le procureur général n’avaient interjeté appel principal ou incident.

19. La question s’est également posée de savoir qui devait introduire le pourvoi au nom de l’Institut des réviseurs d’entreprise pour critiquer une décision de la commission d’appel de cet institut datée du 17 avril 2014, soit antérieure à l’entrée en vigueur de la loi du 10 avril 2014.

La Cour a estimé que c’était à l’Institut de le faire de sorte que le pourvoi était irrecevable en tant qu’il avait également été introduit par le conseil de l’Institut⁵⁰.

b) Autres uniformisations⁵¹

20. En vertu de l’article 1121/5 nouveau du Code judiciaire, la procédure du pourvoi en cassation en matière disciplinaire est régie par les mêmes règles qu’en matière civile, sauf sur certains points. Notamment, après cassation, la cause est renvoyée devant la même juridiction disciplinaire, autrement composée et cette juridiction se conforme à la décision de la Cour sur le point de droit jugé par elle.

Par ailleurs, la Cour de cassation statue sur les dépens de l’instance en cassation sauf lorsque la cause est renvoyée à un juge de l’ordre judiciaire, ce qui est le cas pour certaines sanctions et certaines professions (huissiers de justice, notaires)⁵². Cette règle s’explique aisément par le fait qu’il ne peut appartenir à une instance disciplinaire de statuer sur les dépens d’une instance judiciaire.

La Cour a eu l’occasion d’appliquer quelques fois ces règles nouvelles⁵³, sans difficulté particulière. On relèvera que la Cour, qui n’y est pas obligée, prend parfois soin de préciser que la juridiction de renvoi doit se conformer à la décision de la Cour sur le point de droit jugé par elle⁵⁴.

Conclusions

Cette petite étude n’a nullement l’ambition d’être exhaustive. Depuis l’entrée en vigueur de la loi du 10 avril 2014, la Cour a rendu bien d’autres arrêts confirmant, complétant, nuancant voire modifiant sa jurisprudence ou la façon de s’exprimer sur des questions de procédure de cassation. Je citerai simplement, à titre

⁵⁰ Cass., 24 septembre 2015, D.14.0014.N.

⁵¹ Pour plus de détails sur la genèse de la loi du 10 avril 2014 en ce qui concerne la procédure disciplinaire, voyez notamment B. Deconinck, « Meer orde in de tucht. Een meer uniforme cassatieprocedure in tuchtzaken » in *Liber spei et Amicitiae Ivan Verougstraete*, Larcier, 2011, pp. 227 et s.

⁵² Article 1121/1, §§ 2 et 3, du Code judiciaire.

⁵³ Cass., 12 février 2015, D.14.0011.F, *Pas.*, n° 108 et AC 2015, nr 108 et les conclusions de M. l’avocat général Th. Werquin, à propos d’une décision du conseil d’appel d’expression française de l’Ordre des architectes ; Cass., 27 novembre 2015, D.15.0011.F et Cass., 10 juin 2016, D.16.0002.F, à propos de décisions du conseil d’appel d’expression française de l’Ordre des médecins.

⁵⁴ C’est le cas pour les deux premiers arrêts cités à la note précédente mais non pour le troisième qui tranchait pourtant également un point de droit.

d'exemple, l'innovation introduite par l'arrêt du 12 juin 2015 qui consiste à indiquer expressément dans l'arrêt que « la Cour opère ainsi un revirement de sa jurisprudence »⁵⁵.

J'aurais pu examiner, comme d'autres l'ont fait très bien avant moi⁵⁶, s'il est souhaitable d'aller plus loin que la loi du 10 avril 2014, ou analyser l'influence que pourraient avoir les lois Pot-pourri sur la procédure civile de cassation.

Je me suis volontairement limitée aux effets de la réforme de 2014, en y ajoutant l'exposé de certaines questions qui me tiennent à cœur.

Il est certes encore trop tôt pour déterminer si cette réforme est une vraie réussite. Elle soulève peu de difficultés d'application, ce qui est encourageant, et simplifie effectivement la vie des acteurs du monde judiciaire sur certains points dont je n'ai pas toujours jugé nécessaire de parler⁵⁷. Mais certaines de ses dispositions sont restées lettre morte à ce jour. Sont-elles trop ambitieuses (les questions à poser par écrit avant l'audience par exemple) ou pas assez (les conditions d'abréviation des délais) ? Peut-être faut-il simplement un peu plus de temps pour changer les habitudes de la Cour. L'avenir nous le dira.

Martine Regout
Président de section

⁵⁵ Cass., 12 juin 2015, F.13.0163.N, *J.T.*, 2016, p. 453 et la note d'I. Verougstraete, « Les revirements de la Cour de cassation » ; voyez aussi la note de S. Verstraeten, « La Cour de cassation, en audience plénière, confirme un revirement de sa jurisprudence : l'appréciation des effets dans le temps d'un arrêt rendu sur question préjudicielle revient à la Cour constitutionnelle », *J.T.*, 2016, p. 516, n° 12. On relèvera qu'une semaine avant le prononcé de l'arrêt du 12 juin 2015, la première chambre française de la Cour avait abouti à la même conclusion juridique sans souligner qu'il s'agissait d'un revirement de jurisprudence (Cass., 4 juin 2015, F.14.0185.F)

⁵⁶ A. Fettweis, « L'économie procédurale dans la procédure en cassation en matière civile », in *Contestation, combats et utopies, Liber amicorum Christine Matray*, Larcier, 2015, pp. 155 et s.

⁵⁷ Par exemple, le remplacement de la signification de la décision statuant sur la récusation par sa notification par le greffe (article 838, alinéa 3, du Code judiciaire).

La Cour de cassation en chiffres



Introduction

Ce chapitre livre les chiffres de l'année civile 2016.

La Cour répertorie les affaires sous les lettres suivantes :

C : le droit privé et le droit public

D : le droit disciplinaire

F : le droit fiscal

G : l'assistance judiciaire

H : les renvois préjudiciels devant la Cour de cassation

P : le droit pénal

S : le droit social.

La première chambre traite les affaires C, D, F et H.

La deuxième chambre traite les affaires P.

La troisième chambre traite les affaires S et occasionnellement les affaires C et F.

Chaque chambre comprend une section française et une section néerlandaise.

Les affaires G relèvent du bureau d'assistance judiciaire.

Données globales pour l'année civile 2016

Cette année, le nombre de nouvelles affaires a diminué de 14,6 p.c. par rapport à l'année 2015. Cette évolution se marque dans presque toutes les matières et est particulièrement sensible pour les dossiers pénaux.

La diminution de l'afflux de nouveaux dossiers a permis à la Cour de rendre un nombre d'arrêts supérieur au nombre de nouveaux dossiers de sorte que le nombre de dossiers restant à traiter à la fin de l'année a diminué de 298 unités par rapport à 2015, confirmant la baisse amorcée l'année passée.

La durée de traitement des pourvois demeure dans l'ensemble à un niveau acceptable. L'augmentation, importante depuis plusieurs années, de la durée du traitement des affaires pénales néerlandaises a enfin pu être jugulée.

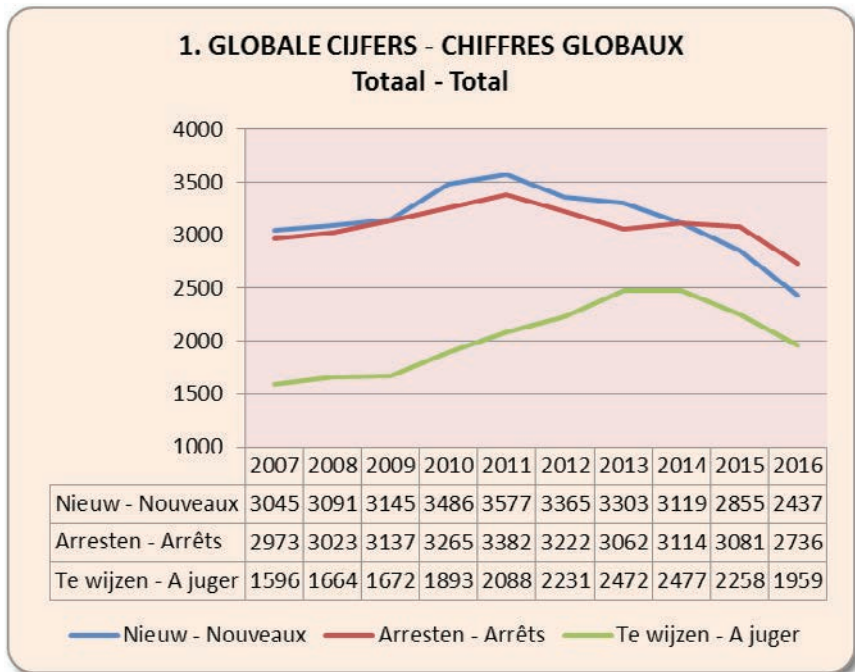
L'année écoulée a été endeuillée par le décès de Monsieur le Procureur général Duinslaeger, le 27 juin 2016. Les places laissées vacantes par son décès et par le départ, le 24 juin 2016, d'un avocat général francophone n'étaient pas encore pourvues au 31 décembre 2016. Par ailleurs, un conseiller francophone a été admis à la retraite au 1^{er} septembre 2016 et n'était pas encore remplacé au 31 décembre. Un président de section néerlandophone, qui avait été admis à la retraite le 31 août 2015, n'a été remplacé que le 26 juin 2016. Les membres de la Cour ne sont pas nombreux de sorte que toute absence prolongée ou toute vacance qui ne

débouche pas rapidement sur une nomination a des répercussions immédiates sur le nombre de dossiers pouvant être traités et leur délai de traitement.

Par ailleurs, la Cour ne dispose toujours que de huit référendaires néerlandophones et quatre référendaires francophones alors que le cadre en prévoit respectivement dix et cinq. La Cour a organisé, au cours de l'année 2016, un examen en vue de constituer une réserve de recrutement de référendaires. Plusieurs candidats l'ont réussi. La Cour attend à présent l'organisation par le Selor de l'examen linguistique requis et la nomination par le ministre de la Justice des trois référendaires nécessaires pour compléter le cadre.

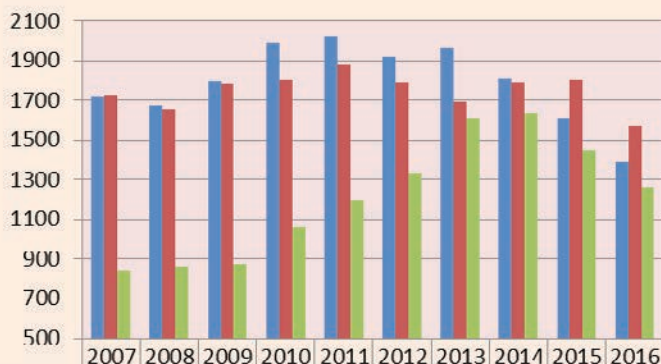
Enfin, le personnel des greffes n'est pas au complet. Ainsi, rien qu'au niveau des assistants et collaborateurs de greffe, il y a dix places vacantes.

Ces carences exercent également une influence négative sur la productivité de la Cour.



2. GLOBALE CIJFERS - CHIFFRES GLOBAUX

Nederlandse taalrol - Rôle néerlandais

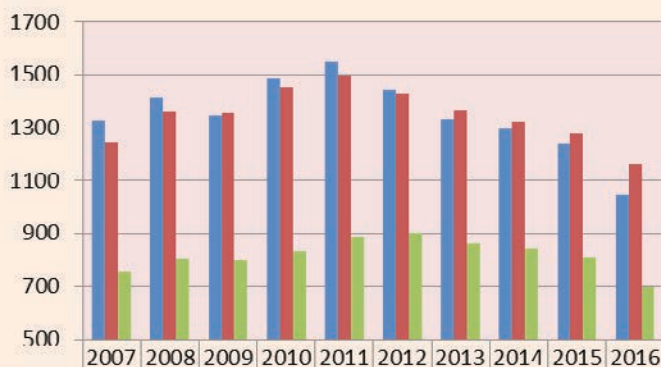


	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Nieuw - Nouveaux	1715	1677	1798	1995	2023	1921	1970	1814	1612	1390
Arresten - Arrêts	1727	1659	1782	1810	1884	1789	1692	1789	1803	1574
Te wijzen - A juger	840	858	874	1059	1198	1330	1608	1633	1447	1264

■ Nieuw - Nouveaux ■ Arresten - Arrêts ■ Te wijzen - A juger

3. GLOBALE CIJFERS - CHIFFRES GLOBAUX

Franse taalrol - Rôle français



	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Nieuw - Nouveaux	1330	1414	1347	1491	1554	1444	1331	1303	1243	1047
Arresten - Arrêts	1246	1364	1355	1455	1498	1433	1369	1323	1278	1162
Te wijzen - A juger	756	806	798	834	890	901	863	843	811	697

■ Nieuw - Nouveaux ■ Arresten - Arrêts ■ Te wijzen - A juger

Durée moyenne de traitement des affaires (délai de traitement)

	2014	2015	2016
C			
C-N	13,56	14,47	13,36
C-F	15,35	15,76	16,42
P			
P-N	7,51	8,58	7,06
P-F	3,23	3,22	3,11
F			
F-N	16,07	17,16	17,90
F-F	17,79	13,27	13,31
D			
D-N	11,73	14,62	14,63
D-F	10,36	6,15	7,24
S			
S-N	19,77	21,23	17,14
S-F	19,17	17,34	22,86

En ce qui concerne les affaires civiles, la durée de traitement (calculée en mois) a diminué d'un mois environ pour la chambre néerlandaise, revenant au niveau de 2014. Elle a, en revanche, augmenté de près d'un mois pour la chambre française.

Pour ce qui est des chambres pénales, la durée moyenne de traitement a diminué de 18 p.c. du côté néerlandophone et de 3 p.c. du côté francophone.

En matière fiscale, les délais de traitement sont restés stables

Pour les affaires sociales néerlandaises, les délais ont pu être comprimés passant de 21,23 à 17,14 mois alors que, pour les affaires françaises, ils ont au contraire augmenté, passant de 17,34 à 22,86 mois.

Données par matières

Affaires C

Un peu plus de la moitié des conseillers sont chargés du traitement de ces affaires souvent complexes. L'assistance d'un avocat à la Cour de cassation est requise dans ces matières. Le barreau exerce ainsi une fonction de filtre pour l'accès à la Cour, dont l'utilité n'est plus à démontrer.

Cette année, le nombre de nouvelles affaires néerlandaises a augmenté de 13 p.c., alors que le nombre de nouvelles affaires françaises a diminué de 8 p.c. C'est la seule matière dans laquelle une augmentation du nombre de nouveaux dossiers est enregistrée.

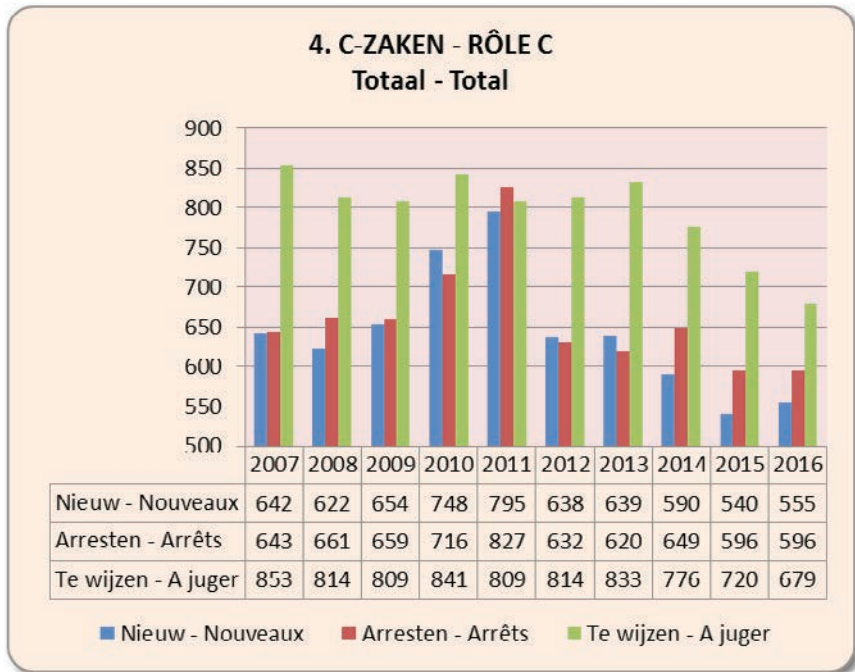
Le nombre d'arrêts rendus en 2016 est identique à celui des arrêts rendus en 2015. Comme il dépasse celui des nouveaux dossiers, le nombre d'affaires restant à juger a pu être réduit globalement de 6 p.c. environ par rapport à 2015, poursuivant le mouvement amorcé au cours des dernières années. Le stock des affaires en attente de jugement a ainsi diminué de 18 p.c. par rapport à la situation existant à la fin de l'année 2013.

La durée moyenne de traitement des affaires a diminué d'un mois environ pour la chambre néerlandaise, revenant au niveau de 2014. Elle s'élève à 13,36 mois. Cette durée moyenne a, en revanche, augmenté de près d'un mois pour la chambre française, atteignant 16,42 mois. Cette augmentation est due essentiellement au prononcé d'arrêts dans quelques affaires anciennes qui, pour des raisons diverses, n'avaient pas encore pu être jugées. Pour apprécier le caractère raisonnable ou non de ces délais, il faut avoir à l'esprit qu'ils sont calculés à partir de l'inscription du dossier au rôle général de la Cour mais que l'examen du pourvoi par le rapporteur ne peut commencer avant l'expiration du délai imparti au défendeur pour déposer son mémoire en réponse. Ce délai est, en règle, de trois mois à dater de la signification du pourvoi. Par ailleurs, le délai est calculé jusqu'à l'arrêt mettant fin à la procédure de cassation. Or, il est possible qu'un arrêt interlocutoire soit prononcé au cours de la procédure (question préjudicielle à la Cour constitutionnelle ou à la Cour de justice de l'Union européenne, par exemple). Il s'ensuit que, dans la grande majorité des affaires, il s'écoule moins d'un an entre le jour où le rapporteur reçoit le dossier et le jour où un arrêt est prononcé, ce qui paraît raisonnable.

La loi du 10 avril 2014 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la procédure devant la Cour de cassation et la procédure en récusation a instauré la possibilité de voir réduire le délai de dépôt du mémoire en réponse dans des circonstances exceptionnelles. Cette possibilité n'a pas été exploitée en 2016.

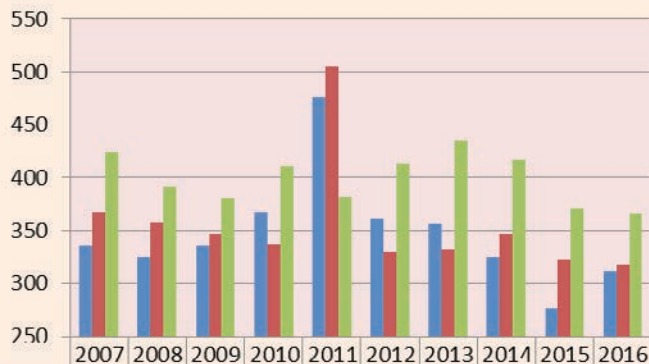
La Cour siège normalement à cinq conseillers. L'article 1105*bis* du Code judiciaire, tel qu'il a été modifié par la loi précitée du 10 avril 2014, lui permet toutefois de siéger à trois conseillers seulement lorsque la solution du pourvoi paraît

s'imposer ou n'appelle pas une décision dans l'intérêt de l'unité de la jurisprudence ou du développement du droit. En 2016, la première chambre néerlandaise a tenu six audiences à trois conseillers au cours desquelles 55 arrêts ont été rendus, 48 en matière civile et 7 en matière fiscale. En outre, la troisième chambre néerlandaise a tenu huit audiences à trois conseillers, au cours desquelles 60 arrêts ont été rendus en matière civile et un en matière sociale. Ce sont donc, au total, 108 arrêts qui ont été rendus en matière civile par un siège composé de trois conseillers.



5. C-ZAKEN - RÔLE C

Nederlandse taalrol - Rôle néerlandais



	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Nieuw - Nouveaux	336	325	336	367	476	361	356	325	277	312
Arresten - Arrêts	367	358	347	337	505	330	333	346	323	317
Te wijzen - A juger	425	392	381	411	382	413	436	417	371	366

■ Nieuw - Nouveaux ■ Arresten - Arrêts ■ Te wijzen - A juger

6. C-ZAKEN - RÔLE C

Franse taalrol - Rôle français



	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Nieuw - Nouveaux	306	297	318	381	319	276	283	265	263	243
Arresten - Arrêts	276	303	312	379	322	302	287	303	273	279
Te wijzen - A juger	428	422	428	430	427	401	397	359	349	313

■ Nieuw - Nouveaux ■ Arresten - Arrêts ■ Te wijzen - A juger

Affaires D

Le nombre d'affaires disciplinaires (affaires concernant les professions libérales) reste faible. Vingt-trois nouveaux pourvois seulement ont été introduits et vingt-deux arrêts ont été rendus. Il reste à présent vingt-six affaires à juger (dix-neuf néerlandaises et sept françaises).

Les délais de traitement sont restés stables du côté néerlandophone (14,63 mois) mais ont augmenté d'un mois du côté francophone pour atteindre 7,24 mois. Le petit nombre de décisions rendues dans cette matière ne permet toutefois pas de tirer des enseignements intéressants de ces variations.

Affaires F

Cette année a vu une diminution de 30 p.c. du nombre des nouvelles affaires fiscales néerlandaises par rapport à 2015, qui redescend ainsi au niveau de 2010. Du côté francophone un tassement de 8 p.c. est enregistré. Le nombre total de nouveaux dossiers est faible puisqu'il s'élève à 161 unités seulement.

Les deux chambres ont rendu un peu moins d'arrêts fiscaux en 2016 qu'en 2015 mais, comme le nombre d'arrêts rendus dépasse le nombre de nouveaux dossiers, le stock global d'affaires restant à juger a été réduit de 14 unités.

Le délai moyen de traitement des affaires est resté très stable.

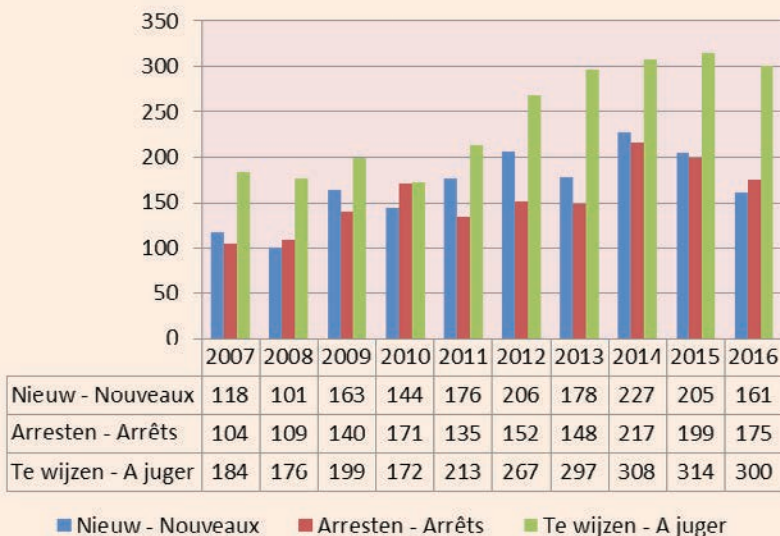
La plupart des pourvois introduits en matière fiscale concernent les impôts sur les revenus. Il s'agit de 61 p.c. des affaires, contre 18 p.c. d'affaires concernant la T.V.A., 14 p.c. la fiscalité locale et 7 p.c. des divers.

Exactement comme en 2015, un mémoire en réponse a été déposé dans 83 p.c. des affaires fiscales. Le taux de cassation en cas de dépôt d'un mémoire en réponse est inférieur au taux de cassation en l'absence d'un tel mémoire puisque la cassation a été prononcée dans 23 p.c. des affaires avec mémoire en réponse et dans 57 p.c. des autres.

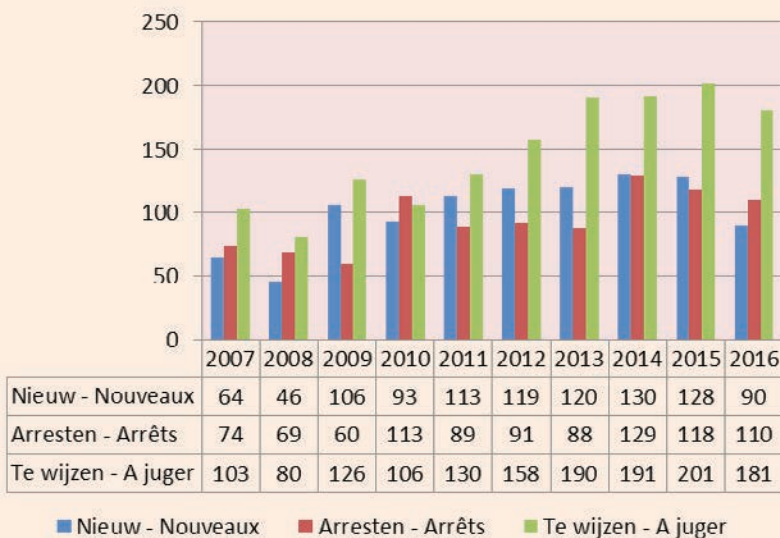
Le taux de cassation est en outre sensiblement plus élevé lorsque le demandeur est assisté d'un avocat à la Cour de cassation. En effet, si le taux de cassation est de 32 p.c. lorsqu'un avocat à la Cour intervient, il n'est que de 25 p.c. en son absence. Il se confirme donc qu'il serait opportun que l'intervention obligatoire des avocats à la Cour soit étendue aux affaires fiscales.

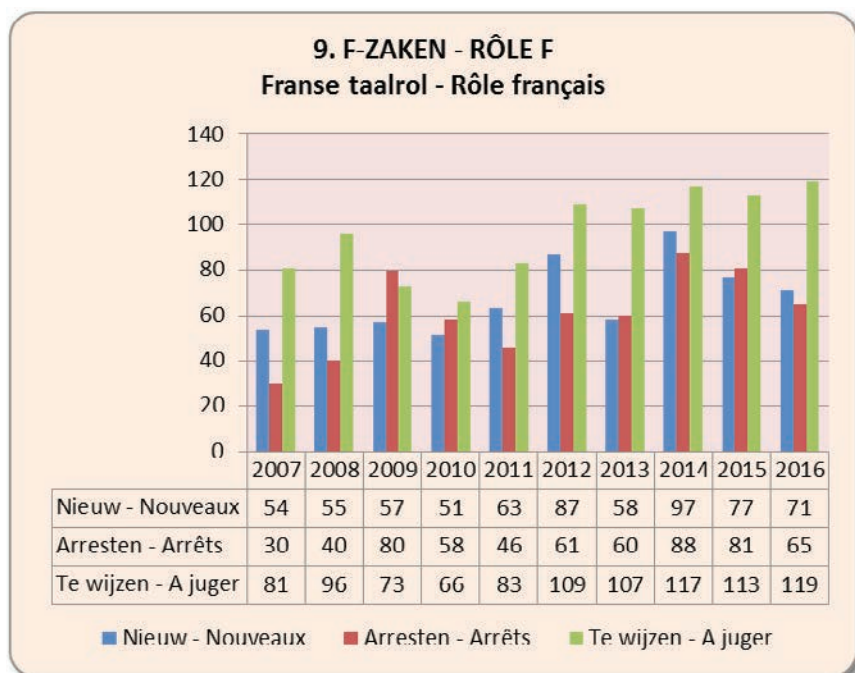
Le ministère public a déposé des conclusions écrites dans 57 p.c. des affaires fiscales.

7. F-ZAKEN - RÔLE F Totaal - Total



8. F-ZAKEN - RÔLE F Nederlandse taalrol - Rôle néerlandais





Affaires H

Cette catégorie comprend les renvois préjudiciels devant la Cour de cassation. Cette année, aucune affaire de ce type n'a été introduite ou jugée.

Affaires P

L'élément le plus marquant de cette année est la diminution significative du nombre de nouveaux dossiers pénaux pour la deuxième année consécutive. En effet, ce nombre a diminué par rapport à 2015, de 22 p.c. pour l'ensemble des dossiers, soit 20 p.c. pour les affaires néerlandaises et 24 p.c. pour les affaires françaises. Si l'on compare la situation de 2016 avec celle de 2014, la diminution globale du nombre de dossiers pénaux est de 31 p.c., ce qui représente 601 dossiers dont 402 dossiers néerlandais (diminution de 33 p.c.) et 199 dossiers français (diminution de 28 p.c.).

Ainsi que cela est expliqué dans l'avant-propos du présent rapport, cette tendance à la baisse est due au resserrement des conditions d'accès à la Cour. L'application de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure en cassation en matière pénale, entrée en vigueur le 1^{er} février 2015, a donc porté ses fruits.

Depuis le 1^{er} février 2015, sauf quelques exceptions, la déclaration de pourvoi ne peut être valablement faite que par un avocat. Depuis le 1^{er} février 2016, l'avocat intervenant dans la procédure en matière répressive doit être titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation dont les critères sont fixés par le Roi. Une première formation a été organisée au cours de l'année 2015 dans laquelle les magistrats et référendaires de la Cour et du parquet se sont beaucoup investis. Une seconde formation a eu lieu en 2016 de sorte qu'actuellement 676 avocats néerlandophones et 300 avocats francophones sont titulaires de l'attestation requise.

L'amélioration de la formation des avocats a pour conséquence que ceux-ci déposent des mémoires dans un plus grand nombre d'affaires (61 p.c. de celles-ci) et que le taux de cassation a légèrement augmenté, atteignant à présent 15 p.c. L'examen des moyens soulevés dans les mémoires, s'il alourdit le travail de la Cour, lui permet de mieux exercer ses tâches essentielles, c'est-à-dire promouvoir l'unité de la jurisprudence, le développement du droit dans notre pays et garantir la sécurité juridique des citoyens, ce dont elle se réjouit.

En 2016, la deuxième chambre a rendu 108 arrêts en matière de détention préventive (59 en néerlandais et 49 en français) contre 143 en 2015. Pour rappel, en 2013, la Cour avait statué sur 295 pourvois introduits en la matière. La limitation du contrôle de la Cour sur la détention préventive à celui de la première confirmation du mandat d'arrêt a donc eu un effet certain sur le nombre de pourvois en la matière.

Grâce à la réduction du flux de nouvelles affaires, la chambre néerlandaise a pu, pour la première fois depuis plusieurs années, réduire la durée moyenne de traitement des affaires. Cette durée est actuellement de 7,06 mois, ce qui représente un gain de 18 p.c. par rapport à 2015. La chambre française a, pour sa part, légèrement amélioré sa durée moyenne de traitement, qui est à présent de 3,11 mois seulement.

Pour apprécier le caractère raisonnable de ces délais, il faut toutefois tenir compte du fait que les affaires dans lesquelles aucun délai n'est imparti par la loi, et qui sont souvent complexes, sont traitées dans un délai beaucoup plus long que le délai moyen. Ainsi, si la Cour statue rapidement sur les dossiers de détention préventive ou concernant l'exécution des peines, comme la loi le prescrit, et sur les dossiers qui lui paraissent particulièrement urgents (par exemple les dossiers concernant les étrangers), il peut arriver que les suites d'un accident de roulage ne soient traitées par la Cour que plus d'un an après l'introduction du pourvoi. La diminution du nombre de nouveaux dossiers a permis à la Cour de réduire ce dernier délai et, si la tendance à la baisse se confirme dans les prochaines années, les délais pourront sans doute être réduits davantage encore.

En outre, la loi précitée du 14 février 2014 a créé une procédure rapide et non contradictoire permettant de déclarer la non-admission des pourvois non motivés ou manifestement irrecevables ou non fondés. En 2016, la Cour a rendu 326 ordonnances de non-admission, 202 en néerlandais et 124 en français. Cette réforme n'allège pas le travail de la Cour qui continue à examiner avec le même soin tous les dossiers qui lui sont soumis. Elle occasionne même un surcroît de travail pour le greffe. Son principal mérite, qui n'est pas négligeable, consiste à avoir accéléré

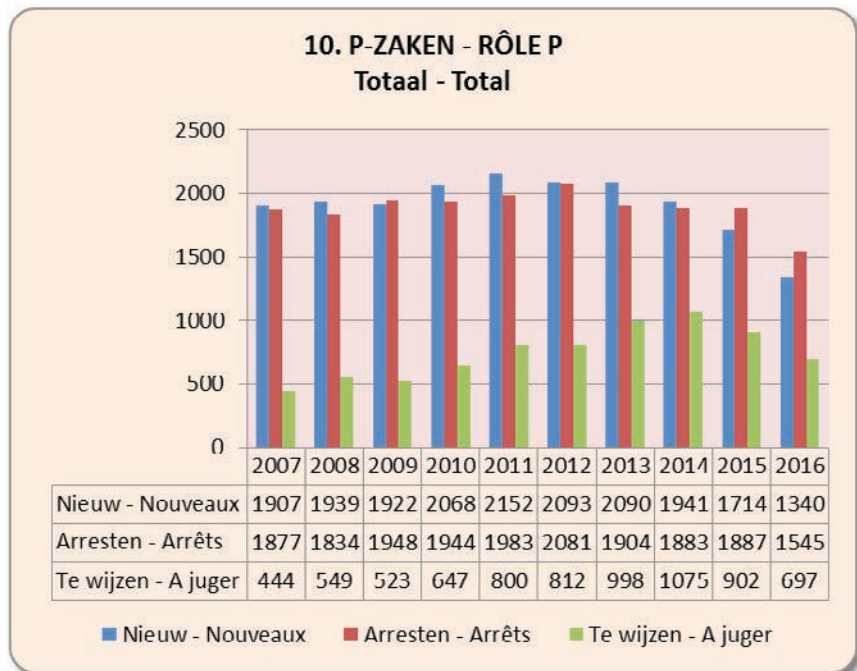
le traitement des dossiers non urgents manifestement irrecevables ou non fondés. En 2016, le délai moyen de traitement d'un dossier donnant lieu à une ordonnance de non-admission a été de 66 jours, soit à peine plus de deux mois.

La Cour est saisie de décisions rendues par des juridictions diverses. En 2016, 948 de ces décisions émanaient des cours d'appel, 437 des tribunaux correctionnels, 70 des tribunaux de l'application des peines, 35 de la Commission supérieure de défense sociale et 23 des cours d'assises.

Le nombre d'arrêtés rendus en 2016 a diminué par rapport aux années précédentes mais, comme il dépasse le nombre de nouveaux dossiers, le stock d'affaires restant à juger a diminué de 156 unités pour la chambre néerlandaise (22 p.c. par rapport à la situation existant au 31 décembre 2015) et de 49 unités pour la chambre française (26 p.c. par rapport à 2015).

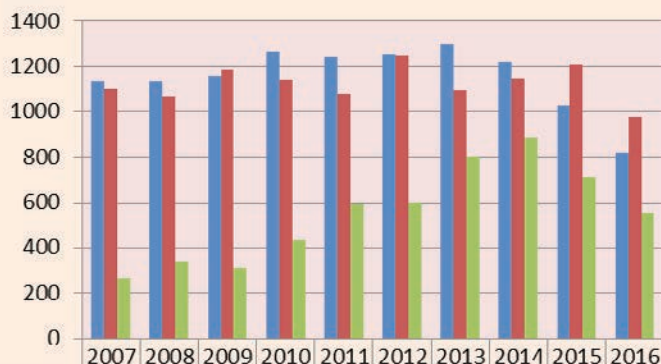
En conclusion, il est heureux de constater que le nombre de nouveaux dossiers pénaux sans intérêt pour la justice a diminué considérablement ces deux dernières années et que cette tendance à la baisse a permis de régulariser la situation des chambres pénales, et surtout de la chambre pénale néerlandaise, qui était très préoccupante ainsi que les rapports annuels précédents le signalaient. Il convient d'espérer que cette tendance se confirmera à l'avenir et que la situation continuera à s'améliorer.

Le nombre d'arrêtés indiqué dans les trois tableaux qui suivent (10, 11 et 12) comprend les ordonnances de non-admission.



11. P-ZAKEN - RÔLE P

Nederlandse taalrol - Rôle néerlandais



Nieuw - Nouveaux	1132	1135	1160	1264	1242	1252	1302	1222	1029	820
Arresten - Arrêts	1104	1067	1187	1138	1081	1249	1096	1149	1204	976
Te wijzen - A juger	269	337	310	436	597	600	806	886	711	555

■ Nieuw - Nouveaux ■ Arresten - Arrêts ■ Te wijzen - A juger

12. P-ZAKEN - RÔLE P

Frans taalrol - Rôle français



Nieuw - Nouveaux	775	804	762	804	910	841	788	719	685	520
Arresten - Arrêts	773	767	761	806	902	832	808	734	683	569
Te wijzen - A juger	175	212	213	211	203	212	192	189	191	142

■ Nieuw - Nouveaux ■ Arresten - Arrêts ■ Te wijzen - A juger

Affaires S

Conformément à la loi, ces affaires sont traitées par la troisième chambre de la Cour. La loi dispose aussi qu'une partie des membres de la Cour doit avoir une expérience spécifique en matière sociale.

La troisième chambre traite également des affaires relevant du rôle C. La chambre néerlandaise a ainsi traité quatre-vingt-neuf affaires C et la chambre française cinquante-cinq. Certains de ces dossiers, qui ne peuvent être catalogués comme purs dossiers S, abordent néanmoins des questions qui intéressent le droit du travail et de la sécurité sociale.

En matière sociale, le nombre de nouvelles affaires a diminué sensiblement, sans raison particulière identifiable : de 27 p.c. du côté néerlandophone et de 31 p.c. du côté francophone. Ce nombre est le plus faible des dix dernières années. Le nombre des affaires restant à juger a diminué de 38 unités.

Pour les affaires sociales néerlandaises, les délais ont pu être comprimés passant de 21,23 à 17,14 mois, soit bien moins qu'en 2014, alors que, pour les affaires françaises, ils ont au contraire augmenté, passant de 17,34 à 22,86 mois. Les variations en dents de scie enregistrées ces dernières années ne sont guère significatives compte tenu du caractère relativement limité du contentieux social où l'effet des dossiers complexes sur la durée moyenne de traitement se fait ressentir davantage que dans d'autres matières. On retiendra que la moyenne des années 2012 à 2016 est de 18 mois pour les deux chambres.

Afin de mettre en œuvre de manière optimale les connaissances spécialisées au sein de la Cour et de promouvoir l'unité de la jurisprudence des deux sections de la troisième chambre, il a été organisé en 2016 comme en 2014 et en 2015 quatre audiences spéciales dans lesquelles ont siégé chaque fois tous les magistrats spécialisés des deux rôles linguistiques. Cette expérience fructueuse sera poursuivie l'année prochaine.

13. S-ZAKEN - RÔLE S Totaal - Total



	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Nieuw - Nouveaux	119	154	117	216	154	154	134	105	136	96
Arresten - Arrêts	112	154	110	128	147	133	150	126	147	134
Te wijzen - A juger	129	129	136	224	231	252	236	220	209	171

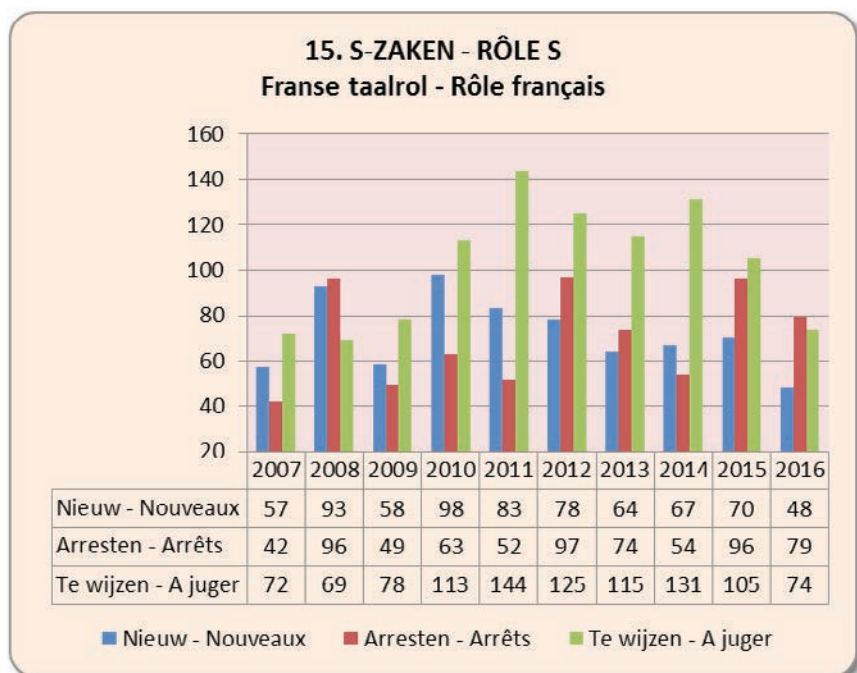
■ Nieuw - Nouveaux ■ Arresten - Arrêts ■ Te wijzen - A juger

14. S-ZAKEN - RÔLE S Nederlandse taalrol - Rôle néerlandais



	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Nieuw - Nouveaux	62	61	59	118	71	76	69	38	66	48
Arresten - Arrêts	70	58	61	65	95	36	76	72	51	55
Te wijzen - A juger	57	60	58	111	87	127	120	89	104	97

■ Nieuw - Nouveaux ■ Arresten - Arrêts ■ Te wijzen - A juger



Affaires G

En 2016, 262 demandes d'assistance judiciaire nouvelles ont été formées contre 241 en 2015 et 226 en 2014. L'augmentation doit cependant être relativisée parce que trente affaires ont été introduites par un même justiciable demandant l'assistance judiciaire en vue de diriger des procédures de prise à partie déraisonnables contre un grand nombre de magistrats. Ceci explique également en grande partie pourquoi 107 demandes ont été rejetées en 2016 sans avis préalable d'un avocat à la Cour, contre 69 en 2015 et 62 en 2014.

Le bureau d'assistance judiciaire a rendu 264 décisions définitives. Parmi celles-ci, il y a deux désistements, 63 décisions accordant l'assistance judiciaire et 199 la refusant. Si on ne prend pas en considération les trente décisions précitées, le pourcentage des décisions accordant l'assistance judiciaire est de 27,2 p.c. contre 72,8 p.c. de rejet.

Il faut toutefois observer que parmi les décisions de rejet, 92 ont été rendues après qu'un avocat à la Cour avait émis un avis approfondi sur les chances raisonnables de succès d'un pourvoi en cassation. Ces prestations du barreau de cassation ont été livrées sans que les avocats concernés bénéficient d'aucune rémunération ni d'aucun défraiement.

En 2016, 130 décisions définitives ont été rendues par le bureau après qu'un avis avait été rendu par un avocat à la Cour contre 138 en 2015 et 154 en 2014. Ceci révèle une tendance au sein du bureau à rejeter plus qu'autrefois, sans un avis préalable d'un avocat à la Cour, des demandes jugées « manifestement non fondées » (suivant la nouvelle terminologie introduite dans l'article 667 du Code judiciaire par la loi du 6 juillet 2016) dès lors que « *le pourvoi envisagé est manifestement irrecevable ou fondé sur un moyen manifestement non sérieux* » (article 682, alinéa 2, du même code).

Les difficultés signalées dans le Rapport 2015 (p. 178) concernant la consignation d'une somme lorsque l'assistance judiciaire est accordée partiellement ne sont pas résolues à ce jour. La Cour attend qu'il soit donné suite à ses propositions de modification des articles 669 à 696 du Code judiciaire.

Mentionnons enfin que le bureau a décidé de relever la limite financière pour l'octroi de l'assistance judiciaire devant la Cour. Cette limite est passée à partir du 1^{er} septembre 2016 pour une personne isolée de 1.200 euros de revenus nets par mois à 1.350 euros nets. A ce montant il faut ajouter 150 à 225 euros par mois par personne à charge, suivant l'âge et l'état de santé de chacune de ces personnes. Dans son appréciation, le bureau tient compte également de l'ensemble des moyens d'existence des demandeurs d'assistance judiciaire ainsi que la loi du 6 juillet 2016 le prescrit.

	2012	2013	2014	2015	2016
Demandes rejetées sans avis d'un avocat à la Cour	72	71	62	69	107
Demandes rejetées après l'avis d'un avocat à la Cour	86	94	115	102	92
Total des décisions rejetant l'assistance judiciaire	158	165	177	171	199
Demandes accordées sans avis d'un avocat à la Cour pour répondre ou limitées aux frais	23	17	13	20	25
Demandes accordées après l'avis d'un avocat à la Cour	52	50	39	36	38
Total des décisions accordant l'assistance judiciaire	75	67	52	56	63
Désistements et sans objet	3	5	1	3	2
Total des décisions définitives rendues	236	237	230	250	264
Demandes nouvelles	251	232	226	241	262

Procédures spéciales

En 2016, douze arrêts ont été rendus en matière de dessaisissement, soit en raison du fait qu'un juge a négligé de se prononcer pendant plus de six mois, soit pour cause de suspicion légitime.

Cinq arrêts ont été rendus en chambres réunies et un en audience plénière.

Les résultats des pourvois en cassation

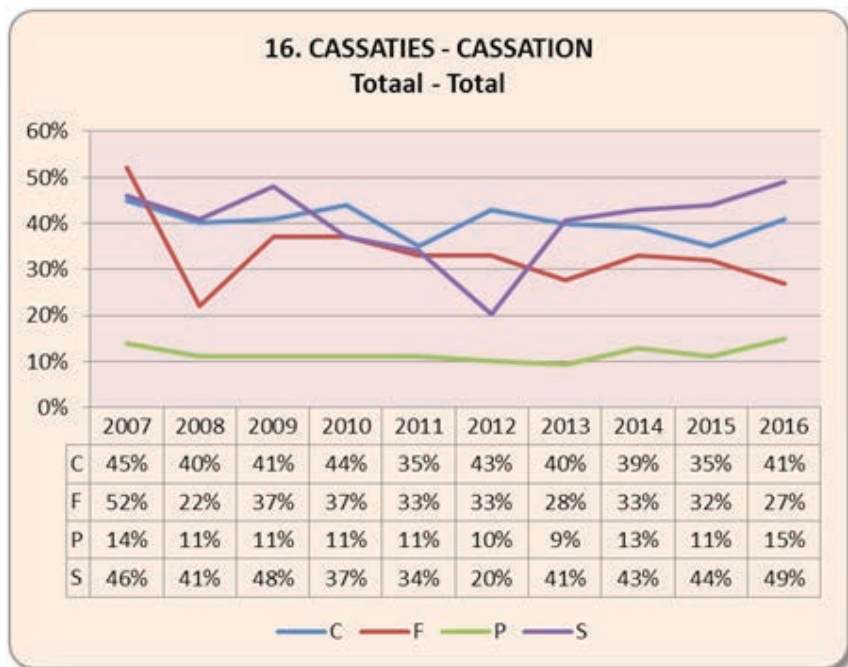
Les taux de cassation en général

Le nombre de pourvois aboutissant à la cassation de la décision attaquée est très variable. Il est surtout lié à la matière concernée par le pourvoi.

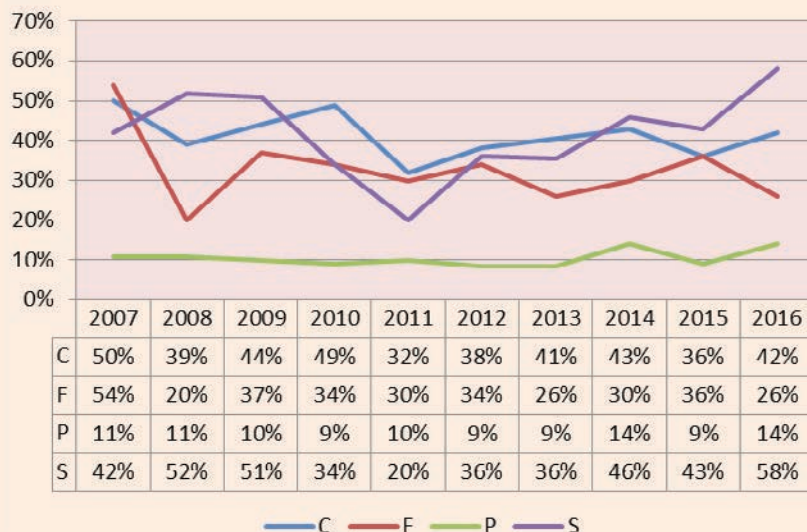
Dans les affaires civiles qui nécessitent, en règle, l'assistance d'un avocat à la Cour de cassation, le taux de cassation est de 41 p.c. Ce taux s'inscrit dans la moyenne des années antérieures.

Dans les affaires fiscales, pour lesquelles la requête peut être signée par tout avocat, voire par un fonctionnaire désigné par le SPF Finances et détenteur d'une parcelle de l'autorité publique, le taux de cassation est de 27 p.c. seulement. Ce taux est inférieur à la moyenne des dernières années.

En matière répressive, le taux de cassation a légèrement augmenté, atteignant à présent 15 p.c.

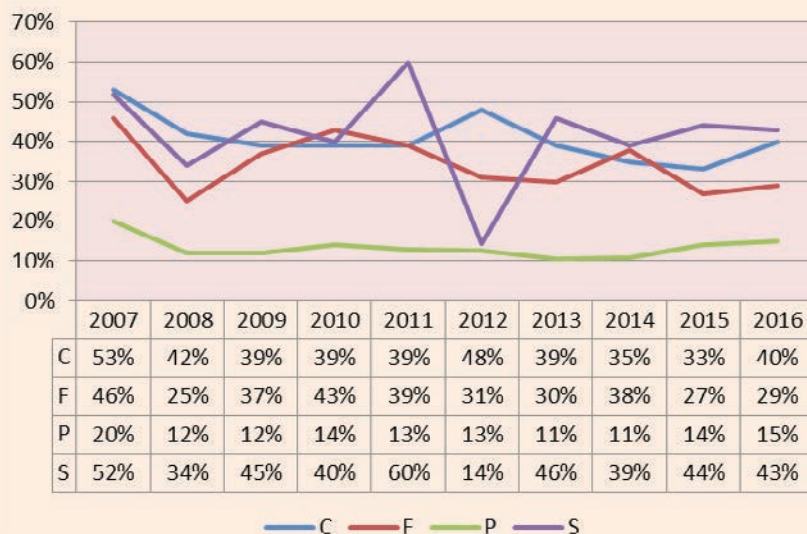


17. CASSATIES - CASSATION Nederlandse taalrol - Rôle néerlandais



— C — F — P — S

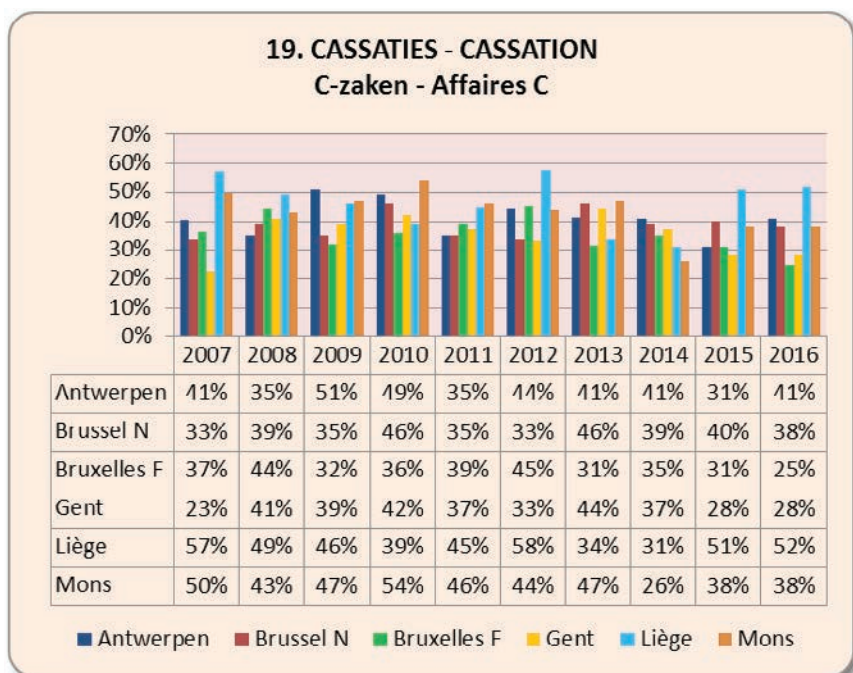
18. CASSATIES - CASSATION Franse taalrol - Rôle français



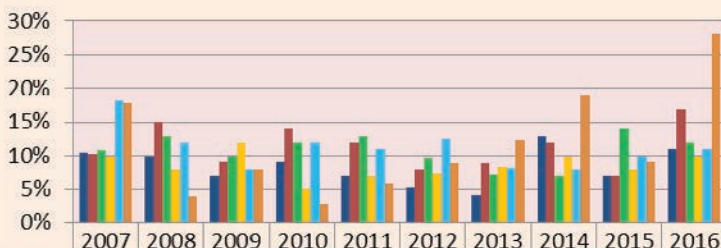
— C — F — P — S

Les taux de cassation par ressort

Les données relatives aux taux de cassation par ressort doivent être envisagées avec prudence. Lorsque le nombre d'affaires frappées de pourvoi est restreint dans une certaine matière, le risque de résultats extrêmes est important, tant dans un sens que dans l'autre. Ces données statistiques sont donc de nature à fournir une image tronquée ou peu nuancée de la réalité. Il appartient aux cours et tribunaux d'évaluer ces chiffres.



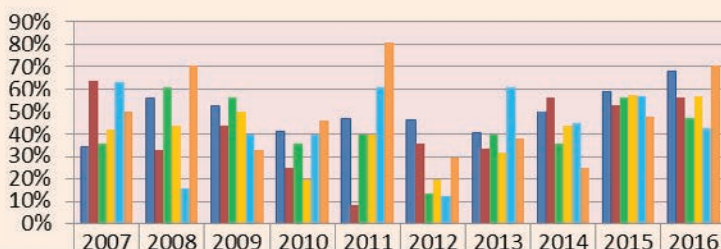
20. CASSATIES - CASSATION P-zaken - Affaires P



	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Antwerpen	11%	10%	7%	9%	7%	5%	4%	13%	7%	11%
Brussel N	10%	15%	9%	14%	12%	8%	9%	12%	7%	17%
Bruxelles F	11%	13%	10%	12%	13%	10%	7%	7%	14%	12%
Gent	10%	8%	12%	5%	7%	7%	8%	10%	8%	10%
Liège	18%	12%	8%	12%	11%	13%	8%	8%	10%	11%
Mons	18%	4%	8%	3%	6%	9%	13%	19%	9%	28%

■ Antwerpen ■ Brussel N ■ Bruxelles F ■ Gent ■ Liège ■ Mons

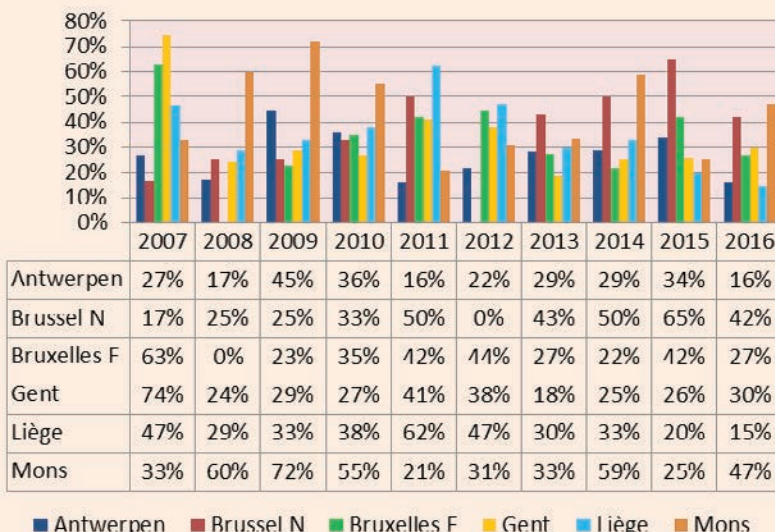
21. CASSATIES - CASSATION S-zaken - Affaires S



	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Antwerpen	34%	56%	53%	41%	47%	47%	41%	50%	59%	68%
Brussel N	64%	33%	44%	25%	8%	36%	33%	56%	53%	56%
Bruxelles F	36%	61%	56%	36%	40%	13%	40%	36%	56%	47%
Gent	42%	44%	50%	20%	40%	20%	32%	44%	58%	57%
Liège	63%	16%	40%	40%	61%	13%	61%	45%	57%	43%
Mons	50%	71%	33%	46%	81%	30%	38%	25%	48%	71%

■ Antwerpen ■ Brussel N ■ Bruxelles F ■ Gent ■ Liège ■ Mons

22. CASSATIES - CASSATION F-zaken - Affaires F



Conclusion

La conclusion générale est que, globalement, les données statistiques de l'année sont encourageantes. Le fait qu'à la suite de réformes législatives auxquelles la Cour a collaboré, le nombre de nouvelles affaires a sensiblement diminué a eu des effets positifs et lui a permis de diminuer le nombre de dossiers restant à traiter et de réduire certains délais de traitement des affaires. Il faudra voir si cette tendance à la baisse se maintient dans les prochaines années ou si elle était occasionnelle.

La Cour elle-même a pris des mesures internes afin d'améliorer son fonctionnement. Sa marge de manœuvre reste toutefois limitée, du moins si l'on ne souhaite pas mettre en péril la qualité de la jurisprudence.

Le défi qualitatif subsiste en effet : comment fournir de bonnes décisions, réfléchies et limpides, répondant aux attentes des citoyens et à la complexification croissante des dossiers. La Cour entend bien protéger ses tâches essentielles, c'est-à-dire promouvoir l'unité de la jurisprudence, le développement du droit dans notre pays et garantir la sécurité juridique des citoyens. Pour qu'elle puisse y arriver, il est fondamental qu'elle puisse conserver au minimum les moyens humains et matériels dont elle dispose à l'heure actuelle.

Par ailleurs, la Cour se demande si l'augmentation des droits de rôle et l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux honoraires des avocats ne rend pas l'accès à la Cour de cassation financièrement impossible pour les particuliers qui ne disposent pas d'importants moyens financiers mais ne sont pas dans les conditions pour bénéficier de l'assistance judiciaire.

Annexe :
Organigramme et composition
de la Cour de cassation
et du parquet au 31 décembre 2016



Organigramme et composition du siège au 31 décembre 2016

Organigramme

1 premier président (F)

1 président (N)

6 présidents de section (3N et 3F)

22 conseillers (11F et 11 N, dont une place (F) vacante)

1 magistrat suppléant (F)

soit 31 magistrats au total.

Parmi les magistrats du siège, 10 membres apportent la preuve légale de leur connaissance de la langue française et de la langue néerlandaise ; un membre apporte la preuve de sa connaissance de la langue allemande.

Composition

Direction générale : le premier président chevalier J. de Codd

PREMIERE CHAMBRE

Direction : le président de section Chr. Storck

SECTION FRANCAISE

présidents de section Chr. Storck
 A. Fettweis
 M. Regout

conseillers D. Batselé
 M. Delange
 M. Lemal
 M.-Cl. Ernotte
 S. Geubel

SECTION NEERLANDAISE

présidents de section E. Dirix
 B. Deconinck
 A. Smeyn

conseillers K. Mestdagh
 G. Jocqué
 B. Wylleman
 K. Moens

ANNEXE

Suppléants		Suppléants	
		président	P. Maffei
		président de section	A. Fettweis
conseillers	Fr. Roggen T. Konsek Fr. Lugentz	conseillers	B. Dejemeppe F. Van Volsem A. Bloch
magistrat suppléant	P. Cornelis		A. Lievens E. Francis

DEUXIEME CHAMBRE

Direction : le premier président chevalier J. de Codt

SECTION
FRANCAISE

SECTION
NEERLANDAISE

premier président	J. de Codt	président	P. Maffei
conseillers	B. Dejemeppe Fr. Roggen E. de Formanoir T. Konsek Fr. Lugentz.	conseillers	G. Jocqué F. Van Volsem A. Bloch P. Hoet A. Lievens
magistrat suppléant	P. Cornelis		E. Francis S. Berneman I. Couwenberg

Suppléants		Suppléants	
		présidents de section	B. Deconinck A. Smetryns

conseillers	M. Delange M. Lemal M.-Cl. Ernotte S. Geubel S. Berneman	conseillers	K. Mestdagh B. Wylleman
-------------	--	-------------	----------------------------

TROISIEME CHAMBRE

Direction : le président de section Chr. Storck

SECTION FRANCAISE

SECTION NEERLANDAISE

présidents de section	Chr. Storck A. Fettweis M. Regout	présidents de section	E. Dirix B. Deconinck A. Smetryns
conseillers	D. Batselé M. Delange M. Lemal M.-Cl. Ernotte S. Geubel	conseillers	K. Mestdagh A. Lievens B. Wylleman K. Moens
Suppléants conseillers	S. Berneman E. de Formanoir	Suppléants conseillers	G. Jocqué M. Delange P. Hoet I. Couwenberg

Bureau d'assistance judiciaire

Président : le président de section A. Fettweis

Présidents suppléants : les présidents de section A. Smetryns et M. Regout et le conseiller K. Mestdagh

Organigramme et composition du parquet au 31 décembre 2016

Organigramme

1 procureur général (N)

1 premier avocat général (F)

11 avocats généraux (6N et 4F), dont une place à pourvoir

2 avocats généraux délégués à temps plein (1N et 1F), et un avocat général délégué à mi-temps (F)

soit 15,5 magistrats au total.

Parmi les magistrats du parquet, 5 membres apportent la preuve de leur connaissance de la langue française et de la langue néerlandaise ; un membre apporte la preuve de sa connaissance de la langue allemande.

Le service des audiences est réparti, en règle, entre les magistrats du parquet de la manière suivante :

Première chambre (affaires civiles, commerciales et fiscales)

- Section néerlandaise : le procureur général et deux avocats généraux
- Section française : le premier avocat général et trois avocats généraux, dont deux avocats généraux délégués

Deuxième chambre (affaires pénales)

- Section néerlandaise : quatre avocats généraux, dont un avocat général délégué
- Section française : deux avocats généraux.

Troisième chambre (affaires sociales et, occasionnellement, civiles et fiscales)

- Section néerlandaise : un avocat général
- Section française : un avocat général

Affaires disciplinaires :

- Affaires néerlandaises : le procureur général et deux avocats généraux
- Affaires françaises : le procureur général, le premier avocat général et un avocat général

Le cas échéant, ces magistrats sont remplacés par un membre du parquet désigné par le procureur général, ou des affaires d'une matière sont redistribuées à une autre chambre.

Assistance judiciaire (N et F) : le premier avocat général (F) et un avocat général (N)

Composition

Procureur général f.f. : D. Thijs

Premier avocat général : A. Henkes

Avocats généraux :

Th. Werquin

M. Timperman

D. Vandermeersch

J.M. Genicot

Chr. Vandewal

R. Mortier

A. Van Ingelgem

H. Vanderlinden

L. Decreus

M. Nolet de Brauwere

N.

M. Palumbo (délégué à mi-temps)

A. Winants (délégué à temps plein)

Ph. de Koster (délégué à temps plein)

Référendaires

Le cadre se compose de dix places néerlandophones et cinq places francophones

G. Van Haegenborgh (N)

D. Patart (F)

G.-Fr. Raneri (F)

F. Louckx (N)

M. van Putten (N)

Fl. Parrein (N)

A. Meulder (F)

N. Schmitz (F)

A. Lenaerts (N)

J. del Corral (N)

J. De Herdt (N)

S. Guiliams (N)

N.

N.

N.

Magistrats délégués

E. Van Dooren, conseiller à la cour d'appel d'Anvers

F. Blockx, juge au tribunal de commerce d'Anvers, division Anvers

H. Mormont, conseiller à la cour du travail de Liège

M. A. Masschelein, substitut de l'auditeur du travail près l'auditorat du travail de Gand

B. Van den Bergh, conseiller à la cour d'appel d'Anvers

A. Deleu, juge au tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi

Organigramme et composition du greffe au 31 décembre 2016

Organigramme

Effectif du personnel

(1) Cadre légal

1 greffier en chef

1 greffier-chef de service

11 greffiers dont deux greffiers absents de longue durée

21 assistants (7 places vacantes)

11 collaborateurs (3 places vacantes)

(2) Personnel hors cadre

1 greffier (délégué des juridictions militaires)

18 collaborateurs contractuels, dont :

1 expert administrateur de bâtiments

1 collaborateur (chauffeur du premier président)

10 collaborateurs contractuels (greffe)

4 collaborateurs contractuels (ouvriers de gestion des bâtiments)

2 collaborateurs contractuels (accueil)

Distribution du personnel par service (affectation réelle)

(3) Direction générale

1 greffier en chef

1 greffier-chef de service

1 collaborateur contractuel

(4) Greffe

(1) Gestion des rôles et des dossiers

3 assistants

2 collaborateurs

(2) Service de la comptabilité (correspondance, délivrance des expéditions, copies, etc.)

1 assistant

1 collaborateur

(3) Service des audiences

8 greffiers (dont un délégué)

3 assistants (dont un responsable de l'édition des « Arresten van Cassatie »)

8 collaborateurs

(4) Service de gestion du système informatique

1 assistant

(5) Secrétariat du premier président et du président

1 greffier (secrétaire de cabinet)

3 assistantes

(6) Service de la documentation

3 assistants

1 collaborateur

(7) Service des expéditions et de la distribution du courrier externe et interne, audiences

3 collaborateurs

(8) Service de la gestion des bâtiments judiciaires

1 expert administrateur de bâtiments

2 collaborateurs
4 collaborateurs ouvriers
(9) Service d'accueil du palais de justice
3 collaborateurs (dont un détaché)
(10) Chauffeurs du premier président
1 collaborateur
(11) Service surveillance
1 greffier
1 assistant
11 collaborateurs

Composition

Greffier en chef : Ch. Van Der Kelen

Greffier-chef de service : K. Merckx

Greffiers :

Fr. Adriaensen

Ph. Van Geem (Manager du service surveillance et gestion du Palais de Justice) (absence de longue durée)

V. Kosynsky (déléguée)

F. Gobert

J. Pafenols (secrétaire de cabinet)

P. De Wadripont

T. Fenaux

K. Van Den Bossche

A. Marcelis (absence de longue durée)

V. Van de Sijpe

L. Body

M. Van Beneden

Secrétariat du parquet

Organigramme

- 1 secrétaire en chef (F)
- 1 secrétaire chef de service (N)
- 5 secrétaires (3F et 2N dont une assistante déléguée)
- 1 expert en gestion documentaire
- 3 assistants (1N et 2F)
- 5 collaborateurs (4N et 1F)
- 1 collaborateur contractuel (F)

Composition

Secrétaire en chef :	E. Ruytenbeek
Secrétaire-chef de service :	N. Van den Broeck
Secrétaires :	V. Dumoulin
	J. Cornet
	P. Peters
	J. Wyns
	I. Neckebroek (déléguée)

Secrétariat du premier président et du président

Greffier secrétaire de cabinet :	J. Pafenols
Assistants :	S. Samyn
	N. Tielemans
	E. De Rouck

Service d'appui

Expert en gestion financière :	M. Deroover (attaché, contractuel)
--------------------------------	------------------------------------

Service de la documentation et de la concordance des textes

Ce service est composé de plusieurs magistrats délégués, de deux assistants et d'une équipe de traducteurs.

Service de la concordance des textes

Le cadre prévoit dix attachés. Neuf personnes sont actuellement en fonction au sein de ce service de traduction, lequel est placé sous l'autorité et la direction du premier président, assisté du procureur général

Direction :	M. Maillard
Membres :	M. Kindt
	D. Huys
	S. De Wilde
	V. Bonaventure
	H. Giraldo
	A. Brouillard
	B. De Luyck
	J. De Meyere
	E. Fremaux (stagiaire).

Service de la documentation

Assistants :	Ch. Dubuisson
	M. Michelot
	P. Duchenne
Collaborateur :	A.-M. Erauw

Bibliothèque

Expert en gestion documentaire :	Ch. Willemsen
Assistant :	A. Boudart

Annexe :

Liste des études parues dans le rapport annuel de la Cour de cassation depuis 1998

- « Motivation des arrêts de la Cour de cassation », rapport 1997-1998, p. 74
- « Dessaisissement et récusation », rapport 1998-1999, p. 60
- « L'assistance judiciaire devant la Cour de cassation », rapport 1998-1999, p. 74
- « Les premières applications de la loi Franchimont », rapport 1998-1999, p. 96
- « La Cour de cassation et la Cour d'arbitrage », rapport 1998-1999, p. 104
- « De quelques matières particulières », rapport 2000, p. 98
- « Détention préventive », M. le procureur général baron J. du Jardin, MM. les conseillers L. Huybrechts et J. de Codt, MM. les avocats généraux M. De Swaef et P. Duinslaeger, M. le référendaire F. Swennen, rapport 2001, p. 182
- « La Cour de cassation et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », M. le référendaire G.-F. Raneri et Mme la référendaire A. De Wolf, sous la direction de M. le président I. Verougstraete, de M. le premier avocat général J.-Fr. Leclercq et de M. le président de section M. Lahousse, rapport 2002, p. 130
- « La modification de la demande dans le cadre de l'article 807 du Code judiciaire », M. le référendaire S. Mosselmans, rapport 2002, p. 177
- « Principes généraux du droit », Mme le référendaire A. Bossuyt, sous la direction de M. le président I. Verougstraete, rapport 2003, p. 435
- « Le pourvoi en cassation immédiat contre des décisions non définitives au sens de l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle », M. le conseiller L. Huybrechts et M. le référendaire G.-Fr. Raneri, rapport 2003, p. 490
- « L'étendue de la cassation en matière répressive et la règle de l'unité et de l'indivisibilité de la décision sur la culpabilité et sur la peine – Evolution de

- la jurisprudence de la Cour, dans le sillage de l'arrêt Van Esbroeck, du 8 février 2000 », M. le procureur général baron J. du Jardin, M. le référendaire M. Traest et Mme M.-R. Monami, magistrat délégué, rapport 2003-II, p. 73
- « Analyse du contentieux soumis à la Cour de cassation et considérations sur la régulation de ce contentieux », M. le référendaire Th. Enriquin, avec le concours de Mme le conseiller S. Velu, rapport 2003-II, p. 84
 - « Les sanctions administratives », M. le référendaire G. Van Haegenborgh et Mme le référendaire I. Boone, sous la direction de M. le conseiller L. Huybrechts, de M. le premier avocat général J.-Fr. Leclercq et de M. le président I. Verougstraete, rapport 2004, p. 184
 - « La jurisprudence de la Cour sur l'applicabilité en matière répressive des articles 700 à 1147 du Code judiciaire », MM. les référendaires G.-Fr. Raneri et M. Traest, sous la direction de M. le président de section Fr. Fischer, de M. le conseiller P. Mathieu et de M. l'avocat général délégué Ph. De Koster, rapport 2005, p. 166
 - « Aspects procéduraux de la substitution de motifs par la Cour de cassation en matière civile », M. le référendaire D. De Roy, sous la direction de M. le président de section E. WaÛters, de M. le conseiller J. de Codt et de M. l'avocat général G. Dubrulle, rapport 2006, p. 171
 - « La "loi" au sens de l'article 608 du Code judiciaire », M. le référendaire P. Lecroart, sous la direction de M. le président de section Cl. Parmentier et de M. l'avocat général délégué Ph. de Koster, rapport 2006, p. 189
 - « La question préjudicielle posée à la Cour de cassation prévue par la loi coordonnée du 15 septembre 2006 sur la protection de la concurrence économique », Mme le référendaire A. Bossuyt, sous la direction de M. le président I. Verougstraete, rapport 2007, p. 203
 - « Interprétation ou adaptation de l'obligation de motivation en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire », M. le référendaire S. Mosselmans, sous la direction de M. le président de section J. de Codt et de M. l'avocat général délégué Ph. de Koster, rapport 2008, p. 212
 - « Les dépens devant la Cour », M. le président I. Verougstraete, rapport 2008, p. 263
 - « Quinze années de jurisprudence de la Cour de cassation en matière de douanes et accises », Mme le référendaire A. Bossuyt, M. l'avocat général P. Duinslaeger, M. le président de section L. Huybrechts, M. le magistrat délégué E. Van Dooren, rapport 2009, p. 192
 - « L'assistance judiciaire à la Cour de cassation », M. le conseiller A. Fettweis, rapport 2010, p. 117
 - « Aperçu de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de dessaisissement du juge (1^{er} janvier 2000-30 septembre 2011) », M. le magistrat délégué E. Van Dooren, rapport 2011, p. 102

- « La réforme de la procédure en cassation en matière pénale – La proposition 2012 et son cheminement », M. le référendaire G.-Fr. Raneri, rapport 2013, p. 145
- « La loi du 10 avril 2014 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la procédure devant la Cour de cassation et la procédure en récusation : *capita selecta* », Mme le référendaire A. Meulder, rapport 2014, p. 123
- « La jurisprudence de la Cour de cassation à la suite des réformes de la procédure en cassation en matière pénale », MM. les avocats généraux D. Vandermeersch et M. Nolet de Brauwere, rapport 2016, p. 160
- « Quelques évolutions récentes de la procédure en cassation en matière civile », Mme le président de section M. Regout, rapport 2016, p. 190

Annexe :

Table des photographies du Palais de Justice de Bruxelles¹

- Couverture : premier étage, galerie des bustes
- Préface-Vorwort : entrée principale
- Présentation de la Cour de cassation : salle des audiences ordinaires
- Quelques arrêts importants : quelques volumes de la publication officielle des arrêts de la Cour
- Les conclusions les plus importantes du Ministère public : premier étage, galerie des bustes
- Mercuriale : salle des audiences solennelles
- Propositions *de lege ferenda* : entrée principale, péristyle, Lycurge
- Etudes : ancienne bibliothèque de la Cour
- Les chiffres : quelques dossiers de procédure en cassation
- Organigramme : salle des pas-perdus

¹ Les photographies n° 2, 4, 6, 7, 8, 9 et 10 ont été réalisées par Bryan Proult pour Bryapro Photography.

